



MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole

Service Commun de la Documentation

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole

Service Commun de la Documentation

DE

L'ESCLAVAGE

DANS SES RAPPORTS

AVEC L'UNION AMÉRICAINE

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

PARIS. — IMPRIMERIE SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFUR, 1.

25265

DE

L'ESCLAVAGE

DANS SES RAPPORTS

AVEC L'UNION AMÉRICAINE

PAR

AUGUSTE CARLIER

Auteur du *Mariage aux États-Unis.*

L'homme s'agite, Dieu le mène.
FÉNELON.



PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15

A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

—
1862

Tous droits réservés.

229

L'ESCLAVAGE

PAR M. DE LA FAYETTE

PARIS, CHEZ LA CITROUILLE, 1789

LE GÉNÉRAL CARRER



PARIS

chez la Citrouille, 1789

PRÉFACE

Le bienveillant accueil qu'a reçu mon premier ouvrage sur les États-Unis ¹, m'engage à publier la suite de mes études sur ce pays. La question de l'esclavage ne devait occuper que le deuxième plan dans les sujets que j'ai à traiter; je vais expliquer pourquoi il prend rang aujourd'hui avant les autres.

J'ai envisagé la société américaine sous trois aspects généraux : d'abord la famille qui est la base de tout l'édifice; puis les races qui peuplent les États-Unis, et dont les dissemblances physiques et intellectuelles, constituent le problème le plus grave qui pèse sur ce pays. Enfin les institutions dont

¹ *Le Mariage aux États-Unis.*

M. de Tocqueville nous a donné la théorie, mais dont le fonctionnement mis en évidence, donnera de curieux et instructifs enseignements.

L'ouvrage faisant suite au *Mariage aux États-Unis*, devait traiter d'abord des races blanche et rouge, et de l'émigration européenne. Le type noir était réservé pour un deuxième volume; mais les événements considérables qui se sont précipités en Amérique, et ont tant de retentissement en Europe, m'ont déterminé à changer l'ordre de mes publications, afin de pouvoir, en temps opportun, éclairer un sujet qui est encore bien peu connu, quoique du plus haut intérêt.

Mon livre qui n'est que le résumé d'études faites sur place, il y a quatre ans, n'emprunte rien des circonstances actuelles, il est le produit d'une réflexion calme, exempte de tout esprit de parti, tel qu'on peut le désirer, dans un moment où l'effervescence des passions et des intérêts obscurcit le jugement d'un grand nombre de personnes.

Il en est de l'esclavage comme de tout ce qui touche généralement aux États-Unis; nos idées ont été singulièrement détournées du vrai, par le livre de M. de Tocqueville qui nous a représenté ce pays comme un Eldorado politique; tellement qu'aujourd'hui la guerre civile qui le déchire, nous frappe d'étonnement, parce qu'il nous en a laissé ignorer les causes, quoiqu'elles existassent déjà aussi éner-

giques qu'aujourd'hui, bien avant l'époque où le savant publiciste écrivait.

L'insuffisance de nos connaissances pratiques sur les États-Unis me rappelle une anecdote que je tiens de bonne source, et que je vais raconter en quelques mots :

Une des femmes les plus gracieuses des États-Unis, avait accompagné en Europe, son mari qui était nommé ministre plénipotentiaire près d'une cour voisine de la France. Sa beauté remarquable, le charme de son esprit, la bienveillance de son accueil, tout lui attirait les hommages, même ceux des femmes, ce qui n'était pas un mince triomphe. A l'une des fêtes données au commencement de son séjour, chez nos voisins, une dame qu'elle connaissait à peine, mais qui se sentait attirée vers elle, s'approcha, pour lui adresser quelques paroles obligeantes; une conversation s'engagea, et après quelques instants d'entretien, cette dame se hasarda à demander « quelle langue on parlait aux États-Unis? » Le sourire glissa sur les lèvres de la jolie Américaine, qui répondit bien simplement : « Madame, nous sommes les enfants de l'Angleterre, nous parlons anglais. — Ah ! répliqua naïvement la dame européenne, je ne croyais pas qu'il en fût ainsi; je pensais que les Américains parlaient un idiome *sauvage!* »

Cette anecdote trouvera peut-être des incrédules,

malgré sa parfaite authenticité; et cependant si l'on considère la complète insuffisance des notions géographiques et historiques que l'on reçoit dans les lycées et les pensions, le fait paraîtra beaucoup plus vraisemblable, il arrivera même à l'état de certitude démontrée, par ce que je vais dire :

Combien se trouve-t-il d'hommes, parmi ceux qui sont considérés comme ayant reçu une bonne instruction, qui pourraient répondre, *ex abrupto*, à cette question : A quelles races appartiennent les peuples existants dans l'Amérique centrale et dans l'Amérique du Sud, et quelles langues y parle-t-on ? Que chacun mette la main sur sa conscience, et réponde ! je n'hésite point à dire que l'on compterait aisément, le nombre de ceux qui en sauraient quelque chose, malgré l'importance de ces connaissances, à une époque où le commerce a ses plus grandes tendances vers ces contrées !

La dame européenne, si peu au fait de l'idiome des États-Unis, aura pu entendre appeler l'Indien du nom d'Américain, ce qui a lieu effectivement dans la langue scientifique; et, sachant que l'Indien est sauvage, elle aura trouvé tout naturel de dire que les Américains parlaient un idiome sauvage ! C'est de la logique avec un faux point de départ. Que de gens sont logiciens de cette façon !

Mais il y a mieux : n'a-t-on pas vu, le siècle

dernier, un savant philosophe¹, l'objet des attentions les plus flatteuses du grand Frédéric, patronné par Diderot et d'Alembert, soutenir, dans un ouvrage qui fit beaucoup de sensation en Europe, cette proposition étrange : qu'en Amérique, tous les animaux et même l'espèce humaine dégénéraient, et que les chiens cessaient d'aboyer, après avoir quelque peu vécu dans cette atmosphère? Entre cet auteur et la dame en question, il y a, il est vrai, une grande différence, mais elle est tout à l'avantage de celle-ci. A l'idiome près, elle faisait au moins parler ses personnages, tandis que le grave philosophe rendait les siens muets. Quelle que soit, au surplus, celle des deux sources où l'on puise, on restera un peu loin de la vérité, sur l'Amérique et les Américains.

Le lecteur me pardonnera cette digression dont l'objet est de faire sentir combien peu de connaissances sérieuses ont été répandues parmi nous, sur les sujets même les plus simples, concernant les

¹ De Paw, copié par Buffon et Raynal. Voir *Recherches sur les Américains*, Berlin, 1768, p. 15 et suiv.

M. Roulin a prétendu que l'aboiement du chien se perd, quand il est rendu à l'état sauvage. J'ai peine à le croire quand je vois l'Indien au milieu des forêts pousser constamment des cris féroces, et le buffle faire des beuglements.

Au surplus Jefferson, dans ses *Notes sur la Virginie*, et Hamilton, dans le *Fédéraliste*, sourient un peu des propositions de De Paw, Buffon et Raynal.

États-Unis. N'est-ce pas M. de Tocqueville lui-même qui a affirmé¹ que les chrétiens du seizième siècle n'avaient fait peser l'esclavage que sur une seule race : la race noire? tandis que la législation et l'histoire de tout le continent d'Amérique, disent que les Espagnols et les Anglo-Américains imposèrent ce joug aussi bien aux Indiens qu'aux noirs, non pas avec autant d'étendue aux uns qu'aux autres, mais certainement parce que les uns et les autres appartenaient à des races de couleur. Que signifie cette contre-vérité qui tend à tromper le lecteur, et ne donne pas une haute idée des connaissances historiques de l'auteur?

Si des hommes placés de manière à connaître l'Amérique, ignorent des choses si élémentaires, qu'en pouvons-nous savoir nous-mêmes, tant que nous n'aurons pas d'autres guides? Je vais tâcher de combler les lacunes de cet enseignement historique, en ce qui concerne les nègres et l'esclavage. Ce sujet est devenu trop important pour qu'on n'y répande pas la lumière, et je crois pouvoir dire qu'on est loin de savoir tous les termes de la question qui se débat aujourd'hui. Il est des points importants qu'il faut nécessairement connaître, par exemple : quelles sont les causes réelles du conflit américain? quels sont les torts respectifs des

¹ *De la Démocratie en Amérique*, t. II, p. 290.

deux parties de l'Union? Qu'y a-t-il au fond de la question de l'abolition de l'esclavage? Est-il opportun de la prononcer? Qui a droit de le faire? Quel est le régime de cette institution? Quelles sont les conséquences sur le noir et sur le blanc? Quelle est la puissance de production de l'esclavage, et en quoi l'univers entier a un intérêt dans la question? Quel est l'avenir réservé au noir, aux États-Unis, après l'abolition?

Il est surtout une considération dont personne ne s'est occupé : comme l'esclavage est confiné au sud des États-Unis, on a trouvé tout naturel d'en rejeter tout le blâme sur cette seule région. On ne s'est pas demandé qui faisait la traite? car il aurait fallu répondre que c'était le Nord tout seul qui, en violant la loi des États-Unis, depuis un demi-siècle, y avait gagné des sommes considérables en jetant des masses énormes de noirs, non-seulement aux États-Unis, mais encore à Cuba et au Brésil. Ce commerce se faisait et se fait encore d'une manière acharnée, tellement qu'on pourrait dire de l'armateur du nord de l'Union, ce qu'on disait plaisamment de ceux de Liverpool, qu'ils étaient pieux, mais marchands aussi, et qu'ils demandaient chaque jour à Dieu, dans leurs prières, de vouloir bien ne pas changer la couleur des noirs.

Est-il bien vrai que la sécession soit une in-

vention du Sud, comme l'a prétendu M. Cochin dont je vais bientôt parler? Mais il suffit de connaître un peu l'histoire des États-Unis, pour savoir que le principe en a été posé par le Nord, il y a longtemps déjà! Ceci est hors de doute, je l'établirai sans difficulté. Je pourrais multiplier les exemples de faits et d'assertions erronés, que j'ai remarqués de divers côtés; je n'entreprendrai point de les rectifier, car mon but est, non de critiquer, mais d'affirmer. Toutefois, je serai obligé de relever les choses qui auront trop d'intérêt, pour être passées sous silence; à ce sujet, il m'importe de donner quelques explications.

J'ai tenu à lire tout ce qui avait été écrit sur l'esclavage, et parmi les ouvrages les plus nouvellement publiés, celui de M. Cochin¹ a appelé mon attention, tant à cause du caractère de l'auteur, qu'à raison du plan étendu qu'il avait adopté. Le champ de ses observations embrassant l'esclavage moderne dans toutes les colonies européennes et en Amérique, il n'a pu donner à chacune des possessions dont il s'occupait, qu'une partie restreinte de son livre; cependant il a consacré aux États-Unis une place suffisante encore, pour pouvoir y traiter convenablement le sujet. Mais je regrette de dire qu'il existe entre lui et moi des dissidences assez

¹ De l'*Abolition de l'esclavage*.

nombreuses. Cela tient à ce que l'honorable M. Cochin n'a point visité les États-Unis; il n'a pu se procurer sur place, non-seulement les informations si précieuses qu'on tire de ses propres études, et des communications qu'on échange avec les habitants; mais encore il n'a point eu, comme moi, l'accès de toutes les bibliothèques publiques et particulières; certains documents officiels et diplomatiques importants, à divers égards, ne sont pas tombés dans ses mains. Quant aux ouvrages qu'il a consultés, écrits généralement dans un esprit exclusif, il n'a pu y trouver les éléments propres à s'édifier sur l'ensemble de la situation; aussi y a-t-il des côtés de la question qu'il n'a même pas abordés, et ce ne sont pas les moins importants. Je me suis borné à relever quelques-uns seulement des faits et des assertions erronés qu'il a produits, et qui ont appelé plus particulièrement mon attention, les preuves de mes réfutations sont, je n'hésite point à le dire, irréfutables. Personne ne doutera un instant, de la parfaite loyauté de M. Cochin, de la droiture de ses intentions, mais son ouvrage se ressent, malgré lui, d'une animation un peu vive qui tient à la source où il a puisé. Je ne doute pas qu'il ne soit persuadé, après m'avoir lu, qu'en relevant certains dissentiments, je n'ai été mû par aucun autre motif que celui de défendre la vérité, contre des erreurs qui souvent s'accréditent d'autant plus, qu'elles se

produisent sous le patronage d'un nom justement honoré.

Toutes mes publications sur les États-Unis ont et auront cette particularité, qu'elles seront écrites en entier sur des documents américains, ce qui n'a jamais eu lieu, et ce qui, probablement, ne se reproduira plus, à un égal degré, à cause du temps qu'il faut consacrer aux recherches, et des relations étendues qu'il faut se créer pour tout voir, tout entendre, tout lire, et pour s'imprégner suffisamment de l'esprit du pays, chose plus difficile qu'on ne pense. N'est-ce point Horace qui a dit, qu'en traversant les mers, on changeait de climat, et non de manière de sentir?

Je termine par une observation qui serait sans utilité, pour ceux qui me connaissent, mais que je dois faire surabondamment. A mes yeux, l'abolition de l'esclavage n'est pas le dernier mot de la situation du nègre, en Amérique; il y a un problème bien plus grave, c'est le préjugé de race qui peut anéantir ceux que l'esclavage protégeait. J'ai donc examiné sur quoi reposaient ces antipathies d'origine, et j'ai consacré la première partie de cet ouvrage à l'examen et à l'appréciation des théories qui ont cours sur ce sujet, dans le monde savant. Ces sortes de discussions touchent de bien près aux matières religieuses, et il était nécessaire de dégager le débat des considérations de cette nature qui em-

pêchent les opinions de se produire. J'ai débattu les divers systèmes, et je n'ai point hésité à invoquer l'opinion d'hommes importants dans la science, pour corroborer mon propre sentiment, sans scruter le *Credo* d'aucun d'eux. Je n'ai donc entendu contracter aucune solidarité, sous ce rapport, avec qui que ce fût; solidarité du reste impossible, car, sans aucun doute, la plupart de ceux qui ont traité ces matières en France et à l'étranger, appartiennent à une certaine variété de sectes. Le sujet reste donc dans le domaine exclusif de la science, il n'en doit pas sortir.

Puissé-je, en publiant ce livre, réussir à jeter du jour sur un des points les plus graves de la situation sociale des États-Unis; j'aurai atteint le seul but que je me propose, celui d'aider le lecteur à former ses convictions.

Mars 1862.

DE

L'ESCLAVAGE

AUX ÉTATS-UNIS

TITRE PREMIER

DES RACES

L'étude de la société américaine offre cette particularité très-remarquable de trois races existant simultanément sur le même sol, quoique présentant des dissemblances fort tranchées quant à la coloration, à la conformation et au degré de civilisation, et se trouvant, les unes vis-à-vis des autres, dans un état d'antagonisme permanent. Si déjà, dans l'antiquité, les esclaves et les étrangers étaient tenus à grande distance des citoyens dans les diverses nations, quoique souvent rien, dans l'extérieur des individus ne présentât de différences notables, à combien plus forte

raison les séparations seront-elles profondes entre les races en Amérique, là où la ligne de démarcation n'est pas seulement conventionnelle, mais se manifeste par la physiologie des différentes catégories d'habitants.

A cette particularité s'en ajoute une autre, qui consiste dans l'afflux considérable d'émigrants d'Europe, différents aussi d'origine, pour la plupart, des fondateurs des États-Unis, quoique procédant d'un rameau unique, et qui restent longtemps encore séparés de ces derniers, même après que la naturalisation est venue leur donner le baptême de citoyen.

La race, même dans son acception la plus restreinte, a donc une énergie virtuelle, puissante, puisqu'elle suffit à créer des divisions redoutables, qui ne paraissent avoir jusqu'à présent que deux issues pour les noirs et pour les rouges : l'esclavage et la destruction.

Ce problème demande à être étudié préparatoirement à l'examen de la condition relative des gens de couleur noire et rouge, ainsi que de celle des émigrants d'Europe, qui tous, en une façon quelconque, ont contribué à la richesse de la race anglo-saxonne.

Les premiers fondateurs des colonies représentées aujourd'hui par les États-Unis, furent des Anglais, des Irlandais, des Suédois, des Hollandais, auxquels plus tard et successivement vinrent s'adjoindre des Français, des Allemands et des fragments de divers autres peuples. Mais, de tous les émigrants, les Anglais étaient les plus nombreux, et, soit à ce titre, soit parce qu'ils se considéraient comme supérieurs aux colons des autres nations, ils prirent la haute direction de ces nouveaux établisse-

ments, et ils ne l'abandonnèrent jamais. Ce qui n'était alors qu'à l'état d'instinct et de préjugé, ils l'ont depuis érigé en système, et l'on n'a point hésité à proclamer bien haut que la race germanique, surtout dans cette race, la branche anglo-saxonne, avait une supériorité décidée sur les races latine et celtique.

Si cette assertion s'appuie uniquement sur le succès de la colonisation, on ne peut nier que les Anglo-Saxons n'aient une aptitude remarquable pour ces sortes d'entreprises. — Les Américains, qui sont leurs continuateurs, les dépassent encore de beaucoup. Il en est autrement des Allemands qui appartiennent cependant à la race germanique, et qui n'ont rien fait en ce genre qui puisse soutenir la comparaison avec les Français, les Espagnols et les Portugais.

Mais la supériorité d'une race ne se fonde point sur des qualités isolées, elle réclame un ensemble d'aptitudes manifestées pendant un long espace de temps, pour constituer le titre devant lequel les autres peuples doivent s'incliner. Or, telle n'est point la tradition des tribus germaniques. Personne n'ignore qu'elles restèrent plongées dans la barbarie pendant plus de cinquante siècles, sans qu'aucun effort spontané de leur part ait pu les tirer de cet état misérable. Ce n'est qu'à grand'peine que la civilisation romaine et le christianisme poussèrent au développement de ces natures abruptes et les élevèrent graduellement à la vie sociale. Quant aux Bretons spécialement, leur valeur intellectuelle était comptée pour si peu, que Cicéron, ayant en sa possession des prisonniers de cette origine, disait qu'ils ne valaient point la peine d'être achetés.

Depuis quelques siècles seulement les tribus germaniques se sont avancées résolûment dans la voie du progrès. Entre toutes, les Anglo-Saxons se sont distingués dans le commerce et dans l'industrie, dans les sciences et dans les lettres. Est-ce à dire pour cela qu'ils aient le monopole de l'intelligence et une supériorité incontestable sur les peuples d'origine latine et celtique? Ce point serait hors de doute, si l'on en croyait Pinkerton. Engagé dans une discussion scientifique à propos de la civilisation celtique, cet Anglais érudit, dans la ferveur de son germanisme, écrivit naguère « que toutes les grandes choses accomplies dans le monde étaient l'œuvre exclusive des peuples gothiques, race privilégiée s'il en fut. » Ces prétentions, qui font bon marché de l'antiquité et dont l'exagération touche au ridicule, ont été depuis, fortement soutenues par les Allemands, comme contre-coup du succès de la France au delà du Rhin, pendant l'Empire. Le patriotisme a ses moments d'enivrement : ne faut-il pas qu'il en soit ainsi pour que l'on soit allé jusqu'à soutenir que les Germains n'eurent qu'à perdre, à leur contact avec la civilisation romaine¹?

Que répondre à de pareilles aberrations? Il suffit de les mentionner pour prouver combien les races qui se disent supérieures sont encore dans un état d'infériorité réelle. Les races latine et celtique ont assez fait pour qu'il leur suffise d'en référer à l'histoire qui seule, peut leur assigner le rang qui leur appartient parmi les peuples, et qui ne les classera pas évidemment au-dessous des races ger-

¹ Voir M. Alf. Sudre, *D'une nouvelle philosophie de l'histoire*. — Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 8 octobre 1859, 10^e livraison, p. 63.

maniques. Mais, pour ne pas nous écartier du point spécial qui nous occupe, disons que ce n'est pas à propos de son œuvre de colonisation, sans doute, que la race anglo-saxonne réclamera une prééminence non contestée, car les annales des colonies raconteront à quel prix les Anglo-Saxons réussirent en Amérique. Elles diront que leur succès fut dû, en bonne partie, à la destruction d'une race d'hommes toute entière et à la mise en esclavage d'une autre race! Des avantages si chèrement achetés ne peuvent être un sujet d'orgueil, car ni la ruse ni l'abus de la force ne constituent un progrès social; ils sont, au contraire, en face du christianisme qui les proscrit, un mouvement de recul dans la marche de l'humanité.

Néanmoins les Anglo-Saxons d'abord, puis les Américains, se sont efforcés, à toutes les époques, d'invoquer en leur faveur une prétendue supériorité de race et d'aptitude pour légitimer certains avantages qu'ils se sont réservés, au regard des autres branches de la race blanche. L'histoire de quelques-unes des colonies en fournit des exemples; et, de nos jours, cet antagonisme s'est élevé à des proportions considérables, à l'égard des émigrants irlandais, même des Allemands, mais surtout vis-à-vis des Irlandais, dont l'origine celtique et la religion catholique constituaient deux causes puissantes d'éloignement. Il est résulté de là de graves perturbations, et, chose triste à observer! c'est le Massachusetts, l'État qui est resté le plus anglo-saxon, et qui tient à occuper le premier rang dans l'Union, qui s'est montré le moins libéral et le plus acerbe dans les mesures qui devaient infliger aux émigrants d'Europe une longue minorité politique, sous

prétexte d'une infériorité native ! Cependant, en consultant leur propre histoire, les Anglo-Saxons et les Américains ne peuvent s'empêcher de reconnaître tout ce qu'il y a de sève et d'énergie dans le peuple irlandais, qui a produit des hommes d'élite à toutes les époques, et qui n'a été arrêté dans son essor que par le joug arbitraire et cruel qui s'est appesanti sur lui, en le faisant rétrograder du point avancé qu'avait atteint son génie industriel et commercial !

Arrière donc ces distinctions de race et de religion qui ne sont autre chose qu'un anachronisme dans un pays libre, un obstacle au développement de la civilisation, et à cette fusion de tous les éléments ethniques, sans laquelle il ne peut exister de forte organisation !

Ces luttes d'origine, dans le sein de la race blanche, reposaient plutôt encore sur des nuances que sur des séparations réelles. Personne ne mettait en doute que tous ne procédassent d'un auteur commun ; ils ne différaient que dans l'appréciation des aptitudes variées de chaque famille européenne, résultat de circonstances multiples qui n'étaient qu'accessoires dans la longue suite de leur existence. Mais on s'accordait sur un point, c'est-à-dire sur la supériorité collective de la race blanche vis-à-vis des races de couleur ; tous les efforts tendirent, de bonne heure, à l'imposer par la force, d'abord aux Indiens, dont on convoitait les immenses possessions, puis aux noirs, dont on n'attendait de services réels qu'au moyen de l'esclavage.

Le sort cruel que l'Anglo-Saxon fit subir à ces deux races fut déterminé par un sordide intérêt qui fit taire

toute considération d'humanité. Ce n'est pas qu'il n'y eût, parmi les dominateurs, des consciences honnêtes qui se révoltaient contre cet abominable abus de la force et contre cette violation des règles éternelles de justice, mais que pouvaient ces âmes loyales contre l'esprit envahissant des aventuriers toujours nombreux parmi les fondateurs des empires? Le fait est puissant aux époques de création, il s'impose sans trop chercher à se justifier; mais, au fur et à mesure que les peuples entrent dans la grande famille des nations, ils sentent le besoin de rattacher les particularités notables de leur condition sociale à des principes généraux, pour obtenir une sorte de sanction de la part de leurs contemporains et l'absolution de l'histoire. C'est ainsi qu'après avoir décimé les tribus indiennes et dicté une dure loi aux fragments que le sort des armes avait épargnés, et après avoir répandu l'esclavage des nègres sur tout un continent, l'Anglo-Américain voulut fonder son droit à l'oppression de ces races malheureuses, d'abord sur l'infériorité notable de leur intelligence, puis sur de prétendues dissemblances d'origine, tellement radicales qu'aucune assimilation n'était possible entre le vainqueur et le vaincu. La Bible, qu'on fait intervenir en toutes circonstances, et dont on soumet le texte à bien des épreuves, fut invoquée pour et contre l'esclavage, mais comme son autorité, dans ce siècle de doute et de controverse, pouvait être récusée, on recourut à la science, dans l'espoir qu'elle fournirait des arguments décisifs.

Ce n'était point chose neuve, il est vrai, que de voir la science appelée en aide à la force! Il y avait même là,

peut-être, une copie de l'antiquité qui invoqua les doctrines philosophiques à l'appui de l'esclavage. Mais les anciens, qui ont soulevé bien des problèmes, n'avaient point imaginé que la couleur pût constituer un signe certain de diversité d'origine et d'infériorité constante. Ni Platon ni Aristote, bien que partisans de l'esclavage, ne font allusion à la coloration des peuples dans ce sens, et cependant une grande variété de types passèrent sous leurs yeux, depuis l'Éthiopien noir jusqu'au Gaulois au teint blanc et à la chevelure blonde. C'est que, effectivement, ils ne remarquèrent point ces séparations profondes qu'on veut y voir aujourd'hui ; et le mot de Cicéron rapporté plus haut prouve que l'intelligence des Bretons ne dépassait point, à cette époque, celle de l'Éthiopien, si tant est qu'elle pût l'égaliser. De grands pas ont été faits depuis lors, il est vrai ; et ces Bretons tant dédaignés sont devenus, par leur alliance et leur fusion avec d'autres branches de la race blanche, cette fière et intelligente nation anglaise qui, voyant d'autres peuples, ses égaux autrefois, rester en arrière, les proclame aujourd'hui inférieurs à elle, comme si le cercle des évolutions du monde était à jamais fermé, et comme si les races encore mineures ne pouvaient plus s'élever.

Il faut rendre aux savants américains cette justice que leurs investigations avaient précédé l'appel de la politique, suivant en cela l'exemple que leur donnaient les érudits d'Europe. L'étude de l'organisme humain était restée pour eux toute spéculative ; ce n'était point encore une conjuration contre la condition sociale de toute une race, ou plutôt de deux races d'hommes. La science était à

l'état d'ébauche ; on n'avait encore sondé que certains problèmes dans des branches spéciales, tandis que la question qui se dressait menaçante embrassait l'anthropologie tout entière, cette science encyclopédique qui comprend toutes les autres. Il fallait mettre à contribution l'anatomie, la physiologie, la psychologie, la paléontologie, l'iconographie, la géologie, l'histoire, la géographie, la philosophie, la philologie, etc., etc., et deux ou trois seulement de ces branches avaient été étudiées dans leurs rapports avec la question des races, lorsque intervint la politique, dans les circonstances que je vais rapporter.

Si ce ne fut pas un vaisseau anglais qui importa en Virginie les premiers nègres qu'on fit esclaves, tout au moins ce fut l'Angleterre qui, bientôt après, contribua à répandre l'esclavage dans ses colonies et l'imposa ensuite, malgré les réclamations des colons. Mais longtemps après la perte de ces possessions, et quand son intérêt lui dicta une politique diamétralement opposée, elle songea à opérer l'affranchissement des nègres qui se trouvaient dans ses autres colonies. Cette mesure eût été vaine si l'on ne réussissait point à la généraliser. Aussi cette puissance employa-t-elle tous ses efforts pour persuader aux autres États d'émanciper leurs esclaves, ou tout au moins de former comme elle, des croisières pour ruiner la traite qui était considérée comme le seul aliment de l'esclavage et qui en formait le côté le plus révoltant. Il était difficile d'espérer un succès immédiat, car on touchait à de graves et nombreux intérêts ; mais on parvint à obtenir successivement, en Europe, des traités dont l'objet spécial était la

répression de la traite. — C'eût été un vrai triomphe pour l'Angleterre d'obtenir l'accession des États-Unis à sa politique philanthropique. On pouvait d'autant mieux espérer le succès que déjà, à partir de 1808, le Congrès américain avait aboli la traite en infligeant certaines pénalités aux contrevenants, mais sans prendre de mesures efficaces pour assurer l'exécution de cet acte important. L'Angleterre fit donc plusieurs ouvertures au cabinet de Washington, mais il semblait qu'on n'y prêtât qu'une attention distraite; le droit de visite répugnait aux Américains, et peut-être aussi, faut-il le dire, les hommes qui successivement passèrent aux affaires n'étaient pas sans miséricorde pour ceux qui amenaient frauduleusement des noirs dans les États du Sud. Cependant déjà l'Angleterre avait obtenu en 1842 que les États-Unis entretiendraient une flottille pour surveiller les fraudes qui pourraient être faites à l'abri de son pavillon. Mais on espérait davantage encore; c'est l'institution elle-même que l'Angleterre voulait atteindre; et, d'accord avec la France, elle fit de nouvelles tentatives auprès de M. Calhoun, alors secrétaire d'État. Homme du Sud, ce ministre tenait plus qu'aucun autre à l'institution de l'esclavage; et, bien résolu à ne pas céder, il était à la recherche de raisons décisives qui pussent le soustraire désormais à ces sollicitations importunes qui n'étaient autres, à ses yeux, qu'une immixtion de l'étranger dans une question qu'il considérait comme vitale pour le sud de l'Union. On le mit en rapport avec le docteur Morton et avec M. Gliddon, deux savants de Philadelphie, qui s'étaient occupés d'études spéciales sur la structure du corps humain, notamment sur les nègres

et les Indiens. Ces savants concluaient de leurs observations qu'il y a différentes espèces d'hommes, dont les uns sont appelés à commander et les autres à obéir.

Calhoun saisit avec empressement cette circonstance ; et les renseignements qui lui furent remis servirent de base à sa réponse officielle aux cabinets de Paris et de Londres. C'est la première fois peut-être que la science anatomique tint la plume dans un protocole ! Le secrétaire d'État repoussa donc tout changement à l'état de choses existant en Amérique, en se fondant sur les différences tranchées qui séparent les divers types de l'humanité, et sur la condition d'infériorité native où se trouvait le nègre vis-à-vis du blanc. M. Nott ¹, le savant anthropologiste américain, qui rapporte ces faits comme les tenant de Calhoun lui-même, dit que, malgré les clameurs de la presse anglaise, qui trouvait fort étrange qu'on fit intervenir l'ethnologie dans les rapports diplomatiques, le cabinet de Londres, vaincu sans doute par l'argument scientifique, exprima au gouvernement américain l'intention de ne pas s'immiscer dans les institutions domestiques des autres nations, ce qui affranchit désormais les États-Unis de toute réclamation de ce genre.

Faisons, à notre tour, ce que fit la diplomatie, et tâchons de le mieux faire, pour éclairer l'importante question de l'esclavage, dont le chapitre des races est un élément très-important, parce qu'il rend compte des motifs de l'institution et du préjugé puissant qui est destiné à survivre à l'abolition.

¹ *Types of Mankind*, par Nott et Gliddon. Philad., 7^e éd., p. 50.

DISCUSSION DES THÉORIES

Il semble que les anciens n'aient jamais hésité sur la position tout à fait hors ligne que l'homme occupe dans la création. Le texte de la Genèse, pour ce qui concerne les Hébreux, est trop explicite pour laisser aucun doute à ce sujet. Cependant la doctrine de la métempsycose chez certains peuples porterait à croire que par instinct, et non scientifiquement, ils regardaient la nature comme un grand ensemble où tous les éléments se trouvaient un peu pêle-mêle, sans classification.

C'est à une époque très-rapprochée de nous que la science crut pouvoir classer l'homme dans la série des animaux. Linné est l'initiateur de cette théorie, il a eu et il a encore des adhérents parmi lesquels on compte Blumenbach et Georges Cuvier. Buffon, qui voit dans l'homme autre chose qu'un être matériel, hésite à l'admettre dans cette classification, à raison de sa remarquable intelligence. Mais aujourd'hui cette école a singulièrement perdu de sa faveur, et l'homme, aux yeux du plus grand nombre, forme un règne à part, entièrement distinct des animaux.

Tel est le sentiment de M. Flourens, qu'il exprime ainsi : « Un intervalle profond, sans liaison, sans passage, sépare l'espèce humaine de toutes les autres espèces. Aucune autre n'est voisine de l'espèce humaine, aucun genre même, aucune famille ¹. »

¹ Éloge de Blumenbach, *Mémoires de l'Institut*, t. XXI.

Mais ce qui surtout creuse un abîme entre l'homme et l'animal, c'est la pensée, la réflexion, la parole, le langage ; à la différence de Buffon, on ne refuse plus aujourd'hui la pensée aux animaux, mais on ne la leur concède que dans des limites fort étroites. M. Flourens va encore s'expliquer sur ce point :

« Il y a là, dit-il, une ligne de démarcation profonde : cette pensée qui se considère elle-même, cette intelligence qui se voit et qui s'étudie, cette connaissance qui se connaît, forme évidemment un ordre de phénomènes d'une nature tranchée, et auxquels nul animal ne saurait atteindre. C'est là, si l'on peut dire, le monde purement intellectuel, et ce monde n'appartient qu'à l'homme. En un mot, les animaux sentent, connaissent, pensent ; mais l'homme est le seul de tous les êtres créés à qui ce pouvoir a été donné de sentir qu'il sent, de connaître qu'il connaît et de penser qu'il pense. »

N'est-ce point là ce qui fait que l'animal ne rit jamais ? Car le rire procède de la réflexion ; c'est ce que Milton a dit d'une façon charmante :

Smile from reason flow

To brute denied...

L'animal n'a que l'instinct de la paternité, instinct qui s'efface bien vite, tandis que chez l'homme c'est l'une de ses idées les plus élevées, les plus fécondes en sentiments tendres et généreux.

« Le plus stupide des hommes, dit Buffon, suffit pour conduire le plus spirituel des animaux, il le commande

et le fait servir à ses usages; et c'est moins par force et par adresse que par supériorité de nature, et parce qu'il a un projet raisonné, un ordre d'actions et une suite de moyens par lesquels il contraint l'animal à lui obéir¹. »

Le genre homme une fois accepté, on s'est demandé s'il y avait plusieurs espèces d'hommes. Sur ce point il s'est formé deux camps bien dessinés. Les uns, ce sont les monogénistes, admettent qu'il y a dans le genre humain des variétés, pouvant constituer des races distinctes, mais non des espèces, car les séparations de l'une à l'autre ne sont point assez tranchées pour ne pas pouvoir les rattacher toutes à un berceau commun. Les autres, au contraire, appelés polygénistes, considèrent que ces variétés ont des caractères organiques tellement différents, qu'ils forment dans le genre humain autant d'espèces séparées qu'il est impossible de faire descendre d'une souche primitive unique. Dans la discussion de ce sujet, les monogénistes qualifient les variétés blanche, noire, rouge et jaune du nom de races. Les polygénistes, au contraire, les appellent des espèces. Les uns et les autres se servent quelquefois indifféremment du mot *type*, qui ne préjuge rien, tout en disant la pensée intime de chacun. Pour moi, qui crois à l'unité de l'espèce, j'emploierai les mots *race* ou *type* indifféremment, pour indiquer les variétés de l'espèce, colorées ou non. De cette manière, chaque mot aura sa signification bien déterminée.

Une difficulté sérieuse domine ce sujet, elle peut rendre

¹ *Histoire naturelle générale et particulière*, tome II, pages 458-59. Paris, 1749.

compte, dans une certaine mesure, de l'état peu avancé de la question. Qu'on procède par la synthèse ou par l'analyse, il faut que la science s'appuie sur des faits soigneusement observés et assez nombreux pour constituer une généralisation efficace. Mais on est obligé de reconnaître qu'un certain nombre de ces faits sont souvent fournis par des voyageurs plus ou moins éclairés, et manquant, pour la plupart, des connaissances nécessaires pour étudier, sous toutes les faces, les pièces du procès, qu'ils trouvent sur leur route. Les savants sont forcés d'accepter les investigations d'autrui, telles qu'on les leur produit, sans pouvoir rendre un témoignage *de visu*, en sorte que leurs raisonnements ont parfois une base défectueuse. Tel investigateur n'aura point suffisamment étudié toutes les parties constitutives d'un sujet, ou il aura trop généralisé les faits, ainsi que ses observations, ou il aura cédé à des opinions préconçues, toutes choses que le savant qui reste dans son cabinet n'a pu vérifier, et qui l'exposent à de graves erreurs. C'est ce qui rend compte pourquoi les auteurs qui ont traité le sujet des races sont si souvent en désaccord, non-seulement sur les principes, mais sur les faits eux-mêmes, et sur les observations qu'ils tiennent de sources diverses et dont ils ont recueilli le tribut, de tant de côtés.

Pour la plupart des savants, la coloration de la peau, sans être un critérium assuré, est cependant la manifestation d'organisations distinctes. D'autres rattachent leurs divisions à certains signes où la coloration de la peau n'a que peu de part. Dans le camp des monogénistes, pas plus que dans celui des polygénistes, on n'est d'accord sur

le nombre des races ou espèces. Cuvier et Prichard qui sont monogénistes, n'admettent que trois races, la blanche, la jaune et la noire. Blumenbach, qui partage leur doctrine, admet cinq races : aux trois qui viennent d'être nommées il ajoute la rouge et la brune ou malaise. Lacépède, qui est dans les mêmes idées, ajoute un sixième groupe, l'hyperboréen, dans lequel il fait entrer la population la plus septentrionale des deux continents. Bory Saint-Vincent, polygéniste, admet quinze espèces d'hommes, et Dumoulin seize.

Parmi les monogénistes, on paraît assez d'accord aujourd'hui pour limiter à trois les types principaux, tels que les a proposés Cuvier : le Caucasien ou blanc, le Mongolien ou jaune, l'Éthiopien ou noir.

Quant au Malais ou brun et à l'Indien ou Américain de toutes nuances, peut-être faut-il les considérer comme des sous-races provenant de mélanges qui ne sont pas bien connus, mais qui se rapportent plus ou moins directement aux trois types principaux.

Pour bien apprécier les systèmes auxquels ce sujet a donné lieu, il est nécessaire de tracer le portrait de chacun de ces types.

RACE BLANCHE OU CAUCASIQUE

Voici le portrait qu'en fait M. Maury¹ :

« La race blanche a été désignée par G. Cuvier sous

¹ *La Terre et l'Homme*, par Maury, p. 597.

le nom de race caucasique, parce qu'il la croyait sortie de la région du Caucase. Elle se distingue par la beauté de l'ovale que forme sa tête. La partie crânienne, en effet, domine complètement la région faciale, laquelle ne fait jamais saillie, soit par la disposition prognathe, soit par le développement des pommettes. Dans le type caucasique, les yeux sont horizontaux et plus ou moins largement découverts par les paupières. Le nez est plus saillant que large ; la bouche est petite ou modérément fendue ; les lèvres sont assez minces ; la barbe est fournie ; les cheveux sont longs, lisses et bouclés, et de couleur variable ; la peau, d'un blanc rosé, a plus ou moins de transparence, selon le climat, les habitudes et le tempérament.

« M. Serres¹ a cru remarquer que, dans la race blanche, le bassin, le foie et le cœur sont toujours de forme ovale, avec le grand diamètre en largeur ; tandis que, dans la race jaune, cette forme générale est à peu près carrée, et sensiblement ronde dans la race rouge. Suivant le même observateur, cette forme serait ovale dans la race noire, mais avec le grand diamètre en longueur. »

Il convient de remarquer que sous ce type général on comprend deux grandes familles : celle dite sémitique ou syro-arabe (Juifs et Arabes), et la famille japhétique ou indo-européenne, malgré les différences assez notables existant entre les diverses branches de la race. c'est de la famille japhétique que sont sortis les Grecs, les Latins, les Celtes, les Germains, les Slaves, etc.

¹ *Bibliothèque universelle de Genève.*

RACE MONGOLE OU JAUNE

Le Chinois qu'on rencontre aux États-Unis appartient au type mongol; mais, de toutes les variétés de cette origine, il en est le meilleur spécimen. Voici le portrait qu'en fait M. de Gobineau¹ :

« Vue de face, la tête du Chinois a l'apparence d'un losange. Sa figure est plate avec élargissement des pommettes. Le nez est petit et aplati; l'ouverture des narines est étroite, et plus circulaire que linéaire. L'orbite de l'œil n'a point l'obliquité qu'on pourrait supposer; c'est l'ouverture des paupières qui est oblique. M. de Siebold prétend que cette obliquité des paupières chez le Chinois est due à la largeur des pommettes et à la dépression de la racine du nez. La peau, dit-il, se trouve en excès entre les deux yeux; par contre, elle se trouve attirée par la saillie des pommettes. Il y a donc, d'un côté, relâchement; de l'autre, tension; et, par suite, la peau de la paupière supérieure forme un repli qui retombe sur la paupière inférieure. Le Chinois a de la tendance à l'obésité; sa peau est suifeuse et jaune, et presque dépourvue de poil, si ce n'est à la lèvre supérieure, qui porte deux moustaches allongées en pinceau. »

¹ *Essai sur l'inégalité des races humaines*, t. II.

RACE NOIRE

Il en est de cette race comme des précédentes, elle comporte des variétés infinies dont les extrêmes semblent, pour ainsi dire, étrangers les uns aux autres. Là où l'on doit chercher le type vraiment caractéristique, c'est à l'ouest de l'Afrique, dans le Soudan, la Sénégambie et la Guinée. Voici le portrait du nègre de ces contrées :

Il a le crâne allongé, comprimé, étroit, surtout aux tempes. Il y en a de deux sortes : chez l'un, l'os de la mâchoire supérieure se projette en avant, de façon que, si la tête est vue d'en haut, la partie de la mâchoire où les dents sont insérées dépasse la ligne frontale. Le nez a de la saillie, il est épaté à l'endroit des narines ; enfin, la direction des dents, de verticale qu'elle est, devient inclinée, en soulevant la lèvre supérieure ; celle-ci comme la lèvre inférieure présente un excès de volume.

Chez l'autre type, la mâchoire supérieure est disposée plus verticalement ; mais, en revanche, les pommettes sont plus saillantes. Les narines et les orbites de l'œil sont larges et de forme anguleuse ; les dents, toujours très-longues et d'une grande blancheur, ne présentent pas la même inclinaison aux deux mâchoires. Le squelette est plus blanc que celui des autres races, parce que les os renferment, sans doute, plus de sels calcaires.

L'œil du nègre est bien découvert, à iris brun ; le blanc de cet œil est jaunâtre, le cou est court ; la poitrine, large et bien constituée, est plus convexe que chez les

Européens ; sa forme se rapproche de celle du cylindre. Le bassin est étroit, disposé un peu en arrière, et sa cavité est conique. Les extrémités des doigts sont fort allongées, les jambes offrent une courbure assez sensible ; le mollet est haut et aplati. La stature est généralement au-dessus de la moyenne ; la peau, très-colorée, présente un velouté particulier ; le tissu cellulaire est abondant. Les cheveux sont noirs, courts et crépus. Le sang, épais et noir, circule lentement, aussi ne jaillit-il guère sous la lancette, et le voit-on se coaguler dans le vase où il est versé¹.

RACE ROUGE

Le type rouge résume l'ensemble des populations indiennes-américaines répandues dans l'Amérique du Nord seulement. Je ne dirai rien des autres variétés de cette race, à cause des dissemblances qui existent dans d'autres contrées de ce continent, qui sont sans intérêt pour nous.

Voici le portrait qu'on en peut faire :

La tête osseuse, est un peu pyramidale par la direction des parois du crâne, à partir des arcades sourcilières. Les yeux sont généralement plus longuement que largement ouverts, et le nez plus ou moins arqué. Les fosses nasales sont grandes, l'arcade maxillaire supérieure est avancée. Toutefois les incisives n'ont pas de proclivité sensible. La mâchoire inférieure, assez forte, forme de ses deux bran-

¹ Voir, pour ce type, Hollard, *de l'Homme et des races humaines*, p. 165 ; et M. Maury, *ouvrage cité*, p. 552-55.

ches non pas un angle prononcé, mais une courbe. L'Américain a le teint cuivré, les cheveux plats et noirs, lisses, ayant parfois le reflet des plumes de corbeau; peu de barbe, et la stature assez avantageuse. La finesse de l'odorat est excessive. Quant à l'aplatissement de la tête, ce n'est point un signe caractéristique, c'est, au contraire, le résultat d'une compression exercée, chez un certain nombre de tribus, dès le premier âge¹.

TYPES OCÉANIENS

Je ne parlerai point des types océaniens, qui comprennent entre autres le Malais et l'Australien, qu'on ne rencontre point aux États-Unis, et qui offrent cette particularité d'une variété fort grande de conformation physique, rappelant principalement les types chinois et nègre, avec de nombreux mélanges. Parmi ces populations diverses, dont l'humanité ne peut guère tirer vanité, il existe cependant un fragment dont Pickering prétend qu'on a toujours donné la caricature au lieu du portrait, c'est l'Australien, dont il dit : « Je serais porté à le regarder comme
« le plus beau modèle des proportions humaines, sous le
« rapport du développement musculaire. Il combine la
« plus parfaite symétrie avec la force et l'activité, tandis
« que sa tête pourrait être comparée au masque antique
« de quelque philosophe². »

¹ Voir Morton's, *Crania americana*, et Hollard, *ouv. cit.*, p. 190-91.

² Cité par M. de Quatrefages, *Revue des Deux Mondes*, février 1861, p. 650.

En faisant le portrait de chaque type, je n'ai produit que ce qui en forme le trait le plus saillant; mais il ne faut pas oublier que, dans toutes les races, il y a des variétés infinies, présentant les plus grands contrastes, et souvent dans une même localité; c'est ce qui a fait dire par un savant naturaliste¹ que chaque race renferme « en elle-même le germe du type des autres races. » Sans aller bien loin, ne voyons-nous point, en Europe, parmi les populations qui prétendent à la supériorité, des individus dont la physionomie rappelle d'une manière frappante les traits de quelques races dites inférieures, et spécialement des ébauches bien accusées du type nègre, mongol, etc.? Ces exemples, fussent-ils moins rares qu'on ne les rencontre, seraient encore une grande énigme pour les polygénistes. La cause ou l'une des causes de l'erreur où sont tombés ces derniers, en érigeant leur système de la diversité des espèces, est qu'ils ont toujours contrasté les extrêmes de laideur et de beauté des divers types, au lieu de chercher une moyenne qui pût amener à une sage conclusion². En procédant en sens inverse, c'est-à-dire en comparant le plus laid des hommes de la race blanche avec le plus beau spécimen de la race noire, n'arriverait-on pas, en faisant abstraction des autres termes de comparaison, à dire que la race nègre est de beaucoup supérieure à la race blanche? Dans les deux cas il y aurait une grave erreur qu'on ne peut rectifier qu'en envisageant l'ensemble, et en prenant une base moyenne

¹ M. Serres.

² *De l'Unité de l'espèce humaine*, par D. A. Godron, t. II, p. 376.

d'appréciation qui sera toute en faveur de l'unité du genre humain.

En présence des nombreuses variétés de l'espèce, les systèmes se sont donné carrière pour tirer de la différence des types, des inductions favorables ou contraires à l'unité. Les uns ont porté leurs recherches sur l'étude du crâne et sur la conformation des diverses parties du corps ; d'autres ont étudié les traits de la physionomie et la nature du cheveu. La couleur de la peau a donné lieu à des expériences fort intéressantes. Les divisions géographiques ont paru à un certain nombre devoir rendre compte de la variété des phénomènes que les autres systèmes laissaient inexpliqués. La linguistique a ouvert de nouvelles voies, mais si amples, que l'esprit peut aisément s'y égarer. Enfin, on a comparé les civilisations des diverses races, pour en faire ressortir une supériorité intellectuelle, morale et religieuse au profit exclusif de la race blanche.

Je vais donner de rapides esquisses des divers systèmes, en ne m'arrêtant toutefois qu'à ceux qui peuvent présenter un intérêt réel.

§ 1. — ANGLE FACIAL.

Camper¹ est le premier qui a cherché à établir une échelle de progression dans la supériorité des êtres, au moyen d'un angle facial composé de deux lignes droites, dont l'une, menée du conduit auditif à la base du nez,

¹ *Kleinere Schriften*, Leipzig, 1782-90, t. I, p. 1-15.

l'autre tangente en haut, à la racine du front, et en bas à la partie la plus proéminente de la mâchoire supérieure. Suivant lui, l'angle résultant de la rencontre de ces deux lignes, la tête étant vue de profil, constitue le caractère distinctif des crânes. D'après ce procédé, il a mesuré des têtes de singe de deux espèces différentes : l'une présentait un angle de quarante-deux degrés seulement, tandis que celle de l'espèce supérieure mesurait cinquante. Chez le nègre et le Kalmouk, l'angle s'élevait à soixante-dix degrés. Le summum était quatre-vingts degrés pour l'Européen. On aurait pu atteindre cent degrés en appliquant la mesure à l'Apollon du Belvédère ou à la Méduse de Sisoclès.

Blumembach, comprenant l'insuffisance de cette méthode, crut opérer plus rationnellement en ne s'attachant qu'à la partie supérieure des têtes dont l'ampleur, suivant lui, rendait mieux compte de la configuration des crânes, siège de l'intelligence. Il en recueillit une certaine quantité sur lesquels portèrent ses observations, et il en tira comme déduction, qu'il fallait diviser l'espèce humaine en cinq branches ou races.

Robert Owen¹, à l'encontre de Blumembach, a mesuré le crâne par la base, pour mieux faire ressortir la démarcation bien tranchée qui existe entre l'homme et l'orang. Il a, de plus, rectifié quelques-unes des mesures de Camper.

Ces systèmes ne pouvaient produire de résultats sérieux,

¹ *Mem. on the osteology of the chimpanzee and orang-utan in the zoological transactions*, t. I, p. 545.

parce qu'ils prétendaient mesurer un solide intérieur par des mesures externes.

§ 2. — SYSTÈME CRANOLOGIQUE.

G. Morton¹, le savant américain de Philadelphie, a trouvé un moyen plus ingénieux. Il a mesuré la capacité intérieure du crâne. Son point de départ qui rentre dans la phrénologie, est que plus les crânes sont vastes, plus élevées sont les aptitudes des individus. Ses recherches ont porté sur un certain nombre de têtes appartenant à diverses races. Il a mesuré la capacité interne de chacune au moyen de graines bien séchées, et il a comparé les quantités ainsi obtenues, ce qui a donné les résultats suivants :

Moyenne capacité du crâne blanc.	87
— du jaune.	85
— du malais.	81
— du peau-rouge.	82
— du nègre.	78

On a objecté à Morton qu'il n'avait, en dehors de la race américaine, qu'un petit nombre proportionnel de crânes à sa disposition. La collection de Philadelphie qui s'est encore beaucoup augmentée depuis lui, ne compte que 1,055 crânes, sur lesquels 58 pathologiques; reste 997. Sur ce nombre, la race américaine figure pour 502, c'est-à-dire pour plus de la moitié; reste 495 sur lesquels

¹ *Crania americana*, Philad., 1859.

la vallée du Nil, à elle seule, fournit 154 spécimens; en sorte que pour l'Europe, l'Asie, toute l'Océanie et l'Afrique, sauf l'Égypte, il ne reste que 350 crânes. Qu'est-ce qu'un nombre si restreint pour sept cent millions d'individus? Puis, qui a pu certifier la provenance de ces têtes ramassées souvent par des voyageurs, sans discernement? En supposant l'origine hors de doute, il faut pouvoir rechercher à quels sujets elles appartenaient, pour déterminer la valeur relative de chacune dans chaque race. On ne peut comparer la tête d'un mandarin lettré avec celle d'un nègre abruti; le terme exact de comparaison serait le crâne d'un chef de tribu; mais qui peut établir l'identité?

Enfin, le poids du cerveau ne rend pas compte de la différence des aptitudes entre les races, et toute méthode qui se limitera à l'examen d'un seul phénomène de la vie sera toujours impuissant.

On a fait à la méthode Morton des objections plus radicales. On a contesté l'exactitude des résultats qu'il a proclamés. Ce savant avait dit que la forme du crâne de l'Indien, telle qu'il l'avait décrite, appartenait à tous les indigènes de l'Amérique, depuis le détroit de Magellan jusqu'au Canada; mais les observations faites par d'Orbigny sur les Américains du Sud contredisent cette uniformité cranologique, indépendamment de ce que ce dernier a signalé d'autres particularités qui leur sont applicables et qui l'amènent à la diviser en trois branches distinctes¹.

M. Schoolcraft qui a vécu vingt ans parmi les tribus

¹ *L'Homme américain*, t. I, p. 71 et suiv.

indiennes, et dont l'important ouvrage publié aux frais du gouvernement américain, a du poids en pareille matière, explique que la méthode Morton conduit aux conséquences les plus étranges. Il s'en est servi pour mesurer des crânes d'Azèques et autres tribus de l'Amérique du Sud dont la civilisation fut la plus avancée du nouveau continent, et il a trouvé que la capacité intérieure du crâne était beaucoup moindre chez eux, que chez les Iroquois et autres tribus qui sont toujours restés à l'état de chasseurs nomades. M. Schoolcraft a étendu ses recherches à des crânes de tribus diverses, au Nord, mais très-différentes entre elles quant à leur intelligence et à leur organisation, et il a constaté parfois, que leur capacité cérébrale était en raison inverse de leurs civilisations respectives. Ce savant ajoute que, pour donner plus de valeur à ces expériences, il a eu recours à M. Philips qui était l'assistant du docteur Morton; en sorte que la précision et la bonne foi des résultats ne peuvent être mises en doute¹.

Cette rectification du système du docteur Morton était d'autant plus nécessaire à mentionner ici qu'elle ne paraît point connue des savants français, qui ne la mentionnent nulle part, tout en continuant à invoquer comme certaines, les données du savant américain, en tant que résultat matériel².

¹ *Information respecting the history, condition and prospects of the Indian tribes of the United-States*, t. V, p. 243, 244.

² On ne peut expliquer ce fait que par la circonstance que les bibliothèques publiques de Paris ne possèdent point le cinquième volume de l'ouvrage de Schoolcraft, dans lequel la rectification se trouve.

M. Schoolcraft accompagne sa rectification d'une observation qui a de la portée, et qui peut s'appliquer à d'autres branches de l'argumentation sur les races. Il dit que la théorie de Morton paraît établir, *à priori*, que le pouvoir du crâne, à certaines périodes données, est épuisé; que son développement est fatalement arrêté, sans accroissement possible, quels que soient les événements ultérieurs. N'y aurait-il point pour l'intelligence un plus grand rayonnement à obtenir, par un exercice soutenu et persévérant, comme on voit toutes les parties du corps, dont la boîte encéphalique fait partie, se développer notablement par la gymnastique? Cette hypothèse exigerait beaucoup de développements qui ne peuvent trouver place ici; il me suffit de l'avoir soumise au lecteur qui appréciera.

Après l'étude du crâne vient celle du cheveu, qui n'est pas plus concluante.

§ 3. — TEXTURE DU CHEVEU.

Le docteur Peter Brown, de Philadelphie, a fait de nombreuses observations microscopiques sur les cheveux d'individus appartenant à quelques variétés de l'espèce humaine. Voici comment il procède : Il fait la section du poil, puis il le présente perpendiculairement au microscope, pour en scruter la structure interne qui lui dévoile ses mystères. Il a étudié ainsi le filament capillaire des trois races principales. Suivant lui, le cheveu de l'Indien peaurouge ou Américain serait de forme cylindrique; celui du blanc aurait une forme ovale, et le poil du nègre se-

rait un elliptique allongé. En perçant l'épiderme, le cheveu de l'Indien serait droit et flasque; celui du blanc, abondant et frisant; le poil du nègre serait crispé. Le cheveu du blanc aurait un canal central contenant la matière colorante; le poil du nègre en manquerait totalement, et cette matière se répandrait à travers les écailles et les fibres intermédiaires. La surface du cheveu du blanc serait douce; celle du poil du nègre rugueuse.

Ces expériences, pour être ingénieuses, n'en sont pas moins considérées comme fort problématiques. Les instruments microscopiques sont encore trop peu perfectionnés, ils exigent trop d'habileté de main, pour qu'on puisse fonder des observations positives sur leur fonctionnement. Un savant anglais de grand mérite, W. Carpenter, contredit formellement les résultats annoncés par M. Peter Brown, et il affirme que l'examen microscopique démontre que le cheveu du nègre a la même structure que celui de l'Européen, et qu'il n'a aucune ressemblance avec la laine, sauf la disposition à se crispier. D'autre part, il y a des Européens très-blancs qui ont des cheveux fort crispés, à l'égal de ceux du nègre. Il ajoute qu'il existe, dans les îles du grand Océan du Sud, des populations dont la chevelure est très-crispée, tandis que d'autres, de la même race, ont le cheveu simplement et légèrement frisé¹.

¹ *Principles of Human physiology*, by W. B. Carpenter, American, 4^e édit., p. 79.

§ 4. — TRAITS DE PHYSIONOMIE, STRUCTURE, ETC.

Rien de moins certain, comme élément déterminant, dans la question des races, que les traits de la physionomie et la structure particulière de quelques parties du corps, tels, par exemple, que la taille, l'obliquité des yeux, le prognathisme, la forme du bassin. Si l'on s'arrêtait à ces particularités, il faudrait considérer comme étant de la même famille des races habitant des parties de la terre fort éloignées les unes des autres, et qui n'ont entre elles aucune autre marque d'affinité, et l'on serait amené à en séparer d'autres que tous les autres caractères distinctifs nous obligent à réunir¹. J'aurai occasion d'en signaler, plus loin, des exemples.

§ 5. — COLORATION DE LA PEAU.

Relativement à la couleur de la peau, on est arrivé à des démonstrations qui, sans être décisives, jettent beaucoup de lumière sur ce côté de la question. Buffon disait que l'individu coloré de diverses manières, en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique, n'était que le même homme teint de la couleur du climat. Ce n'était point une donnée scientifique, tout au plus pouvait-on y voir une sorte de pressentiment des découvertes qui seraient faites plus tard. On est allé plus loin que lui dans le champ des conjectures. Carus, dont personne ne conteste

¹ W. Carpenter, déjà cité, p. 79.

d'ailleurs le mérite, a revêtu ce sujet des brillantes couleurs de son imagination poétique. Le savant saxon considère que notre planète passe successivement par quatre états différents qui sont le jour, la nuit et les deux crépuscules du matin et du soir; et il veut que l'espèce humaine se divise en colorations de mêmes teintes. Ainsi les blancs sont les peuples du jour, les noirs ceux de la nuit, les jaunes ceux du matin ou du crépuscule d'orient, les rouges ceux du soir ou du crépuscule d'occident. Pour lui, ces rapprochements ne sont pas seulement d'ordre physique, ils constituent un symbole : les Européens, par l'éclat de leurs sciences et de leur civilisation, correspondent à la lumière complète; les noirs, par les ténèbres de leur ignorance, sont les vrais représentants de l'obscurité; le Chinois, qui n'a jamais atteint qu'une demi-civilisation, serait en rapport avec l'aube du jour, tandis que l'Indien-Américain, qui a joui d'un certain état de civilisation et dont la race disparaît de plus en plus, reflète le déclin de la lumière¹. Cette image est ingénieuse, mais rien de plus, car le temps marche, et si les peuples suivaient son mouvement de rotation quant à l'intelligence, tel qui brille aujourd'hui serait demain plongé dans des ténèbres obscures, et jamais les races n'arriveraient à jouir ensemble et en même temps des bienfaits de la civilisation. Et puis, dans ce poétique arrangement, que deviennent les Océaniens et spécialement les Malais? On devrait imaginer une autre division du temps pour leur assigner une place correspondante

¹ *Ueber ungleiche Befähigung*, etc., p. 12.

à leur coloration. Il ne fallait rien moins que la valeur scientifique de Carus pour qu'on ait songé à relever un argument de cette nature.

Mais revenons à la science.

L'anatomie de la peau a été soumise à des expériences sérieuses, destinées à en faire connaître les parties constitutives, et spécialement les phénomènes particuliers s'appliquant aux races de couleur. Malpighi est le premier qui a placé le siège de la coloration du nègre dans un corps particulier, placé entre le derme et l'épiderme, et qu'il a nommé corps muqueux ou réticulaire. Il remarqua, au moyen de la macération, que ni le derme ni l'épiderme ne sont colorés, et que le corps muqueux seul a cette coloration; mais il pensa, à tort, que ce corps muqueux était disposé en réseau.

Après lui, Meckel, Albinus, Mitchell aidèrent à la solution du problème, mais il était réservé à M. Flourens de déterminer le vrai caractère des diverses parties constitutives de la peau, par le procédé déjà employé de la macération des chairs. C'est ainsi qu'il a trouvé que la peau a toujours un derme et deux épidermes, et que dans celle du nègre et de l'Indien-Américain il existe entre le derme et le deuxième épiderme une couche de matière sécrétée, noire dans le nègre, rouge ou plutôt cuivrée dans l'Américain; et il n'a pu découvrir cette matière colorante ou *pigmentum* dans l'homme de la race blanche. Toutefois M. Flourens n'a point tiré de cette particularité une induction défavorable à l'unité de l'espèce humaine; il dit, au contraire, qu'il a trouvé le *pigmentum* dans le Kabyle, l'Arabe, le Maure, qui, certainement, ne proviennent ni

des nègres ni des Américains et appartiennent bien à la race blanche. Il s'est demandé alors si l'appareil pigmental du Kabyle et du Maure ne serait pas le produit de la chaleur et de la lumière combinées? Il y a plus, il a découvert une couche de pigmentum dans le mamelon d'une femme blanche; ce qui lui a fait dire que, peut-être, on en observerait aussi chez le blanc, en conduisant la macération autrement qu'il ne l'a fait ¹.

Ces études ont été poursuivies, à l'aide du microscope, par des savants allemands qui ont constaté chez toutes les races, la présence de cellules pigmentaires plus ou moins développées ². M. Simon de Berlin, surtout, a prouvé que les taches de rousseur et les grains de beauté ne sont autre chose que des points où, sans altération aucune, les cellules du corps muqueux sont colorées comme chez le nègre ³.

De tout ce qui précède il résulte que la couleur de la peau, considérée par certaines personnes comme un argument sérieux de la diversité des races ou des espèces, perd complètement son importance devant l'analyse scientifique.

Les noirs sont, de toutes les races, celle qui est la plus sujette à une maladie qu'on appelle albinisme. Les nègres albinos ont la peau d'un blanc mat et d'une teinte bien différente de celle qui est naturelle aux peuples de l'Eu-

¹ *Anatomie générale de la peau; Annales des sciences naturelles*, 2^e série, t. VII, p. 159. — *Histoire des travaux de Buffon et de ses idées*, p. 189, 190.

² Voir les travaux de MM. Henle, Schwann, Kölliker, Simon, etc.

³ Cité par Quatrefages dans son remarquable travail de l'*Histoire naturelle de l'homme* (*Revue des Deux Mondes*, 1^{er} février 1861, p. 658.)

rope; les cheveux restent crépus, mais sont blancs ou très-blonds. Les yeux sont roses ou d'un bleu clair. A la coloration près, les nègres blancs ne se distinguent pas des nègres noirs qui appartiennent à la même tribu ¹.

Mais cette maladie affecte toutes les races, même les Européens; et le témoignage s'en trouve dans la variété des nuances de la peau. La décoloration malade a lieu par taches qui contrastent avec les parties non malades.

On s'est demandé sous l'influence de quelles causes, des variations de couleur, si prononcées entre les races et même jusque dans le sein de chaque race, avaient pu se produire? Faut-il les attribuer au climat, aux habitudes, au genre de vie des populations disséminées sur les diverses parties du globe? On reconnaît assez généralement que la peau se colore de plus en plus au fur et à mesure qu'on s'avance du pôle vers l'Équateur, et cependant il y a de nombreux exemples de faits entièrement opposés qui sembleraient invalider beaucoup, si ce n'est détruire, la théorie des climats. Ainsi, par exemple, en Europe, les Lapons, qui vivent sous une latitude glaciale, ont le teint basané, tandis qu'à égal degré de latitude, l'Islandais, exposé à la même rigueur de température, a la peau blanche, les yeux bleus et les cheveux blonds ².

La moitié orientale de l'Asie, depuis le soixante-dixième degré de latitude boréale jusqu'au voisinage de l'Équateur, offre tous les degrés de température, toutes les variations possibles de climat et se trouve à peu près peuplée par

¹ M. Godron, *de l'Unité de l'espèce humaine*, t. II, p. 146, 147.

² Mallet, *Voyage en Norvège*, 1786, in-4°, t. II, p. 354; cité par M. Godron, p. 246, t. II.

un seul et même type humain, la race mongole. Or, la coloration de la peau chez les peuples de cette race paraît être d'autant plus foncée, qu'ils habitent sous une latitude plus septentrionale. Les Chinois les plus méridionaux sont les moins colorés ; les Samoïèdes et les Tongous, bien que vivant sur les bords de la mer Glaciale, sont, au contraire, les plus basanés ¹.

M. Godron, auquel j'emprunte ces observations, multiplie ses citations tant en Asie qu'en Amérique ; je me limiterai à rapporter quelques-unes de ces particularités pour mieux asseoir les idées du lecteur.

« En Asie, dit cet auteur, nous observons, à côté des Géorgiens et des Circassiens, si remarquables par la blancheur de leur peau, les Kalmouks, qui sont bruns. Non loin, des Cachemiriens, qui sont blancs ou presque blancs, et sous la même latitude, nous voyons les habitants du Népaul, qui, malgré la grande élévation de leurs montagnes et le climat tempéré qui en résulte, ont la peau noire, tandis que les Bengalis, leurs voisins, plus méridionaux et vivant dans les plaines, ont seulement la peau couleur café brûlé clair. Les Malais les moins foncés en couleur habitent sous l'Équateur, à Bornéo et à Macassar. Les Aïnos ou habitants des îles Kuriles ont le teint d'un brun verdâtre foncé, analogue à celui des écrevisses vivantes ; ils sont, en outre, les plus velus et les plus barbus de tous les hommes, et contrastent, par ces caractères et par les traits du visage, avec leurs voisins les Mantchous, les Chinois, les Japonais et les Aléoutes

¹ M. Godron, *ouv. cit.*, p. 247.

de l'île Saint-Laurent et de l'archipel de Behring.»

Les Lapons sont petits et très-bruns de peau, et près d'eux sont les Finnois, qui ont une taille élevée et le teint très-blanc ¹.

Ce sont ces particularités très-remarquables qui ont sans doute fait dire à M. G. Pouchet que lorsqu'on jetait les yeux sur une sphère, et qu'on cherchait à se rendre compte des aires des différentes races, eu égard à la couleur, elles apparaissent par taches et non par bandes parallèles ².

D'un autre côté, Alexandre de Humboldt avait déjà observé que la couleur de l'Américain (Indien) dépendait très-peu de la position locale dans laquelle on le voyait actuellement ³.

A quelles causes peut-on rattacher des phénomènes si étranges?

On a avancé beaucoup de conjectures de diverses natures, mais elles ne peuvent constituer une généralisation ni créer une théorie sérieuse. La seule qui paraisse devoir être prise en considération, mais moins encore pour la coloration de la peau que pour la modification de la stature et des traits de la physionomie; c'est le genre de vie, les habitudes, les mœurs d'un peuple. Il est incontestable, en effet, qu'il y a là causes suffisantes de déviation d'un type, même de dégénérescence, de nature à produire des dissemblances dans le sein même d'une race, outre les circonstances locales et climatériques. Mais, suivant que

¹ Godron, *ouv. cit.*, p. 248.

² *De la Pluralité des races*, p. 419.

³ *Voyage aux régions équinoxiales du nouveau continent*, t. I, p. 558.

ces causes agiront isolément ou se combineront, la déviation sera plus ou moins lente, toujours latente, et sans qu'on puisse souvent signaler la prédominance de l'une sur l'autre.

§ 6. — SYSTÈME DES ZONES.

L'argument géographique a été invoqué de plusieurs manières. On a dit, en faveur de l'unité d'espèce, qu'il y avait une géographie des animaux et une géographie des plantes, mais qu'il n'y en avait point pour l'homme. Il est telle latitude où tels végétaux, tels quadrupèdes, tels reptiles ne peuvent vivre, mais l'homme, à quelque variété qu'il appartienne, blanc, noir, rouge ou jaune, peut exister partout. Cette proposition est trop absolue pour être vraie. Il est prouvé aujourd'hui qu'une colonie de blancs ne pourrait subsister et surtout se perpétuer au cœur de l'Afrique. Il en est de même des Anglais, qui ne peuvent élever et maintenir une famille dans l'Inde, possession qu'ils ne conservent qu'en renouvelant fréquemment leurs agents et leur armée. Les dérogations à cette règle sont exceptionnelles, elles ne peuvent, à ce titre, aider à appuyer une théorie; cependant il faut reconnaître que ce qui n'est point praticable pour des masses, est possible aux individus, témoin le dévouement courageux des missionnaires qui se répandent partout, jusqu'aux extrémités du globe, pour y répandre l'enseignement divin.

Niebuhr, qui est partisan de la diversité des types, veut que Dieu ait divisé, dès l'origine, l'humanité, par

zones, et ait donné à chacune d'elles une espèce assortie d'habitants. Il aime mieux s'arrêter à cette pensée de prévoyance du Créateur, que de supposer l'homme dégénéré en tant de circonstances et de lieux différents.

Ne pourrait-on pas répondre à Niebuhr que c'est envisager l'humanité d'un point de vue étroit, que de supposer que Dieu a parqué fatalement des races, dans certaines parties du globe, ce qui empêcherait le travail de diffusion des lumières et de la civilisation, qui importent tant à l'individu et aux sociétés? D'ailleurs, il y a chez l'homme un tel besoin d'expansion, que les limites climatiques seraient un contre-sens perpétuel avec sa nature et ses instincts.

Une autre proposition qui paraît très-harmonieuse dans son ensemble, mérite d'être examinée, ne fût-ce que parce que je ne l'ai vue nulle part discutée¹.

M. Guyot, professeur de l'université de Princeton (New-Jersey), savant aussi modeste qu'érudit, et dont l'Amérique s'est enrichie aux dépens de l'Europe, indique un grand fait général auquel, suivant lui, on n'a pas attaché l'importance qu'il mérite, et qui doit être de grande conséquence dans l'examen de la question des races.

Il dit que, tandis que les types d'animaux et de plantes marchent dans une perfection décroissante, de l'Équateur aux régions polaires, proportionnellement aux degrés de température, l'homme offre à nos yeux son type le plus parfait et le plus pur, au centre même des continents tempérés, au centre de l'Asie-Europe, dans les régions de

¹ *Earth and Man*, Boston, 1855, p. 254 et suiv.

l'Iran, de l'Arménie et du Caucase. Lorsqu'on diverge de ce centre géographique dans les trois grandes directions des terres, les types s'altèrent graduellement et perdent la beauté de leurs formes, en proportion des distances du point de départ, même au point extrême des continents du sud, où l'on trouve les races les plus déformées, les plus dégénérées et les plus basses dans l'échelle de l'humanité.

Pour faire sa démonstration, l'auteur se place au centre de l'Asie Mineure, et nous présente la tête du Caucasiens. Ce qui frappe d'abord, c'est la régularité des traits, la grâce des lignes, la belle ordonnance de la figure. La tête est ovale, les contours sont très-heureux, sans difformités. L'angle facial est de quatre-vingt-dix degrés; la stature est élevée, bien proportionnée, toutes les parties du corps sont en parfaite harmonie. A mesure qu'on s'éloigne du centre, la régularité diminue, la beauté des proportions disparaît.

Quoique l'Européen puisse être considéré comme faisant partie de cette race, ses traits ont moins de régularité et de symétrie, mais plus d'animation et de mobilité, plus de vie et d'expression; chez lui la beauté est moins physique et plus morale.

Si l'on passe en Afrique, on trouve l'Arabe qui, soit dans son propre pays, soit en Algérie, a le front légèrement fuyant et la tête très-allongée, hors de proportion. Le Gallas de l'Abyssinie est presque noir, le Cafre a la chevelure laineuse et les lèvres épaisses du nègre. Enfin, le Hottentot exprime l'état le plus dégradé de l'humanité. Sur l'autre côté de l'Afrique plus éloigné de l'Asie, la

dépression des formes est même plus rapide. D'abord les Berbers de l'Atlas, quoique appartenant à la race caucasienne, ont la tête prolongée et plusieurs autres signes de déviation; puis les Fellahs du Soudan, et plus encore, les habitants du Sénégal, nous donnent le type du nègre du Congo. A l'extrémité de l'Afrique, les misérables Boshimans sont encore plus bas que les Hottentots.

Si l'on se tourne vers l'est de l'Asie, aussi loin que le fond de l'Australie, on voit le Mongolien avec les pommettes saillantes, les yeux comprimés, écartés les uns des autres, et élevés aux extrémités. Sa figure triangulaire, sa forme épaisse et carrée, enlèvent à toute sa personne l'harmonie des proportions. Le Malais semble être le produit du mélange du Mongolien et du blanc. Le Papou de la Nouvelle-Guinée, en dépit de la noirceur de sa peau, conserve cependant quelques avantages de forme, mais l'Australien du Sud, avec son corps décharné, ses membres grêles, ses genoux fléchissants, son attitude courbée, ses joues saillantes, présente le plus triste assemblage que la figure humaine puisse donner.

Dans la troisième direction, celle de l'Amérique, la même loi existe. L'Oto-Indien du Nord et l'Indien du sud de ce continent, présentent un caractère d'infériorité réelle. Poussant jusqu'à la Terre-de-Feu, on trouve les Pecherays qui sont, de toutes les populations du nouveau monde, les plus difformes et les plus éloignés de toute culture. Puis, en avançant vers le pôle, on arrive aux Lapons, aux Tartares, aux Samoéides de Sibérie et aux Esquimaux du nord de l'Amérique.

Ainsi, dans toutes les directions, au fur et à mesure

qu'on s'éloigne du milieu géographique, où réside le plus beau type humain, la dégénérescence devient plus grande, l'absence de la forme plus complète. Cette coïncidence semble désigner les régions caucasiennes comme le berceau de l'homme et le point de départ des diverses tribus de la terre.

Ces différences dans la perfection des formes ne sont ni d'hier ni d'aujourd'hui, elles remontent au delà de toute tradition historique, la Bible exceptée. Aucune tradition ne montre, sur les continents des tropiques, l'existence, à une autre époque, d'un type plus pur, d'une race d'homme plus parfaite que ceux que l'on rencontre aujourd'hui; tandis que, dans les premiers âges du monde, l'histoire désigne les continents de la zone tempérée, comme le siège des agrégations d'hommes raffinés en civilisation : d'où l'on est porté à conclure qu'il y a un hémisphère civilisé et un hémisphère sauvage.

La distribution de l'homme sur la surface du globe et celle des autres êtres organisés ne sont pas fondées sur le même principe. Il y a une loi particulière qui préside à la distribution des races et des communautés civilisées prises à leur berceau, et une autre loi toute différente qui gouverne la distribution des plantes et des animaux. Pour ces derniers, le degré de perfection des types est proportionné à l'intensité de la chaleur et des autres agents qui stimulent la manifestation de la vie matérielle. Cette loi est d'ordre physique. Chez l'homme, le degré de perfection des types est en proportion du degré d'amélioration intellectuelle et morale. La loi est, ici, d'ordre moral.

Ainsi, la marche géographique de la perfection des espèces, des pôles à l'équateur, est tout à coup rompue quand l'homme paraît, pour recommencer sur un plan tout nouveau.

Dieu a placé le berceau de l'humanité au milieu des continents du Nord, parce que, par leur forme, par leur structure et leur climat, ils sont tout à fait propres à stimuler et à hâter le développement de l'individu et celui des sociétés, et non pas au centre des régions tropicales dont l'atmosphère embaumée, énervante et perfide, l'aurait endormi du sommeil de la mort, dans son berceau même.

Le savant professeur termine ainsi : « L'ouest de l'Asie n'est pas seulement le centre géographique de l'espèce humaine, il en est encore le centre spirituel. C'est le berceau de la nature morale de l'homme; c'est là que les enseignements divins furent proclamés; c'est là qu'habitait le peuple choisi de Dieu; c'est là que Jésus-Christ fit son apparition sur cette terre, et que l'Évangile de grâce et de liberté fut prêché! Au fur et à mesure que les peuples se dispersèrent, ils s'éloignèrent de la parole divine, ils cessèrent de pratiquer ses enseignements, et, soit aux tropiques, soit aux pôles, ils subirent des influences de climat qui, énervant leurs corps, les disposèrent mal à cette lutte physique et morale sans laquelle l'homme ne peut se maintenir à la hauteur de sa mission. Il n'est point possible de suivre, à travers les âges, ces transformations successives qui, vraisemblablement, n'eurent lieu qu'au début de l'humanité, à l'époque où cette nature flexible de l'enfance reçoit plus facilement l'empreinte du

climat et de tous les agents extérieurs. Du reste, il faut le reconnaître, cette époque est couverte d'un voile impénétrable. »

Tel est, en substance, l'argument de M. Guyot. Il est fait pour séduire, dans sa donnée générale, mais il prête à diverses objections.

D'abord, il porte avec lui un millésime, ce qui lui retire de sa valeur scientifique. Ainsi, par exemple, au point de vue moral et intellectuel, on n'aurait point imaginé ce système, à l'époque fort reculée de la grande civilisation de la Chine, et à celle plus tardive du Mexique et du Pérou, pays fort éloignés du Caucase, alors que l'Europe, si brillante aujourd'hui, était encore plongée dans la barbarie. Il y a donc des âges pour les nations, indépendamment du système des zones. Mais en prenant l'argument tel qu'il est donné, il ne faut pas trop l'examiner au compas, car le pays des Cosaques et des Kalmouks est plus rapproché du Caucase que l'Angleterre, et cependant quelle différence dans la beauté physique et dans l'élévation intellectuelle des deux types ! Est-il bien exact aussi de dire que l'Australien soit aussi difforme que l'annonce M. Guyot ? J'ai rapporté plus haut le sentiment de Pickering, qui a vu de près les peuples de l'Océanie et qui affirme qu'on ne nous a jamais donné que la caricature de l'Australien. Si ce savant voyageur est dans le vrai, la théorie que je viens d'analyser serait singulièrement entamée. Mais si elle est d'ordre moral et intellectuel aussi bien que d'ordre physique, il y a bien peu de distance du mont Sinaï à l'Éthiopie, et cependant quelle dégradation de ces peuples, sous les deux aspects, comparativement

à ceux de l'ouest de l'Europe, qui en sont fort éloignés! Comment se fait-il ensuite que le Géorgien et le Circassien, qui représentent la perfection du type humain, ne soient jamais sortis de la barbarie, lors même que le climat était si favorable à leur développement intellectuel, tandis que non loin d'eux s'épanouissait dans de beaucoup moins bonnes conditions cette grande civilisation d'Égypte? Mais le système de M. Guyot le conduit, bien à son insu, au fatalisme. S'il est vrai que l'habitation de certaines contrées ne soit possible qu'en soumettant la double nature physique et morale à une dégénérescence forcée, les peuples qui se trouvent dans ces conditions sont rivés à une chaîne impossible à briser, il leur faut subir leur arrêt sans appel. Les idées de Niebuhr seraient plus consolantes, lui qui prétend que Dieu a créé pour chaque climat la sorte de population qui peut y vivre et y prospérer. En suivant le raisonnement de M. Guyot, ces populations devraient, pour échapper à leur sort, revenir au centre d'où leurs ancêtres se sont malheureusement éloignés; et, dans ce cas la moitié de la terre au moins se trouverait déserte!

On a fait une autre objection qui s'applique aussi à d'autres théories. En admettant, dit-on, qu'il y ait dégénérescence au fur et à mesure de l'éloignement du berceau humain, comment des individus de ces races dégénérées, émigrant dans des climats tempérés, conservent-ils toujours, et pendant des siècles, le même type, sans modification sensible, de ce qu'il était aux temps historiques? Comment aussi des individus de la race blanche, par exemple, abordant un climat extrême, y séjournent et ne

sont nullement affectés dans leurs caractères fondamentaux de race? A ceci l'on peut répondre que les types principaux décrits plus haut existent parmi nous de temps immémorial; ils ont précédé de beaucoup, sans doute, les époques historiques, et nous ignorons quelle nombreuse série de siècles et quel concours de circonstances énergiques il a fallu pour les créer; ils doivent donc être très-persistants. D'autre part, s'agissant de migration d'une race au milieu d'une autre, dans les temps modernes, on peut dire que le séjour des individus de race étrangère aura été de trop courte durée pour pouvoir déterminer une de ces modifications ethniques qui amènent la complète déviation du type primordial. Trois à quatre siècles sont tout à fait insuffisants pour opérer de pareilles métamorphoses, lorsqu'il n'y a point eu mélange entre les variétés de population juxtaposées.

Mais il est une circonstance qui bat en brèche le système des polygénistes et qui modifie beaucoup le système des zones, de M. Guyot; ce sont les nombreuses déviations de chaque type, dans les régions mêmes où il est le plus accusé. Je ne citerai qu'un exemple pris dans la race nègre, en Guinée. Voici ce qu'en dit un auteur fort estimé¹ :

« Sur les bords du Casamianca, au sud de la Gambie, vit, au milieu des bois, un peuple dont les traits rappellent, dit-on, par leur régularité, ceux des Hindous. Ce sont les Feloupes. A peu de distance, les Papels et les Balantes, nous offrent, au contraire, une exagération du

¹ Hollard, de *l'Homme et des races humaines*, déjà cité, p. 169.

type nègre. En face du rivage qu'ils habitent, les Bissagos, groupés sous plusieurs chefs, dans un petit archipel, n'auraient, au rapport de Durand, ni le nez écrasé, ni les grosses lèvres de leurs voisins. Les Tymanis, plus policés que les précédents, païens comme eux, mais vivant plus avant dans les terres, sont au nombre des nègres les mieux faits, et contrastent, sous ce rapport, avec les peuplades du littoral, qu'ils avaient, dit-on, chassées devant eux, en conquérants venus de l'intérieur du continent. »

La même observation avait frappé Bérard qui, loin de voir dans ce fait, un argument à l'appui de la diversité des espèces, dont il était partisan, y trouvait, au contraire, une difficulté réelle. Aussi dit-il¹ : « Ce n'est pas un médiocre embarras pour les ethnologistes que toutes les nations africaines, chez lesquelles manquent certains traits de l'Éthiopien. Les différences, à cet égard, sont nombreuses, et malheureusement, il est difficile de les ramener à quelque loi générale. Ceux-ci ont la peau et le cheveu du nègre, mais leur figure est moins prognathe. Ceux-là ont des cheveux noirs moins crépus; d'autres ont la peau moins foncée, etc. Il en est qui ont des traits tout à fait européens, et cela se rencontre, comme variété individuelle, chez presque toutes les nations africaines, selon Schœlcher. »

Ce savant professeur était amené à croire qu'il y avait eu primitivement plusieurs races noires, et que la confusion des types était le résultat de leur mélange. Buffon

¹ *Cours de physiologie*, p. 112.

avait déjà exprimé ce sentiment, qu'il existait autant de variétés dans la race noire que dans celle des blancs, et que les noirs avaient, comme ces derniers, leurs Tartares et leurs Circassiens¹.

Des différences aussi notables se remarquent dans toutes les races, notamment dans la race rouge, où la variété extrême des types a exigé de nombreuses classifications; mais ici l'on peut mieux se rendre compte du fait, par la variété présumée des peuplades qui, volontairement ou non, émigrèrent sur ce continent, de diverses parties du monde, ainsi que je l'expliquerai plus tard.

De toutes ces observations il faut conclure que certains groupes appartenant à une variété de l'espèce peuvent différer d'autres groupes du même type, tout autant que des individus appartenant à des types différents. Le même phénomène se produit chaque jour dans la vie, et l'on remarque que des individus provenant de parents communs s'éloignent notablement du type originaire; et le nouveau caractère se transmet à leurs descendants.

On a fait une autre remarque vraiment curieuse, c'est qu'aux États-Unis, sans aucun mélange de races, la tête et le corps des nègres, placés en contact intime avec les blancs, se rapprochent de plus en plus du type européen².

¹ Buffon, t. III, p. 455.

² D' Hall's *Introduction to the races of man*, by Pickering, Cf. *Bulletin de la Société ethnologique*, 1841, p. 85.

§ 7. — DES MÉTIS ET DES HYBRIDES.

De l'examen de l'individu on a passé à l'observation du mélange des diverses variétés humaines, à l'effet d'établir l'identité de l'espèce. Buffon avait déjà conclu à l'unité en se fondant sur ce que les blancs, les nègres, les rouges, etc., *pouvaient s'unir et propager en commun la grande et unique famille du genre humain*¹. Ce n'était point assez, il fallait prouver encore que ces métis étaient eux-mêmes féconds, ainsi que l'a très-bien établi M. Flourens².

Il y avait, à cet égard, pour le monogéniste, une difficulté résultant de la stérilité dont se trouve frappé le mélange d'espèces différentes dans le règne animal. Ce point a donné lieu à de vives et longues controverses, et un peu de confusion est résulté, sans doute, de l'absence d'une bonne définition des termes employés. M. de Quatrefages³ voulant la faire cesser, explique qu'en histoire naturelle il y a deux sortes d'hybrides, les vrais et ceux qu'on appelle faux hybrides. Pour mieux les différencier, il propose d'appeler les premiers, métis et les deuxièmes, simplement hybrides. Le métis sera l'animal ou le végétal produit par le croisement d'individus de *races différentes*, par conséquent de *même espèce*, tandis que l'hybride sera l'animal ou le végétal produit

¹ Buffon, t. XIV, p. 511.

² Examen des idées de Buffon, p. 168.

³ Histoire naturelle de l'homme, Revue des Deux Mondes, livraison du 1^{er} mars 1861, p. 146.

par le croisement d'individus d'*espèces différentes*. Il ajoute que la fécondité des métis est reconnue dans les végétaux et les minéraux, tandis qu'elle n'existe pas chez les hybrides.

Par analogie avec les types humains, il faut rechercher si le mélange des variétés blanche, rouge, noire, jaune, etc., peut donner des rejetons féconds, ou bien si ces rejetons sont reconnus stériles, pour décider si ces variétés constituent des espèces ou seulement des races différentes. Certains polygénistes ont prétendu que le mélange de deux types différents ne pouvait donner naissance qu'à des rejetons inféconds, et qu'à les supposer aptes à la reproduction, ces rejetons ne pourraient eux-mêmes créer une race mixte, car après deux ou trois générations, le caractère de l'un ou de l'autre des auteurs primitifs reparait énergiquement et se maintient. Cette double proposition a été réfutée comme toutes les autres. Peut-on, en effet, révoquer en doute la fécondité des mélanges de deux types différents et affirmer l'infécondité de leurs rejetons, si l'on se transporte un instant, dans les anciennes colonies espagnoles où l'on voit tant de métis provenant, non-seulement de l'union des blancs et des Indiens, mais encore du mélange des métis? Pritchard¹ estime la population totale du Mexique, de Guatemala, de la Colombie, de la Plata et du Brésil à 16,046,100 individus, et il porte le nombre des métis à 5,555,000, c'est-à-dire plus du cinquième de l'ensemble. Il y a même des pays dans ces régions où les métis

¹ Cité par M. de Quatrefages, *Revue des Deux Mondes*, 15 mars 1861, p. 454.

existent dans une proportion plus considérable. Ainsi le Mexique, pris à part, contient autant de métis que de blancs; dans la Colombie, la proportion est plus forte. Dans le Guatemala, les métis dépassent les blancs de plus du double. Ce fait n'est ni accidentel ni momentané; il est permanent depuis fort longtemps.

Ce n'est pas seulement dans ces régions que se trouvent des populations métisses, ainsi que le constate M. D'Omalius d'Halloy ¹ qui évalue à un milliard la population du globe, et à 12,540,000 le chiffre des métis. La proportion de ces derniers est donc d'un quatre-vingt-neuvième environ de l'ensemble. Ce chiffre est assez éloquent pour dispenser de tout commentaire.

Les polygénistes glissent sur le terrain de la fécondité du mélange des types différents, mais ils veulent que les rejetons soient inféconds, en ce qu'ils ne peuvent donner naissance à une race mixte se continuant telle. L'argument semble singulier, car la nature n'a posé nulle part la loi de la perpétuité d'un type dans une famille, même sans croisement. Ne voit-on pas, au contraire, tous les jours, parmi les blancs, les enfants d'un même père différer sensiblement les uns des autres et manifester des variétés de physionomie qui se continueront plus ou moins dans leur descendance? On ne peut donc demander au mélange des types mixtes, des résultats différents de ceux qui se produisent dans l'union des blancs entre eux.

L'on va voir, du reste, quelques-uns des caprices de

¹ *Éléments d'ethnologie*, dernière édition.

la nature en pareille matière, et l'on jugera combien il est difficile d'assujettir la fécondité à des lois fixes et absolues. Ainsi on a vu¹ des jumeaux, incontestablement du même père et d'une négresse, dont l'un avait la couleur et les cheveux du nègre, tandis que l'autre était blanc. M. Prosper Lucas cite² deux autres faits non moins curieux. Il s'agit de deux mariages dont l'un entre un blanc et une négresse, et l'autre entre un nègre et une blanche. Chaque couple eut deux enfants, l'aîné de l'un fut négriillon pur sang par la couleur, l'aîné de l'autre était mulâtre tirant sur le nègre. Les deuxièmes enfants venus furent mulâtres. Le troisième accouchement, des deux côtés, donna deux enfants très-blancs, de figure agréable, dont l'un à cheveux blonds-rouges, très-frisés.

En face de résultats si étranges, qui sont loin d'être isolés, il faut convenir que l'identité d'espèce ne peut résulter que de la fécondité indéfinie des produits, et non de la similitude complète des rejetons.

Du reste, Prichard³, pour mieux établir l'unité d'espèce, a constaté que, chez toutes les races humaines, la longueur de la vie, la durée de la gestation et la croissance, sont identiques, et que le commencement et la cessation de la fécondité varient beaucoup moins qu'on ne le croit généralement.

¹ Voir M. de Quatrefages, *ouv. cit.*, *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} mars 1861, p. 174.

² *Traité philosophique et physiologique de l'hérédité naturelle.*

³ *Histoire naturelle de l'homme*, traduct. de M. Roulin, t. 1, p. 87, et t. II, p. 247.

§ 8. — DE L'INÉGALITÉ DES RACES.

On ne s'est point borné à vouloir trouver, entre les types humains, des diversités physiques profondes, telles, qu'elles dussent constituer des espèces distinctes, on a soutenu qu'il y avait entre eux des inégalités intellectuelles qui assuraient à l'homme blanc une supériorité considérable sur les hommes de couleur. On a cité comme preuve, le haut degré auquel il s'est élevé dans la connaissance de Dieu et de l'immortalité de l'âme, points essentiels sur lesquels certains peuples colorés, sont restés dans une ignorance profonde, et d'autres n'ont encore que des notions fort indistinctes. Il en est de même des idées morales et philosophiques et des langues, qui témoignent plus ou moins heureusement de l'état d'une civilisation réelle.

A ne considérer que l'état comparatif actuel des divers peuples, nul doute qu'il n'y ait, sous certains rapports, une grande supériorité du blanc vis-à-vis des races de couleur; mais traiter la question, de ce point de vue, c'est en fausser les aperçus. Dès l'abord, il faudrait savoir comment le genre humain s'est divisé en variétés si importantes, et connaître toutes les péripéties par lesquelles chacune d'elles a passé, avant les temps historiques; puis se rendre bien compte des migrations des peuples, et des mélanges qui se sont opérés, à diverses époques, et ont produit les types que nous voyons aujourd'hui, lesquels peuvent bien, ni les uns ni les autres,

ne plus représenter le type primitif unique. Or rien de tout cela n'est établi.

Suivant Prichard, le genre humain, marchant du simple ou composé, de l'infériorité à la perfection, doit descendre du nègre qui est le type le moins complet. D'autres, Blumenbach à leur tête, voudraient que le noir fût, au contraire, le résultat d'une dégénérescence; mais sa puissance de fécondité n'autorise point une telle conjecture. Il se peut qu'il y ait déviation d'un type originaire, mais non dégénérescence.

De l'aveu du plus grand nombre, si ce n'est de tous, l'espèce ne se retrouve nulle part dans sa valeur primitive. Les nations qui ont le moins d'alliage ne sont encore que des résultats très-décomposés d'une suite de mélanges, soit noirs et blancs comme au midi de l'Europe, les Espagnols, les Italiens, les Provençaux; soit jaunes et blancs, comme dans le nord, les Anglais, les Allemands, les Russes, etc.; on a même supputé que les produits des mélanges jaunes et blancs formaient, aujourd'hui, les deux tiers de la population de l'Europe¹.

En remontant plus haut, dans les temps historiques, l'iconographie ne nous présente-t-elle point, en Égypte, de fort bonne heure, la coexistence de deux à trois types distincts qui ont donné lieu à de nombreux métis? Cette particularité a suggéré l'idée de rechercher le plus ou le moins de sang noir qu'il y avait dans les veines de l'Égyptien; et, suivant les hypothèses auxquelles on s'est livré, certains ethnologistes ont classé ce peuple dans la

¹ M. de Gobineau, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, t. I, p. 589.

race caucasique, tandis que d'autres l'ont signalé comme le spécimen le plus élevé du type éthiopien ou noir¹. J'y reviendrai plus loin.

§ 9. — VARIÉTÉS D'APTITUDES.

Avec un point de départ si peu certain, que peuvent être les affirmations de la science? Cependant des athlètes résolus ont accepté la lutte dans ce champ sans limites. Pour la discussion, ils ont admis les types actuels comme représentant exactement ceux antérieurs, et ils ont discuté la valeur comparative des races de couleur, en opposition avec la race blanche, au point de vue intellectuel, moral et religieux, et sous le rapport des langues. Avant d'aborder ce sujet, disons que certains polygénistes reconnaissent que dans chaque race, l'esprit est développé suivant certaines directions et certaines tendances, aux dépens des autres. A leurs yeux, une race est supérieure et inférieure à une autre, selon le côté sous lequel on l'envisage; chacune étant ou non capable de certaines manifestations ou pensées².

On cite, par exemple, une particularité remarquable rapportée par le capitaine J. Ross. Se trouvant parmi les Esquimaux, ce savant officier put constater que la plupart d'entre eux sont bons géographes. Il mit entre les mains de quelques-uns, un crayon et du papier (dont ils ignoraient l'usage), et ils dessinèrent, avec une grande exactitude, les baies, les rivières, les îles, les lacs de

¹ Hollard, *ouv. cit.*, p. 141.

² G. Pouchet, *ouv. cit.*, p. 109.

leur pays, ainsi que les endroits précis où ils avaient campé dans une émigration précédente¹.

N'est-ce point là une faculté rare chez un peuple à l'état rudimentaire, et qui contraste beaucoup avec la nature de l'Africain et de l'Arabe, qui n'ont qu'une notion vague du temps et de la distance?

D'un autre côté, l'Arabe ou Semite conçoit l'idée de Dieu d'une manière si élevée, si indéfinie, que les autres races, même les Européens, ne peuvent les suivre à la hauteur de cette conception. Chez nous, la puissance du raisonnement abaisse l'idéal.

L'homme de race jaune est doué d'une sagacité particulière et d'une rare ténacité.

L'Indien ou peau-rouge a toute la finesse de perception de l'homme jaune; il a de plus, à un haut degré, le sentiment de la dignité personnelle, et il affecte un stoïcisme extrême qui ne lui permet de laisser percer aucun signe de déception et de souffrance, quelque poignantes que soient ses impressions.

Quant au noir, ses instincts physiques sont très-développés, et aucun individu des autres races ne pourrait peut-être lutter avec lui pour ce qui est de la haine et de l'affection. Franklin en a parlé en planteur, en le définissant : « un animal qui mange le plus possible et qui travaille le moins possible. » Un homme qui a le préjugé de la couleur n'est pas un juge désintéressé. Mais Mungo-Park, qui a vécu parmi eux dans l'intérieur de l'Afrique dit² : « que

¹ Mentionné par M. G. Pouchet, *ouv. cit.*, p. 121.

² *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique*, traduct. française, an VIII, in-8, t. I, p. 129.

quelle que soit la différence qui existe entre le nègre et l'Européen, physiquement parlant, il n'y en a aucune dans les douces affections et les sentiments que la nature leur inspire à l'un et à l'autre. » Tel était, d'ailleurs, aussi le sentiment de Buffon. L'auteur de l'inégalité des races humaines, lui-même, sans être libéral pour le nègre, dit cependant que c'est de l'union des blancs et des noirs que sont sortis les arts et la poésie lyrique¹.

Quant à l'homme blanc, il se distingue par une grande puissance de raisonnement, par beaucoup de persévérance et d'esprit de suite, et par la hardiesse de ses entreprises. Le haut développement de son intelligence et la force de sa volonté l'ont amené à dominer le monde ; mais le grand rayonnement de son esprit nuit beaucoup au sentiment qu'il subalternise, et à l'intensité des sensations.

Il est surabondant de discuter ici cette classification d'instincts et d'aptitudes où l'esprit de système supplée souvent aux tendances naturelles, et qui ne satisfait qu'imparfaitement la science générale, par le champ trop restreint de l'observation. Pour obtenir des notions plus précises sur la valeur comparative des races, il faudrait que les voyages devinssent un élément essentiel de la science, et qu'ils fussent confiés à des hommes habiles, expérimentés, sachant diriger leurs observations et les fécondant de mille manières par une certaine connaissance du cœur humain, qui permet de voir et de lire là où le vulgaire n'aperçoit rien.

¹ M. de Gobineau, *ouv. cit.*, t. II, p. 78.

§ 10. — LA RACE NOIRE A-T-ELLE CONCOURU A LA FONDATION DE L'ÉGYPTE ?

Cependant il ne faut pas renoncer, malgré l'insuffisance des matériaux que nous donne l'histoire, à établir, autant que faire se peut, le bilan des races, pour en tirer un enseignement comparatif. Mais au seuil de cette étude, on éprouve un grand embarras pour déterminer à quelle race appartient l'Égyptien primitif. Ce doute intéresse fort le type noir, car lui aussi pourrait invoquer un état de civilisation avancée, s'il était bien reconnu qu'il fût le fondateur ou l'un des fondateurs de l'Égypte. Il devient donc nécessaire d'ouvrir ici une digression dont l'objet est de bien préciser l'apport intellectuel de la race noire, travail qui n'est point à faire pour les autres races, dont la position ne laisse aucune incertitude sur ce point.

Volney, dans sa relation sur l'Égypte, rend compte des diverses races qu'il y a observées, et il dit que les Coptes, anciens descendants des Égyptiens, ont le visage bouffi, l'œil gonflé, le nez écrasé et la lèvre grosse, comme les mulâtres. Ils ressemblent au sphinx qui est le type le plus prononcé du nègre. D'après ces faits, il conclut que les anciens Égyptiens étaient de vrais nègres. Invoquant l'histoire à l'appui de son assertion, il cite Hérodote qui, à propos des habitants de la Colchide, dit que les Égyptiens avaient la peau noire et les cheveux crépus.

Ces données, on va le voir, étaient le résultat d'observations mal dirigées.

Wilkinson, dans son important ouvrage sur l'Égypte, affirme que les Égyptiens sont Hindous, par conséquent d'origine asiatique¹.

Schlegel² remarque, dans les représentations des hypogées et des temples, la circoncision qui n'était point connue des Hindous, et qui lui fait repousser cette filiation pour les Égyptiens.

Heeren présente ces derniers comme un peuple aborigène d'Afrique, et issu de la même race que celle qu'on trouve encore aujourd'hui en Nubie. Il ne veut pas qu'ils soient descendants des nègres ; ce sont des Éthiopiens. Mais les dénominations des peuples sont insuffisantes pour établir entre eux des lignes de démarcation. Aussi règne-t-il beaucoup d'arbitraire en cette matière. Le savant historien ne se dissimule point la difficulté, et il dit qu'il est aussi difficile de fixer un point de séparation entre les anciens Libyens et les Éthiopiens, qu'entre les nègres et les Maures, et il ajoute que quelques tribus noires, composées de nègres ou non, pénétrèrent, à diverses époques, fort avant dans le désert qui, selon lui, était la frontière invariable des peuples de la Négritie³.

Il est aisé de croire à cette conjecture, lorsqu'on se rappelle que le Nil, alors qu'il était arrêté par la montagne granitique qui lui barrait le passage, à l'endroit où se trouve aujourd'hui la cataracte de Syène, se fraya une route vers la Méditerranée, à travers le grand désert de

¹ *Manners and customs of the ancient Egyptians*, t. I, p. 5.

² *Préface à la Mythologie égyptienne* de Prichard, p. 15.

³ *Politique et commerce des peuples de l'antiquité*, trad. de W. Suckau, t. VI, p. 486.

Libye. C'était une voie toute tracée pour les habitants de l'Afrique centrale.

M. de Gobineau, poursuivant l'idée de Wilkinson, dit¹ que les statues et les peintures accusent de la manière la plus irréfragable la présence du type blanc en Égypte. Dans certains monuments de l'époque la plus reculée, il croit remarquer que les rois appartenaient, sinon à la race blanche pure, tout au moins, à une variété qui ne s'en est pas beaucoup écartée. Cependant, ajoute-t-il, l'élargissement de la face, la grandeur des oreilles, le relief des pommettes, l'épaisseur des lèvres sont autant de caractères fréquents qui, variés à l'infini, et gradués de cent manières, dans la représentation des hypogées et des temples, ne permettent pas de révoquer en doute, l'infusion, à forte dose, du sang des noirs des deux variétés, à cheveux plats et crépus. Il semblerait que le régime des castes, pratiqué en Égypte, comme dans l'Inde, mais sur un plan différent, aurait pu empêcher la fusion des divers éléments de population, mais le savant auteur rapporte que c'était une barrière inutile, car on voit des anciens rois épouser des négresses, témoin Amenoph I^{er} (1822 ans avant Jésus-Christ), qui est représenté, ayant à son côté sa femme, de pur sang nègre. On remarque aussi des rois mulâtres, tels que Amenoph II². Ces faits ont une grande signification en faveur des noirs de la Négritie, et de leur valeur intellectuelle, car on n'eût point ainsi osé braver l'opinion, si les nègres n'eussent justifié de pareilles faveurs.

¹ M. de Gobineau, *ouv. cit.*, t. II, p. 3.

² M. de Gobineau, *ouv. cit.*, t. II, p. 12.

Champollion jeune, qui a laissé des travaux si importants sur l'Égypte, a cherché aussi à se rendre maître de la difficulté des origines de ce pays ; il a interrogé les monuments les plus considérables, les tombeaux des rois, et il a cru y trouver la véritable solution du problème. Il y a vu représentés dans un ordre invariablement le même, les habitants de l'Égypte et des autres parties du monde alors connu. En première ligne figure l'Égyptien proprement dit (à cette époque, ce peuple considérait son territoire comme formant une partie distincte du monde). Venait immédiatement après, le nègre très-caractérisé. Le suivant était un représentant de l'Asie ; on le voit avec la peau couleur de chair, tirant sur le jaune, le teint basané, le nez fortement aquilin, la barbe noire, abondante et terminée en pointe, avec courts vêtements de couleurs variées. Venait en dernier lieu l'Européen, qui devait être peu flatté de se trouver au pied de l'échelle. Il avait la peau blanche, couleur de chair, le nez droit ou légèrement voussé, les yeux bleus, la barbe blonde ou rousse, la taille haute et très-élançée. Il était vêtu de peau de bœuf, encore couverte de poil ; véritable sauvage, tatoué sur diverses parties du corps.

De ses observations, Champollion a tiré cette conclusion qu'il a développée dans un Mémoire par lui remis au pacha d'Égypte, en 1829, à savoir : que les tribus qui peuplèrent ce pays, c'est-à-dire la vallée du Nil, entre la cataracte de Syène et la mer, vinrent de l'Abysinie et du Sennaar, et qu'ainsi les premiers Égyptiens appartenaient à une race d'hommes tout à fait semblable

aux Barabras (Berbères), habitants actuels de la Nubie. Il ajoutait que les Coptes étaient le résultat du mélange confus de toutes les nations qui successivement avaient dominé sur l'Égypte¹.

Mais Champollion, en disant que les Égyptiens descendent des Abyssins, et en les classant dans la race blanche, me semble tomber dans l'erreur, car le pigmentum est tellement développé chez ce peuple, qu'il est impossible de le comprendre dans cette race. M. Maury partage cette opinion, et il dit que, quoique le rameau éthiopien soit de beaucoup le plus élevé du type noir, on a eu tort de le ranger dans la classe des races blanches, attendu que les Éthiopiens, comme les Abyssins proprement dits, malgré la régularité toute européenne de leurs traits, ont la peau tellement foncée, qu'il est impossible de les ranger sous un autre type que le type nègre².

M. Jomard, qui a étudié l'Égypte dans la Thébaïde même, non loin des cataractes, repousse toutes les conjectures émises avant lui. Il affirme³ que l'antique race n'est pas éteinte, elle existe encore dans la haute Égypte, mais elle n'est nullement continuée par les Coptes qui ne sont autres que le mélange de toutes les races qui, tour à tour ont occupé ce pays. D'après lui, ces individus qu'on retrouve dans la haute Égypte représentent tout à fait le type arabe, non le type nègre. Cependant on peut y reconnaître un mélange de sang

¹ Voir *Égypte ancienne*, par Champollion-Figeac, p. 27-51.

² *La Terre et l'Homme*, par M. Maury, p. 559 et suiv.

³ *Études géographiques et historiques sur l'Arabie*, p. 168.

éthiopien, car, dit-il, cette population a les lèvres bordées d'une manière sensible, et les cheveux vraiment frisés. Ces caractères résultent naturellement du mélange de la race arabe caucasienne avec la race éthiopienne. Et comme pour justifier sa proposition M. Jomard explique que ces traits sont plus prononcés aujourd'hui qu'autrefois, parce que le mélange est devenu plus nombreux, et que les femmes de Nubie, d'Abyssinie, du Darfour et du Soudan sont recherchées dans les harems des riches et de la classe moyenne. Du reste, le savant académicien reconnaît que les momies ont souvent des cheveux lisses et très-crêpus, circonstance qui donne l'idée d'une multitude de degrés et de nuances dans l'intensité des modifications.

Dans ce mélange des deux sangs, suivant lui, il faudrait faire deux parts : tout ce qu'il y a de noble, d'élevé, de civilisateur revient à l'origine arabe ; les vices, au contraire, et toutes les défauts de nature ne peuvent être rapportés qu'au sang éthiopien.

L'Égypte aurait commencé à être peuplée par des Arabes pasteurs et chasseurs. Fixés au sol par sa fertilité, ils se sont faits cultivateurs ; puis quand la population s'est accrue et que l'aisance s'est répandue, ils ont eu à se défendre contre des invasions de tribus errantes qu'ils ont longtemps refoulées, mais auxquelles ils ont dû céder, sauf à regagner après, le terrain perdu, jusqu'aux grandes invasions des Perses, des Grecs, etc.

D'après le même auteur, c'est toujours aux Arabes qu'il faudrait reporter cette magnifique civilisation d'Égypte, encore bien que les historiens de cette race ne

disent pas un mot du degré de culture auquel ils étaient parvenus. Les historiens grecs seuls, en portent témoignage, mais pour l'époque bien postérieure à la fondation de l'Égypte ¹.

Quelque soin qu'ait apporté M. Jomard dans l'exposé de ses idées et dans la discussion des systèmes de ses devanciers, on ne peut s'empêcher de trouver le sien vulnérable de plusieurs côtés.

D'abord les Arabes sont et ont toujours été un peuple nomade, chasseur, et l'on ne trouve point sur leur propre territoire les restes d'un monument qui rappelle, même de loin, les colossales constructions égyptiennes. Comment se seraient-ils ainsi métamorphosés, dès la plus haute antiquité? Est-ce la fertilité du sol qui, en assurant leur existence, aurait opéré ce résultat sur leur caractère? non, car dans ces climats où la chaleur est excessive, plus l'abondance est grande sans travail, moins l'homme est porté aux vastes entreprises, surtout aux rudes labeurs qu'exigeaient les immenses constructions dont la conception seule et la suprême direction réclamaient une grande activité d'esprit.

Le Copte déformé n'est pas, il est vrai, le représentant de l'ancien Égyptien, mais comment se fait-il que ce soit lui seul qui en conserve la langue, et non l'habitant de la haute Égypte?

Cette langue n'a point d'analogie avec l'arabe; on y rencontre, au contraire des signes éthiopiens.

¹ *Ouv. cit.*, p. 186 et *passim*.

Comment se fait-il que pas un auteur arabe ne parle de cette prétendue civilisation qui aurait été égale à celle de l'Assyrie, et qu'il faille s'en rapporter aux auteurs grecs dont Hérodote, le plus ancien, n'a visité l'Égypte qu'alors que la fortune de ce pays était déjà dans une période décroissante ?

Sans nier l'influence de l'Arabie sur l'Égypte, le peuple arabe n'a pu communiquer des qualités qu'il ne possédait point, et de ce nombre sont les aptitudes commerciales et industrielles dont on ne trouve l'exemple parmi certaines tribus septentrionales, que beaucoup plus tard.

Quelque recommandable que soit le travail de M. Jomard, à tous égards, ces objections n'y trouvent point de solution complète.

M. Renan qui a fait, de la race sémitique, un objet d'études fort remarquables, a cherché à se rendre compte de l'influence réciproque des races, dans l'antiquité, surtout de l'action des Sémites, sur leurs voisins ; et en ce qui concerne l'Égypte, il a des conclusions un peu différentes de celles de M. Jomard. Il dit entre autres choses ¹ :

« La civilisation égyptienne envisagée dans son ensemble n'a rien de sémitique (arabe). La langue et l'esprit des Sémites nous apparaissent avec un si grand caractère d'uniformité, qu'il répugne d'admettre, dans le sein de cette famille, des branches qui s'éloignent d'une manière si essentielle, du type général. Les traits phy-

¹ *Histoire des langues sémitiques*, t. 1, p. 87.

siques de la race égyptienne s'offrent aussi, à nous comme tout à fait distincts. Si la langue et l'histoire de l'Égypte présentent des éléments sémitiques difficiles à méconnaître, il faut se rappeler que, durant plusieurs siècles, l'influence sémitique fut très-forte, en Égypte. Ce pays n'était qu'une étroite vallée entourée de Sémites nomades qui vivaient à côté de ces populations sédentaires, tantôt soumis comme nous le voyons pour les Beni-Israël, tantôt maîtres, comme dans le cas des Hyksos, mais toujours détestés.

« Il faut donc former pour la langue et la civilisation de l'Égypte, une famille à part, qu'on appellera, si l'on veut, *Chamitique*. Au même groupe appartiennent sans doute, les dialectes non sémitiques de l'Abyssinie et de la Nubie. »

Après une savante dissertation sur les raisons qui portent à séparer les Couschites (noirs) des Sémites (Arabes), M. Renan dit que l'ethnographie et l'histoire porteraient à les séparer profondément les uns des autres par les raisons que voici : « La métropole de Cusch paraît avoir été bien plutôt l'Abyssinie que l'Yémen; à tel point que des exégètes de premier ordre, tels que Gésenius, ont nié qu'on dût chercher des Couschites ailleurs qu'en Afrique. Cusch est présenté par Jérémie (xiii, 25) comme un pays de noirs, et sans cesse, mis en rapport avec l'Égypte. (Is. xx, 5-5; xxxvii, 9.) La civilisation couschite se rattache d'ailleurs, par son caractère général, à celle de l'Égypte, et il est probable qu'une exploration plus complète des langues de l'Abyssinie et de l'Arabie méridionale, fera apparaître des liens secrets

entre les membres épars de cette grande famille qui, étouffée en Asie, par les peuples ariens et sémitiques, n'est arrivée qu'en Afrique, à son plein développement. Dans cette hypothèse, ce serait par des émigrations relativement modernes, que la race joktanide (sémitique) se serait superposée en Arabie et en Afrique à la race couschite ¹, etc. » M. Renan ne nie pas toutefois que la linguistique ne laisse planer de doutes sur cette interprétation, quoique cependant il y incline, en face de l'affirmation bien nette de savants considérables.

Je ne pousserai pas plus loin cette digression, j'en tirerai seulement comme induction très-vraisemblable que les Éthiopiens donnèrent naissance aux Égyptiens, en se fixant dans la vallée du Nil où ils se mêlèrent aux Arabes de l'Yémen. Les nègres vinrent de fort bonne heure se réunir à eux, et la trace de tous ces mélanges se remarque dans les hypogées, dans les temples, etc. Le nègre même occupe une place assez importante pour qu'on le voie figurer le deuxième, c'est-à-dire après l'Égyptien, dans les représentations des divers peuples; enfin on remarque une négresse partageant le trône, et un mulâtre tenant le sceptre à son tour. Partout donc, on observe le sang noir avec une grande variété de physionomie qui n'est pas bien différente de celle qu'on rencontre aujourd'hui, même au centre de l'Afrique, où toutes les nuances du sang noir figurent pêle-mêle, ainsi que je l'ai constaté plus haut. Il faut donc reconnaître que c'est le type noir éthiopien, plus ou moins imprégné

¹ *Histoire des langues sémitiques*, t. I, p. 515, 516.

de sang nègre, et mélangé de sang arabe, qui a créé ces merveilles que l'Égypte a étalées aux yeux du monde, pour en faire l'étonnement, et lui tracer la voie des grandes choses. On devra désormais renoncer à dire que le mélange du sang noir dans les veines du blanc est une cause de dégénérescence, car pendant bien des siècles, la civilisation égyptienne a été progressant toujours, et son déclin est dû en grande partie, aux invasions des Perses, des Grecs, des Romains, des Arabes modernes, qui tous appartenaient à la race blanche !

Peut-être dira-t-on que la civilisation des Abyssins ou Éthiopiens était de beaucoup supérieure à celle des nègres proprement dits, et que ceux-ci n'auraient jamais pu réussir, à eux seuls, à créer celle de l'Égypte ? J'accepte cette proposition dans une certaine mesure ; cependant on n'oubliera point qu'il y avait des nègres à tous les échelons sociaux, en Égypte, même sur le trône, ce qui fait présumer un développement d'intelligence peu commun. Mais, en supposant les masses encore dans une certaine barbarie, où donc en était l'Europe ? Et si, depuis lors, les tribus nègres n'ont pu s'élever, à qui la faute ? Le christianisme leur est-il venu en aide comme aux Européens ? Ont-elles joui du contact de sociétés régénérées ? Non ! Et cependant elles n'en réussirent pas moins, dans certaines parties du centre de l'Afrique, à pratiquer avec succès l'agriculture, le commerce, et l'industrie¹, à se préparer en un mot, pour un État social supérieur. Qui donc a comprimé l'essor de ces peuples,

¹ Voir de la *Littérature des nègres*, par l'abbé Grégoire, p. 147.

bien loin de les aider? Les Européens! N'est-ce pas eux qui, depuis trois à quatre siècles, font de ces malheureux, un trafic révoltant qui démoralise les chefs de tribus, décime les populations, détruit les germes de toute civilisation, et inflige à des masses considérables l'esclavage, le plus anticivilisateur de tous les régimes? Loin de les mépriser et de les abaisser, ces mêmes Européens devraient garder le silence à leur égard, car si une partie notable de leurs richesses n'a d'autre base que le trafic de chair humaine, que viennent-ils parler de leur civilisation?

Mais voyons ce qu'il advient des individus de cette race : un homme de la plus grande distinction, le Cicéron de la race angle-saxonne ¹, citait naguère différents exemples de nègres qui, de notre temps et en Amérique même, avaient merveilleusement réussi dans les études classiques, de manière à servir de modèles. Nos lycées, nos institutions de tous degrés ne sont-ils pas journellement témoins des progrès remarquables faits par des jeunes gens de cette race? N'est-ce pas l'un d'eux qui, il y a peu d'années, remportait le prix d'honneur dans nos concours publics? S'il m'est permis d'invoquer ma propre expérience, je dirai que dans chaque ville des États-Unis où se trouvaient des écoles de couleur (tel est leur nom), j'ai assisté aux exercices des études qu'on y faisait, soit en latin, soit en anglais, soit en français. J'ai été admis à interroger les élèves sur les diverses branches de l'instruction, et si j'avais

¹ M. Edw. Everett, *Address delivered at the anniversary of the colonization society*, 18 janvier 1855, 56^e report.

pu céder au préjugé qui règne, en Europe, sur la prétendue imbécillité des gens de cette race, mes idées auraient bien vite changé de cours. J'ai été émerveillé des résultats obtenus, et de l'émulation qui règne parmi les élèves. Je me rappelle surtout qu'à la Nouvelle-Orléans, visitant une de ces écoles, fréquentée par des jeunes gens de dix à quatorze ans, le maître m'invita à prendre sa place et à faire les investigations que je croirais utiles pour m'assurer du niveau des études. Je profitai de l'occasion, et je rédigeai à l'instant, sur le tableau, une phrase assez longue, dans laquelle j'accumulai les difficultés de syntaxe. J'appelai sur l'estrade celui des élèves qui me paraissait avoir les traits et la couleur du nègre le mieux caractérisé, et dont l'extérieur n'indiquait pas beaucoup d'aptitude. Ce jeune homme entreprit la décomposition analytique que je lui demandais, et je dois dire, avec toute la sincérité dont je suis capable, qu'il n'y a à Paris, dans aucun établissement public, pas un élève qui puisse mieux faire, et avec autant d'aisance et de promptitude.

Quelle meilleure preuve peut-on désirer de l'aptitude de la race nègre à gravir les divers échelons de la civilisation?

Ces faits établis, je vais aborder le problème de l'inégalité intellectuelle des races. Je m'appuierai en partie sur des considérations importantes présentées par un savant distingué dont j'ai eu déjà l'occasion d'invoquer l'autorité¹.

¹ M. Alf. Sudre, *d'Une nouvelle philosophie de l'histoire*, Recueil des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, nov. et déc. 1859. 11^e et 12^e liv., p. 201 et suiv.

§ 11. — ANTÉCÉDENTS HISTORIQUES ET COMPARATIFS
DES RACES.

Disons d'abord que, si l'on veut jeter les yeux sur les divers types reconnus de l'espèce humaine, on trouvera que de chacun d'eux il dépend, même au temps où nous vivons, des branches qui sont plus ou moins civilisées, et d'autres qui restent à l'état barbare ou sauvage. Dans l'antiquité, la race noire peut se glorifier des Abyssins et des Égyptiens. Parmi les jaunes, les Chinois et les Japonais tiennent une place tout à fait hors ligne. Les Hindous et les Arabes font honneur à la race blanche. Je ne parle en dernier lieu des Assyriens, des Babyloniens et des Phéniciens que parce que leur civilisation semble être le résultat du mélange des Chamites ou Couschites avec les Sémites ou les Ariens, autrement dit avec la race blanche¹. Quant à la race rouge, les Mexicains et les Péruviens ont laissé des traces d'une civilisation avancée. Pendant que ces divers peuples florissaient, des branches détachées de chacun d'eux étaient plongées dans la barbarie; tels étaient les nègres de la Guinée, les Mongols à l'occident de la Chine, les habitants de l'Europe et d'une partie de l'Asie occidentale, ainsi que la plupart des Indiens-Américains du nord.

Entre ces extrêmes, on trouvait et l'on trouve encore dans chaque race, des nuances intermédiaires qui, par leur gradation, témoignent de la possibilité d'élever la

¹ M. Renan, *Histoire des langues sémitiques*, t. 1, p. 210.

race entière, en la plaçant dans le milieu qui lui convient. On ne comprend pas, en effet, la possibilité d'une civilisation bien étendue dans les climats extrêmes des pôles et de l'équateur. N'a-t-on pas constaté que certaines familles blanches, isolées au milieu des pampas de l'Amérique et des plaines de l'Afrique centrale, étaient tombées dans un état de dégradation et d'imbécillité qui les assimile aux sauvages les plus abrutis?

Mais en laissant de côté les influences puissantes du climat, ne voit-on pas, de nos jours encore, des peuples entiers qu'on donne comme les plus beaux spécimens de la race blanche, et les plus heureusement placés pour le développement de toutes leurs facultés, les Circassiens et les Géorgiens, rester rebelles au progrès, et persister dans la barbarie? Que dire de cette longue éclipse du génie grec et romain, et de cette défaillance de la race blanche à peu près toute entière, dans les premiers siècles de notre ère, alors que les Chinois et les Japonais, les Péruviens et les Mexicains savaient conserver leur civilisation? Si plus tard l'Europe a pris l'ascendant, quand le Chinois s'arrêtait à mi-route, et que l'Américain rétrogradait, il faut faire hommage de cet immense succès de l'Européen, à sa race incontestablement, mais aussi et surtout au Christianisme et à l'Église qui le personnifiait, et qui eut de longues luttes à soutenir contre lui pour le faire entrer dans la civilisation. Le barbare resta longtemps barbare, et s'il n'est civilisé que d'hier, après des efforts constants et persévérants de son éducateur, et après qu'il put mettre à profit toute une grande civilisation qui l'avait précédé, comment s'é-

tonner de voir des races déshéritées de tous ces avantages, obligées de lutter contre le climat, rester en arrière et ne faire que des pas insensibles vers leur amélioration morale?

Mais, objecte-t-on : si les races de couleur sont susceptibles d'éducation, comment se fait-il que, placées dans des conditions meilleures d'existence, elles restent frappées de la même impuissance? A cela on répond qu'on ne transforme point les races d'un jour à l'autre; on en a un exemple par la race blanche qui, dans la meilleure condition du monde, a été si lente à progresser. Les déplacements de population qu'on peut citer sont relativement modernes, et puis, quels étaient leurs éducateurs? S'agit-il de la race noire, par exemple? Mais ignore-t-on que les lois des États à esclaves, même de certains États libres, de l'Union-Américaine, défendent, sous les peines les plus sévères, qu'on apprenne aux noirs à lire et à écrire? Quant aux peaux-rouges, on a cherché à les abrutir, en leur inoculant les vices de la civilisation; et le système de déprédation qu'on a employé à leur égard, a détruit la confiance sans laquelle il était impossible de parler à leur esprit et à leur cœur. A part ces circonstances de fait, il est très-aisé de comprendre que le sauvage et l'homme civilisé, occupent des pôles trop opposés dans la société, pour que l'enseignement de celui-ci soit fécond pour celui-là. Les métis seuls pourraient combler l'intervalle, mais le métis est réprouvé comme l'esclave et le sauvage, parce que tous ont été de tout temps un objet de spéculation pour le blanc.

Si les civilisations égyptienne et chinoise ont précédé

et de beaucoup dépassé celle de l'Inde, de combien de siècles ne sont-elles pas en avance de l'Europe, à tous les points de vue?

Politiquement parlant, la race blanche, représentée par l'Inde, adopte le régime implacable et fataliste des castes. L'Égypte crée des classes plutôt que des castes, et elle rejette ce qu'on appelait dans l'Inde, les classes impures. La Chine ne reconnaît ni castes ni classes; elle se constitue en monarchie avec une organisation très-libérale, et l'on trouve chez elle, de temps immémorial, l'usage du cadastre, de l'état civil, des recensements généraux de population, et des officiers proposés au service des ponts-et-chaussées, de la navigation, de l'agriculture et de l'instruction publique¹. Quant au Mexique et au Pérou, leur établissement monarchique laisse loin derrière lui le gouvernement de l'Inde. On a même fait remarquer avec beaucoup de raison² que chez les peuples de race colorée, le pouvoir paraissait imaginé bien plus dans l'intérêt des gouvernés, et exercé plus paternellement que chez les nations de race blanche où le gouvernement reposait sur la force brutale. En Chine, par exemple, les fonctions sont accessibles à tous; elles ne s'obtiennent que sur preuve régulière de capacité, en même temps qu'on établit la pondération du pouvoir, par la séparation du temporel d'avec le spirituel. Quant à l'Égypte, sans être aussi libérale, elle savait balancer ses influences. Le pouvoir royal était tenu en respect par la classe sacerdotale, et on avait imaginé très-habilement le jugement des rois

¹ M. Franck, *Études orientales*, p. 149.

² M. Sudre, *ouv. cit.*, liv. de nov. et déc. 1859, p. 215.

après leur mort, par l'opinion publique. Dans l'Inde, on ne trouvait aucune garantie analogue.

En Égypte comme dans l'Inde, on ne séparait point la morale de la religion; celle-ci donnait une sanction à l'autre, et la caste sacerdotale était préposée à sa conservation. En Chine, la morale était enseignée par les philosophes, et si elle ne s'élevait point aux spéculations transcendantes, elle avait, au moins cet avantage de s'adapter à la vie pratique et au génie du peuple auquel elle inculquait les notions les plus vraies du droit et du devoir. Quant aux Américains, ils avaient à un haut degré le sentiment religieux et moral, qui ne s'est altéré qu'au contact des Européens.

Sans aucun doute, les idées morales et religieuses de ces peuples avaient beaucoup d'alliage, et le paganisme les laissait dans de profondes ténèbres qui couvrirent beaucoup d'actes de barbarie, de cruauté, de désordres de plus d'un genre. Mais l'Asie Mineure, surtout l'Inde, les seules parties alors civilisées de la race blanche, étaient-elles dans une situation plus satisfaisante? Non assurément. Peut-on dire même, que depuis, les choses se soient améliorées? Voici ce qu'en dit l'auteur que j'ai déjà cité, dans le bilan qu'il fait de la moralité des peuples de race blanche¹ :

« En quel temps, en quel lieu a brillé cette moralité si pure qui distingue cette race, du reste des hommes? Est-ce dans les empires de l'Inde et de la Perse, livrés au despotisme le plus effréné, et souillés de tous les

¹ M. Sudre, *ouv. cit.*, liv. de nov. et déc. 1859, p. 205.

genres de corruption? Est-ce dans les républiques de la Grèce et de l'Italie, fondées sur l'esclavage des masses, l'oppression des cités les plus faibles, la guerre, la rapine? Serait-ce dans le palais des Césars, ou bien dans les cirques où la populace de la Rome impériale allait tour à tour, se repaître des obscénités les plus infâmes, et du sang des gladiateurs et des martyrs? Peut-être la découvrirons-nous au milieu des factions et des assassinats qui ensanglantèrent les républiques italiennes, au moyen âge; parmi les tyrans qui succédèrent à leur orageuse liberté, ou chez les barons turbulents, de la France féodale, et les burgraves pillards de l'Allemagne, et les seigneurs factieux de l'Angleterre au temps de la guerre des Deux-Roses? Dans quelle cour, chez quel gouvernement d'Europe, éclate-t-elle au plus haut degré? Dans le conseil de Louis XI, ou dans les concilia-bules de la famille des Borgia? A la cour de Catherine II, de Louis XV, de Frédéric de Prusse, ou dans le parlement de Walpole? »

Quand les annales de la partie la plus civilisée d'une race ont de telles pages à enregistrer, au milieu de très-brillantes, il est vrai, il faut se résigner à plus de modestie, et surtout à plus de justice envers les autres races qui nous offrent le même spectacle d'un mélange continuél de bien et de mal, dont il est difficile de déterminer le poids comparatif.

En matière religieuse, fera-t-on valoir le christianisme comme la pierre de touche de la supériorité de la race blanche? Là encore, il faut distinguer : c'est en Asie que le christianisme a pris naissance, mais après avoir jeté

un vif éclat dans ces contrées n'y a-t-il pas été supplanté par le mahométisme qui paraît devoir y régner indéfiniment? La brillante époque de la Grèce et de Rome n'a-t-elle point été souillée par le culte des faux dieux? Et maintenant, qu'on parcoure des yeux, toutes les variétés de la race blanche, l'on verra qu'une grande partie de ses rameaux sont encore plongés dans le paganisme! N'est-ce point la condition de l'Hindou, de l'Arabe, du Persan, du Ture, du Géorgien, du Circassien, etc.? Tous cependant appartiennent à la race dite supérieure! Parmi les races colorées qui sont, la plupart, restées dans l'immobilité de leurs religions primitives ou qui n'ont fait que varier d'une forme à l'autre du paganisme, le christianisme a, cependant, fait quelques conquêtes, et si faibles qu'elles soient, ce succès peut en faire présager beaucoup d'autres. On peut même dire que si le progrès n'a pas été plus grand, la faute en est, évidemment aux Européens qui ont, bien souvent, perverti leur enseignement, en donnant à des peuplades naïves, des exemples qui ne permettaient pas d'ajouter foi à leurs préceptes. Ne se rappelle-t-on point ce mot d'un chef indien qui, vivement sollicité par un missionnaire anglais, d'abandonner le paganisme et d'adopter la religion du Christ, répondit : « Que les Anglais nous prouvent par leur conduite, qu'ils sont meilleurs que nous, et alors nous n'hésiterons point à prendre une religion qui aura produit un tel résultat! » Cette réponse faite dans toute la simplicité de l'homme des forêts, rend mieux compte que tout ce que l'on pourrait dire, du peu de réussite du christianisme chez les races de couleur.

Toutefois ce serait une erreur de croire que ces races, parce qu'elles sont restées étrangères au christianisme, n'ont point une vague idée de l'immortalité de l'âme. On la trouve, au contraire, assez caractérisée chez l'Américain, et dans quelques parties de l'Afrique, ainsi que l'attestent des voyageurs qui ont vécu longtemps dans ces contrées¹.

S'agit-il pour la race blanche, d'une supériorité résultant d'une plus grande culture de l'esprit et du goût? Comparons des civilisations parallèles : en Égypte, Thèbes Memphis, ces magnifiques cités du monde ancien remontent à la plus haute antiquité. Les pyramides de Ghizé datent des trois premiers rois de la troisième dynastie. Rien d'aussi colossal n'a jamais été imaginé et moins encore, réalisé par aucun peuple ancien et moderne! La sculpture et la peinture étaient aussi fort en honneur alors, et à ceux qui pourraient douter de la supériorité d'exécution de ce peuple, tout à fait différente de l'art grec, on peut conseiller une visite à la très-belle collection de M. Leipsius, et spécialement l'examen attentif d'un scribe accroupi que nous avons au Louvre. Tous ces objets d'art n'ont pas été de peu de secours pour reconstituer les annales de cette nation.

En Chine, 2,400 ans avant notre ère, l'empereur Ti-ko s'occupant de former les mœurs du peuple, établit, à cet effet, des docteurs pour l'enseignement de la morale, et des règles pour la musique vocale². La poésie, la pein-

¹ Schoolcraft, *ouv. cit.*, t. I^{er}, p. 17; et Livingstone's *Missionary travels in south Africa*, p. 641 et suiv.

² Le *Li-ki* (livre des rites) donne une idée de l'importance attachée à la

ture, les arts industriels, l'astronomie, remontent, pour ainsi dire, au berceau de l'histoire de ce pays. Les immenses canaux et cette colossale muraille qui parcourent et enveloppent la Chine ne donnent-ils pas une haute idée de la puissance de conception de ce peuple, et de son génie pour les choses grandes et belles? Je ne passerai point sous silence un admirable traité de morale¹ où le choix de l'image rehausse encore la sagesse de l'enseignement, et dont Confucius a recueilli de précieux fragments.

Quant aux Mexicains et aux Péruviens, on ne peut pénétrer bien avant dans leurs annales, mais les monuments qu'ils ont laissés prouvent suffisamment, en faveur de leur culture d'esprit. Un savant historien de très-regrettable mémoire² a établi que leur civilisation au moyen âge, était égale sinon supérieure à celle de la plupart des nations d'Europe. Des découvertes récemment faites dans le Yucatan, et qui ne sont probablement que le prélude d'autres plus importantes encore, confirmeront de plus en plus la haute opinion qu'on a conçue de ces peuples trop tôt effacés.

Pendant que l'Égypte et la Chine, c'est-à-dire les peuples noir et jaune déployaient toutes les ressources de leur génie, sur une grande échelle, l'Inde restait de beaucoup en arrière. Quant à l'Assyrie, à la Babylonie, elles marchaient d'un pas ferme et assuré dans les arts

musique : « Voulez-vous être instruit? dit-il, étudiez la musique; elle est l'expression et l'image de l'union de la terre et du ciel! » Quoi de plus poétique et de plus vrai?

¹ Le *Chou-King*.

² Prescott, *History of the Conquest of Mexico; History of Peru*.

de même nature, mais on a vu plus haut que, selon toute apparence, les populations de ces contrées étaient trempées de sang couthite, ce qui fait dire à M. Renan que leur civilisation est due à cette particularité¹. M. de Gobineau avait déjà exprimé la même idée².

La Grèce et Rome n'apparurent que beaucoup plus tard, profitant des civilisations qui les avaient précédées, et se développant, chacune avec son génie particulier.

Quant à l'Europe occidentale, elle resta plongée pendant une longue série de siècles dans la plus profonde barbarie, même bien postérieurement à l'avènement du christianisme. Comparativement aux peuples de l'antiquité, elle est née d'hier, et si elle a recueilli le brillant héritage d'Athènes et de Rome, elle est restée, à certains égards, assez loin de ses devancières. Même, n'eût été le secours providentiel du christianisme qui est un élément indépendant de la question de race, et dont elle rejeta longtemps la main charitable, elle serait encore, au dire du savant auteur de *l'Histoire de la civilisation*³, dans les ténèbres profondes de l'ignorance et de la barbarie. En ne considérant que les faits accomplis, l'Europe occidentale s'est élevée bien haut dans les arts de la paix, mais la Grèce et Rome se sont affaïssées sur elles-mêmes; et toutes les autres branches de la race blanche sont encore dans la barbarie dont elles n'ont point eu la force de s'affranchir.

En face de ces cataclysmes de tous les peuples de l'an-

¹ *Histoire des langues sémitiques*, t. I, p. 210.

² *De l'inégalité des races*, t. II, p. 78.

³ M. Guizot

tiquité, colorés ou non, la Chine est restée seule debout avec une civilisation assez avancée qui ne peut que progresser encore. Je dirai avec un homme éminent de ce temps-ci¹ : « Elle proteste avec éclat, contre cette philosophie de l'histoire qui, subordonnant la marche de la civilisation à celle du soleil, nous montre l'homme plus sociable, plus réfléchi, plus actif et plus libre, à mesure qu'il s'avance de l'orient vers l'occident. »

Terminons ce que nous avons à dire sur la question d'antériorité et de prééminence des races par quelques réflexions de M. Renan, qui n'est point prévenu certainement en faveur des races de couleur :

« Les Chamites, les Couschites, les Chinois, les Sémites même devancèrent de beaucoup les Ariens (Indo-Européens) dans ce qui exige de l'industrie et un esprit délié, surtout dans ce qui touche au bien-être de la vie. »

Plus loin :

« Quant aux Couschites et aux Chamites, s'ils doivent être rapportés à la grande famille arienne-sémitique, il faut dire que leur manque d'idées morales, leurs cultes grossiers et obscènes tenaient à la vie citadine qu'ils menèrent de très-bonne heure, et au despotisme unitaire qui détruisit chez eux toute vie publique, comme on le sait pour l'Égypte, l'Éthiopie, Ninive, Babylone. Avouons toutefois que, sur ce point, l'ethnographie et la linguistique en sont encore réduites aux conjectures, et qu'en voyant les civilisations couschite et chamite présenter

¹ M. Adolphe Franck, *Études orientales*, p. 147.

un caractère si tranché, et devant tant de siècles, celles des peuples ariens et sémitiques, on est tenté de les envisager comme l'œuvre d'une première race cultivée, qui précéda, dans l'Asie occidentale, et le nord-est de l'Afrique, l'établissement des races arienne et sémitique, de même que les Chinois devançaient, dans l'Asie orientale, la civilisation des Sémites et des Ariens¹. »

Il est impossible de reconnaître d'une manière plus nette l'antériorité de date des races de couleur, le haut degré de civilisation auquel elles sont parvenues, et l'influence qu'elles ont eue sur la race blanche qui les traite si durement aujourd'hui.

§ 12. — ARGUMENT PHILOLOGIQUE.

J'ai réservé pour la fin l'argument le moins invoqué dans la question des races. Il repose sur l'origine, la filiation, la valeur intrinsèque des langues, et leur mérite comparatif.

Linné est le premier qui a compris la possibilité d'établir la communauté d'origine des différents peuples, par la considération du langage. Après lui, et de nos jours, surtout, des travaux considérables ont été entrepris pour réaliser ses conjectures. Mais tandis que certaines familles de langues ont été étudiées avec beaucoup de soins et de persévérance, d'autres sont encore inexplorées; et l'on comprend que c'est d'un travail d'ensemble seul, que peut sortir une vraie lumière. Les ouvrages publiés sont plutôt

¹ *Histoire des langues sémitiques*, t. 1, p. 488, 489.

des pierres d'attente pour l'édifice à construire, que l'édifice lui-même.

Toutefois, on a posé certains principes pouvant servir de point de départ dans les recherches à faire, et on a essayé d'établir une sorte de parallélisme entre le perfectionnement du mécanisme d'une langue, et celui de la société qui s'en servait pour exprimer ses idées. C'est ainsi qu'on a divisé l'histoire du langage en quatre phases distinctes et progressives. D'abord le monosyllabisme, puis l'agglutination, ensuite la flexion, enfin la décomposition analytique. Dans ce système, le monosyllabisme serait le témoignage de l'état le plus rudimentaire d'une société. L'agglutination serait un progrès réel, puisqu'on irait du simple au composé. La flexion et surtout la décomposition analytique fourniraient la preuve d'une puissance d'intelligence virtuelle, et d'une supériorité incontestable. Telle est la doctrine du savant philologue Jacob Grimm¹.

Avant Grimm, Condillac avait dit que les langues se forment successivement, et que chaque homme y met du sien; Joseph de Maistre a sapé cette proposition, par le ridicule. Il s'écrie, avec sa verve mordante : « Voilà tout le mystère : une génération a dit *ba*, une autre *bé*; les Assyriens ont inventé le nominatif; les Mèdes le génitif², » etc. Mais un trait d'esprit ne suffit pas il faut une affirmation, et l'on doit reconnaître que cet homme éminent a émis sur ce sujet des idées très-importan-

¹ *Ueber den Ursprung der Sprache*. Berlin, 1852. (*Mémoires de l'Académie de Berlin*. Cité par M. Renan.)

² *Soirées de Saint-Pétersbourg*, t. I, p. 106, édit. de Lyon, 1854.

tes. Voici quelques fragments épars de sa longue démonstration :

« Nulle langue n'a pu être inventée, ni par un homme qui n'aurait pu se faire obéir, ni par plusieurs qui n'auraient pu s'entendre¹... Ce que je puis vous assurer, car rien n'est plus clair, c'est le prodigieux talent des peuples enfants pour former des mots, et l'incapacité absolue des philosophes, pour le même objet, dans les siècles raffinés. Je me rappelle que Platon a fait observer ce talent des peuples dans leur enfance. On dirait qu'ils ont procédé par voie de délibération, en vertu d'un système arrêté, de concert, quoique la chose soit rigoureusement impossible, sous tous les rapports. Chaque langue a son génie, et ce génie est un, de manière qu'il exclut toute idée de composition, de formation arbitraire, et de conventions antérieures²... A mesure qu'on s'élève vers les temps d'ignorance et de barbarie qui virent la naissance des langues, on trouve plus de logique et de profondeur dans la formation des mots; et ce talent disparaît à mesure qu'on descend vers les époques de civilisation et de science³... Les langues ont commencé, mais la parole, jamais, pas même avec l'homme. L'un a nécessairement précédé l'autre. Toute langue particulière naît, comme l'animal, par voie d'explosion et de développement, sans que l'homme ait jamais passé de l'état d'aphonie à l'usage de la parole⁴... Tout peuple a parlé

¹ *Soirées de Saint-Petersbourg*, t. 1, p. 105.

² *Ibid.*, p. 110.

³ *Ibid.*, p. 118.

⁴ *Ibid.*, p. 120.

précisément autant qu'il pensait, et aussi bien qu'il pensait, car c'est folie de croire qu'il y ait un signe pour une pensée qui n'existe pas, ou qu'une pensée manque d'un signe pour se manifester¹. »

Cette remarquable exposition de l'origine du langage, et la démonstration sur laquelle elle s'appuie, heurtaient de front toutes les idées émises par les philosophes du dix-huitième siècle, et elles étaient accueillies par le doute, sinon par la contradiction, dans celui-ci. Mais quand les études sérieuses se portèrent sur la philologie, et que la voie fut éclairée par l'histoire et la philosophie, les idées du savant catholique se firent jour, et elles furent accueillies par un homme de grand mérite, dont les travaux importants sur la linguistique sont connus et appréciés, même en dehors du monde savant. M. Renan est donc arrivé à un résultat identique à celui de M. de Maistre, mais en écartant l'idée de révélation qui paraissait dominer la thèse de ce dernier.

Il paraît démontré aujourd'hui que si la parole n'a point précédé la naissance de l'homme, comme le veut Joseph de Maistre, tout au moins, elle a surgi avec lui, et il s'est trouvé posséder, dès l'origine, les éléments du langage, ce qui doit s'entendre en ce sens seulement, que le langage n'a point été inventé après une longue période de mutisme². On ne comprend pas, en effet, l'homme sans la pensée, et la pensée sans la parole serait à peu près stérile, car il lui faut une manifestation variée comme les besoins physiques et moraux de l'être auquel

¹ *Soirées de Saint-Petersbourg*, t. 1, p. 129.

² M. Renan, *de l'Origine du langage*, p. 204.

ils ont été imposés. Le langage doit aussi jaillir comme de source pour qu'il serve instantanément de lien entre les individus, sans concert préalable, concert totalement impossible à établir.

Cependant on s'est demandé comment des peuples paraissant sortir d'un même berceau, comme les Ariens et les Sémites, pouvaient se trouver séparés par le langage, d'une manière aussi profonde que celle qui est reconnue aujourd'hui? Comment concilier ce fait étrange, avec la doctrine qui vient d'être exposée?

M. Renan cherche à expliquer cette difficulté, en disant que les races sémitique et arienne ont cohabité, à leur origine, dans la région de l'Imaüs; elles se sont divisées de très-bonne heure, avant que ni l'une ni l'autre eussent trouvé la formule définitive de leur langage et de leurs pensées; mais que longtemps après cette séparation, elles eurent ensemble des rapports qu'on peut appeler étroits, du moins si l'on songe au profond isolement dans lequel elles vécurent par la suite¹. Ce qui semble confirmer cette hypothèse, dit le savant philologue, c'est que les deux systèmes de langue, quoique tout à fait distincts, ne laissent pas d'offrir un certain air de famille, à peu près comme deux jumeaux qui auraient grandi à une petite distance l'un de l'autre, puis se seraient séparés tout à fait, vers l'âge de quatre ou cinq ans.

Cette théorie quelque ingénieuse qu'elle puisse être, n'a gagné jusqu'ici que bien peu d'adhérents. Un homme de

¹ Préface de l'*Origine du langage*, p. 16, 5^e édit., 1857.

grande valeur, dont les idées philosophiques ont beaucoup d'affinité avec celles de M. Renan, refuse de se ranger à cette opinion. « Le langage, dit-il, résulte de deux éléments : les aptitudes de l'esprit et le spectacle de la nature. Il suit de là que deux groupes d'hommes appartenant à une même race et habitant un même lieu, ne pourront avoir un langage de caractère dissemblable, puisque l'aptitude qui perçoit les impressions, et les impressions qui mettent en jeu les aptitudes, sont identiques¹. » Et qu'on ne croie pas que la difficulté se limite aux Ariens et aux Sémites ! elle va bien au delà. Les Chinois et les Japonais dont l'origine commune ne paraît pas contestable, et dont le voisinage constant est immédiat, différent cependant par le langage. Le savant orientaliste Klaproth a bien démontré qu'alors que le chinois est monosyllabique, le japonais au contraire a pour base le polysyllabisme.

Cette nature de difficulté restera probablement longtemps encore, sans solution satisfaisante.

Passons maintenant à un autre point et demandons-nous si le mécanisme plus ou moins ingénieux d'une langue doit être considéré comme le signe d'une supériorité d'intelligence et de civilisation d'un peuple ? Il serait difficile de décider ce point d'une manière absolue. Les faits les mieux établis, les moins contestables, montrent que la richesse des langues n'est pas toujours en rapport avec le développement des facultés. Ainsi : personne ne conteste que les Chinois ne soient arrivés à un haut degré

¹ M. Littré, *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} juillet 1857.

de civilisation, qui a précédé de beaucoup l'avènement de la race blanche, et cependant ce peuple n'a jamais employé que le monosyllabisme, ou le signe-idée. D'un autre côté, on voit par de nombreux exemples, que des peuplades barbares et sauvages ont des idiomes d'une richesse surprenante, et très-synthétiques, compliqués même à ce point, que c'est par besoin d'un langage plus simple, que les générations postérieures ont cherché à simplifier le langage de leurs ancêtres. De ce nombre sont les Groënländais, les Lapons, et aussi, dit M. Renan, l'aztèque et la plupart des langues américaines qui poussent jusqu'à un point que l'on croirait à peine, la composition et l'agglutination des mots. Chaque phrase de ces langues n'est qu'un verbe dans lequel sont insérées toutes les autres parties du discours ¹.

M. de Gobineau qui n'est point polygéniste par respect pour la Bible, mais qui affirme l'inégalité des races humaines, est cependant obligé d'avouer que, « à ne considérer que les langues de l'Europe moderne, elles sont inégales entre elles, et que les plus belles et les plus riches n'appartiennent pas nécessairement aux peuples les plus avancés. Il ajoute que si l'on compare ces langues à plusieurs de celles qui ont été répandues dans le monde, à différentes époques, on les voit, sans exception, rester en arrière ². »

¹ M. Renan, *de l'Origine du langage*, p. 156, 157, 3^e édit., 1857.

Aux yeux de Charles Nodier, cette luxuriance de végétation du langage était un signe de décadence, car il disait que la polysyllabie des sauvages de Cook était le sceau d'une civilisation finie, comme celle des Mexicains de Cortez.

² *De l'inégalité des races humaines*, t. I, p. 508.

Diverses causes d'ailleurs tout accidentelles ont pu arrêter le perfectionnement d'une langue, et d'autres, le favoriser, sans que le génie d'un peuple ou d'une race ait pu s'en trouver amoindri ou élevé. On en cite des exemples qui suffiraient, dans l'état peu avancé de cette branche de l'anthropologie, pour rendre moins affirmatifs, les partisans de la diversité et de l'inégalité des races. Qui sait même si le signe-idée du chinois transmettant directement la pensée, sous une formule plus ou moins ingénieuse, n'a pas, au début, contribué à hâter la civilisation de la Chine, en même temps qu'elle l'a arrêtée lorsque les rapports de la vie devenus plus nombreux et plus compliqués, les signes ont dû se multiplier à l'infini, et créer une extrême difficulté de propagation? Qui sait enfin si la tendance actuelle de la société vers une extrême rapidité de communication n'altérera point les langues modernes, à ce point de substituer à nos périodes arrondies et harmonieuses des formules brèves et laconiques qui se rapprocheront beaucoup des idiomes primitifs?

Disons plutôt que chaque époque et chaque forme de civilisation ont des besoins qui leur sont propres et que les langues qui sont les mieux en rapport avec ces besoins, sont les meilleures. Vouloir, dans l'état actuel des choses, assigner la valeur relative de chaque idiome, ce serait préjuger le mérite comparatif du génie individuel du peuple qui le parle, et ce n'est point à mi-route qu'on peut décider qui atteindra plus tôt le but et qui l'atteindra le mieux. Jusque-là, il serait téméraire de prononcer définitivement.

Ce qui démontre mieux que le reste, l'état peu avancé de cette branche de l'anthropologie, c'est qu'elle donne des résultats parfois opposés à ceux que présente l'ethnographie. Ainsi comment expliquer que des peuples séparés par des distances immenses, et n'ayant dans leur conformation physique, rien qui atteste leur parenté, parlent des langues qui ont des mots communs, et de l'analogie dans leur structure? Comment aussi se rendre compte que des peuples qui ont toujours vécu dans un voisinage fort rapproché, et dont l'organisation anatomique et physiologique est la même, possèdent des idiomes dont le génie est si différent? Dans ces divers cas, l'anthropologie fournissant des moyens de vérification de nature diverse, faudra-t-il donner la préférence aux caractères tirés de l'organisation, ou bien à ceux empruntés à la linguistique? Évidemment celle-ci devra passer sur le deuxième plan, car ainsi qu'on l'a judicieusement fait observer, un peuple altère plus aisément sa langue, par une foule de circonstances extérieures, qu'il ne modifie son organisation physique.

Dans cet état de la philologie, des savants d'un mérite éminent, ont répudié les déductions de cette branche de la science, dans la question des races : d'autres ne les ont acceptées que comme simples renseignements ne pouvant faire autorité. Alexandre de Humboldt, qui était monogéniste, disait : les langues ne donnent, en anthropologie, que de faibles probabilités ¹. Le savant Agassiz qui est partisan de l'unité de l'espèce, mais avec

¹ *Voyage aux régions équinoxiales*, t. III, p. 552.

une variété de centres distincts de création, nie absolument la valeur scientifique de la philologie comparée ¹.

M. Renan lui-même, tout en faisant des réserves pour l'avenir, avoue l'insuffisance, quant à présent, de la philologie, pour la solution de la question des races. Il est juste de lui laisser la parole pour expliquer ses idées qui sont toutes favorables à l'unité de l'espèce humaine.

« La philologie, dit-il, ne doit pas s'imposer d'une manière absolue, à l'ethnographie, et les divisions des langues n'expliquent pas nécessairement des divisions de races, etc., etc. Un fait fournit à l'hypothèse de l'origine unique de l'espèce humaine un argument d'une incontestable valeur, ce fait, c'est que les divisions auxquelles on est conduit par la philologie comparée ne coïncident pas avec celles auxquelles conduit l'anthropologie proprement dite. La division des Sémites et des Indo-Européens, par exemple, a été créée par la philologie, et non par la physiologie. Quoique les Juifs et les Arabes aient un type fort prononcé qui empêche de les confondre avec les Européens, jamais les savants qui envisagent l'homme au point de vue de l'histoire naturelle, n'auraient songé à voir dans ce type un trait de race, si l'étude des langues, confirmée par celle des littératures et des religions n'avait fait reconnaître ici une distinction que l'étude du corps ne révélait pas. Or dès qu'on admet que le Sémite et l'Indo-Européen parlent des langues d'ori-

¹ *Sketch of the natural provinces of the animal world, and their relation to the different types of man; — Introduction to types of mankind by Nott.*

gine différente, sans que, pour cela, ils se rapportent à des races physiologiquement diverses, n'est-on pas autorisé à conclure qu'une même race a pu se partager, à l'origine, en plusieurs familles qui ont formé leur langage à part, et sans avoir de rapports les uns avec les autres; en d'autres termes, que des peuples peuvent être frères, tout en parlant des idiomes absolument différents ¹! »

M. Renan prouve enfin à quel point des études consciencieuses rendent circonspect même l'homme qui a le plus étudié et semble savoir davantage, lorsqu'il dit : « La philologie attend sur tous ces points, des lumières nouvelles, de l'étude encore si peu avancée, des idiomes de l'Asie centrale et de l'Afrique; prête à renoncer devant les faits, à toute hypothèse préconçue; et persuadée que dans l'état actuel de la science, tout système ne peut qu'être provisoire, si l'on compare le peu qu'on sait, à la masse énorme de ce qu'il est encore possible de savoir ². »

On ne saurait trop faire honneur au savant académicien, de cette bonne foi et de ce désintéressement qui montrent une fois de plus la profondeur et la sagacité de ses études.

§ 13. — RÉSUMÉ.

Je me résume en disant qu'il n'y a qu'une seule espèce d'hommes divisée seulement en races dont je ne préciserai

¹ *De l'origine du langage*, p. 203, 204.

² *Histoire des langues sémitiques*, t. I, p. 492.

pas le nombre car les savants ne sont pas d'accord à ce sujet; mais toutes, à mon avis, sont susceptibles d'éducation et de civilisation autant que je peux en juger par l'expérience d'hommes impartiaux très-compétents, et par la mienne propre, qui a pu se former au contact des races principales noire, jaune et rouge. La couleur n'est pas un signe d'infériorité, tout le passé en témoigne. Il est dans la nature, des types qui réalisent d'une manière plus heureuse, le beau dont nous avons conçu une idée élevée, mais parmi les blancs même, combien peu d'exemples pourrait-on citer d'hommes très-remarquables par leur intelligence qui le soient également par la beauté plastique? Tant que l'humanité est en marche il est téméraire de vouloir classer définitivement chaque race d'après un mode hiérarchique invariable. Il est aussi difficile de dire quelle était la forme extérieure de la première famille qui prit possession de la terre, et quels changements elle a éprouvés, que d'affirmer par quels cataclysmes l'humanité doit passer encore avant que la destinée de l'homme soit accomplie. C'est pour nous, le dernier voile qui couvre encore la statue d'Isis, et qu'aucun mortel ne soulèvera jamais.

§ 14. — RÉFLEXIONS SUR LA THÉORIE DES RACES.

La doctrine des races qu'il faut se résigner à discuter puisqu'elle s'est emparée si vivement du domaine politique et social, est une des tristes créations de ce siècle. On ne peut se dissimuler qu'au point de vue des polygénistes elle mène au fatalisme, puisqu'elle condamne des

racés entières à la subalternité, par ce seul fait qu'elles sont plus colorées que d'autres et qu'elles habitent des climats extrêmes qui les empêcheraient à jamais de sortir de la matière où le sort les a jetées, elles et leur descendance la plus reculée. Est-il une doctrine plus désespérante, plus antichrétienne, plus contraire aux tendances de ce siècle, qui sont tournées vers une perfectibilité indéfinie? De quelle morale, de quelle religion relèveront donc ces races déshéritées? La loi ne peut être la même pour les races qui commandent et pour celles qui obéissent. La force et la ruse deviennent alors la suprême loi de l'inférieur. Et dire que l'humanité a traversé soixante siècles pour imaginer une pareille théorie! c'est le bouleversement de toutes les idées raisonnables, c'est le découragement jeté au cœur des malheureux! Dans ce sentiment, je suis heureux de me rencontrer avec un homme de grand mérite dont j'ai déjà invoqué le témoignage. M. Franck, dans le fort remarquable ouvrage¹ auquel il a donné le titre modeste d'*Études orientales*, exprime aussi son avis, sur ce sujet, et il dit « que l'histoire proteste contre cette théorie avilissante des races qui, ne voyant dans l'âme, qu'un effet du corps, et dans l'esprit, que la puissance même de la matière, réduit tous les objets de notre foi, de notre pensée, de notre amour, la religion, la morale, la philosophie, la politique, la poésie, l'art, à une simple question de couleur et de forme, de latitude et d'angle facial; et ne trouve d'autre explication à la diversité des idées, des croyances,

¹ *Études orientales*, avant-propos, p. vii.

des sentiments, des facultés, des mœurs, que les propriétés du sang dont nous avons hérité. Ne me demandez pas s'il y a un seul Dieu ou s'il y en a plusieurs, ou si la nature elle-même ne serait point, par hasard, la seule divinité qui existe; s'il faut prendre pour règle de votre vie le devoir, l'intérêt ou le plaisir; si l'ordre social repose sur la justice et sur la liberté, ou s'il a pour principe la domination et la servitude; vous serez fatalement amené à une opinion ou à une autre, selon que vous aurez dans les veines du sang indien ou sémitique, ou chamique ou couschite. »

M. Franck continue, en faisant la démonstration en peu de mots, de quelques faits historiques qui prouvent, comme je l'ai fait assez longuement plus haut, qu'il n'est pas vrai que les Ariens et les Sémites eurent jamais le monopole des vérités religieuses, morales et philosophiques, et il cite entre autres Confucius qui n'était, à coup sûr, ni Indien, ni Sémite, et dont la morale, sans avoir rien emprunté à personne, réunit quelques-unes des plus généreuses maximes du stoïcisme à ce précepte qu'on dirait traduit de la Bible : « Celui qui est attentif à ne rien faire aux autres de ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fit, n'est pas loin de la loi. Ce qu'il désire qu'on ne lui fasse pas, qu'il ne le fasse pas lui-même aux autres! »

Lorsqu'il se produit chez un peuple des préceptes si généreux et si humanitaires est-on fondé à affirmer qu'il appartient à une race inférieure? Que dire des races rouge et noire de l'histoire desquelles nous ne savons rien ou presque rien? Et cependant c'est dans cet état de nos

connaissances, à leur égard, que nous les proclamons inférieures! En nous voyant si pressés de conclure avant de pouvoir fonder nos appréciations, tous ces peuples ne sont-ils pas en droit de douter si nous sommes réellement la race supérieure?

connaissent à leur tour, par nos-les procédés
 habituels. En nous voyant si pressés de conclure, nous
 de pouvoir faire nos appréciations, nous qui sommes
 nous ne pas en droit de hâter si nous sommes satis-
 fait de nos appréciations.

Il est évident que si nous sommes satis-
 fait de nos appréciations, nous ne sommes pas satis-
 fait de nos appréciations.

Il est évident que si nous sommes satis-
 fait de nos appréciations, nous ne sommes pas satis-
 fait de nos appréciations.

Il est évident que si nous sommes satis-
 fait de nos appréciations, nous ne sommes pas satis-
 fait de nos appréciations.

Il est évident que si nous sommes satis-
 fait de nos appréciations, nous ne sommes pas satis-
 fait de nos appréciations.

Il est évident que si nous sommes satis-
 fait de nos appréciations, nous ne sommes pas satis-
 fait de nos appréciations.

Il est évident que si nous sommes satis-
 fait de nos appréciations, nous ne sommes pas satis-
 fait de nos appréciations.

Il est évident que si nous sommes satis-
 fait de nos appréciations, nous ne sommes pas satis-
 fait de nos appréciations.

TITRE II

DU TYPE NOIR ET DE L'ESCLAVAGE

Des trois types de couleur existant aux États-Unis, le noir est, de beaucoup, le moins favorisé. Lui seul, en tant que race, a été réduit en esclavage. C'était la condition sociale qui l'attendait, lorsque le premier d'entre eux mit le pied sur le sol américain. Si l'esclavage n'a point épargné les Indiens, cette mesure ne fut que partielle et temporaire, elle n'affectait point la race indienne toute entière. Quant au Chinois, immigrant volontaire, il arrivait libre, il devait rester tel.

L'esclavage des nègres est le fait le plus considérable aujourd'hui, de la vie civile et politique, aux États-Unis ; il affecte fâcheusement les rapports du maître et du serviteur, il donne à ces rapports un caractère soupçonneux et acrimonieux, tellement que ces deux individus sont souvent prêts à se considérer comme des adversaires, même des ennemis. D'autre part, il envenime chaque jour, de plus en plus, les relations des deux régions prin-

cipales de l'Union-Américaine, à ce point qu'elle est menacée d'une dissolution immédiate, sans égard pour son passé qui a tant contribué jusqu'ici, à la fortune de ce pays.

Ce sujet a deux aspects principaux qui doivent être bien caractérisés, dès le début, pour apprécier sainement la valeur des considérations qui seront développées ultérieurement. D'abord l'esclavage veut être envisagé au point de vue des principes, en tant que fait imposé, ou comme institution. Puis, en supposant qu'on doive le maintenir pour un temps, à raison de l'immense perturbation qu'entraînerait son abolition immédiate, restera à examiner quel est le régime le plus propre à le rendre supportable. La confusion de ces deux ordres d'idées a passionné beaucoup de discussions qui se seraient apaisées si la question avait été bien posée, à l'origine. Bon nombre d'esprits auraient pu être amenés à des voies de conciliation, si le régime de l'esclavage avait reçu, au moyen d'habiles concessions, des modifications essentielles touchant le bien-être de l'esclave, la constitution de la famille, son éducation morale et religieuse, et la faculté imprescriptible du rachat de sa liberté.

Dans la polémique ardente qui s'est élevée, à ce sujet, on a, maintes fois, invoqué les enseignements de l'histoire sacrée et profane; on l'a fait avec plus ou moins de discernement et de bonne foi. Je n'entreprendrai point d'en tracer ici le tableau; je me bornerai à dire quelques mots seulement, à ce sujet, pour en montrer le trait général, sauf à faire ressortir plus tard les différences essentielles qui existent entre le régime actuel de l'esclavage aux États-

Unis, et le régime ancien, surtout celui qu'amena le christianisme.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ESCLAVAGE DANS L'ANTIQUITÉ

Tous les peuples de l'antiquité ont commencé leur état social avec l'esclavage. Peu importante d'abord et en rapport avec l'état primitif de chaque nation, cette base s'est successivement élargie, au fur et à mesure que les besoins se sont multipliés, que les mœurs se sont altérées et que le travail a été méprisé. Pour justifier cette profonde modification de l'état primitif, on a imaginé qu'il y avait des hommes nés pour commander, d'autres pour obéir, sans prendre garde que cette maxime étrange ne pouvait avoir la valeur d'un principe dès lors qu'on faisait dépendre son application de faits essentiellement variables, incertains, et d'une fluctuation constante. Il fallait, disait-on, pour le gouvernement de la chose publique, une aptitude particulière et des loisirs peu compatibles avec les nécessités matérielles de la vie, qui constituaient une occupation tout au plus bonne pour des esclaves. Les habitants du même pays se trouvaient donc fatalement parqués dans des situations fort différentes, je devrais dire dans des camps ennemis. Mais les

guerres presque constantes soit intestines soit étrangères qui affligèrent certains pays, tels que la Grèce et Rome, venant décimer les citoyens, et cette classe ne pouvant se reproduire assez activement par elle-même, elle s'affaissa. La corruption activa ce travail de dissolution, en sorte que l'esclavage dût pourvoir à cette lacune, non-seulement en absorbant le peu de travail libre qui restait encore, mais même en s'élevant jusqu'à des fonctions importantes, telles que l'éducation des enfants, l'administration des fortunes privées et même le gouvernement des provinces; toutes choses complètement en désaccord avec la théorie d'Aristote. Le traitement des esclaves se ressentit beaucoup de l'état de civilisation de chaque peuple, surtout de ses mœurs et de son caractère particulier; mais tous les efforts faits, au déclin de chaque société, pour retenir les esclaves sous le joug, ne purent empêcher les séditions et les révoltes, car un grand nombre d'entre eux avaient été libres avant que la fortune leur devînt contraire, et toutes leurs aspirations les portaient à recouvrer leur premier état. Leur sort s'améliora graduellement, à raison même du besoin de plus en plus pressant qu'on en avait; aussi est-ce moins par humanité que par politique et par intérêt, que leur bien-être s'accrut. Le peuple romain offrit cependant, sous ce rapport, un spectacle tout nouveau, grâce au christianisme, dont le génie vint s'imposer à ses lois. L'Église s'évertua, de mille manières, à proclamer et à faire accepter la doctrine de l'égalité de tous les hommes devant Dieu, principe complètement ignoré de l'antiquité païenne, et qui

tendait à bouleverser pacifiquement le monde. Cette doctrine féconde s'infiltra doucement dans les mœurs, puis dans les lois, et ce fut un empereur romain chrétien qui, le premier, eut l'honneur d'écrire au frontispice de son code remarquable, ce principe à jamais mémorable : « que l'esclavage est une institution du droit des gens, qui, *contre nature*, met un homme dans le domaine d'un autre homme. »

Le clergé se fit admettre à la participation de l'administration civile, et par ses mesures habiles non moins que par son zèle ardent, l'esclavage vit son domaine décroître graduellement et s'éteindre, vers le neuvième siècle, dans le servage de la glèbe, précurseur de l'émancipation complète. Mais l'Église, tenant compte des droits acquis aussi bien que de l'état inculte de la grande masse des esclaves, sut ménager cette situation délicate : elle prêcha aux uns la charité envers les inférieurs ; aux autres, l'obéissance envers les supérieurs. Elle voulait, non point dissoudre la société, mais la métamorphoser ; et pour réhabiliter l'esclave dans l'opinion, elle l'admit dans son sein, elle l'éleva aux ordres sacrés, même jusqu'aux plus hautes fonctions de sa hiérarchie. Rien n'était plus propre, dans ces temps de foi vive, à amener sans secousse, le résultat qu'elle avait en vue. La lenteur des procédés employés devait être un gage de durée, et comme il fallait constituer un nouvel état de choses fondé sur la fraternité, on se garda bien de dépouiller les maîtres, sans compensation ; et de jeter la société aux mains d'hommes inférieurs, dont l'ignorance et souvent les vices l'auraient fait sombrer. L'Église employa ses

ressources au rachat des captifs, elle répandit à profusion la parole évangélique, et par la persuasion de son enseignement, elle amena de nombreux affranchissements, qui vinrent grossir successivement les rangs des citoyens. Tous les hommes, animés désormais d'un même esprit, quoique placés à des échelons différents, commencèrent une ère nouvelle, qui eut pour point de départ l'Évangile, monument impérissable parce qu'il n'est pas l'œuvre des hommes.

CHAPITRE II

DE L'ESCLAVAGE MODERNE JUSQU'À LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

Vers le quatrième siècle de notre ère, on vit s'élever en Orient, une secte qui eut l'ambition de renverser le christianisme et de le remplacer dans le gouvernement spirituel du monde. Ses progrès furent assez rapides, son influence s'étendit, et en s'avancant tête levée, en Occident, elle devait se heurter violemment, et finir par se briser contre le colosse auquel elle s'attaquait. Ses succès en Orient, où elle parvint à supplanter le christianisme et où elle continue sa domination, lui firent soutenir en Occident, des guerres acharnées qui ne durèrent

pas moins de plusieurs siècles, et qui déterminèrent des conséquences bien inattendues. Dans les nombreux combats que les Maures et les Sarrasins livrèrent aux chrétiens d'Europe, il se fit des deux parts une quantité considérable de prisonniers qui furent réduits en esclavage, au mépris des principes que prêchait l'Église et qu'elle s'efforçait de faire prévaloir. Aux yeux des chrétiens, ce traitement était considéré comme une sorte de représailles du sort qui les attendait quand ils tombaient au pouvoir des infidèles. Il y avait une grande inconséquence dans cette conduite, mais la fièvre de la victoire et les passions qu'enflammait le fanatisme, rendaient moins scrupuleux. L'on ne se doutait guère alors que cette première dérogation aux maximes chrétiennes, entraînerait des conséquences incalculables dont nous sommes aujourd'hui les témoins attristés.

Jusque-là, ces captifs n'étaient point encore des nègres, il ne s'agissait que de Maures et de Sarrasins, ardents sectateurs de Mahomet. Le triomphe définitif de l'Espagne sur les Maures de Grenade détermina une nombreuse émigration des vaincus vers les côtes du nord de l'Afrique, où toute ville de commerce devint un nid de pirates qui infestèrent les mers, pour faire main basse sur les chrétiens et les dépouiller au passage. La haine pour les Maures s'étendit à l'Afrique entière, et tous ses habitants furent voués à l'esclavage. Le commerce tira parti de cette disposition fort élastique de l'opinion pour faire la traite des nègres, qui satisfaisait à deux besoins : le manque de travailleurs et l'immense profit de cet indigne commerce. Deux nations catholiques entrèrent les premières

dans la lice : le Portugal et l'Espagne se disputèrent cette triste célébrité. Voici ce qu'en dit le savant historien des États-Unis¹ avec une grande concision :

« Ce ne fut pas longtemps après la première conquête des Portugais en Barbarie (1415), que la passion du gain, l'amour des conquêtes et la haine des infidèles conduisirent leur marine vers les ports de l'Afrique occidentale; et les premiers bâtiments qui firent voile au sud jusqu'au cap Blanco (1441) revinrent avec une cargaison, non pas de nègres mais de Maures. Ces captifs furent traités moins comme des travailleurs que comme des étrangers dont on voulait obtenir des informations sur leur pays. Antony Gonzalès qui les avait amenés en Portugal, reçut l'ordre de les rendre à leur pays natal, ce qu'il fit (1445), moyennant une rançon qui ne consistait pas en or, mais bien en « *Maures noirs* » à la chevelure frisée. Ceux-ci furent amenés en Europe, et la cupidité commerciale ne tarda point à s'apercevoir que les nègres pouvaient devenir l'objet d'un trafic très-important; l'on expédia sans délai d'autres navires pour s'en procurer. L'Espagne entama le même commerce (1444), et l'historien de ses découvertes maritimes (Navarette), réclame pour cette nation, la distinction peu enviable d'avoir devancé les Portugais dans l'importation des nègres en Europe. Les marchands de Séville achetaient de la poudre d'or et des esclaves sur la côte occidentale de l'Afrique; et l'esclavage des nègres, sous l'influence d'une législation qui en adoucissait beaucoup le régime, fut établi en Andalousie, et devint abon-

¹ Bancroft, *History of the United States*, édit. de Londres, t. I, p. 67, 68.

dant à Séville, bien avant qu'il fût question de l'entreprise de Christophe Colomb. »

L'esclavage ancien, ne s'étant transformé en servage que vers le neuvième siècle, il ne s'écoula qu'un intervalle de quelques siècles seulement, jusqu'au moment où on le fit revivre, mais cette fois contre la race noire seulement. Cependant il ne suffisait point à l'Espagne catholique d'infliger cette condition à la race noire : à peine en possession du premier coin de terre dans le nouveau monde, elle soumit au même joug l'Indien, après l'avoir dépouillé de ses terres. On ne pouvait point colorer cet acte odieux, du motif hypocrite de la religion, car il n'y eut aucune lutte sur ce point, entre les vainqueurs et les vaincus. Les Espagnols avaient désappris le travail manuel, ils étaient devenus des commerçants cupides, et tout était pour eux, matière à spéculation. Cependant deux choses auraient dû les arrêter : d'abord la voix du pape qui proscrivait l'esclavage en général, et celui des Indiens en particulier¹ ; puis le profit douteux du travail de ces derniers dont la nature très-indépendante et antipathique à toute occupation servile ne pouvait promettre un résultat fructueux. Cependant aucune de ces considérations ne fut un frein suffisant, et il ne fallut pas moins de deux siècles d'expérience pour déterminer les Espagnols à renoncer au trafic et à l'emploi de cette race intéressante. Mais en faisant ce sacrifice on chercha une compensation, et sur le terrain qu'on enlevait de vive force, à l'Indien, on amena successivement des nègres qui en

¹ Voir le bref de Paul III, dans Remesal, *Histoire de Chiappa*, t. III. ch. xvi, xvii, cité par Bancroft, p. 73.

prirent possession non en dominateurs mais en esclaves des blancs.

Tels étaient les précédents du Portugal et de l'Espagne lorsque l'Angleterre, la protestante Angleterre, apparaît sur la scène pour réclamer sa part de la traite, et pour imposer à ses colonies d'Amérique, toute une race d'hommes qui leur étaient antipathiques, et dont l'esclavage devait tôt ou tard constituer un problème d'une extrême gravité.

L'histoire a conservé le nom de l'homme qui, en Angleterre, a inauguré ce commerce; il s'appelait Hawkins. Vers 1562, il transporta frauduleusement à Saint-Dominique une importante cargaison d'Africains, et il rapporta en retour, du sucre, du gingembre, des perles, etc. Élisabeth, frappée du succès de l'expédition, et des conséquences immenses que ces sortes d'entreprises pourraient avoir pour l'Angleterre, non-seulement protégea une deuxième expédition (1567), mais elle prit encore un intérêt dans l'affaire, sans scrupule de se faire l'associée d'un contrebandier, et de pactiser avec les actes d'atrocité qu'entraînait cette piraterie. Hawkins raconte lui-même, que dans une de ses expéditions, il mit le feu à une ville dont les huttes étaient couvertes de feuilles sèches, de palmier, et qu'il réussit dans la bagarre, à se saisir de deux cent cinquante des habitants qu'il emmena comme esclaves, et qu'il vendit ensuite ¹.

Cet homme, à raison de ces hauts faits, fut nommé baronnet. On voit que le sentiment moral de cette époque

¹ *Anderson's History of commerce.*

n'était pas bien élevé, et cependant brillèrent alors Shakspeare, Bacon, Spencer, etc., qui ont porté si haut la langue, la littérature et la philosophie anglaises ! Si l'on rapproche ces deux circonstances, on demeurera de plus en plus convaincu qu'en Angleterre comme en Grèce, comme à Rome, la littérature n'est pas toujours le thermomètre le plus fidèle du degré de civilisation d'un peuple. J'en pourrais dire autant de la France où un siècle plus tard, Louis XIV, en créant les compagnies du Sénégal et de Saint-Domingue par lettres patentes de 1696 et 1698, cherchait à encourager la traite et l'approvisionnement de nos colonies, par des primes, et des promesses de titres nobiliaires à ceux qui se distingueraient par leur zèle dans ces entreprises maritimes !

Quoi qu'il en soit, ce n'est point l'Angleterre qui inaugura ce commerce dans ses colonies ; la Virginie qui fut la première fondée, reçut ses premiers nègres, en 1620, par un navire *hollandais* qui faisait la traite dans ces parages, et cherchait sans doute, un débouché nouveau pour cette nature de produits.

La Virginie ne fut point la seule des colonies originaires, à classer l'esclavage parmi ses institutions. Le Massachusetts qui vint après elle, comme établissement important, se l'appropriâ, sans difficulté, et l'on remarque dans son *Code des libertés*, de 1640, un article qui est un emprunt fait aux lois de Moïse, et qui porte : « Il n'y aura parmi nous ni esclavage, ni servage, ni captivité, excepté pour les prisonniers faits dans de justes guerres, et pour les étrangers qui se vendront volontairement ou nous seront vendus, lesquels jouiront des li-

bertés et des coutumes chrétiennes qu'exige la loi de Dieu, établie à Israël. »

Rien de plus clair que cet article pour prouver la légalité admise de la traite des nègres; aussi n'est-ce pas sans étonnement que l'on a vu le savant historien des États-Unis, l'honorable M. Bancroft, montrant le Massachusetts se soulevant d'indignation lorsqu'en 1645 des nègres furent débarqués à Boston¹. Cette assertion a été réfutée par un autre historien, M. Hildreth, lequel en expliquant les détails de l'affaire, montre que ce n'est point la traite qu'on a voulu flétrir, mais des circonstances accessoires vraiment odieuses². Tout ce qui touche à l'esclavage aux États-Unis, prenant un intérêt sans cesse croissant, et les États du Nord faisant parade de sentiments généreux pour le nègre, il est indispensable de porter la lumière sur tous les coins du tableau pour en mieux faire ressortir toutes les nuances. Je vais donc rapporter le fait raconté par M. Hildreth.

« Les vaisseaux, dit-il, qui prenaient chargement d'esclaves et de poissons pour Madère et les Canaries, *avaient l'habitude* de toucher à la côte de Guinée, pour *faire le trafic des nègres* qu'ils transportaient ensuite aux Barbades et aux autres îles anglaises des Indes occidentales, attendu qu'il y avait peu de demandes d'Amérique. Dans l'espèce (dont parle M. Bancroft) au lieu d'acheter des nègres d'après les règles ordinaires de ce commerce, qui était conforme aux lois fondamentales du Massachusetts, rappelées plus haut, les gens de l'équipage du bâtiment

¹ *History of the United States of America*, London édition, p. 71.

² *Hildreth's History of the United States of America*, t. I, p. 282.

de Boston se réunirent à ceux des bâtimens anglais qui étaient sur la côte, et sous le prétexte d'une querelle avec les naturels du pays, ils débarquèrent un canon (qu'ils appelaient *murderer* (expression très-pittoresque), ils attaquèrent un village de nègres, un *dimanche*, tuèrent beaucoup d'habitans et firent quelques prisonniers, deux desquels tombèrent dans le lot du bâtiment de Boston. Dans le cours d'un procès qui eut lieu entre le maître de l'équipage, l'aide de marine et les propriétaires du navire, toutes les circonstances de l'affaire furent mises au jour, et Saltonstall, qui siégeait comme un des juges, présenta à la cour un rapport dans lequel il accusait le maître de l'équipage et son aide, de trois offenses : *meurtre*, *vol d'hommes* ou *plagiat*, et *violation du dimanche*; les deux premières offenses passibles de la peine capitale d'après les lois fondamentales du Massachusetts, et toutes punissables de la même peine par la loi de Dieu. Les magistrats, ajoute Hildreth, doutaient de leur pouvoir de punir des crimes commis sur la côte d'Afrique, mais ils ordonnèrent le renvoi des nègres dans leur pays, attendu qu'on en avait obtenu la possession, non par une *acquisition honnête*, mais illégalement par un *plagiat*. »

Nous voici donc bien fixés sur les sentimens des puritains, en ce qui concerne la traite; leur morale n'était pas plus élevée que celle des Virginiens; elle l'était moins encore peut-être, car ceux-ci prétendaient que le climat de leur province les rendait impropres au travail des champs, et qu'ils ne pouvaient réussir à féconder leurs terres qu'au moyen des nègres, tandis que les puritains

du Nord n'avaient point ce motif à invoquer; ils faisaient le commerce d'hommes pour le seul profit qu'il leur procurait, et non pour les besoins de la culture, car leur climat était meurtrier pour les Africains.

Chacune des treize colonies anglaises reçut, soit dès le début, soit depuis, des nègres esclaves pour tous les usages domestiques, surtout pour l'agriculture. Ils furent plus abondants au sud qu'ailleurs, car on les considérait comme nécessaires, attendu l'insuffisance du blanc pour exécuter les mêmes travaux, sous une latitude presque tropicale. Il ne faut pas croire cependant que les premiers nègres importés en Virginie y furent reçus comme étant du même sang que leurs nouveaux maîtres; tout au contraire, ils inspirèrent aux colons une sorte de dégoût, et leur union avec les blancs fut prohibée sous les peines les plus ignominieuses¹. On fit plus : de bonne heure on prit des mesures contre la multiplication de cette race, en imposant une taxe spéciale sur chaque tête de négresse². Pouvait-on prévoir qu'un jour viendrait où la femme nègre, bien loin d'être proscrite, serait très-recherchée en Virginie et dans quelques États voisins?

Mais il s'éleva une grave question qui intéressait l'esclave à plus d'un titre et qui était de haute considération, au double point de vue chrétien et politique. Le nègre exporté d'Afrique n'avait que peu ou point de notions religieuses, et en tous cas la lumière du christianisme ne l'avait jamais éclairé. Une sorte de respect

¹ *Bancroft's History*, t. 1, p. 75.

² *Hening's History of Virginia*, II, 84.

humain, à défaut de la conscience, portait le maître à le faire sortir des ténèbres du paganisme, mais le doute s'élevait si le baptême n'emportait pas avec lui, comme conséquence nécessaire, l'affranchissement? L'opinion qui prévalait était pour l'affirmative. Cependant si tel devait être le résultat du baptême, le maître se voyait condamné par son intérêt, à empêcher ce serviteur de devenir chrétien. Chez un peuple qui s'annonçait comme ayant une sorte de mission pour christianiser le monde païen, cette situation réclamait une issue qui permît de concilier l'intérêt avec le devoir, aussi ne tarda-t-on point à obtenir des avocats et des conseillers de la couronne des avis favorables à une capitulation de conscience. D'après eux, le baptême était un acte purement religieux qui n'affectait point les rapports de la vie civile. Dès ce moment aucun obstacle n'exista plus pour christianiser tous les nègres des plantations¹.

Le nombre des esclaves varia à diverses époques dans chaque colonie, à raison soit de la concurrence que leur faisaient les *serviteurs engagés*, de race blanche, soit de l'impéritie des importateurs qui jetaient parfois, sur le marché, une trop grande quantité de ces malheureux, en dehors de toute proportion avec les besoins. On avait alors recours à des expédients destinés à ralentir les importations, même à les décourager; c'est ainsi qu'on frappait des taxes plus ou moins élevées sur les sujets importés. D'autres fois, au contraire, les bras manquaient, il fallait donner une prime à l'importation, c'est

¹ Bancroft's History, t. I, p. 540.

ce que fit particulièrement le New-Jersey, au début de son établissement.

On a estimé qu'avant l'année 1776 on avait importé aux colonies anglaises un peu plus de trois cent mille nègres¹, mais ce chiffre en lui-même n'a pas une signification absolue en ce sens qu'il faudrait savoir en même temps, quelle balance avait pu s'établir depuis le moment des importations, entre la mortalité et les naissances, pour déterminer la proportion de l'accroissement de cette population. Suivant M. Tucker, à l'époque de la révolution américaine (1774), le nombre des esclaves noirs existant aux États-Unis, pouvait s'élever à cinq cent mille, dont les neuf dixièmes se trouvaient localisés au sud de la Pensylvanie². C'est à raison de cette surabondance, que les doléances du Sud furent si énergiques.

Des taxes de cinq pour cent d'abord, puis de dix pour cent dont on frappa l'importation, n'en diminuaient point l'afflux; de là de vives alarmes parmi les blancs qui se voyaient débordés et qui craignaient d'être écrasés, un jour, par leurs esclaves. La législature de Virginie porta ses représentations au roi d'Angleterre, dans une pétition où se remarque le passage suivant :

« Nous sommes encouragés à porter nos regards vers le trône, et à implorer l'assistance paternelle du souverain, pour détourner une calamité de la nature la plus alarmante. L'importation des esclaves de la côte d'Afrique dans les colonies a été regardée depuis longtemps comme un commerce d'une grande inhumanité. Encou-

¹ *Bancroft's History*, t. I, p. 540.

² *Tucker's History of the United States*, t. I, p. 97.

ragée comme elle l'est aujourd'hui, nous avons toute raison de craindre qu'elle ne mette en danger l'existence même des possessions américaines de Votre Majesté. Profondément imbus de ces sentiments, nous prions très-humblement Votre Majesté de lever tous les ordres restrictifs envoyés aux gouvernements de cette colonie, qui les empêchent de donner leur adhésion à toute loi qui pourrait arrêter tout d'un coup, un commerce si pernicieux¹.»

Cette pétition resta sans réponse.

Les alarmes n'étaient pas moins vives dans la Caroline du Sud. Elle passa en 1760, un acte destiné à prohiber toute importation nouvelle d'esclaves, mais l'Angleterre rejeta cet acte avec indignation.

Pour bien se rendre compte de l'importance du conflit, il ne faut pas perdre de vue que cette puissance avait donné à sa marine une grande extension ; sa principale préoccupation était de lui créer des débouchés, et surtout de s'en assurer le monopole. Ses manufactures réclamaient avec non moins d'insistance, l'ouverture d'un marché sur la terre d'Afrique ; quelle circonstance plus heureuse pouvait jamais se présenter ? Elle achèterait des nègres sur la côte, elle les payerait avec les produits de son industrie ; ce serait un aliment assuré pour sa marine, et elle aurait des travailleurs abondants pour ses possessions transatlantiques ! Lorsque les colonies se développèrent, et que le travail des nègres eut d'abord rivalisé avec le travail blanc, puis ensuite l'eut supplanté en très-grande partie, l'approvisionne-

¹ *Bancroft's History of the United States*, p. 54.

ment de cette sorte de travailleurs devint l'objet d'un trafic considérable, non-seulement comme commerce, mais encore comme fret; et il ne pouvait convenir aux marchands et aux armateurs anglais, de voir leurs profits dépendre du bon vouloir des colons. Ceux-ci étaient les premiers esclaves de l'Angleterre, ils devaient subir sa loi, quelles qu'en fussent les conséquences pour eux! Aussi chacune des mesures prises aux colonies, pour en rayser la traite, fut-elle désapprouvée et annulée par la métropole. Depuis la révolution de 1688 jusqu'en 1750, le parlement anglais est incessamment occupé à encourager, protéger et développer la traite, pour satisfaire aux cupides impatiences de ses nationaux. Ses archives sont émaillées d'une foule de résolutions de cette nature; on cite entre autres, celles prises en 1708, 1711, 1712, 1729, 1749, 1750, etc., etc.¹. Pour chiffrer l'intérêt anglais dans ce trafic, je ne peux mieux faire que de laisser la parole à M. Bancroft, qui s'exprime en ces termes :

« Nous ne nous trompons pas beaucoup en affirmant que pendant le siècle qui précéda la prohibition du commerce d'esclaves, décrétée par le congrès américain en 1776, le nombre de nègres importés par les Anglais dans les Indes occidentales, appartenant à l'Espagne, à la France et à l'Angleterre, aussi bien que dans les colonies continentales anglaises, n'a pas été inférieur, en bloc, à environ *trois millions*, à quoi il faut ajouter *plus d'un quart de million de ces mêmes individus achetés en*

¹ *Bancroft's History*, t. I, p. 542.

Afrique et jetés dans l'Atlantique pendant le passage. Le produit brut de ce trafic, pour les marchands anglais, n'a pas été loin de quatre cent millions de dollars (deux milliards de francs) et cependant, comme la moitié au moins des nègres exportés d'Afrique en Amérique, ont été mis à bord de vaisseaux anglais, il est nécessaire d'observer que cette évaluation est de beaucoup la plus basse qui ait jamais été faite par aucun de ceux qui ont cherché à dresser la statistique de la perversité humaine. Quels que soient les retranchements qu'on opère, ce commerce n'en conserve pas moins son caractère de criminalité gigantesque¹. »

Il ne paraît point que dans cet âge d'or du commerce anglais, le sentiment religieux de ce peuple fût troublé dans sa quiétude; mais avec la perte du monopole des colonies, il sembla s'éveiller d'un long rêve, et il chercha bientôt, à racheter par un zèle un peu effervescent pour l'abolition de la traite, tant d'années d'erreurs lucratives. L'expiation lui coûtait peu, puisqu'il gardait le profit de ses exploits : mais qu'importe ! il avait obtenu, à force de repentir, l'absolution, de sa propre conscience ! Il est vrai que des hommes aux principes rigoureux, auraient voulu que ce peuple, dans sa croisade nouvelle contre l'esclavage, employât à l'abolition de ce commerce, quelque peu des milliards qu'il lui avait procurés antérieurement, mais le *chacun pour soi* est une maxime favorite en Angleterre, et ce serait trop de témérité que d'intervenir dans les arrangements d'autrui !

¹ *Bancroft's History*, t. I, p. 541.

Toutefois, à l'époque où les doléances des colons se montraient de plus en plus pressantes, l'Anglais était fanatisé par ses intérêts, et il agissait en souverain absolu et despotique. On se rappelle cette réponse effrontée de lord Dartmouth à l'agent colonial qui, en 1776, adressait des représentations au sujet de la traite : « Nous ne pouvons permettre aux colonies, dit le noble lord, d'arrêter et de décourager, en aucune façon, un commerce si profitable à l'Angleterre !¹ Qu'on s'étonne ensuite que d'autres griefs non moins graves venant s'ajouter à celui-ci, les colonies aient secoué avec indignation un joug si honteux et si insupportable !

La sordide avarice de l'Angleterre reçut le châtiement qu'elle méritait, par la perte totale de ces belles possessions, mais elle n'en reste pas moins chargée, aux yeux de l'histoire, d'une immense responsabilité qui découle de l'esclavage qu'elle y imposa par la violence !

Ce n'est pas que les colonies du Sud, en pétitionnant contre de nouvelles importations d'esclaves, fussent animées d'un sentiment vraiment philanthropique ; non assurément ! Les planteurs n'entendaient point décourager la traite, mais ils en voulaient être les seuls régulateurs. Les motifs d'humanité invoqués n'étaient qu'une phraséologie hypocrite qui couvrait un intérêt purement égoïste.

On tenait à conserver les esclaves qu'on possédait, et momentanément on n'en voulait pas davantage ; ce n'était

¹ *Bancroft's History*, t. I, p. 545.

qu'une question de nombre, non un élan sympathique pour une race malheureuse.

Si la loi était si dure pour le colon, elle ne protégeait pas mieux l'esclave, elle ne lui donnait aucun refuge, pas même en Angleterre; du moins telle fut l'interprétation donnée pendant un temps, à la *common Law*. Au commencement du dix-huitième siècle, on décida que le nègre des colonies qui s'enfuyait en Angleterre, ne pouvait se prévaloir du séjour qu'il y aurait fait, pour prétendre à sa liberté; il devait retourner à son maître pour y reprendre sa chaîne ¹. Un peu plus tard cependant, les idées prirent un autre cours, et l'on cite une décision qui fit époque en cette matière. Voici le fait qui y donna lieu : En 1749, un nègre, esclave aux colonies anglaises, avait été amené par son maître, en Angleterre. Une fois dans ce pays, cédant sans doute à quelque suggestion étrangère, il se prétendit affranchi, par le seul fait qu'il était sur le sol anglais. Le maître invoqua, à son tour, la loi commune qu'il prétendait sauvegarder ses droits, et l'affaire fut portée devant les tribunaux. Lord Mansfield, chef de justice d'Angleterre, rendit une décision solennelle qui fit depuis, autorité dans la même circonstance. La sentence portait, entre autres choses, « que l'esclavage est une chose si odieuse de sa nature, qu'il ne peut se soutenir qu'en vertu d'une loi positive. » Lord Mansfield ajoutait que « quelles que pussent être les conséquences de la décision qu'il allait rendre, il lui était impossible

¹ *Bancroft's History*, t. I, p. 542.

de dire que pareille loi existât en Angleterre, et que par conséquent tout esclave amené dans ce pays, par un habitant des colonies, devenait libre en touchant le sol anglais. »

Pour bien comprendre cette sentence, il convient de ne pas perdre de vue, que le mot Angleterre n'a jamais signifié que le petit territoire habité par les Anglo-Saxons, séparément même de l'Écosse et de l'Irlande ; d'où il suit que lord Mansfield ne considérait point les colonies comme sol anglais, légalement parlant ; l'esclavage pouvait alors y être établi, et la traite s'y faire impunément, en vertu d'une législation qui leur était propre, et à laquelle, chose singulière ! concourait le parlement lui-même.

Lorsque les colonies, après une soumission de plus en plus pénible au joug de l'Angleterre, se résolurent enfin à le briser, elles proclamèrent leur indépendance dans un acte mémorable dû à la plume de Jefferson. On y récapitula successivement tous les griefs qui justifiaient, aux yeux du monde, cette révolution. Dans le projet soumis à la discussion, on énumérait entre autres griefs le commerce abominable d'esclaves que faisait l'Angleterre, et les refus impitoyables faits par elle aux demandes incessantes des colonies, pour en être délivrées. Le tableau était vif et animé, et de nature à impressionner même les plus insensibles. Cependant M. Madison rapporte qu'à la demande de la Caroline du Sud et de la Georgie, ce paragraphe fut retranché en totalité, parce que ces deux États entendaient bien que ce commerce continuât pour leurs approvisionnements. Cet homme d'État ajoute : « Nos

frères du Nord, je le crois, n'étaient pas sans ressentir les atteintes de ces censures ; car quoique leurs habitants n'eussent que peu d'esclaves, *ils n'en avaient pas moins transporté un grand nombre dans les autres colonies.* » Voilà donc bien authentiquement constatée la participation des colonies du Nord, à la traite qu'elles faisaient, en concurrence avec la métropole ; mais ce n'était rien encore. L'Angleterre étant mise hors de concours par la révolution, le Nord et surtout la Nouvelle Angleterre eurent pour ainsi dire, le monopole de cet indigne trafic qui leur procura des bénéfices fabuleux, comme je le démontrerai plus loin.

CHAPITRE III

DE L'ESCLAVAGE APRÈS LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

A l'époque de la déclaration d'indépendance (1777) l'esclavage était encore accepté et pratiqué par toutes les colonies, mais il y avait une tendance assez prononcée chez quelques-unes à s'en affranchir : c'étaient celles du Nord. Sans vouloir nier l'existence d'idées généreuses qui présidèrent à l'émancipation de leurs esclaves, on est amené cependant à reconnaître que la sollicitude pour les nègres n'était pas sans alliage. On s'était rendu compte que le climat du Nord était nuisible à la constitution de

l'Africain, et que son travail n'étant pas, dans ces contrées, d'une utilité comparable à celui du blanc, on ne pouvait se procurer aisément celui-ci, qu'à la condition de l'éloignement de l'autre. Puis, est-ce bien réellement par amour pour le nègre, que les États du Nord, et presque exclusivement eux seuls, se sont livrés constamment jusqu'à ce jour à la traite?

Quoi qu'il en soit, l'ère de l'affranchissement allait s'ouvrir. C'est la Pensylvanie qui eut l'honneur de l'initiative du mouvement. Par un acte de 1780, elle affranchit les enfants à naître des esclaves possédés alors par les habitants; mais cet affranchissement n'eût qu'un effet graduel, en ce sens que les services de ces enfants jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, furent réservés aux maîtres de leurs père et mère. Quant à ceux-ci, leur condition première ne fut point changée, ils restaient esclaves pour la vie.

A l'effet d'assurer l'état civil de ces affranchis, la loi obligea les maîtres à faire inscrire sur un registre public, les nègres qu'ils possédaient alors, en tant qu'esclaves à vie, afin de pouvoir les distinguer d'une manière non équivoque des personnes libres.

En 1784, le Connecticut adopta une mesure analogue pour l'avenir, mais tous les enfants à naître d'esclaves, dans l'État, à partir de cette époque, ne furent pas affranchis immédiatement; on déclara au contraire que l'esclavage ne cesserait pour eux qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

La différence de législation entre ces deux États consistait en ce que désormais les enfants en Pensylvanie, naissaient libres, ils ne devaient que des services jusqu'à

l'âge de vingt-huit ans. La tâche et le régime de l'esclavage ne leur étaient plus applicables. En Connecticut, au contraire, l'enfant naissait esclave et restait tel jusqu'à vingt-cinq ans, époque à laquelle seulement il devenait complètement libre.

Rhode-Island paraît avoir statué sur le même sujet à une époque peu distante de là, et dans des termes qui, en substance, présentent peu de différence avec le Connecticut.

New-York et New-Jersey, en 1799 et en 1804, décrétèrent aussi une abolition progressive, en ce sens que leurs esclaves, à la date de ces actes, furent maintenus pour la vie dans leur condition première. Quant à leurs enfants à naître, à partir de ces époques, ils devaient rester à titre de serviteurs, auprès des maîtres de leur mère, jusqu'à l'âge de vingt-huit ans pour les hommes, et vingt-cinq ans pour les femmes, dans l'État de New-York; et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les hommes, et vingt-un pour les femmes, dans l'État de New-Jersey ¹.

Quant au Massachussets, au New-Hampshire, à l'État du Maine et de Vermont, l'émancipation dans ces États, n'eut rien de graduel, les effets en étaient immédiats. Celle du Massachussets qui remonte à 1781, eût même ceci de particulier, qu'elle ne fut point décrétée en termes exprès par un acte spécial; une sentence de la justice déclara, seule, que l'esclavage était incompatible avec la reconnaissance des droits de l'homme, inscrits en tête de la constitution de l'État ².

¹ Voir, sur ces émancipations, *Strand slave laws*, p. 217, 218 et 219.

² Voir *Winchenden V. Hatfield*, 4; *Massachussets reports*, 129.

Il en fut autrement dans les trois autres États dont je viens de parler, en ce sens seulement que ce n'est pas implicitement que l'esclavage fût aboli chez eux, mais par des déclarations expresses, dans leurs constitutions. Celle de New-Hampshire est du 8 février 1792, celle de Vermont, du 4 juillet 1793, et celle du Maine, du 29 octobre 1819.

Ces divers États avaient peu d'esclaves, comparative-ment à ceux du Sud, et il fut aisé aux possesseurs qui voulaient, pour leur part, se soustraire à la perte ou à la diminution de leur capital, d'en vendre à leurs voisins. Rien en fait, n'était moins offensif, que ces mesures diverses, à leur fortune individuelle.

L'intérêt sérieux de l'esclavage se restreignait donc alors au Delaware, au Maryland, à la Virginie, aux deux Carolines et à la Georgie, qui complétaient la pléiade des États originaires.

Mais, à une époque assez rapprochée des premières déclarations d'émancipation, il se passa un fait très-important auquel les États à esclaves prêtèrent la main, sans bien voir sa portée sur l'avenir de l'Union, je veux parler de l'ordonnance de 1787, qui occupe une trop grande place dans les annales de ce pays pour qu'il n'en soit pas rendu compte avec quelques détails.

CHAPITRE IV

ORDONNANCE DE 1787, EXCLUANT L'ESCLAVAGE
DU TERRITOIRE NORD-OUEST

Sous la première confédération, et avant la constitution actuelle, il existait d'immenses possessions, à l'ouest de la rivière Ohio, et s'étendant indéfiniment jusqu'aux grands lacs, le long de la rive gauche du Mississipi. La Virginie les réclamait comme lui appartenant, en vertu de la charte de concession. Mais d'autres États tels que Connecticut, New-York et Massachusetts y élevaient aussi des prétentions, sinon sur le tout, au moins sur une partie. Le congrès demandait à chacun le sacrifice de ses réclamations, et l'abandon gratuit de ce vaste territoire dont on pouvait tirer parti pour couvrir les frais de la guerre de l'indépendance. Après beaucoup de débats, on fit appel à l'esprit de concorde souvent très-vif aux époques de grandes commotions, et ce ne fut pas en vain. Chacun s'effaça devant l'intérêt général, et à l'exception de quelques réserves, sans importance sérieuse, l'Union américaine devint propriétaire du territoire en litige. L'acte à faire, quoique législatif de sa nature n'en était pas moins un contrat, et à ce titre, on considéra à tort ou à raison, qu'à l'avenir, le congrès serait impuissant à le modifier. Cette considération était de grave importance, car l'exclusion

à toujours, de l'esclavage, dans ces possessions, eût été une déception, si, après coup, il eût été loisible au congrès, de supprimer cette condition de l'arrangement. Une commission fut nommée pour préparer cet important travail, et de ses délibérations sortit une ordonnance soigneusement élaborée, qui fut acceptée par le congrès, et publiée le 15 juillet 1787 ; elle contient diverses stipulations dont deux seulement sont nécessaires à rapporter, car elles témoignent d'une tendance très-prononcée vers l'abolition de l'esclavage.

L'article 5 porte que, à même ce territoire, il ne pourra être créé moins de trois ni plus de cinq États nouveaux, et qu'aussitôt qu'un de ces États aura soixante mille habitants, même plus tôt, si cela est jugé utile à la confédération, il aura droit d'envoyer au congrès, des délégués qui y seront reçus sur le même pied que ceux des États originaires, pourvu que ledit État adopte, en principe, la forme républicaine, et se conforme aux prescriptions de l'ordonnance.

L'article 6 décrète que l'esclavage ou la servitude involontaire ne sera jamais établi sur ce territoire, excepté pour la punition des crimes qui y auraient été commis, et après condamnation. Mais il est ajouté que tout esclave d'un des treize États confédérés, qui se réfugierait sur ledit territoire pourrait être légalement réclamé, et devrait être restitué à celui qui y aurait droit¹.

Cette ordonnance était la conciliation de deux idées qui prédominaient alors : d'une part, arrêter les pro-

¹ *Tucker's History of the United States*, t. I, p. 650.

grès de l'esclavage, et de l'autre, accorder protection aux droits acquis; aussi fût-elle adoptée à l'unanimité moins une voix, par l'ancien congrès. Mais l'équilibre qu'elle avait pour objet de maintenir, était destiné à recevoir plus d'une secousse.

Sur le territoire en question appelé Nord-Ouest, on forma successivement cinq États, maximum fixé par l'ordonnance, savoir : Ohio, Indiana, Illinois, Michigan et Wisconsin. Ce groupe fait aujourd'hui la partie la plus importante des États de l'Ouest. Mais on a pu voir combien, dans ce pays, les principes flottent au gré des intérêts : en 1800, Indiana, l'un des cinq États qui viennent d'être désignés, fut érigé en territoire (première phase pour arriver à constituer un État). Il comprenait une vaste étendue dont on détacha depuis, une partie, pour composer le territoire d'Illinois. Déjà en 1787, il existait des plantations à esclaves dans cette région, notamment à Vincennes, pays créé par les Français, et devenu depuis américain. Les habitants d'Indiana, sans se préoccuper de l'ordonnance de 1787, crurent pouvoir obtenir du congrès, au moins un sursis pour la conservation de leurs esclaves, mais les termes de cet acte étaient trop formels pour qu'il y fût dérogé. Aussi le congrès repoussa-t-il cinq fois de suite les pétitions qui lui furent adressées dans ce but. La persistance de ce refus aigrit les esprits, et la législature d'Indiana passa en 1807, une loi pour autoriser l'*indenture*, c'est-à-dire un contrat de louage de travail à faire avec des esclaves âgés de plus de quinze ans. Ce contrat pouvait embrasser une période de temps assez longue, que la pratique étendit

jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans. C'était ouvertement fouler aux pieds l'ordonnance de 1787, car non-seulement on conservait les esclaves anciens, mais encore on en créait de nouveaux.

Cette mesure eût été défectueuse, réduite à ces simples termes, car tout esclave, par sa condition, étant frappé d'incapacité civile, ne pouvait donner aucun consentement valable, même pour un contrat de louage. On tourna la difficulté, en affranchissant le nègre simultanément à l'engagement qu'il prenait de rester au service du maître, pendant le long espace de temps qu'il plaisait à celui-ci de le retenir. L'affranchissement était subordonné à l'exécution de l'*indenture*; de cette façon, le maître n'était jamais désarmé, et il avait l'hypocrite situation d'un citoyen qui paraît se conformer à la loi générale du pays tout en la violant. Il ne paraît pas que cette fraude ait soulevé aucune plainte, grâce, sans doute, à l'*ingéniosité* résolue (*smartness*), avec laquelle on tourna la difficulté, qualité qui, aux États-Unis, fait absoudre beaucoup de fautes.

Les choses marchèrent ainsi et d'une manière plus décidée encore, quand on vint à distraire de l'Indiana un assez grand territoire consacré à l'Illinois. Alors, non-seulement on ne se borna plus à prendre des moyens détournés pour masquer l'esclavage, mais encore on souleva ouvertement la question de son établissement dans ce pays nouveau. On s'agita beaucoup pour faire réussir cette violation de l'ordonnance de 1787, et le dernier effort dans ce sens fut fait en 1822, c'est-à-dire quatre ans après l'admission de cet État dans l'Union;

il s'en fallut de peu que cette question ne fût résolue pour l'affirmative, en 1824.

Le voisinage d'États à esclaves tels que la Virginie, le Kentucky, le Missouri, contribua beaucoup à entretenir, même à exciter cette fermentation des esprits dans l'Illinois; mais la Nouvelle-Angleterre, ce champion résolu des idées démocratiques, dirigea de ce côté, une nombreuse émigration de travailleurs libres, et pesant ensuite de tout son poids, par la presse, par les meetings et par tous les autres moyens d'influence en son pouvoir, elle détermina le succès en faveur de sa cause. Dès lors, l'Illinois comme l'Indiana purent être définitivement comptés au nombre des États libres, et l'ordonnance de 1787 ne reçut plus aucune atteinte¹.

Ce fut un des derniers actes de la première Confédération. Ce pouvoir ne devait point tarder à disparaître de la scène, à raison de l'insuffisance du pacte qui l'avait établi; et cette même année, une convention ayant été réunie pour aviser à une combinaison meilleure du lien fédéral, une nouvelle constitution fut adoptée le 17 septembre 1787 et complétée par la ratification des treize États, à diverses dates, dont la dernière est du 29 mai 1790. Je vais extraire de cet acte important quelques dispositions concernant l'esclavage, afin de bien faire apprécier les difficultés qui surgirent plus tard à cette occasion.

¹ J'ai extrait les particularités principales relatives à l'exécution de l'ordonnance de 1787, d'une brochure intitulée *History of the ordinance of 1787*, by Edward Coles, formerly governor of the State of Illinois. Je dois un exemplaire de ce travail à la gracieuse obligeance de l'auteur lui-même, l'un des hommes les plus distingués de la Pensylvanie.

Par l'article 1^{er}, § 1^{er}, tous les pouvoirs législatifs de la confédération sont confiés à un congrès dit des États-Unis, lequel doit être composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Le § 2, troisième alinéa, porte que les membres pour la Chambre des représentants, ainsi que les taxes directes, seront répartis entre les divers États qui pourront composer l'Union, eu égard au nombre respectif de leurs habitants, lequel sera déterminé en ajoutant au nombre total des personnes libres (y compris celles engagées pour un terme limité, et non compris les Indiens non taxés), trois cinquièmes de toutes autres personnes.

D'après le § 9, premier alinéa, l'immigration ou l'importation de telles personnes dont l'admission peut paraître convenable à chacun des États existants, ne sera point prohibée par le congrès avant l'année 1808 ; mais une taxe n'excédant pas dix dollars par personne, pourra être imposée sur cette importation.

Le troisième alinéa du § 2 de l'article 4 porte qu'aucune personne tenue au service ou au travail dans un État, sous les lois de cet État, et qui se sauverait dans un autre, ne pourra, quels que soient les lois et règlements de ce dernier État, être déchargée de ce service et de ce travail, mais qu'elle sera rendue, à la première réclamation de celui qui y aura droit.

Les deux alinéas du § 5 du même article sont ainsi conçus :

« 1^o De nouveaux États pourront être admis dans l'Union par le congrès, mais aucun nouvel État ne sera formé ou érigé dans la juridiction d'un autre, pas

plus qu'un État ne sera formé de la réunion de deux ou plusieurs autres ou parties d'entre eux, sans le consentement des législatures des États intéressés, et sans celui du Congrès.

« 2^e Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire et de toutes les autres propriétés appartenant aux États-Unis, et d'adopter, à ce sujet, tous les règlements et toutes les mesures qu'il jugera convenables, et rien dans la présente Constitution, ne sera interprété de manière à établir aucun préjugé, sur les droits des États-Unis ou des États individuels. »

Enfin l'article 10 des amendements à la Constitution, et qui font partie intégrante de ce pacte, porte que les pouvoirs non délégués aux États-Unis, et ceux qui ne sont point retirés aux États, sont réservés à chacun d'eux individuellement ou au peuple.

La première observation que suggère la lecture de la Constitution c'est que le mot esclavage n'y est pas employé une seule fois, malgré l'importance de l'intérêt qui s'y attachait et qui concernait presque tous les États alors existants. Il semble que la rougeur lui monte au front quand il s'agit d'en parler, aussi est-ce dans des termes hypocrites qu'elle consacre cette institution, comme si elle présentait que là était un germe de mort pour elle.

Après l'exposition pompeuse des principes développés dans la déclaration d'indépendance, le mot esclavage eût été discordant, il fallait l'écarter. Et cependant il y avait là un intérêt très-vivace à maintenir. Ce sujet donna lieu alors à des débats très-animés, et à une sorte de transaction qui n'est rapportée que par M. Coles, dans son

Histoire de l'ordonnance de 1787, et dont je vais dire quelques mots. Il parle de la presque unanimité avec laquelle fut votée cette ordonnance, et il ajoute cette particularité très-intéressante à connaître :

« Ceci, dit-il, me remet en mémoire ce que me rapporta M. Madison (l'un des signataires de la Constitution et aussi l'un des hommes les plus éminents de cette époque), et que je n'ai vu mentionné dans aucun écrit : L'ancien Congrès tenait ses séances, en 1787, à New-York, tandis que, dans le même temps, la Convention chargée de la préparation de la Constitution des États-Unis délibérait à Philadelphie. Beaucoup de personnes étaient membres de ces deux assemblées, et se trouvaient en position de connaître ce qui se passait dans chacune d'elles (ce qui n'aurait pu guère avoir lieu autrement), car toutes deux siégeaient à huis clos et en session secrète. La question brûlante de l'esclavage agitait ces deux assemblées et retardait leurs travaux, il en résulta des conférences et des échanges de communications qui amenèrent un compromis par lequel, le parti nord ou anti-esclavagiste du pays consentit à insérer dans l'ordonnance de 1787 et dans la Constitution, la clause destinée à assurer la restitution des esclaves fugitifs. C'est à ces concessions mutuelles et à la simultanèité d'action de ces deux assemblées qu'il faut attribuer la similitude des termes de la clause en question dans ces deux actes, et l'heureuse influence qui créa la grande unanimité (moins une voix) avec laquelle passa l'ordonnance de 1787, et qui rendit la Constitution plus acceptable aux propriétaires d'esclaves.

On peut juger par cette circonstance importante quel prix les planteurs attachaient à la restitution des esclaves fugitifs, puisqu'ils consentaient à soustraire entièrement à l'esclavage, un immense territoire, pourvu qu'on les garantît contre la fuite de leurs serviteurs ! On verra plus tard, comment cet engagement a été tenu par le Nord, malgré la solennité de l'acte qui le consacrait.

Une seconde observation non moins importante que la première, fait voir combien l'esclavage tenait aux entrailles mêmes de la Constitution. En effet, chaque État devant fournir son contingent de membres à la Chambre des représentants du Congrès, le nombre afférent à chacun est déterminé par le chiffre de sa population, et la Constitution déclare que chaque esclave sera compté comme trois cinquièmes d'un homme libre. Pour les États du Sud, ce point était capital, car outre la valeur vénale des esclaves comme travailleurs, ceux-ci donnaient une importance politique qui se mesurait sur leur nombre ; à ce point de vue, si aujourd'hui, l'esclavage disparaissait, il y aurait pour le Sud, tout à la fois, une ruine financière et une ruine politique.

Quant au sursis accordé jusqu'en 1808 pour la continuation de la traite, on ne peut s'empêcher de trouver cette mesure bien exorbitante ! Comment, dira-t-on aux Américains, quand vous étiez soumis à l'Angleterre, vous invoquiez toutes les puissances du ciel pour être affranchis de cet abominable fléau de la traite ; et à peine devenus libres, vous en consacrez le maintien pendant plus de vingt années ? Qui pourra croire désormais à la sincérité de vos paroles et à votre prétendue philan-

thropie? Mais depuis la déclaration d'indépendance, les choses étaient bien changées : l'Angleterre avait presque le monopole de la traite, et elle ne consultait guère les besoins des colonies qu'elle surchargeait d'esclaves. Les États du Nord voulaient prendre sa place et s'enrichir par les mêmes moyens, quelque honteux qu'ils fussent. Quant aux États de l'extrême sud, leurs besoins s'étaient accrus, et ils désiraient ne se fermer que le plus tard possible, la porte de l'Afrique. Le vote qui fut donné sur ce point est tout une révélation :

MM. Mason et Madison, membres du Congrès pour la Virginie, firent de sérieuses objections au sursis. Ce dernier surtout disait que retarder la suppression de la traite jusqu'en 1808 était quelque chose de déshonorant pour le caractère américain, pour ne rien dire de plus. Mais leurs remontrances n'eurent aucun résultat favorable. Le sursis fut accordé, et voici à l'aide de quels votes : cette mesure qualifiée de déshonorante par M. Madison, fut votée par les États suivants : New-Hampshire, Massachusetts, Connecticut, Maryland, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud et la Géorgie.

Elle fut repoussée mais inutilement par la Virginie, le New-Jersey, la Pensylvanie et le Delaware ¹.

Il est fort remarquable que le New-Hampshire et le Massachusetts qui furent si favorables à la prolongation de la traite sont aujourd'hui parmi les États les plus abolitionnistes, et que le Massachusetts entre autres, à la faveur de ce vote, a fait la traite des nègres sur une

¹ *The Virginian History of African colonization*, by R. P. Slaughter, page 55.

grande échelle, non-seulement jusqu'en 1808, mais depuis lors et jusqu'à ce jour, en violation de la Constitution et des lois divines et humaines, comme on le verra plus loin.

Nul doute qu'il ne fût dans la pensée de la plupart des États d'empêcher l'importation après l'année 1808, et de rester fidèles à cet engagement, persuadés sans doute qu'étaient les hommes du Sud, qu'il suffirait de la simple fécondité de leurs esclaves pour maintenir, sinon pour accroître cette population, de manière à leur conserver une égalité relative de situation avec leurs confrères du Nord. Toutefois on verra plus loin les graves transgressions faites sur ce point, au pacte social, par les deux régions de l'Union.

Une observation capitale dont il faut bien se pénétrer, c'est la situation relative des États vis-à-vis de la Confédération. Chacun d'eux est souverain, à la condition d'adopter la forme républicaine, mais sa qualité de confédéré l'a obligé à aliéner certaines prérogatives inhérentes à son droit de souverain, et il l'a fait en faveur de l'Union, être collectif qui se trouve ainsi n'avoir que des pouvoirs délégués. L'Union n'en a aucun par elle-même, et ceux qu'on lui a conférés sont expressément déterminés, afin d'éviter des conflits avec les États individuels. Malgré les précautions prises, cependant, l'esclavage qui se mêle à tout, a fait surgir la question fort grave de savoir : s'il appartenait au Congrès d'imposer aux habitants d'un territoire à l'état de formation, la Constitution qui devait le régir, ou bien si ce droit était réservé aux individus qui viendraient le peupler un jour. Je dirai

plus loin, les discussions élevées à ce sujet, et la solution qui y a été donnée.

Jusqu'à présent, des actes importants ont signalé le début de la vie indépendante des Américains quant à l'esclavage; d'abord l'ordonnance de 1787 qui le prohibe sur tout le territoire Nord-Ouest, cédé à cette condition par la Virginie et d'autres États; puis la Constitution qui le consacre, là où il était déjà établi et où de graves intérêts s'y rattachaient plus ou moins immédiatement. Tous les faits qui vont se dérouler ne sont autres qu'une succession de transactions sur le même sujet. On ne peut y voir qu'un mouvement oscillatoire d'intérêts et de prépondérance, alternant du sud au nord, et *vice versa*, et jamais rien qui ressemble à la reconnaissance plus ou moins explicite d'un principe. C'est en cela que se sont gravement trompés les hommes qui, en Europe, confondant certaines apparences avec la réalité, ont élevé les discussions nées de ces débats, à la hauteur de doctrines philanthropiques, tandis que les choses vues de près, dans les deux régions, présentent un aspect tout différent.

CHAPITRE V

CRÉATION DE NOUVEAUX ÉTATS A ESCLAVES

Au moment de la déclaration d'indépendance, quelques-uns des États qui allaient composer la Confédération avaient une immense étendue de territoire dont certaines parties détachées pouvaient aisément contribuer à former de nouveaux États, chose désirable pour le meilleur gouvernement de la chose publique. C'est ainsi qu'on a vu la Virginie, consentir à détacher de ses possessions, tout le territoire Nord-Ouest dont le sort fut réglé par l'ordonnance de 1787. Mais elle possédait encore à son extrémité ouest, des établissements assez importants qui ne se reliaient que difficilement, au siège du gouvernement, beaucoup trop éloigné d'eux. Elle consentit à ce démembrement en 1790, par une cession qu'elle fit à l'Union, de ce territoire éloigné sur lequel s'éleva plus tard le Kentucky. Ce nouvel État, maître comme tous les autres, d'établir à sa guise, sa Constitution; y fit entrer l'esclavage comme l'une des bases essentielles; c'était une conséquence toute naturelle de son existence précédente, en tant que fragment de la Virginie; il ne faisait que consacrer un fait existant, il n'introduisait pas un principe nouveau.

La Caroline du Nord, de son côté, consentit à abandonner à l'Union, un grand territoire situé à l'ouest des

montagnes Alleghanies, qu'elle considérait comme faisant partie des possessions comprises dans sa charte. Elle se résigna, à regret, à ce sacrifice, c'était cependant le seul moyen de mettre un terme aux luttes qui existaient depuis longtemps entre elle et des colons qui en avaient pris possession. L'acte de cession remonte à 1789, il fut accepté le 2 avril 1790, et il contient la clause expresse que le *Congrès ne pourra jamais émanciper les esclaves qui existeront sur ce territoire*. Là est le berceau de l'État très-florissant aujourd'hui, du Tennessee.

Enfin la Géorgie, suivant l'exemple de la Caroline, céda à l'Union, les territoires sur lesquels elle élevait des prétentions, à l'ouest de ses frontières actuelles, et dont on forma plus tard les États de l'Alabama et du Mississipi. Cet acte est du 2 avril 1802. Parmi les conditions de cette cession citons celle-ci :

« Le territoire cédé deviendra État et sera admis dans l'Union, aussitôt qu'il s'y trouvera 60,000 habitants, de condition libre, ou plus tôt si le Congrès le juge convenable, aux mêmes conditions, sous les mêmes restrictions et avec les mêmes privilèges que ceux consacrés par l'ordonnance de 1787, à la seule exception de la *clause qui prohibe l'esclavage*. »

Pour la Caroline du Nord, comme pour la Géorgie, l'esclavage était une institution vitale; elles voulaient non-seulement le retenir chez elles, mais elles tenaient encore à ce que leurs voisins nouveaux fussent soumis au même régime. C'était tout à la fois une question de conservation et de latitude; on y voyait la contre-partie de

la prohibition mentionnée dans l'ordonnance de 1787 pour le territoire Nord-Ouest. Il y avait encore, dans ce fait, une considération politique importante : en multipliant les États à esclaves, on arrivait à faire équilibre aux États nouveaux du nord-ouest, qui étaient soustraits à l'esclavage; les positions se dessinaient donc nettement entre les deux régions; il n'y avait d'équivoque pour personne, aucune réclamation ne s'éleva sur ce point.

CHAPITRE VI

ABOLITION DE LA TRAITE

On a vu que dans la section ix de l'article 1^{er} de la Constitution, un sursis avait été accordé pour l'abolition de la traite, à titre de transaction destinée à obtenir l'adhésion des États du Sud, à l'Union fédérale. Mais cet expédient n'avait qu'une durée restreinte, et s'il répondait à des besoins passagers, il était complètement insuffisant pour atteindre un but permanent. L'agriculture prenait chaque jour des développements plus importants, et il était certain pour les hommes de quelque portée, que l'abolition de la traite créerait, dans l'avenir, de sérieux embarras, puisque le travail manuel devait nécessairement, échoir aux nègres, et qu'on allait fermer la porte au recrutement de cette nature précieuse de

population. L'époque fatale arrivait néanmoins, et l'on ne pouvait échapper à la réalisation de la mesure; aussi dès 1806, le Congrès fut-il saisi d'une proposition dont l'objet était la suppression de la traite, avec l'Afrique, et la réglementation de toutes ses conséquences. Lorsqu'on vint à discuter les questions que faisait naître cette proposition, plusieurs membres des États du Sud n'hésitèrent point à reconnaître que l'esclavage était un mal, sans doute, mais non un crime, et qu'il y avait lieu de l'apprécier ainsi, pour ne point exagérer les pénalités dont on frapperait les contraventions. Il ne fallait voir là ni une déclaration de principes ni une doctrine philosophique, mais simplement un acte de prévoyance, pour ne point décourager ceux que l'appât du gain entraînerait à violer la loi. Je ne hasarde rien en m'expliquant ainsi, la suite le prouvera.

Les États du Sud qui s'efforçaient d'atténuer les pénalités furent appuyés par le Nord dont les armateurs pourvoyaient le marché américain, et qui tenaient à continuer la traite, en échappant à la peine de mort, dont ils étaient menacés. Un représentant de Rhode-Island (Nouvelle-Angleterre), avoua que des citoyens de son État s'étaient, jusque-là, livrés à ce trafic, par l'appât du haut prix des nègres, et que, sans rien préjuger pour l'avenir, il pensait que la loi devait être sévère, sans être trop rigoureuse, dans ses répressions. A ses yeux, voler un nègre ne méritait pas la pendaison (succès de rire); et à tout prendre, ceux qui achetaient étaient aussi coupables que ceux qui importaient; tous méritaient le même châtiment. Cette tactique était habile, elle provoquait beau-

coup de membres à l'indulgence puisque partout se trouveraient des coupables ; elle eut le succès que s'en promettait son auteur : le Congrès, en proclamant l'abolition de la traite à partir de 1808, n'infligea aux contrevenants que l'emprisonnement, au lieu de la peine de mort qui avait été proposée d'abord ¹.

Le Sud, en reconnaissant alors que l'esclavage est un mal, restait dans les limites de l'appréciation générale. Mais quel chemin n'a-t-il pas fait depuis ! Non-seulement, aujourd'hui, ce n'est plus un mal, mais c'est un grand bien pour le nègre dont l'impéritie et l'insouciance exigent un maître qui pourvoie à ses besoins ! et ce bien n'est pas moins précieux pour le blanc, car l'esclavage résout la question du prolétariat, et donne la meilleure base à la vraie démocratie !

Il fallait statuer sur le sort des nègres frauduleusement importés et dont on parviendrait à s'emparer. Le comité avait proposé de les envoyer dans les États qui avaient aboli l'esclavage ; là ils seraient mis en apprentissage, pour un nombre limité d'années, et à l'expiration de ce temps, ils seraient rendus à la liberté. Cette proposition souleva le mécontentement du Sud qui y voyait une sorte d'injure personnelle ; et Early, l'un des représentants de cette région, déclara en terme exprès, que si cette mesure était adoptée, elle ne pourrait s'exécuter que par la force des armes ². On adopta un terme moyen qui consistait à remettre les nègres capturés, à l'État où la prise avait été faite, pour qu'il en disposât, ainsi qu'il aviserait. Cette

¹ *Hildreth's History of the United States*, t. V, p. 654.

² *Ibid.*, p. 657.

concession était un grand acte de faiblesse, car les importations étant dirigées sur le Sud, c'est là que bien souvent le délit serait constaté, et la confiscation opérée. Il n'était donc pas prudent de laisser aux États la disposition des prises; ils avaient trop d'intérêt à en abuser. L'expérience le démontra plus tard, et l'on dut y porter remède.

Mais en même temps qu'on prohibait la traite avec l'Afrique, on réglait le commerce d'esclaves qui pourrait se faire d'État à État, en longeant les côtes des États-Unis. On n'importait plus, il est vrai, d'esclaves étrangers, mais on arrivait à stimuler l'élevage des nègres, au sein même des États-Unis. Un intérêt nouveau se créait, au Sud même, où l'on allait voir, côte à côte, des États éleveurs et des États consommateurs. Ce n'était point un antagonisme comme celui qui existait entre le Sud et le Nord; mais si les deux parties de cette subdivision aimaient l'esclavage, elles avaient des raisons différentes pour cela; aussi les États éleveurs apportaient-ils un vote franc et décidé à l'abolition de la traite d'Afrique, tandis que les États consommateurs, qui n'allaient plus avoir qu'un marché restreint, se prêtaient, de mauvaise grâce, à tout ce qui pouvait consolider la mesure nouvelle.

Le Congrès organisa donc le commerce des côtes; il ordonna qu'on ne pourrait y consacrer que des bâtiments d'un tonnage supérieur à quarante tonnes, et que les maîtres d'équipage qui transporteraient des personnes de couleur de l'intérieur, dans l'intention de les vendre à titre d'esclaves, seraient tenus de constater,

dans un manifeste fait en double, les nom, âge, sexe et stature des individus à transporter, et les nom et résidence de l'armateur. Un des doubles devait être remis au receveur du port d'embarquement pour être conservé dans ses archives, à charge par lui de remettre au maître d'équipage un permis pour l'autoriser à faire son voyage pour le port de destination. A l'arrivée, le receveur du port, sur le vu du manifeste, après vérification, devait délivrer un permis pour faire débarquer les esclaves. Des amendes assez élevées étaient fixées pour les contraventions à ces dispositions réglementaires¹.

Cette résolution du Congrès parut, à quelques membres du Sud, une usurpation des droits des États de cette région. « Car, disait Randolph, si le Congrès peut ainsi restreindre, altérer, modifier le droit de propriété sur les esclaves, il n'aura qu'un pas de plus à faire pour les émanciper. » Ce raisonnement était logique; mais, en cette matière, rien ne pouvait se faire logiquement. La Constitution n'était autre qu'une transaction sur la matière; il fallait transiger le plus longtemps possible, jusqu'à ce que, la limite des concessions étant atteinte, de part et d'autre, la rupture devint inévitable.

Ce commerce de la côte, qui donnait une certaine satisfaction à des intérêts alarmés, et plus encore peut-être à des passions irritées, eut des fluctuations auxquelles tout trafic est sujet. Le commerce ne procède pas toujours avec mesure, avec discernement, et il se jette quelquefois sur un point où rien ne l'appelle; ainsi on

¹ *Hildreth's History*, t. V, p. 640.

vit, en 1817, la Caroline du Sud et la Géorgie édictent des lois prohibitives de nouvelles importations, effrayées qu'elles étaient de voir se répandre, sur les grandes routes, dans les rues, une foule de ces malheureuses victimes, sans emploi, et en proie à toutes les souffrances. Mais, deux ans après, c'est-à-dire, au retour de la paix, les demandes de coton se multiplient, et ces États sont obligés de rendre au commerce, une entière liberté¹, pour recevoir les esclaves dont ils ont besoin. Depuis lors, bien loin que de nouvelles lois soient venues décourager l'importation, la traite intérieure, au contraire, a reçu des stimulants incessants, qui sont reconnus aujourd'hui tout à fait insuffisants.

Je terminerai ce chapitre, en disant que la traite d'Afrique, qui n'était punie que de la peine de l'emprisonnement, par l'acte de 1807, fut qualifiée piraterie par un acte du Congrès de 1820, et la pénalité attachée à ce crime fut la mort .

¹ *Hildreth's History of the United States*, t. VI, p. 614.

² *Ibid.*, p. 701.

CHAPITRE VII

MARCHÉ DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, EN SENS
INVERSE DES BESOINS D'ESCLAVES

Le mouvement d'émancipation avait gagné tout le Nord, et on a remarqué que, dans les dix-sept années qui suivirent l'adoption de la Constitution des États-Unis, la Pensylvanie, le Massachusetts, le New-Hampshire, le Connecticut, Rhode-Island, Vermont, New-York et New-Jersey, avaient tous accompli cette grande mesure. On peut attribuer en partie, ce résultat à deux sociétés qui s'étaient proposé pour but l'abolition de l'esclavage partout où il existait. L'une d'elles, créée par John Jay, homme de très-grand mérite, datait de 1785; l'autre, due à l'initiative de Benjamin Franklin, n'était postérieure que de deux années. En même temps que ce mouvement d'opposition se développait, des faits importants se produisaient au Sud, mais dans un ordre d'idées tout différent, comme s'ils étaient destinés à stimuler l'esclavage, en raison inverse de tous les efforts faits au Nord, pour le déraciner.

Lorsque la Pensylvanie, Massachussets, Connecticut et Rhode-Island, abordèrent la question de l'abolition immédiate ou progressive de l'esclavage. Les États du Sud n'avaient encore fait, en Europe, aucune exportation de coton, et l'année où le New-Hampshire affranchit ses

esclaves (1792), on n'exportait encore que 158,528 livres de ce produit¹.

L'année suivante, quand Vermont suivit l'exemple du New-Hampshire, Whitney vint opérer une révolution dans la préparation du coton, par l'invention du *Cotton or Saw-Gin*, machine dont le perfectionnement consistait à éplucher cette plante, avec infiniment d'économie, de manière à en sauver la majeure partie et à diminuer considérablement le prix de revient.

En 1805, l'esclavage reçut un renfort, au moyen de la cession faite par la France, aux États-Unis, de la Louisiane dont l'étendue territoriale était immense, et qui a servi depuis à former l'État de la Louisiane proprement dit, l'Arkansas, le territoire indien, le Kansas, le Nebraska, le Missouri, Iowa et la majeure partie du Minnesota. La Louisiane fut livrée avec l'esclavage tel qu'il y était établi et à la condition de maintenir les droits et privilèges appartenant aux colons.

Lorsque New-York, en 1799, se résolut à prononcer l'émancipation de ses nègres, l'exportation du coton avait déjà atteint le chiffre de 9,500,000 livres; la consommation devint si abondante et la production si active pour y faire face, qu'en 1804, lorsque le New-Jersey décréta l'affranchissement de ses esclaves, l'exportation s'éleva à 58,900,000 livres².

Quatre ans après que les États du Nord eurent achevé leur œuvre d'émancipation (1808), le Congrès prohiba entièrement la traite pour toute l'Union; mais

¹ *Cotton is king*, by David Christy, 2^e édit., New-York, p. 52.

Ibid., p. 52.

chose vraiment remarquable, toutes les tendances vers la restriction de l'esclavage continuaient à amener un mouvement parallèle, mais en sens contraire. Cette même année, on établit à Boston, la première manufacture de coton qu'on ait vue aux États-Unis, et, deux ans après, les demandes de l'étranger élevaient l'exportation de ce produit à 95,900,000 livres. Il est vrai que la guerre de 1812, avec l'Angleterre, porta un coup sérieux à cette branche d'agriculture, mais une fois la paix conclue, en 1815, le coton retrouva sa faveur ascendante, et l'on a établi qu'en 1817, époque de la création de la société de colonisation, dont je parlerai plus loin, les exportations de cet article s'élevèrent à 95,660,000 livres; et la consommation de l'Angleterre fut portée à 126,240,000 livres¹.

De grands perfectionnements apportés dans les procédés de fabrication, en Angleterre et aux États-Unis, joints à l'introduction de la vapeur dans l'industrie et la marine, donnèrent une impulsion de plus en plus grande à la production du coton, en popularisant par le bon marché, les étoffes de cette nature. Qui pouvait alors assigner des limites à la fortune du Sud?

Le nombre des esclaves diminuant par les mesures prohibitives prises par les États du Nord et par la suppression de la traite, alors que le besoin de bras se faisait de plus en plus sentir pour la culture du coton, du sucre, du riz et du tabac, les États du Sud furent fort préoccupés de l'avenir, car, suivant eux, toute leur for-

¹ *Cotton is king*, p. 55.

tune se trouvait intimement liée à la conservation, et même à l'extension de l'esclavage. Les États du Nord comprenant au contraire qu'il était de leur intérêt de substituer au travail du nègre celui du blanc, qui était chez eux, beaucoup plus rémunérateur; et se persuadant aussi que l'esclavage est, de sa nature, antipathique aux institutions démocratiques, le battirent en brèche et se firent des États du Sud, de rudes adversaires, presque des ennemis. Tel est le point de départ de toutes les luttes qui, depuis près de cinquante ans, minent l'édifice laborieusement élevé de la constitution américaine.

Dès lors, l'Union se divisa en deux camps bien tranchés qui eurent leurs alternatives, mais dont l'idée fixe était la prédominance de l'un sur l'autre des deux partis dans la confédération. La politique des États-Unis se ressentit, de bonne heure, de ce duel acharné, elle en fut abaissée. Le gouvernement, au lieu de s'inspirer d'idées larges et généreuses, se subalternisa à l'esclavage dont il fut l'instrument, non le régulateur. S'agissait-il d'admettre un nouvel État dans l'union? il fallait d'abord calculer si, libre ou esclave, il ne dérangerait point l'équilibre de la balance. S'il en devait être autrement, on ajournait jusqu'à ce qu'on pût trouver une compensation. L'achat de la Louisiane et de la Floride fut, il est vrai, le produit d'une grande pensée; mais si ces contrées n'eussent point été déjà soumises à l'esclavage, qui sait les difficultés que n'aurait pas rencontrées l'annexion; car États libres, ils donnaient au Nord la prépondérance; et il fallait la conjurer à tout prix!

N'est-ce point ce mobile qui a poussé à l'annexion du Texas, à la conquête de la Californie, du Nouveau Mexique? N'est-ce point là ce qui explique les tentatives audacieuses faites par les flibustiers sur Cuba, sur l'Amérique centrale avec l'approbation, je devrais dire avec la complicité du gouvernement de l'Union? N'est-ce point la raison, fort transparente d'ailleurs, qui a dicté le message de M. Buchanan, dans la session de 1858-1859, lorsqu'il proclama, sans pudeur, que Cuba devait appartenir, coûte que coûte, aux États-Unis? Quand une cause exige le sacrifice de tous les sentiments de loyauté et d'honneur, et le mépris profond du droit des gens, elle est gravement compromise aux yeux des hommes de cœur, et il ne faut rien moins que des considérations d'une autre nature et pleines de gravité, pour chercher une issue à cette situation qui ne peut s'immobiliser telle qu'elle est aujourd'hui.

Je suis loin de vouloir faire peser sur tous les habitants du Sud la responsabilité des manœuvres tortueuses si souvent employées en leur nom; j'ai connu trop de loyauté parmi eux pour ne pas faire de larges exceptions, cependant leur silence n'est-il point accusateur? Et n'est-ce pas l'inertie des gens de bien qui, dans tous les temps, a causé les malheurs d'une nation?

Il est intéressant d'observer la marche parallèle des deux grands partis pour et contre l'esclavage, en suivant un ordre chronologique qui fera mieux voir que tout le reste comment le terrain fut défendu pied à pied, par chaque adversaire.

A l'époque de la révolution, il y avait treize provinces

qui devinrent États indépendants et qui composèrent la Confédération. Parmi eux, sept ont aboli successivement l'esclavage et six seulement l'ont conservé, en voici le tableau :

ÉTATS A ESCLAVES.

Delaware.
Maryland.
Virginie.
Caroline du Nord.
Caroline du Sud.
Géorgie.

ÉTATS LIBRES.

Massachusetts.
New-Hampshire.
Connecticut.
Rhode-Island.
New-York.
New-Jersey.
Pensylvanie.

Depuis, l'Union s'est augmentée de plusieurs États, et en suivant l'ordre chronologique de leur admission, on saisira parfaitement la préoccupation des Américains, de tenir toujours la balance aussi exacte que possible, au fur et à mesure des demandes et des admissions. C'est ainsi qu'on reçoit dans les deux camps presque toujours d'une manière alternative :

ÉTATS A ESCLAVES.

1792 Kentucky.
1796 Tennessec.
1812 Louisiane.
1817 Mississipi.
1819 Alabama.

ÉTATS LIBRES.

1791 Vermont.
1802 Ohio.
1816 Indiana.
1818 Illinois.

Par cet arrangement tacite, les deux partis avaient entièrement équilibré leurs forces, et chacun d'eux, en 1819, comptait treize États.

Cet expédient devait avoir un terme prochain. On ne pouvait plus guère former, au Sud, que deux à trois États à esclaves, tandis qu'on voyait poindre, à l'Ouest, toute une pléiade de territoires qui établiraient infailliblement des gouvernements libres, dont le nombre détruirait dans un temps donné, l'équilibre dans les conseils de l'Union, et s'attaquerait indirectement, à l'esclavage. L'éveil était donné par les nombreuses fuites d'esclaves, qui ne pouvaient être que le fait des abolitionnistes du Nord, lesquels avaient, à cet effet, échelonné des relais qu'on appelait le *chemin souterrain*. Au premier choc, la lutte devait être terrible; elle commença à l'occasion de la demande d'admission du Missouri, dans l'Union. A quel camp appartiendrait-il? Qui en déciderait? Telles furent les questions sur lesquelles se passionna le débat.

CHAPITRE VIII

COMPROMIS DU MISSOURI

L'Union américaine n'aurait fourni qu'une bien courte carrière, sans les compromis qui, dans plusieurs phases de son histoire, sont venus tempérer les rivalités et les passions de plus en plus ardentes des deux régions principales qui la composent. L'esclavage était la clef de

voûte de l'édifice ; aussitôt qu'on y portait la main, il y avait un grand ébranlement. Jusqu'à quand pourrait-on résister aux rudes chocs qui allaient se multiplier ? J'en pourrais citer plusieurs exemples, je me bornerai à rappeler ce qui arriva à l'occasion de l'admission du Missouri.

Le territoire dont il était formé était une fraction détachée de l'immense pays appelé Louisiane, cédé par la France aux États-Unis, en 1805. Il était assez peuplé, en 1817, pour désirer prendre rang dans l'Union. A cet effet, des pétitions furent envoyées au Congrès ; dans la Chambre des représentants, on nomma une commission pour examiner l'affaire. Le rapport fait en temps utile concluait à autoriser le peuple du territoire du Missouri à former une constitution et à organiser un gouvernement, et il recommandait son admission, sur un pied d'égalité avec les États originaires.

Le rapport reçut deux lectures, mais il n'obtint pas, cette fois, les honneurs de la discussion ; à la session de 1818-1819, il fut repris, et devint l'objet de débats les plus passionnés. Quoiqu'on ne fût encore qu'au début, chacun avait conscience qu'il s'agissait des destinées de l'Union elle-même, car l'équilibre des partis allait se rompre peut-être, et le lien fédéral, quel qu'il soit, est toujours bien faible pour résister à de grandes secousses ! Ce n'était qu'une attaque d'avant-garde, et déjà toute l'armée était debout. Deux champions du Sud, en soutenant les conclusions du rapport, ne se dissimulaient point l'opposition formidable qu'ils rencontreraient, et pensant mieux conjurer une défaite, ils prédisaient les plus sinis-

tres événements, si le Nord ne renonçait à son attitude agressive. M. J. Scott, l'un d'eux, leur disait : « Songez aux ides de mars, et craignez le destin de César et de Rome ! » Un autre, M. Cobb de la Géorgie, dans le feu de sa harangue, s'écriait : « Si vous persistez, l'Union sera dissoute ! » Et apostrophant un député de New-York : « Vous avez allumé un feu que toutes les mers de l'Océan sont impuissantes à arrêter, et *que des mers de sang peuvent seules éteindre.* »

Le député de New-York répondait que si une dissolution de l'Union devait avoir lieu, si une guerre civile en était la conséquence, il y était résigné, et que s'il fallait du sang pour éteindre l'incendie qu'il aurait contribué à allumer, quelque déplorable que fût cette extrémité, il ne reculerait point à fournir le contingent du sien ¹ !

En lisant ce prélude qui remonte déjà à près d'un demi-siècle, ne semble-t-il point qu'il soit d'hier, et fait tout exprès pour la guerre fratricide qui se consomme aujourd'hui, pour la même cause qui, déjà, en 1818, tourmentait les Américains, et pesait si lourdement sur leur destinée ?

Après de longs débats stériles dans les deux Chambres, on ne put arriver à aucune entente, et le bill proposé fut abandonné.

A la session suivante (1819-1820), le même sujet fut remis à l'ordre du jour. Le fond de la question était de savoir si l'on devait permettre l'extension de l'esclavage

¹ *A History of the Struggle for Slavery extension or restriction in the United States*, by Hor Greeley. New-York, 1856, p. 16.

dans les nouveaux territoires, et spécialement dans le Missouri qui voulait devenir État? La discussion embrassa des horizons très-étendus, les hommes d'État les plus éminents y prirent part, et si l'on put encore observer beaucoup de vivacité et d'animation, tout au moins les questions furent traitées à fond, et les positions nettement dessinées.

Je résumerai sommairement la double argumentation, en la dégageant de cette phraséologie souvent vide et insoutenable des débats législatifs.

Le *Sud* disait :

Le Missouri fait partie du territoire de la Louisiane où l'esclavage existait, lors de la cession faite par la France. Le maintenir, n'est pas créer un principe nouveau, c'est, au contraire, conserver aux habitants leur droit de propriété, conformément aux stipulations du traité intervenu entre la France et les États-Unis, qui porte que la Louisiane sera admise dans l'Union, sur le même pied que les autres États. Il n'y a donc point de conditions à mettre à cette admission; elle doit être pure et simple.

Le *Nord* répondait :

Il n'est point exact de dire que le traité fait avec la France constitue une nécessité, pour le Congrès, d'admettre la Louisiane dans l'Union; ce serait, en effet, effacer la prérogative de la chambre des représentants qui, elle, ne prend jamais part aux traités internationaux conclus par le président de l'Union, avec l'agrément du sénat seulement; tandis qu'il est de principe qu'aucun État ne peut être admis que du consentement du Congrès composé des deux chambres. L'admission, pour

être valable, doit donc toujours, avoir la sanction de la deuxième branche de ce pouvoir.

Quant à l'allégation de la préexistence de l'esclavage dans la Louisiane, il faut se rappeler que, lors du traité de cession, la portion appelée aujourd'hui *Missouri*, n'était que peu ou point habitée. C'étaient de vastes espaces non cultivés, où l'esclavage était chose indifférente. Donc, ajoutait-on, il faut s'en tenir à la Constitution qui laisse le Congrès libre d'admettre ou de refuser les territoires qui se présentent pour devenir États. Or, si le Congrès peut refuser, il a le droit de mettre des conditions à son acceptation, et de ce nombre peut être la prohibition de l'esclavage.

C'est là un faux raisonnement, objecte le *Sud* :

Le droit d'admettre ou de rejeter n'implique pas celui d'intervenir dans les institutions d'un État, et d'y exiger des modifications ; ainsi, le président des États-Unis, peut rejeter un bill adopté par le Congrès, mais il n'a point le droit de l'amender. Soutenir le contraire, serait donner à cette assemblée un pouvoir exorbitant, celui de modifier les constitutions des États malgré les habitants ; doctrine que personne ne peut admettre, car elle violerait le droit de souveraineté. Voyez, ajoutait-on, où conduirait ce système ! Il frapperait d'immobilité les constitutions qui sont cependant, de leur essence, toujours sujettes à modification ; il empêcherait les perfectionnements les plus désirables ; et l'indépendance de l'État serait obligée de s'abaisser devant le Congrès pour statuer sur une institution vitale !

Cependant, dit le *Nord*, d'après la Constitution des

États-Unis¹, le Congrès a le droit de disposer des territoires et d'adopter, en ce qui les concerne, tous les règlements et toutes les mesures qu'il juge convenables; n'a-t-il point fait usage de cette prérogative dans une circonstance de grande importance! n'est-ce pas le Congrès de la première confédération qui proscrivit à jamais l'esclavage, du territoire Nord-Ouest? n'y a-t-il pas l'analogie la plus complète avec le cas présent?

Non, répond le *Sud*, les territoires ont été acquis par les États-Unis pour le profit commun afin d'en assurer à chacun la jouissance égale par l'intermédiaire du gouvernement général. Ce dernier ne peut dans l'administration de ces territoires, rien faire qui porte atteinte à ce droit essentiel et fondamental, en sorte que les citoyens de chaque État ont le droit de se transporter sur un territoire, quand il se trouve ouvert à l'émigration, avec tous les avantages qui leur sont assurés dans leurs États respectifs, de manière à les faire valoir comme ils l'entendent, sauf, au jour fixé par le scrutin, à se soumettre à la volonté de la majorité qui seule peut décider du régime auquel sera soumis le nouvel État².

Le *Nord* réplique que le Congrès a, dans plus d'une circonstance, réglé des matières analogues, et aucune objection ne s'est élevée pour l'en empêcher. Il cite à l'appui de cette assertion l'ordonnance de 1787, qui fut

¹ Voir deuxième alinéa de la section III, de l'article 4.

² Décidé depuis dans ce sens par la cour suprême des États-Unis, affaire *Dred Scott*, dont je parlerai plus loin. — Voir *Report of the decision of the supreme Court of the United States*. New-York, terme de décembre 1856, p. 395.

l'œuvre de la première confédération et qui proscrivit, à jamais, l'esclavage, du territoire Nord-Ouest.

Cela est vrai, dit le *Sud*, mais les jurisconsultes et les hommes d'État les plus éminents ont mis en doute la validité de la clause prohibitive en question; en ce sens que le Congrès de la première confédération n'avait reçu de personne le pouvoir de porter atteinte à la souveraineté des États intéressés chacun, dans la propriété des territoires¹. C'est en se fondant sur ce raisonnement, que l'Illinois a passé des lois en contradiction avec le principe de cette ordonnance². On n'a jamais pu admettre que le Congrès fût autorisé à lier, à tout jamais, l'avenir des populations qui n'existaient même pas en germe, dans ce territoire Nord-Ouest, lorsque le traité consacré par l'ordonnance a été conclu.

Comment vouloir, dit le *Sud* avec insistance, que les anciens États aient pu régler eux-mêmes leurs institutions, et refusent aux nouveaux, qui sont leurs égaux, en prérogatives, le droit d'en agir de même, les soumettant ainsi à la volonté ambulatoire du Congrès? S'il y a égalité de droit et de situation entre tous, il est hors de doute que les habitants des nouveaux États sont les seuls juges et les meilleurs juges des institutions qui leur conviennent, et qu'à eux seuls appartient le droit de les créer et de les modifier suivant que l'exige leur intérêt individuel. Ce n'est point là une question fédé-

¹ *History of the United States*, by G. Tucker, t. III, p. 275.

² Tout récemment encore, la question du rétablissement de l'esclavage dans ces États a été agitée dans la presse de l'Ouest. Voir *The Matton gazette*, citée par *The Chicago press* du 14 août 1857.

rale, mais une affaire toute de régime intérieur. Qui donc pourrait empêcher le Missouri ou tout autre État, d'adopter, après coup, l'esclavage, si son intérêt lui en faisait une loi ?

Les esclaves, comme les hommes libres d'une nation, ont droit à tous les avantages de son accroissement ; et à ce titre, l'humanité exige l'expansion du champ de l'esclavage, autrement ils étoufferaient dans un espace trop restreint.

A cela le *Nord* répondait :

Lors de la confédération, l'esclavage existait dans les divers États, on y eut égard ; mais depuis, on a compris que c'était un dissolvant dangereux dans un gouvernement démocratique ; c'est pourquoi le Congrès a ordonné que l'importation des esclaves dans les États-Unis cesserait en 1808. La même pensée avait présidé à l'ordonnance de 1787. Pourquoi prendre ces mesures si l'on n'avait voulu restreindre la portée de l'esclavage ? Tous les grands hommes du temps n'hésitaient point à dire que c'est un mal et un danger ; et les doléances faites à l'Angleterre par les provinces du Sud, n'en parlaient point dans des termes différents. Si donc le Congrès a eu le pouvoir de prohiber l'importation des esclaves, il n'a pas moins celui de statuer sur l'esclavage dans les nouveaux États¹.

Non, répliquait le *Sud*, l'esclavage n'est pas contraire au principe républicain. Si les fondateurs de la confédération l'avaient pensé, il ne serait point entré dans la

¹ Jugée en sens contraire dans l'affaire *Dred Scott*, p. 595, citée plus haut.

combinaison des institutions fédérales. Ce n'est point à titre de tolérance qu'il a pris sa place dans le pacte commun, car presque tous les États étaient propriétaires d'esclaves, il y est venu de plein droit, il ne pouvait en être autrement. On le trouve à la base du système représentatif de l'Union, et personne ne peut se dire, aujourd'hui, plus véritablement républicain que les grands hommes qui ont inauguré la démocratie en Amérique! Puis, on ne peut tirer aucune induction défavorable, de l'ordonnance de 1787; car bien postérieurement, le Congrès n'a fait aucune objection à l'admission des divers États à esclaves, tels que le Tennessee, le Mississipi et l'Alabama; ce qui est une preuve de plus, que jamais on n'a entendu ni proscrire l'esclavage, ni restreindre le champ de ses conquêtes.

Dans sa réplique, le *Nord* s'efforçait d'établir que l'extension du marché intérieur pour les esclaves, avait un grand désavantage : celui de tenter la cupidité des maîtres qui, sans cela, pourraient graduellement émanciper les leurs. L'égalité des avantages politiques résultant de ce qu'on avait accordé aux planteurs une représentation législative basée sur les trois cinquièmes de leurs esclaves, constituait un fait tellement exceptionnel, qu'on ne devait pas l'étendre à de nouveaux États, sous peine d'augmenter l'infériorité relative des États libres; considération grave dans une confédération!

Il terminait en disant qu'il était impossible que par égard pour le coton, le tabac, le riz, le su-

cre, etc., les États-Unis fussent censés avoir acheté un immense territoire, dans la pensée de l'infecter de l'esclavage, et qu'ils encourussent ainsi le blâme mérité des autres nations.

Tels sont sommairement les principaux arguments invoqués dans cette mémorable discussion. Il serait trop long de décrire toutes les ruses de stratégie employées des deux côtés, pour amener le succès, et de dire toutes les vicissitudes de ce bill important. La conciliation était d'autant moins aisée qu'il régnait dans tous les rangs, une grande effervescence, toujours plus vive quand il s'agit de question d'intérêt que de solution de principes proprement dits. On put craindre, un instant, que l'Union ne fût en danger, mais une circonstance s'offrit d'elle-même pour apaiser les esprits. Le Maine qui n'était encore qu'un territoire, demanda aussi son admission dans l'Union. Situé au Nord, élevé dans les principes et sous la bannière du Massachusetts, son concours aux États libres ne pouvait être douteux. Si donc on recevait dans l'Union, le Missouri comme État à esclaves, le Nord avait aussitôt une compensation; il pouvait se résigner à ce sacrifice, pourvu que l'on se décidât à poser une barrière, désormais infranchissable pour l'esclavage. Tel fut l'objet du compromis dont M. Clay prit l'initiative, et que ce grand homme d'État parvint à faire accepter. On passa donc un bill qui admit le Missouri avec la constitution qu'il était autorisé à faire, en statuant lui-même pour ou contre l'esclavage, et l'on décréta en principe que toutes les

portions de la Louisiane se trouvant au nord du 36° 50' latitude (le Missouri excepté), seraient désormais affranchies de l'esclavage. C'est cet arrangement qu'on appela compromis du Missouri. Quant au Maine, il fut admis, sans condition, à faire une constitution qui serait soumise au Congrès.

Lorsque plus tard le Missouri présenta au Congrès sa constitution, des débats nouveaux s'élevèrent à l'occasion de certaines mesures restrictives insérées dans cet acte, mais grâce encore à M. Clay, un terme moyen d'accommodement fut trouvé, et réussit à concilier toutes les opinions; l'admission du nouvel État fut dès lors définitive.

Rien ne pouvait faire présager que le principe posé dans cette transaction, d'une ligne géographique au delà de laquelle l'esclavage ne serait jamais établi, devrait être répudié si promptement par le Sud, et qu'ainsi le Nord se trouverait avoir fait des concessions sans compensation. Telle est souvent la marche tortueuse des partis.

Quant à présent, l'admission presque simultanée du Missouri et du Maine maintint l'équilibre; mais pouvait-on se flatter de le voir durer longtemps? La gravité de la crise qu'on venait de traverser ne présageait-elle point un avenir bien sombre, bien redoutable?

La formation rapide des territoires, à l'ouest et au nord-ouest, grâce à l'abondante émigration européenne, menaçait de faire pencher bientôt la balance, et d'une manière assez prononcée, vers le Nord; de là de grandes inquiétudes qui poussèrent aux conquêtes du côté du Mexique.

Il fallait aux États du Sud, sous des latitudes tropicales, des territoires où l'esclavage pût se justifier par le climat; il leur fallait surtout se donner, aux yeux du peuple qui est toujours avide d'agrandissement, une popularité qui viendrait couvrir leurs desseins égoïstes. Le Texas, qui avoisine la Louisiane, se prêta merveilleusement à ces projets. C'est une contrée fort étendue, dont une partie est baignée par les eaux du golfe du Mexique; le sol est très-fertile, bien arrosé; et, à l'époque de la conquête projetée, il était peuplé en bonne partie d'Américains. Dès 1821¹ leur nombre ne s'élevait pas en tout à plus de trente à quarante mille². Pour bien apprécier les événements qui allaient se développer, il convient d'entrer dans quelques courtes explications. Les colons du Texas prétendaient n'être venus qu'à la demande des Mexicains, avec la promesse qui leur aurait été faite, de les recevoir, non comme sujets mais comme confédérés de la république mexicaine; cependant, le gouvernement de ce pays refusant de leur confirmer ces avantages, ils se considéraient comme dégagés de tous liens, et libres de se gouverner eux-mêmes. Déjà, dès 1829, les États du sud de l'Union américaine ne dissimulaient point le prix qu'ils attachaient à cette proie; le juge Upshur faisait cette remarque bien caractéristique, dans une séance de la convention tenue alors en Virginie : « Que si l'on pouvait obtenir le Texas, ce qu'il désirait personnellement beaucoup, il en résulterait une hausse du prix des esclaves, avantage

¹ *History of the United States*, by S. Eliot, p. 417.

² *Tucker's History of the United States*, t. IV, p. 235.

important pour les planteurs (éleveurs) de cet État¹. » Il est bien vrai que cet argument n'était pas de nature à plaire aux planteurs de l'extrême Sud qui, au lieu d'être éleveurs, n'étaient que consommateurs; mais, aux yeux de ceux-ci, il restait une considération puissante, c'était l'extension du nombre des États à esclaves et la perpétuité de l'esclavage.

CHAPITRE IX

ANNEXION DU TEXAS — WILMOT PROVISIO

Cette perspective d'agrandissement stimulait les esprits; elle cherchait sa formule, et l'on voit, avant toute autre démonstration, dès 1829, le gouvernement fédéral essayer d'une négociation pour l'achat du Texas, au prix de 4 millions de dollars²; mais le gouvernement mexicain refusant de prêter l'oreille à ces ouvertures, il fallait recourir à d'autres moyens.

Lorsque les mauvaises passions se proposent un but, elles trouvent aisément des auxiliaires intéressés, là où l'on ne devrait guère s'attendre à les rencontrer. Le Sud aurait réussi, peut-être difficilement, dans son projet, si

¹ *Miscellaneous writings on Slavery*, by W. Jay, p. 552,

² Voir les instructions données par M. Van Buren, secrétaire d'État, à M. Poinsett, ministre près du gouvernement mexicain, datées du 25 août 1829.

le Nord fût resté un parti compact, fidèle à son drapeau; il n'en devait pas être ainsi. Quoi qu'on fasse, aux États-Unis, on est toujours sûr de trouver une spéculation mercantile au fond de toute question politique; c'est ce qui se rencontra dans cette circonstance. Il se forma, au Nord, des compagnies pour la vente de terres importantes, qu'on prétendait avoir été obtenues du gouvernement mexicain, au moyen de concessions particulières. Dès lors, capitalistes, *politiciens*, *démagogues*, s'associèrent pour la réalisation de ces brillantes spéculations, et ils se firent les zélateurs bruyants et passionnés de la cause de la liberté du Texas¹. Dès ce moment, l'annexion de cette province, qui n'avait jamais été une affaire nationale, cessait même d'être d'un intérêt régional pur; elle était réduite à l'état de misérable intrigue, et c'est pour cela que l'on allait bientôt entreprendre une guerre où l'on sacrifierait tant de monde et tant d'argent!

Bientôt des bandes d'émigrants se ruèrent sur ce territoire, et il s'en trouva un certain nombre qui y emmenèrent avec eux leurs esclaves. Quand les colons se crurent en force, ils levèrent l'étendard de la révolte (septembre 1835), et le 2 mars 1836, ils publièrent leur déclaration d'indépendance. Le Mexique se prépara à écraser la rébellion, et sans aucun doute il fût venu aisément à bout de cette foule d'aventuriers indisciplinés; mais là n'était pas pour lui, l'obstacle sérieux, cet obstacle était les États-Unis. Le cabinet de Washington affecta d'abord la neutralité. Ce n'était qu'un mensonge,

¹ *Jay's Works*, déjà cité, p. 555.

car, de toutes parts, il se faisait des enrôlements qui n'étaient ignorés de personne et dont le but était clairement avoué et publié dans les journaux. Le nouveau gouverneur du Texas poussait plus loin encore la duplicité : il voulait endormir les anti-esclavagistes dans une complète sécurité, et il publiait à cet effet, le 5 avril 1856, une proclamation dans laquelle il disait que : « Attendu que la traite des esclaves africains révolte autant les meilleurs sentiments de notre nature que la douceur du principe de la religion chrétienne, et qu'elle est destructive de la morale de la nation, et de l'humanité individuelle, il ordonna à tous ses officiers, de mettre beaucoup de vigilance pour supprimer ce trafic¹. » Pendant ce temps, des Américains avaient envoyé des sommes considérables à Cuba pour y acheter des esclaves à destination du Texas, esclaves qui y furent depuis transportés au nombre de quinze mille au moins². On s'empressait d'en faire provision, avant que l'annexion rendit toute importation de cette nature, impossible.

Cependant le Nord ne se tenait point pour dupe, et à chaque tentative faite par le président des États-Unis, pour entraîner le Congrès dans une guerre avec le Mexique, il éprouvait une résistance et des refus qui ne faisaient qu'aigrir davantage les planteurs du Sud. Aussi les législatures de la Caroline du Sud, du Mississipi et du Tennessee passèrent-elles des résolutions dans lesquelles elles demandaient instamment l'annexion.

Le Texas lui-même avait déjà sollicité son admission

¹ *Jay's Works*, p. 355.

² *The African slave trade*, by Th. Fowell Buxton, p. 24.

dans l'Union, mais plusieurs fois, cette demande fut repoussée. On cherchait à vaincre cette résistance en faisant valoir la considération, que si les États-Unis n'acceptaient point le Texas, on courait le risque de le voir se jeter entre les bras de l'Angleterre ou de la France. De là le danger d'avoir pour voisin un État qui serait dans la dépendance d'une puissance étrangère¹. L'opposition à ce projet était cependant tellement opiniâtre qu'il ne fallait rien moins qu'un compromis pour arriver à l'annexion, et il fut réalisé le 1^{er} mars 1845. On l'appela le Wilmot Proviso, du nom de son auteur.

Des résolutions prises dans les deux chambres du Congrès stipulèrent alors que le territoire du Texas lorsqu'il serait suffisamment peuplé pourrait être divisé en cinq États, et que ceux qui seraient formés au sud de 36° 30' de latitude nord, c'est-à-dire en deçà de la ligne du compromis du Missouri, seraient admis dans l'Union avec ou sans esclavage, selon le vœu des habitants; et que dans chaque État formé au delà de cette ligne, l'esclavage serait prohibé. Les deux branches du Congrès étant d'accord sur ce point, la résolution fut communiquée au Texas qui en accepta tous les termes le 4 juillet suivant; et bientôt après, c'est-à-dire le 28 décembre 1845, il fut admis comme un nouveau membre dans l'Union, avec l'esclavage.

Cependant le Mexique avait fait connaître, à l'avance, ses idées sur l'annexion, il déclara qu'il la considérait comme un acte d'hostilité de la part des États-Unis, et

¹ *Sam. Eliot's History of the United States*, p. 425-427.

comme tel, devant entraîner la rupture des deux puissances. Aussitôt que cet acte fut consommé, on préluda, mais pour la forme seulement, à une sorte d'entente sur les griefs respectifs; un arrangement satisfaisant ne pouvait résulter de ces négations prématurées; la guerre était la seule voie possible de sortir de cette difficulté. Elle fut poursuivie avec vigueur, beaucoup moins encore à titre de redressement de prétendus griefs non justifiés, que dans un but de conquête et d'agrandissement dont on ne voyait pas d'abord toute la portée. L'armée des États-Unis envahit non-seulement le Mexique proprement dit, mais encore le nouveau Mexique et la haute Californie que l'on convoitait secrètement. Trop faible pour lutter contre un voisin redoutable, le Mexique dut céder après plusieurs mois de résistance, et il fut réduit à subir la loi du vainqueur. Les États-Unis demandèrent et obtinrent, outre la ratification de l'annexion du Texas, la cession à leur profit du nouveau Mexique et de la Californie. Un traité intervint à la date du 2 février 1848, contenant les ratifications et cessions dont il s'agit, mais à la charge par l'Union américaine de payer au Mexique une somme de quinze millions de dollars, et de prendre à sa charge toutes les réclamations que des Américains pourraient avoir à exercer contre cet État, et qu'on évaluait devoir s'élever à plus de trois millions de dollars. C'était peu pour une acquisition si importante, mais que pouvait faire le vaincu?

A cette négociation se rattache un fait d'une grande portée, au point de vue moral, et qui déshonore cette

page de l'histoire des États-Unis; il faut la consigner ici comme un enseignement qui ne doit point passer inaperçu, et qui mérite d'être sévèrement flétri. Après que le Mexique eut secoué le joug de l'Espagne, et se fut déclaré indépendant, un de ses premiers actes fut d'abolir l'esclavage dans son territoire. Cependant les Américains qui s'étaient établis au Texas y avaient amené des esclaves et les gardaient comme tels, au mépris des lois existantes. Jamais le Mexique n'y avait donné son assentiment et, en fait, le gouvernement du Texas depuis l'invasion des Américains était tout à fait révolutionnaire. Mais lorsque l'on fut sur le point de signer le traité de cession, les commissaires mexicains firent connaître qu'ils avaient pour instructions positives d'insérer une stipulation dont l'objet était d'affranchir de l'esclavage les territoires cédés. Il y avait dans cette demande quelque chose de noble et de généreux, qui aurait dû être accepté avec empressement par les envoyés des États; il en fut tout autrement, l'un d'eux, le commissaire Trist, s'écria « qu'il ne pouvait accepter pareille condition, et que le président des États-Unis n'oserait jamais soumettre au sénat la ratification d'un traité qui contiendrait cette restriction ¹. Le Mexique fut obligé de céder sur ce point comme sur beaucoup d'autres, et d'abandonner le Texas à son sort; et l'on vit, en 1848, en plein dix-neuvième siècle, alors que l'Europe émancipait serfs et esclaves, un gouvernement républicain qui prétend être la plus haute expression de la démocratie, créer

¹ *History of the United States*, by S. Eliot, p. 442.

l'esclavage à nouveau dans un pays qui en était affranchi.

Qu'est-ce donc que la démocratie, si elle n'a point d'entrailles pour les faibles et les malheureux? Si, pour elle, le sentiment du droit se rapetisse à la mesure de ses intérêts les moins avouables?

Dans cette lutte entre deux peuples si voisins et si inégaux en force, quel est donc le plus civilisé des deux? Est-ce l'américain ou le mexicain?

CHAPITRE X

ADMISSION DE LA CALIFORNIE

L'acquisition du Nouveau-Mexique et de la Californie ne suffisait point aux exigences des partis, le moment était venu de se disputer cette riche proie. Le Sud qui avait préparé ces conquêtes était-il appelé à en profiter? à en juger par les précédents législatifs, ce terrain serait vivement discuté, et pour le Sud surtout, il y avait là un intérêt de premier ordre, car si la chance tournait contre lui, il perdait une occasion qu'il ne retrouverait jamais de maintenir l'équilibre, et il descendait pour toujours du premier rang qu'il avait si longtemps occupé. Cependant une amère déception l'attendait. Les émigrants d'Europe

et du nord des États-Unis, qui ont peu de goût pour l'esclavage, affluèrent en Californie, ils s'y trouvèrent en grande majorité; et quand vint le moment de préparer une constitution pour obtenir l'admission dans l'Union, l'esclavage fut repoussé résolument.

Mais on avait détaché de la Californie une portion assez importante dont on composa un territoire appelé Utah, qui est aujourd'hui le séjour des Mormons. Le Congrès fut saisi, à la fois, de la demande de la Californie pour devenir État, et de celle d'Utah et du Nouveau-Mexique pour s'organiser en territoires. Il y avait à statuer, en outre, sur l'esclavage dans le district de Colombie où est le siège du gouvernement de l'Union. Enfin toutes les difficultés que soulevaient, au Nord, les demandes d'extradition d'esclaves fugitifs, avaient besoin d'être résolues explicitement, pour apaiser les esprits.

Jamais tant de questions graves, se rattachant toutes à l'esclavage, n'avaient été soulevées à la fois; les débats ne pouvaient manquer d'être très-irritants. La lutte fut longue, et ce n'est qu'à l'aide d'un nouveau compromis qu'on régla le différend, le 9 septembre 1850. Je ne dirai point les raisons alléguées des deux côtés à l'appui de leurs prétentions, il faudrait reproduire la double argumentation que l'on fit valoir dans la discussion relative au Missouri; cela serait sans objet.

Le compromis nouveau fut divisé en trois bills: le premier admit la Californie comme État libre, en vertu de la constitution qu'elle s'était donnée. Le même jour on constitua les territoires du Nouveau-Mexique et d'Utah, en leur laissant la faculté de régler leur organisation

comme ils l'entendraient avant de réclamer leur admission, et l'on alloua au Texas une indemnité de dix millions à raison des retranchements qu'il subissait par les délimitations de ses frontières et pour d'autres causes encore.

Neuf jours après (18 septembre 1850), le Congrès vota le bill qui déterminait le mode d'exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la Constitution qui assurait aux propriétaires, la restitution de leurs esclaves fugitifs. Enfin, deux jours plus tard, le Congrès supprimait le commerce d'esclaves dans le district de Colombie.

L'ensemble de ces mesures constituait un compromis, en ce sens que si la Californie apportait une voix aux États libres, il restait, comme espoir, aux deux partis, de voir ultérieurement le Nouveau-Mexique et Utah se donner une constitution libre ou esclave suivant que l'influence du Sud ou du Nord serait plus ou moins habile à se faire accepter. Le champ restait ouvert à l'ambition de chacun : on ne décidait rien en principe, ni pour ni contre l'esclavage. Et en même temps qu'on assurait, mieux encore que par le passé, la restitution des esclaves fugitifs, garantie nouvelle donnée au Sud, on accordait au Nord une véritable satisfaction en fermant le district de Colombie, siège du gouvernement de l'Union, au commerce des esclaves. Je ferai remarquer, à ce sujet, que c'est par erreur que M. Cochin, dans l'important ouvrage qu'il a récemment publié¹, a déclaré que depuis 1850 l'esclavage lui-même avait été aboli

¹ *L'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 24.

dans le district de Colombie. Des efforts ont été faits, il est vrai, pour obtenir ce résultat, mais ils sont restés sans succès, à raison sans doute de la situation géographique de ce pays, qui est enclavé entre le Maryland et la Virginie, tous deux États à esclaves.

CHAPITRE XI

BILL SUR LES ESCLAVES FUGITIFS

Le bill sur les esclaves fugitifs ayant donné lieu à beaucoup de vives récriminations, il y a lieu d'expliquer sommairement le point de la difficulté. La Constitution, on l'a vu, assure aux propriétaires d'esclaves la restitution des fugitifs, quelque part qu'ils aillent, même dans les États libres; aucun pacte d'Union n'étant possible qu'à ce prix. Restait à déterminer le mode d'exécution; ce fut l'objet d'un acte du Congrès passé le 12 février 1793, qui porte en substance que lorsqu'un individu esclave aux États-Unis ou dans l'un des territoires qui en dépendent, aura pris la fuite, le propriétaire aura le droit d'arrêter le fugitif, de s'en emparer et de le conduire devant un juge quelconque des cours de circuit ou de district des États-Unis, résidant ou se trouvant momentanément dans l'État où l'arrestation aura eu lieu, ou bien

encore facultativement, devant un magistrat quelconque du comté, de la ville, etc., de cette circonscription; et que ces juges ou magistrats, sur la preuve testimoniale ou écrite qui leur sera donnée du droit de propriété du maître, devront remettre à celui-ci un certificat attestant le fait, et donnant pouvoir de ramener le fugitif au lieu d'où il s'était échappé.

Cette loi esquivait le point de la difficulté qui consistait à dire quels seraient les officiers chargés d'aider le réclamant dans la poursuite de ses droits. Seraient-ce ceux de l'État où la prise serait faite ou à faire? Mais là se rencontrait une résistance invincible. Les États libres disaient qu'ayant aboli l'esclavage dans leur juridiction, par obéissance à un mouvement de leur conscience, on ne pouvait exiger d'eux qu'ils prêtassent la main à un acte qui, de leur part, était encore une sorte de reconnaissance d'un principe qu'ils avaient proscrit. Le Sud, de son côté, disait que puisque les États du Nord avaient accepté la constitution, ils ne pouvaient y échapper par voie indirecte, et que ce serait violer le pacte fédéral que de ne pas mettre leurs officiers au service de l'exécution de ses prescriptions.

Au fur et à mesure que la question de l'esclavage prenait des proportions plus importantes, cette nature de difficulté amenait une irritation très-vive, et dans quelques États du Nord, les populations se passionnaient au point de faciliter la fuite, au Canada, des esclaves qui étaient poursuivis par les maîtres; trop heureux quand ceux-ci ou leurs agents pouvaient échapper à la fureur de la multitude. Lorsqu'on entra dans la voie des com-

promis, le Sud pensa que le moment était venu de régler cette matière d'une manière plus satisfaisante; ce fut l'objet du bill dont il vient d'être parlé. On va voir qu'en donnant satisfaction au maître, il foulait aux pieds les principes protecteurs de la liberté individuelle.

Le bill de 1850 créa des commissaires spéciaux chargés de l'exécution de la loi sur les fugitifs, ils étaient à la nomination des cours du circuit des États-Unis dans chaque État. On n'exigea d'eux aucune capacité spéciale, c'étaient des magistrats d'ordre inférieur. Les juges des cours de circuit et de district avaient, en cette matière, juridiction concurrente avec eux, mais comme ils sont peu nombreux et d'un accès difficile, le choix du poursuivant devait se porter de préférence sur ces commissaires. Mais alors on se demandait si ce n'était pas quelque chose d'exorbitant qu'une disposition qui remettait à un *seul* juge la décision de questions si complexes, qui pouvaient entraîner la perte de la liberté pour la vie entière, d'un homme qui, étranger au lieu où l'on s'emparait de lui, était impuissant à se défendre? Comment, sur le témoignage verbal et souvent équivoque d'un *seul* homme, trancher une question d'individualité si difficile à établir, pour les nègres, chez lesquels les nuances de physionomie sont si peu variées? Et puis, quelle garantie peut présenter une décision *sommaire* rendue par un magistrat d'ordre inférieur, presque toujours étranger aux notions de droit, si importantes dans une matière qui embrasse tout à la fois des questions d'individualité, de propriété et d'affranchissement?

On a prétendu, il est vrai, que si un nègre avait été faussement attribué comme esclave à un individu qui était sans droit sur lui, ce nègre avait la faculté de se pourvoir devant *une Cour de l'État à esclaves* où il serait emmené. Mais on a répondu avec raison que ce redressement était illusoire, car comment est-il possible à un pauvre nègre qui aura été volé et transporté au Sud, de trouver un défenseur, et de se procurer toutes les pièces et tous les témoignages propres à éclairer la justice, loin du lieu de sa résidence actuelle, et sans aucun argent pour faire face à toutes les exigences de cette situation?

L'exécution de ce mandat d'arrêt fut remise au marshall des États-Unis et à son adjoint, dans chaque État, de manière à ne point avoir à réclamer les services des officiers de l'État où la saisie serait à faire. Cependant, en cas de besoin, le commissaire-juge peut requérir le concours des personnes qui se trouvent sur les lieux, même de la force publique, pour assurer l'exécution de la loi. On revenait ainsi fatalement, à blesser le sentiment public des États libres ; on montrait combien cette loi était défectueuse, et dans quel cercle vicieux on tournait incessamment.

Enfin une dernière réflexion sur le bill de 1850 révèle une profonde ignorance du cœur humain. On a vu que ce bill créait des commissaires d'ordre inférieur, sans caractère et sans capacité particulière, pour assurer une bonne administration de la justice. On fixa leur salaire, et l'on imagina de leur allouer dix dollars (cinquante francs), lorsque leur décision serait favorable au maître,

et cinq dollars (vingt-cinq francs) seulement quand elle rendrait la liberté au nègre poursuivi¹ : n'est-ce pas tenter la cupidité du magistrat, surtout du magistrat inférieur, que de faire varier son allocation en raison inverse de la liberté réclamée par le nègre ? Ce salaire n'est pas élevé sans doute, mais il est proportionné à l'infériorité de la juridiction et de celui qui l'exerce ; c'est le point où il faut se placer pour apprécier l'influence que cette disposition pouvait exercer sur leur esprit.

En résultat, cette loi loin de remédier aux inconvénients, les augmentait peut-être ; ou sans les multiplier, faisait mieux ressortir encore les difficultés pour ne pas dire les impossibilités de la situation. C'est là sans doute, ce qui, dans les dernières années, avait amené plusieurs États, entre autres le Massachusetts, le Vermont, le Wisconsin², à prendre des résolutions contraires à la loi sur les esclaves fugitifs, et à se mettre ainsi, en état de rébellion contre les lois de l'Union.

¹ *Strand's Slave laws*, p. 279.

² Voir *Courrier des États-Unis*, 10 janvier 1860.

CHAPITRE XII

ÉQUILIBRE DES PARTIS. — CAUSES DE L'INFLUENCE
DU SUD

L'immigration d'Europe s'étant beaucoup portée depuis quelques années, vers l'Ouest, on avait formé plusieurs États et territoires sur les immenses possessions de la Louisiane; c'est ainsi que le Congrès avait successivement reçu dans l'Union, l'État dit de la Louisiane, le Missouri, l'Arkansas et l'Iowa, les trois premiers, avec l'esclavage, et le dernier situé au nord du $36^{\circ} 30'$, comme État libre. On avait fait une réserve pour un territoire spécialement et exclusivement affecté aux Indiens; enfin on cherchait à organiser les territoires du Nebraska et du Kansas, situés au nord du $36^{\circ} 30'$. Lorsque le moment vint de s'occuper de cette organisation, la question de l'esclavage qu'on devait croire résolue en ce qui les concernait, par le compromis du Missouri, revint au Congrès, plus brûlante que jamais. Des théories nouvelles se faisaient jour, et il s'agissait de savoir si les restrictions de ce compromis si fameux seraient considérées comme lettre morte, et comme un manque de foi de la part d'une des parties intéressées.

Le Sud Disait : depuis le compromis du Missouri et celui de 1850, on s'est demandé quelles étaient les lois qui régissaient l'esclavage en Louisiane, alors qu'elle fut

successivement en la possession de l'Espagne et de la France, pour en faire l'application aux territoires nouveaux qui étaient un démembrement de cette province. Les opinions se sont trouvées partagées, et l'on a pensé que le Congrès n'avait aucune autorité pour résoudre des questions aussi importantes. Comme la Constitution des États-Unis reconnaît l'esclavage compatible avec les autres institutions de la Confédération, c'est à chaque État ou territoire qu'il appartient de décider ce qu'il lui convient d'adopter en cette matière. Agir autrement, ce serait autoriser le gouvernement général à s'immiscer dans les affaires intérieures des États, ce qui est tout à fait inadmissible. Si le Congrès a introduit dans les compromis de 1820 et de 1850 des dispositions qui consacrent de pareilles usurpations, il faut les considérer comme nulles et non avenues, et laisser désormais chaque nouveau territoire décider les questions relatives à l'esclavage, au gré de leurs besoins et de leurs sentiments individuels.

Le Nord répondait que le territoire du Nebraska-Kansas n'avait jamais été peuplé, excepté par quelques tribus indiennes qui étaient à l'état nomade. Aucune loi préexistante ne s'occupait de l'esclavage dans ces régions, et la seule règle en vigueur, était celle posée par le Congrès, dans le compromis de 1820. Cet acte était plus qu'une loi, c'était un contrat, une sorte d'appendice à la Constitution, et l'on n'était pas libre de le révoquer aujourd'hui, dans les dispositions qui déplaisaient au Sud. S'il en était autrement, le Nord serait victime d'une indigne tromperie, puisqu'on lui aurait arraché par fraude, une concession qu'il n'eût point faite, sans l'équivalent qui lui fut

accordé. Agir de la sorte, ajoutait-il, serait le provoquer à des représailles quand le moment opportun se présenterait, et cela tendrait infailliblement à rompre, sinon à relâcher les liens de l'Union, bien loin de les resserrer.

Malgré ces raisons qui avaient beaucoup de poids, le Congrès, sans égard pour le principe posé dans le compromis du Missouri, organisa, par un seul bill (mai 1854), les territoires du Nebraska et du Kansas, en réservant aux populations de décider elles-mêmes si elles adopteraient ou non, l'esclavage.

Dès ce moment, l'arène était ouverte, et les deux partis allaient multiplier leurs efforts pour introduire dans ces territoires de nombreux émigrants, afin d'assurer autant que possible le triomphe de l'un ou de l'autre, le jour où le scrutin aurait à décider du sort de l'esclavage. Avant de raconter cette lutte formidable, examinons la force numérique des combattants.

On a vu plus haut que lors du compromis du Missouri, le Nord et le Sud comptaient chacun onze États. Depuis lors, d'autres admissions avaient eu lieu, toujours sous l'influence des mêmes idées étroites de régions, et par une marche alternative qui témoignait de plus en plus de l'état de suspicion d'un parti envers l'autre. C'est cet état de méfiance permanent qu'on décorait du nom d'Union américaine. Indiquons la chronologie de cet accroissement :

ÉTATS A ESCLAVES.

ÉTATS LIBRES.

1820 Missouri.

1820 Maine.

1836 Arkansas.

1837 Michigan.

ÉTATS A ESCLAVES.	ÉTATS LIBRES.
1845 Floride.	1846 Iowa.
1846 Texas.	1848 Wisconsin.
	1850 Californie.

Ainsi, en 1850, le Nord comptait seize États libres, et le Sud quinze États seulement à esclaves. On avait conservé successivement la balance, aussi exactement que possible, à une voix près. Le Sud espérait reprendre son niveau par le Kansas qui paraissait devoir être le premier à solliciter son admission, et que le Sud regardait comme favorable à l'esclavage.

Cette égalité de forces numériques, soigneusement maintenue, semblerait faire croire à une égalité d'influence dans les conseils de l'Union; il n'en était point ainsi. Dès le début de la Confédération, le Sud a pris le gouvernail et l'a presque toujours gardé depuis. Il convient de rechercher la cause de cette prépondérance. La principale est, à n'en pas douter, l'esclavage, non comme principe, mais comme intérêt.

Le Sud considérait l'esclavage comme une institution vitale pour son agriculture; tout ce qui pouvait y porter atteinte, même indirectement, le tenait en éveil, aussi voyait-il d'un œil inquiet les émancipations qui s'étaient réalisées dans les États du Nord. Il y avait dans ce seul fait toute une menace pour l'avenir. On comprit la nécessité de s'unir étroitement, et l'on forma un faisceau qui chaque jour devenait plus complet et plus fort, à mesure que le danger grandissait. Puis, l'esclavage qui permet au maître de vivre du travail de son serviteur,

l'affranchit des labeurs pénibles de la vie, il lui donna des loisirs, lui inspira un sentiment de supériorité qui lui fit voir les choses de plus haut, à peu près comme cela arriva à l'aristocratie anglaise, mais par d'autres moyens. Il en résulta une aptitude particulière aux affaires publiques, qui fut stimulée incessamment par l'antagonisme du Nord. Elle eut beaucoup à s'exercer lorsque les provinces secouèrent le joug de l'Angleterre, et qu'il fallut créer un système nouveau de gouvernement. Il fut aisé de voir, dans ces circonstances exceptionnelles, les qualités éminentes des hommes du Sud, dans le maniement des affaires. Ce n'est pas qu'il n'y eût, au Nord, des hommes d'État de premier ordre, tels que Hamilton, John Jay, Franklin, Adam, Governor Morris, etc.; mais disséminés, sans lien intime, ils n'avaient qu'une influence individuelle toujours inférieure à celle d'une phalange compacte d'hommes de même valeur qui, pour la plupart, ne perdaient jamais de vue l'intérêt capital qui était au fond de leur politique. On a vu le Sud fournir au gouvernement général, dans le même temps, une pléiade de célébrités des plus remarquables que l'histoire des États-Unis enregistrera toujours avec un juste orgueil; leurs noms étaient Washington, Jefferson, Madison, Patrick Henry, Pinckney, Marshall, Monroe, Mason, Randolph; et ces hommes ont eu depuis pour continuateurs, entre autres, Calhoun et Clay qui se sont fait remarquer par une éloquence et une force de dialectique peu communes. J'en passe beaucoup d'autres qui, pour être au deuxième rang, n'en étaient pas moins des auxiliaires très-importants.

La politique du Sud forte parce qu'elle était étroitement unie, cherchait à diviser le Nord qui se montrait vulnérable par plusieurs côtés. On fit comprendre à sa marine marchande, l'intérêt qu'elle avait à l'accroissement de production de l'agriculture du Sud, car le coton qui en était l'objet important fournissait la majeure partie de l'exportation dont le Nord était le facteur naturel. New-York comme principal port de l'Union recevait les importations en retour des exportations. C'était l'occasion d'un grand mouvement d'échanges, et si la production du coton, par exemple, venait à souffrir, le commerce de New-York devait fort s'en ressentir. Un raisonnement analogue s'appliquait à d'autres parties de l'Union.

En opposition au parti fédéraliste soutenu par Hamilton, Jefferson créa le parti démocrate dans lequel le Sud s'enrôla par masses. Plus tard Jackson vint, qui lui donna une très-grande expansion, et par cela même une puissance réelle dans l'Union. On exploita habilement, les préjugés et les faiblesses des émigrants d'Europe que les autres partis poursuivaient de leur mépris et de leur répulsion ; tous ces étrangers, notamment les Irlandais, devinrent démocrates. Avec ces auxiliaires, il est vrai, le niveau politique descendait, mais la puissance directrice restait aux mains du Sud, et tous ces éléments réunis qui combinaient le nombre et l'habileté, assurèrent à ce parti une durée plus longue qu'à aucun autre, depuis l'inauguration de la Constitution. Il était hier encore au pouvoir. S'agissait-il de question de tarif ? on cherchait à grouper les intérêts agricoles de toutes les régions de l'Union, pour les opposer à l'intérêt manufacturier, encore peu

développé et qui était confiné au Nord, surtout dans la Nouvelle-Angleterre. Craignait-on une crise provoquée contre le Sud, par les accusations de monopole que ne lui épargnait pas le Nord? on menaçait les gens timides, d'une dissolution de l'Union, qui serait fatale à tous, surtout aux centres commerciaux.

On s'attaqua ensuite à la fibre populaire dans ce qu'elle a de plus sensible : on lui parla conquêtes, agrandissement, absorption de l'Amérique centrale, que sais-je? domination de tout le continent du nouveau monde ; on lui montra comme objet immédiat de convoitise les côtes du Pacifique ; et c'est à la faveur de cette stratégie, qu'on réalisa, dans l'intérêt du Sud seul, l'annexion du Texas, l'acquisition du Nouveau-Mexique et de la Californie. On exploita le langage altier du Massachusetts, qui est loin d'être sympathique, même au Nord ; et l'attitude hostile et impatiente de cet État fit beaucoup plus pour le maintien de l'influence du Sud, que si elle eût été plus réservée et plus digne, attendant les événements au lieu de les précipiter. Enfin les éléments d'opposition du Nord, soit par eux-mêmes, soit par une action externe, ont toujours manqué de discipline, et ont beaucoup servi le Sud qui, au contraire, marchait comme un seul homme.

Mais tous ces moyens de succès devaient s'épuiser : les grands hommes ne font point lignée ; eussent-ils de dignes successeurs, les circonstances changent, et il est des faits tellement puissants qu'ils dominent, même les plus hautes intelligences. L'esclavage, aux États-Unis, a pris des proportions telles qu'on le considère, au Nord, comme un danger réel pour la démocratie. On verra plus loin,

en effet, que pour maintenir l'institution de l'esclavage, certains États du Sud, on pourrait dire tous ces États, ont fait litière des principales franchises du gouvernement républicain, telles que l'*habeas corpus*, la liberté de la parole et de la presse ainsi que le droit de réunion. Tout ce qui, de près ou de loin, touche à l'esclavage ne peut plus compter sur ces immunités, bien qu'elles dérivent de toutes les constitutions. Ce mouvement en arrière dans la marche des institutions, a fait subir au parti du Sud bien des défections; il s'est même fractionné, et par la brèche qu'il a faite à la citadelle où il s'enfermait, le parti républicain a fait invasion, et de vaincu qu'il était, il aspire à son tour, à la domination.

On aperçoit trop l'intérêt égoïste du Sud dans toutes les mesures prises ou suggérées par le pouvoir exécutif et par le sénat du Congrès. Les autres contrées de l'Union ne veulent pas continuellement payer les frais de la guerre. On s'aperçoit que les charges publiques n'ont reçu un accroissement excessif que depuis la prise de possession du pouvoir par le parti démocrate, et que c'est pendant son règne que l'immoralité et la corruption ont gangrené le gouvernement des États particuliers et surtout celui de l'Union. Tous ces abus déterminent une réaction qui fait éclipser l'astre du Sud et qui précipite aujourd'hui la rupture du lien fédéral. A l'époque où nous sommes arrivés dans l'historique de l'esclavage, le Sud étant obligé de compter plus sur le nombre que sur l'influence morale, s'évertuait à faire du Kansas un État à esclaves; et les manœuvres employées par les deux partis, à cette occasion, sont une bien triste page des annales de ce pays;

on pourrait presque y lire la prophétie des plus sinistres événements.

Deux moyens s'offraient au Sud pour lutter contre l'infériorité dont il était menacé : ou bien peser sur les habitants des nouveaux territoires pour leur faire adopter l'esclavage dans leur Constitution, ou bien jeter le pays dans de nouvelles aventures pour conquérir, dans l'Amérique centrale, des contrées où il serait aisé d'implanter cette institution. C'est au premier moyen qu'on eut d'abord recours, voyons comment les choses se passèrent.

CHAPITRE XIII

ADMISSION DU KANSAS

Des deux territoires nouvellement formés en 1854, le Kansas était le plus rapproché du Sud, c'est sur lui que les partis fixèrent d'abord leurs regards. Il réunissait en 1856, une population que les hommes dégagés de toute préoccupation, considéraient comme suffisante pour autoriser une demande d'admission dans l'Union. Cette population s'était rapidement grossie au moyen d'une espèce d'invasion d'émigrants dirigés de ce côté, tout à la fois par les États du Sud et par ceux du Nord, surtout par le Massachusetts qui était à la tête du mouvement anti-

esclavagiste; et par l'Ouest du Missouri, qui, possesseur d'esclaves et bordant les frontières du Kansas, tenait à en faire un voisin ami, et non un adversaire redoutable.

Dans le Massachusetts, une société se forma, prenant pour titre : *Compagnie pour venir en aide à l'émigration*. Elle obtint de la législature de cet État une charte d'incorporation; et elle s'établit avec un capital de 5,000,000 dollars (25 millions de francs), destiné, à peu de chose près, à être employé en acquisitions dans l'Ouest, notamment au Kansas. C'était une puissante machine de guerre organisée contre l'esclavage; appel fut fait à la jeunesse qui est toujours prête pour les entreprises incertaines et hasardeuses. On fit construire, au Kansas, des hôtelleries, des moulins pour le blé, on envoya des provisions de toute nature; tout fut préparé, en un mot, pour les besoins essentiels des colons du Nord. Les émigrants de cette région partirent par bandes nombreuses et armées, et, en traversant le Missouri, ils ne dissimulèrent, en aucune manière, le but qu'ils voulaient atteindre, c'est-à-dire la prohibition de l'esclavage. Rien n'était plus menaçant que leur attitude. Les populations du Missouri, dans un but de conservation qui s'explique, se coalisèrent, à leur tour, pour grossir le camp de l'esclavage; le moyen en était fort aisé, sans grand déplacement : ils envoyèrent des bandes armées prendre possession des terres, à leur convenance, moins encore pour s'en emparer que pour s'assurer le droit de suffrage. Ces préliminaires

pouvaient faire présager une série de malheurs qu'on vit bientôt se réaliser.

Dès le mois de janvier 1854, le gouvernement de Washington avait nommé un gouverneur pour le territoire du Kansas; mais par une incurie difficile à expliquer, celui-ci ne se rendit à son poste qu'en octobre; et même après en avoir pris possession, il ne s'occupa de faire le recensement de la population que fort tard, tellement que les élections pour l'assemblée législative ne purent avoir lieu qu'en mars 1855. Ce fut le début de toutes les fautes commises, et l'une des causes principales de beaucoup de désastres et de crimes. Aucun contrôle efficace n'existant pour les élections, tous les genres de fraudes furent mis en jeu; et l'intimidation et la violence des émigrants du Missouri dominant le scrutin, le parti de l'esclavage l'emporta de haute lutte. Des protestations furent faites, mais elles ne purent empêcher la réunion de l'assemblée frauduleusement élue, qui tint sa première séance le 2 juillet 1855.

Ce parlement se donna libre carrière, et enfanta, en fort peu de temps, un code de lois qui exigerait, d'hommes profondément versés dans ces matières, plusieurs années de travail soutenu; mais il voulait gagner de vitesse, et croyait, parce qu'il bâtissait vite, qu'il faisait un édifice solide. Dans cet arsenal législatif, on remarque des lois qu'on croirait d'un autre âge, si le millésime ne venait détromper le lecteur; j'en vais citer deux seulement pour faire voir comment cette législature apocryphe entendait la liberté pour ses adversaires.

On se rappelle que l'acte du Congrès de 1854 qui organisait le territoire du Kansas, s'en remettait au peuple pour décider si l'esclavage ferait, ou non, partie de ses institutions. Ce point capital ne pouvait être réglé que par un vote spécial donné par toute la population; mais la législature voulant tourner la difficulté, fit elle-même une loi qui tranchait la question, préjugant ainsi la volonté générale. Voici quelques dispositions de cette loi :

On part de ce point, que l'esclavage existait antérieurement dans le Kansas (fait complètement faux depuis le compromis du Missouri), et que ni le *Congrès* ni le peuple du territoire ne pouvaient le prohiber. De là la loi nouvelle.

Le § 2 défend d'imprimer et publier aucun écrit de quelque nature que ce soit, destiné à faire naître des désordres et des rébellions d'esclaves, ou à leur conseiller et faciliter la fuite de chez leurs maîtres. Ce délit est qualifié félonie, et passible des travaux forcés, pour un temps qui ne pouvait être moindre de cinq années.

Le § 12 porte que toute personne qui, soit par parole soit par écrit, soutiendra que l'on n'a pas le droit de posséder des esclaves dans ce territoire, sera coupable de félonie, et punie des travaux forcés pour un temps qui ne sera pas moindre de deux années.

Voilà donc, d'un trait de plume, le droit de discussion sur l'esclavage entièrement supprimé, et la dernière garantie laissée par l'acte d'organisation, abolie.

Enfin cette loi interdit le droit de vote dans les élec-

tions, à quiconque refusera de prêter serment de soutenir la loi contre les esclaves fugitifs.

Ce n'était point assez : on passa une autre loi qui accordait le droit de suffrage à tout habitant du territoire, qui aurait préalablement payé une taxe, mais *sans condition aucune de temps de résidence*. De cette manière, on ménageait aux Missouriïens le moyen de commettre de nouvelles fraudes. Voisins du Kansas, ils pouvaient venir la veille de l'élection seulement, payer la taxe, se présenter au scrutin le plus rapproché, voter, créer des majorités factices, et retourner ensuite dans leurs foyers. Une succession non interrompue de violations des droits du peuple, réunie à tous les actes de violence qui, en toute circonstance, signalaient la présence des Missouriïens, souleva de plus en plus la conscience publique.

Le parti triomphant avait hâte de voir le Kansas élevé au rang d'État, pour fortifier le parti du Sud, au Congrès; aussi la législature convoqua-t-elle promptement une convention qui devait siéger à Lecompton, à l'effet de nommer des délégués dont la mission serait de préparer une constitution d'État, préliminaire nécessaire de toute demande d'admission. La convention se réunit, mais les antiesclavagistes déniaient toute autorité à la législature, n'y prirent aucune part. Des délégués furent nommés, qui se réunirent à leur tour, et préparèrent la constitution. Par un subterfuge qui, du reste, ne pouvait prendre personne au dépourvu, les délégués consacrèrent l'esclavage pour le présent, et ils ne demandèrent le vote du peuple que sur le sort futur de cette institution.

Cette œuvre fut soumise au suffrage populaire; les antiesclavagistes se tinrent à l'écart, et le scrutin ne donna pour l'approbation que 6,000 voix contre 500 dissidents.

Cependant la masse du peuple voulant manifester son opinion d'une manière non équivoque, on ouvrit un scrutin extra-légal, sur la constitution Lecompton, et elle fut repoussée par 16,000 votes contre 6,000 acceptants. Ce résultat négatif n'était pas suffisant; il ne fallait pas se borner à détruire la constitution; il était nécessaire d'en faire une autre qui servirait de base aux délibérations du Congrès : un certain nombre de personnes, sans mandat régulier, convoquèrent le peuple en convention, pour nommer des délégués qui seraient investis du pouvoir nécessaire pour préparer une constitution. La convention se réunit à Topeka, et fit les nominations nécessaires. Les délégués s'assemblèrent le 25 octobre 1855 et délibérèrent une constitution qui repoussait, en principe, l'esclavage; on convoqua ensuite les électeurs pour voter l'acceptation de cet acte, et les 16,000 suffrages qui avaient repoussé l'œuvre de Lecompton, ratifièrent la constitution de Topeka. La question de l'esclavage se trouvait désormais résolue, nonobstant l'irrégularité de forme des scrutins obtenus.

A l'ouverture de la session du Congrès, en décembre 1855, le président envoya son message, qui s'occupait, entre autres choses, des affaires du Kansas. Il donnait un blâme sévère aux abolitionnistes, et se montrait plus réservé à l'égard de leurs adversaires. Plus tard, en janvier 1856, un nouveau message signala de nouveaux

troubles survenus au Kansas : des meurtres, des actes de violence de toute nature, appelant une sévère répression, et il annonçait que des forces suffisantes allaient être expédiées pour rétablir l'ordre. Le message se terminait par la demande, faite au Congrès, de passer une loi portant que, quand les habitants du Kansas le voudraient et seraient assez nombreux, ils pourraient préparer une constitution comme acte préalable à l'admission de ce pays dans l'Union. C'était, en d'autres termes, rejeter, comme non venu, tout ce qui avait été fait.

Le Sénat et la Chambre des représentants, mis en demeure de traiter cette affaire, nommèrent des comités séparés, pour faire des enquêtes et dresser des rapports circonstanciés sur les faits qui s'étaient passés au Kansas, réservant leurs appréciations et leurs résolutions, chacun pour ce qui le concernait, en connaissance de cause. Mais, comme les comités étaient composés de membres représentant les deux opinions, le Sénat eut un rapport de majorité et un de minorité ; tandis que la Chambre n'eut qu'un rapport de majorité, attendu que le seul membre de minorité s'était abstenu.

Quand vint la discussion, les deux branches du Congrès offraient une physionomie bien différente : le Sénat, en grande majorité, était favorable à l'esclavage ; tandis qu'à la Chambre l'opinion contraire était prédominante. Au Sénat, le rapport de majorité, dont les membres ne s'étaient même pas transportés au Kansas, ne mettait en lumière que des faits généraux assez vagues, et se livrait à des récriminations et à des accusations contre les adversaires de l'esclavage. Le rapport fait à la

Chambre des représentants, au contraire, d'accord d'ailleurs avec le rapport de minorité du Sénat, signalait beaucoup de faits très-importants, recueillis sur les lieux, et formant un ensemble d'accusations accablantes contre les gens du Missouri. On y voyait une succession de pillages, d'incendies, de dévastations, de meurtres, de violations de scrutin, d'intrusion de faux électeurs en masse; tout ce que peuvent imaginer, en un mot, des hommes grossiers, qui tremblent pour leurs propriétés et qui croient tout légitime pour les sauver. Je n'entrerai dans aucune analyse de ces rapports qui, comme tous les documents américains, sont d'une longueur démesurée, et semblent plutôt faits dans l'intérêt des imprimeurs que du public, qu'ils ont la prétention d'instruire.

Les débats s'ouvrirent bientôt sur ces rapports, et l'on put voir, par l'acrimonie des discussions et les scènes de violence qui s'ensuivirent, que le Congrès était le fidèle miroir de l'anarchie du pays.

Au Sénat, M. Charles Sumner, représentant du Massachusetts, homme très-lettré et d'un commerce agréable, mais reflétant peut-être un peu trop fidèlement l'antipathie du Nord contre le Sud, fit un discours fort étendu, très-étudié, et surtout plein d'énergie, stigmatisant, à la façon de Juvénal, la conduite du gouvernement et de ses agents, et n'épargnant point les épigrammes acérées contre certains membres du Sénat, notamment contre M. Butler, sénateur de la Caroline du Sud, qui, ce jour-là, était absent. Ces paroles eurent du retentissement, et le lendemain du jour où elles furent prononcées, M. Sumner paya cher ses vivacités de langage. En effet,

après que la séance du Sénat eut été levée, M. Brooks, membre de la Chambre des représentants, pour la Caroline du Sud, neveu de M. Butler, entra dans l'enceinte du Sénat, alla droit à M. Sumner qui était occupé à écrire, et lui adressa quelques paroles; et avant même que son interlocuteur eût pu prononcer un seul mot, il lui asséna des coups de canne sur le dos, sur la tête, il le renversa à terre, et l'eût probablement laissé pour mort, sans l'intervention bien tardive de quelques personnes, qui emportèrent la victime, sans connaissance, à son domicile.

Dans toutes les nations civilisées, de pareils actes crient vengeance, et la société ne tarde point à recevoir satisfaction. Les choses se passent autrement aux États-Unis. Les deux chambres, sur la dénonciation du fait, nommèrent un comité d'investigation, plutôt encore par une sorte de respect humain que pour venger un crime, et leur honneur blessé. Brooks se présenta devant le comité de la chambre, avec beaucoup d'assurance; il ne témoigna aucun regret de ce qui s'était passé, et il fut simplement condamné à une amende dérisoire. Il faut dire cependant que pour éviter, sans doute, une expulsion, cet honorable député avait eu l'habileté de se désister de son mandat de représentant de la Caroline.

Ce n'était point assez de cette scandaleuse impunité. Dans plusieurs États du Sud, on tint des *meetings* nombreux dans lesquels on félicita Brooks de sa conduite, on lui vota des présents. Les femmes dont on pourrait supposer que le sens délicat serait le premier à se révolter, à l'annonce d'une violence commise lâchement

contre un homme sans défense, les femmes, dis-je, n'hésitèrent point à se souiller au contact de ce crime et à en accepter la solidarité. Elles ouvrirent entre elles une souscription qui fut promptement remplie, et elles offrirent au héros du jour, une canne d'honneur, en or, comme pour mieux lui faire comprendre qu'en répétant l'outrage, il satisferait complètement ses constituants et surtout le sexe le plus faible. Qu'un corps politique s'oublie, à ce point, de ne pas sauvegarder son honneur, on peut l'attribuer à la fermentation de l'esprit de parti qui, dans la chaleur de la lutte, obscurcit l'intelligence et égare la raison ! mais que des États tout entiers, que la moitié, peut-être, de l'Union, fasse des ovations à un assassin, fût-ce un assassin politique, c'est là une chose hideuse qui déshonore l'histoire des États-Unis !

Disons cependant qu'il s'est trouvé, dans le Sud, un petit nombre d'organes de la presse, qui, comprenant leur devoir, n'ont pas hésité à marcher contre le courant de l'opinion, et à dire résolûment leur pensée sur cet attentat, pensée toute de blâme et de reproche, dont il faut leur faire honneur, tant est rare et dangereux de nos jours, le courage civil, même dans les républiques ! Il y eut bien aussi, au Nord, des *meetings* pour témoigner de l'indignation populaire contre le haut fait de Brooks, mais ils n'avaient qu'une portée relative, en ce sens que cette indignation pouvait procéder autant d'un froissement d'opinion et de parti que de l'impression reçue de la violence faite à l'indépendance du législateur, et à la liberté de discussion, sans acception de personne.

Quoi qu'il en soit, tous les États à esclaves, soit ou-

vement soit tacitement, s'associèrent à cet acte de sauvagerie, et seraient prêts encore, par le même motif, et dans les mêmes circonstances, à le renouveler, sans avoir égard à la réprobation avec laquelle l'Europe en reçut la nouvelle! Que dire d'une cause qui pousse à de telles extrémités, si ce n'est qu'elle fait reculer la civilisation? C'est ce qu'avait déjà prouvé l'esclavage, dans les temps anciens, et ce qui témoigne qu'il y a des lois éternelles qu'il est défendu de violer, sous peine des plus grands malheurs!

Rien ne fut décidé, au Congrès, dans cette session, sur le sort du Kansas, mais la Chambre des représentants voulant lier le gouvernement de Washington à sa politique, introduisit dans le budget de la guerre un amendement qui déclarait nuls les actes de la législature du Kansas, et ordonnait que les forces militaires fédérales ne seraient pas employées pour les faire exécuter. Le sénat saisi de l'examen du budget, rejeta l'amendement; la Chambre le maintint. Ces deux pouvoirs ne pouvant définitivement s'entendre sur ce point, le sénat rejeta le budget de la guerre tout entier. Le terme de la session était arrivé : le Congrès se sépara sans assurer les services du département de la guerre. L'esclavage seul pouvait créer une situation aussi critique. C'était en effet, la première fois que le pouvoir législatif arrêtait résolument, la marche du gouvernement; les partis en arrivaient aux mains, on voulait en finir une bonne fois, car les choses étaient trop tendues. Cependant, à moins de dissoudre l'armée, le *statu quo* devenait impossible. Le président, en vertu des pouvoirs qu'il

tenait de la Constitution, convoqua le Congrès, presque immédiatement, en séance extraordinaire, et la session s'ouvrit le 21 août 1856. Les mêmes questions furent agitées de nouveau, la lutte fut vive et ce n'est que de guerre lasse, qu'on triompha des résistances de la Chambre. Elle vota le budget sans amendement, mais à la faible majorité de quatre-vingt-treize voix contre quatre-vingt-cinq.

Dans la session de 1857-1858, la question devait être reprise. M. Buchanan allait être nommé successeur de M. Pierce dont il partageait à peu près, les vues, sur l'affaire du Kansas; mais l'on espérait que l'expérience du passé amènerait les partis à un compromis qui, en faisant cesser le scandale d'une politique sans dignité, rendrait au pays le calme et la paix dont il avait tant besoin. Cette attente n'était pas sur le point d'être réalisée.

Le message du président réclamait l'érection du Kansas comme État, avec la constitution Lecompton, à charge de la soumettre tout entière au vote populaire. N'était-ce pas faire revivre un acte qui avait été repoussé par la masse du pays; et attiser la guerre civile au lieu de l'apaiser? Rien ne fut moins ingénieux ni moins digne : et la prétendue capacité de M. Buchanan se trouva percée à jour pour ne laisser voir qu'un tissu composé d'habileté, de ruse et de duplicité. Les débats s'ouvrirent sous ces tristes auspices, et dès le début, la Chambre des représentants fut témoin d'une scène de violence que le *Courrier des États-Unis* rapporte en ces termes : « M. Keitt, de la Caroline du Sud, et M. Grow,

de la Pensylvanie, en sont venus aux mains : leurs amis respectifs sont arrivés à la rescousse, et pendant quelques minutes, le coup de poing a remplacé l'argumentation. Il a fallu que le sergent d'armes et ses aides vinssent séparer les représentants, pour empêcher la mêlée de devenir générale. » Au Sénat, où l'esclavage comptait une grande majorité, la discussion resta dans des limites convenables, quoique très-animée. Le conflit qui s'était déjà produit entre les deux branches du Congrès, se ranima ; l'on ne pouvait arriver à une résolution commune, lorsque le Sénat demanda à la Chambre, une conférence qui fut accordée. C'est là que fut proposé un amendement qui restera célèbre dans les fastes de la question de l'esclavage, et dont je dois rendre compte.

CHAPITRE XIV

COMPROMIS ENGLISH

Chacun s'évertuait à trouver un terrain de conciliation vainement cherché jusque-là, lorsque M. English, représentant de l'État d'Indiana, crut avoir trouvé la solution du problème. Il formula sa pensée dans un amendement auquel le nom de son auteur reste malheureusement

pour lui, fatalement attaché. Cet amendement portait que le Kansas serait admis dans l'Union, avec la constitution Lecompton, à la condition que les habitants seraient préalablement consultés sur l'adoption de cette constitution, dans une élection spéciale. Si la majorité du peuple acceptait la proposition du Congrès, le Kansas serait immédiatement reçu comme État, et il lui serait fait concession de *trois millions cinq cent mille acres* de terres publiques, pour l'entretien de ses écoles, et l'établissement des chemins de fer. Si au contraire, la proposition était rejetée, le Kansas pourrait toujours se donner une constitution, mais son admission serait ajournée jusqu'à ce qu'il eût réuni le chiffre de quatre-vingt-quinze mille habitants, nombre nécessaire, dans l'état actuel des choses, pour donner droit à un siège, dans la Chambre des représentants. Le sénat s'appropriâ la proposition par trente-deux voix contre vingt-deux. Mais dans la Chambre, elle fut d'abord l'objet d'une réprobation assez générale, car ce n'était, au fond, qu'un marché honteux qu'on offrait au peuple du Kansas; on lui achetait l'esclavage par une admission anticipée dans l'Union, et moyennant le paiement de *trois millions cinq cent mille acres* de terres, qu'on lui refusait, s'il votait contre l'esclavage! A quel degré de déconsidération faut-il que les pouvoirs publics soient descendus pour que non-seulement ils écoutent avec plus ou moins de sang-froid, des propositions aussi immorales, mais que même ils les acceptent pour les imposer à une population dont ils sont chargés de préparer l'éducation politique? Dégagée des influences délétères qui furent mises

en jeu, la Chambre des représentants eût, vraisemblablement, repoussé l'amendement *English* à une grande majorité; mais la corruption, la fatigue, le dégoût, amenèrent un vote favorable, et la proposition passa à la majorité de cent douze voix contre cent trois.

Cette résolution fut accueillie par la presse indépendante, avec l'indignation qu'elle méritait. Voici ce qu'en disait le *New-York Times*¹, avant l'adoption de la mesure :

« M. English prétend satisfaire la Chambre par un semblant d'appel au peuple, et le Sénat, par la déloyauté et l'injustice. Il tente un parti en lui donnant les dés, il tente l'autre, en lui faisant voir qu'ils sont pipés. C'est, à tous les points de vue, une proposition trompeuse et perverse. Elle est honteuse pour M. English comme homme, et doublement honteuse pour la nation, au nom de laquelle elle est présentée. C'est une tentative ouverte et sans vergogne, d'amener, par l'appât de la corruption, une communauté tout entière à voter contre ses convictions et ses principes connus. Il n'est pas douteux que le Congrès ratifiera la proposition, car la folie des partis semble avoir rendu les hommes publics sourds à tout sentiment d'honneur et à toute considération de décence commune, etc., etc. »

Le journal *New-York Express*² s'explique ainsi après le vote : « Un grand tort, une grande inégalité, une

¹ *New-York Times*, avril 1858.

² Feuille du 1^{er} mai 1858, citée par le *Courrier des États-Unis*, 3 mai 1858.

grande injustice ont été infligés aux États libres qui ne s'y soumettront jamais.

« Le tort consiste à mettre la corruption du peuple du Kansas au prix de 5,500,000 acres de terre qu'il aura, s'il adopte la constitution Lecompton, sinon, non.

« L'inégalité consiste à exiger seulement de 55,000 à 45,000 âmes de population pour faire un État à esclaves, et 100,000 pour faire un État libre.

« L'injustice consiste à tenir le Kansas en dehors de l'Union, s'il choisit d'être libre, et de l'y admettre, seulement à la condition de se faire esclave, etc., etc. »

Le *Courrier des États-Unis*, la *Tribune* et nombre d'autres journaux n'expriment qu'un même sentiment de réprobation contre les pouvoirs publics qui arrivent à se dégrader ainsi, aux yeux du pays et du monde entier.

Pour mieux faire ressortir l'odieux de la conduite du Congrès et de celle du président des États-Unis, je me hâte de dire que le peuple du Kansas convoqué pour voter sur la constitution Lecompton et sur la proposition English, a repoussé à une très-grande majorité le pacte déloyal qui lui était offert, donnant ainsi une leçon de considération et de droiture aux premiers pouvoirs de l'Union. Cette attitude ferme et persévérante du Kansas est cependant parvenue à vaincre toutes les résistances hostiles : après avoir préparé une constitution d'où il a banni l'esclavage, il a forcé les portes du Congrès qui l'a admis, en 1860, au nombre des États de l'Union.

CHAPITRE XV

ENTREPRISES DES FLIBUSTIERS

Mais à supposer que le Sud eût triomphé dans cette lutte, un seul État ne lui suffisait point, il lui fallait davantage encore, car d'autres territoires ne tarderaient pas à devenir États, et il n'était douteux pour personne qu'ils proscriraient l'esclavage. Le Sud allait donc se trouver dans une situation de minorité croissante, dangereuse pour ses intérêts. C'est pour conjurer ce péril que sous les administrations de MM. Pierre et Buchanan ont surgi, je dirais presque à leur instigation, toutes ces sourdes intrigues et ces entreprises de flibustiers, à main armée, qui s'attaquaient non-seulement aux contrées faibles et sans défense de l'Amérique centrale, mais encore à Cuba, riche proie depuis longtemps convoitée, mais plus difficile que tout le reste à conquérir, à cause des sentinelles européennes qui la gardent dans un intérêt européen. Je ne fatiguerai point le lecteur de toutes ces tentatives restées d'ailleurs infructueuses; mais je signalerai la complicité des présidents de l'Union qui, malgré les avertissements leur venant de toutes parts, n'ont jamais su parce qu'ils n'ont jamais voulu arrêter les entreprises des flibustiers. Ils avaient perdu la conscience de l'importance du dépôt d'autorité qui

leur avait été confié, ils ne représentaient plus la nation, mais la corruption.

Il convient maintenant d'examiner sur quels arguments repose la prétendue légitimité de l'esclavage, d'indiquer les sources d'où il découle; de montrer son régime intérieur, qui sert à le bien caractériser, et d'en faire ressortir toutes les conséquences, au point de vue moral, économique et politique. L'affranchissement fait partie intégrante du régime de l'esclavage; le chapitre consacré à la condition de l'homme de couleur libre, ne sera pas l'un des moins instructifs pour former l'opinion sur la question de l'abolition; car il ne suffit pas d'émanciper les esclaves, la sollicitude doit s'étendre sur leur avenir. On ne pourra être réellement édifié à cet égard qu'après avoir vu de près, tous les détails de ce tableau étendu.

CHAPITRE XVI

EXAMEN DE LA LÉGITIMITÉ DE L'ESCLAVAGE

Dans l'antiquité, l'esclavage s'appliquait à toutes les races, sans distinction d'origine et de couleur. La peau du blanc n'était point encore considérée comme un signe aristocratique; et s'il était permis à Aristote de venir aujourd'hui au milieu de nous, il est fort à croire que

lui, qui était très en peine de trouver des arguments sérieux en faveur de l'esclavage, s'empresserait d'accepter la théorie moderne comme plus aisée à soutenir que la sienne propre. Il est même certain que lorsque l'esclavage moderne fut imposé par l'Espagne et le Portugal aux noirs et aux Indiens; ces deux nations ne leur infligèrent cette dure condition que parce qu'on supposait que, nés et vivant dans un climat très-chaud, ils pourraient, mieux que les blancs, servir aux usages domestiques soit dans l'Amérique méridionale, soit dans le sud de l'Europe; mais en aucune façon, en vertu d'un système anthropologique préconçu. Et il est assez curieux de constater que la prééminence de la race blanche sur toutes les autres a été érigée en système et préconisée par le peuple qui se prétend le plus démocratique et le plus religieux qui ait jamais existé. Ce n'est pas moi, à coup sûr, qui chercherai à concilier des idées aussi hétérogènes et aussi antipathiques, mais comme le système existe et lutte avec beaucoup d'énergie, contre les idées qui ont cours généralement en Europe, il convient d'exposer le débat qui est une partie importante de la question qui nous occupe.

L'avènement du christianisme commença l'ère de délivrance des esclaves, et l'expansion de sa doctrine fit tomber successivement les chaînes qui garrottaient une grande partie de l'humanité; mais on était loin de supposer que ce serait la Bible qui, un jour, serait invoquée, en Amérique, pour river de plus en plus celles du nègre. Aux États-Unis (peut-être l'ai-je déjà dit), toute question s'imprègne plus ou moins d'une teinte religieuse. L'Écri-

ture sainte est citée à tout propos ; l'esclavage devait y chercher des armes, à peu près comme nos rois allaient autrefois prendre à Saint-Denis, l'oriflamme, avant la guerre, pour la faire bénir. Mais il arrivait parfois que ce précieux étendard recevait de rudes atteintes et était obligé de battre en retraite ; tel est le sort réservé à l'argument biblique invoqué dans le débat. Or, voici en quoi il consiste :

1° L'esclavage est une institution divine, et ce qui le prouve c'est qu'il a toujours existé. Il a été établi jusque parmi les Hébreux qui était le peuple choisi de Dieu ; et Moïse qui n'était que l'exécuteur de ses volontés, l'a réglementé avec beaucoup de soin. Le nombre des esclaves était si considérable dans les temps anciens, dit Wallace, qu'on est amené à cette triste conclusion, que l'univers n'était pas alors un monde d'hommes libres, mais un monde d'esclaves ¹. La loi de Moïse admet la perpétuité de l'esclavage même pour l'Hébreu, quand il manifeste l'intention de rester avec son maître ; à plus forte raison la pose-t-il en principe quand il s'agit d'esclaves païens. Il autorise son peuple à en vendre et à en acheter ; ils sont, dit-il, la monnaie du maître, et il déclare l'esclavage héréditaire. (Levit. xxv, 44, 45, 46.)

Je dégage la proposition des mille arguties dont on l'a enveloppée, je ferai de même pour la réfutation.

On répond : Si on en croit saint Augustin, l'esclavage ne vient point de la nature, il résulte du péché ; mais sans s'arrêter à cette affirmation, peut-on voir dans la

¹ *Dissertation on the numbers of mankind*, p. 93. Édimbourg.

Bible, rien qui puisse ressembler à une institution permanente et irrévocable? D'abord, en se reportant au texte des Écritures, on trouve que s'il s'agit de l'esclavage d'un Hébreu, la durée ne sera que de sept années. L'on fait exception seulement à l'égard de celui qui témoigne le désir de rester, après ce délai, avec son maître, auquel cas, il se trouve engagé pour toujours envers celui-ci.

Mais la loi mosaïque indique l'année jubilaire comme devant dissoudre tous les liens, de plein droit. On a même soutenu que la conversion des païens qui étaient soumis à un esclavage perpétuel, étaient appelés à jouir des privilèges du jubilé. (Exode, XII, 44.)

Si l'on veut invoquer la loi de Moïse comme base de cette institution, on doit d'abord réduire la durée de l'esclavage de manière à en ramener les termes à ceux qui viennent d'être rappelés; il faudrait aussi oser affirmer qu'on a encore le droit de faire peser ce joug sur la race blanche, car on n'ignore pas que les Hébreux étaient d'origine sémitique et que quelques-uns de leurs voisins appartenaient à la race japhétique: c'est-à-dire aux deux seules races blanches. On ne peut point diviser les Écritures quand on les invoque, il faut les accepter ou les rejeter en entier. Qui donc aujourd'hui s'aviserait de prétendre qu'en vertu d'un texte de la Bible, on a le droit de réduire en esclavage, un homme blanc quel qu'il soit, appartînt-il aux derniers degrés de la société? Et si personne n'ose soutenir une pareille proposition, il faudra nécessairement reconnaître qu'une partie des lois de Moïse n'avaient qu'un but et qu'une durée temporaires. Les diverses sources de l'esclavage d'ailleurs, dans les

temps modernes comme dans l'antiquité, étant infectées de fraude et de violence ne purent jamais créer un droit divin. Prétendre le contraire serait nier la sublimité des doctrines évangéliques qui sont venues remplacer celles de Moïse. Cependant, réplique-t-on, l'esclavage a continué longtemps à subsister bien après la mort du Christ, et l'on ne voit pas que l'Évangile pas plus que les apôtres aient enseigné une doctrine contraire. Il y a plus, saint Paul consacre l'esclavage dans une de ses épîtres, il y reconnaît le droit du maître auquel il renvoie son esclave qui avait pris la fuite. (Épît. à Philémon.)

La réfutation ne se fait pas attendre et l'on dit : Les Apôtres pas plus que les Pères de l'Église se trouvant au milieu d'une société dans laquelle les esclaves étaient beaucoup plus nombreux que les maîtres, n'avaient voulu proclamer des principes qui auraient pu jeter la perturbation dans le monde et le couvrir de ruines, bien loin de le régénérer. Il fallait apprendre aux esclaves la résignation, aux maîtres le devoir, et répandre des idées générales assez larges pour que le temps et un enseignement fécond pussent réaliser l'égalité qui était la base du christianisme. Reconnaître un fait puissant, ce n'est point lui assurer la force d'un principe, c'est s'y soumettre, avec la réserve de l'annuler un jour, s'il est offensif ; par la prédominance de ces vérités éternelles qui sont l'espoir des opprimés et qui ne peuvent triompher qu'à la longue. C'est ce qu'un philosophe moderne a formulé d'une manière heureuse, en disant qu'il n'y a point de droit contre le droit.

En se plaçant sur ce terrain, on se rend maître des

questions de détail qu'il faut abandonner aux auteurs américains. Les uns et les autres n'ont vu que le petit côté de la question, et ils se sont égarés dans des controverses minutieuses et puériles sur des textes ; ils se sont faits casuistes au lieu d'être moralistes ; c'était une question de tempérament pour les puritains qui se complaisent à ces sortes de luttes, et qui ont entraîné avec eux, leurs adversaires, dans cette impasse.

CHAPITRE XVII

POURQUOI LE NÈGRE EST-IL SEUL ESCLAVE ?

Dès lors que l'on voulait diviser l'application des lois de Moïse, en les reconnaissant inapplicables à la race blanche, il fallait imaginer une nouvelle théorie ; on créa celle de la peau, que j'ai développée plus haut ; mais comme toute doctrine fautive ne conduit qu'à des conséquences, on a prétendu d'abord que l'esclavage devait frapper les diverses races de couleur. Puis l'Indien étant considéré, avec le temps, comme un esclave coûteux, on l'a abandonné à lui-même. Enfin le système a fait une dernière évolution, et l'on a soutenu que les lois de Moïse ne devaient s'appliquer qu'à la race noire. Mais on n'a

point pensé qu'il y avait une objection géographique à cette interprétation, c'est que quand Moïse publia sa loi, lui et son peuple se trouvaient à une grande distance du pays des nègres avec lesquels le peuple hébreu ne devait avoir aucun rapport, tandis que ce grand législateur parle incessamment des nations païennes ou infidèles qui environnent ce peuple et d'où il pourra avoir des esclaves. L'on sait aujourd'hui que la majeure partie de ces nations appartenait à la race blanche.

N'insistons pas sur ce point, malgré son importance, et voyons l'argument. On dit :

Le nègre est l'être prédestiné pour l'esclavage, en tant que descendant de Cham. Or, on se rappelle que Cham a été frappé de la malédiction de Noé qui l'a condamné à être le serviteur des serviteurs de ses frères.

A cela on répond : 1° On ne voit nulle part que Cham fût noir, pas plus que ses enfants. 2° Ce n'est pas Cham qui a reçu la malédiction de son père, bien que ce soit lui qui ait commis la faute, c'est Chanaan, le dernier des enfants de Cham dont on n'aperçoit ni la complicité ni le crime. 3° Qui peut donc établir la généalogie de Chanaan de manière à distinguer exactement sa descendance de celle de ses frères Cus, Mitsraïm et Put, lesquels ne furent point maudits. 4° Chanaan s'établit, non pas en Afrique, patrie de la race nègre, mais en Palestine d'où il fut chassé plus tard par les descendants de Sem, sans qu'on puisse suivre sa trace, ultérieurement. (Genèse, ch. x, v. 15, 16, 17, 18, 19 et 20.) 5° En disant que Chanaan sera le serviteur des serviteurs de ses frères, Noé n'a pu avoir en vue l'esclavage, car on ne peut pas être l'esclave

d'un esclave. Il ne s'agissait évidemment que de la domination d'une nation sur une autre, domination toujours temporaire de sa nature ; cela est si vrai, ainsi que le fait très-bien observer M. Cochin, que les fils de Cham furent asservis par les fils de Sem lesquels tombèrent sous la domination des fils de Japhet. C'est ainsi que les Juifs (sémites) furent asservis par les Perses, puis, avec ceux-ci, par les Grecs, sous Alexandre ¹.

Le texte comme l'esprit de l'Écriture, sont donc contraires à la nouvelle théorie. En admettant même que la descendance de Chanaan se soit réfugiée en Afrique, ce continent est immense et peuplé d'individus dont la conformation, la physionomie, et jusqu'aux aptitudes, sont bien différentes ; j'en ai parlé au titre des races. Comment reconnaître et distinguer dans cette masse, les véritables descendants de Chanaan ? Pourquoi seraient-ce plutôt les nègres, à la figure prognathe, aux cheveux crépus, au teint très-foncé, que les noirs au front élevé, au nez aquilin, qu'on trouve en Abyssinie, dans la Nubie, et même au centre de la Négritie ? Cette seconde branche d'argumentation n'est pas meilleure que la première et ne peut faire impression sur des esprits sérieux.

Les hommes plus réservés, dans cette discussion, se rabattent sur l'infériorité d'intelligence du nègre, pour prétendre qu'il est voué par la nature, à l'esclavage ; car ajoute-t-on, toute société admettant une hiérarchie, ce n'est pas l'être le moins intelligent qui doit commander aux autres : il est né au contraire, pour la subalternité,

¹ *L'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 362.

et les lois doivent le contraindre à ce rôle qu'il n'accepterait pas volontairement.

J'ai fait une ample réponse à cet argument, au titre des races, j'y renvoie le lecteur qui se rappelle sans doute que l'infériorité dont on parle n'est rien moins que prouvée dans le passé.

Mais si l'esclavage doit être considéré comme illégitime en principe, il n'en existe pas moins comme un fait puissant dans la société américaine, et il est protégé par la foi fédérale, indépendamment de l'appui qui lui est donné par la législation de tous les États du Sud. Il faut donc agir à son égard comme fit le christianisme en face de l'esclavage païen ; l'accepter temporairement jusqu'à ce que les méditations de tous aient trouvé la solution des nombreuses et graves difficultés dont il est hérissé, ce dont ne paraissent point se douter ceux qui tranchent si aisément dans une matière qu'ils connaissent à peine. Je désire concourir, pour ma part, à éclairer la question, pour qu'on puisse bien se rendre compte de la constitution de l'esclavage en Amérique, de son régime et de toutes ses conséquences. Faire ressortir les défauts d'un sujet c'est aider aux réformes ; signaler son importance capitale, c'est appeler la réflexion, et préparer peut-être une voie à la conciliation.

CHAPITRE XVIII

DES SOURCES DE L'ESCLAVAGE

Il existe, aux États-Unis, cinq sources principales d'esclavage, les trois premières entièrement conformes à la loi, les deux autres frauduleuses et criminelles, mais qui s'imposent, la plupart du temps, avec impunité, en vertu de cette maxime que, pour les noirs, l'esclavage est de droit, et que ceux d'entre eux qui auraient à réclamer contre cet état, doivent rapporter la preuve de leur condition d'homme libre.

Ces cinq sources d'esclavage sont : 1° l'hérédité dans la descendance de l'esclave; 2° la vente qu'une personne libre, de cette race, fait de sa personne à un blanc, en se conformant aux lois de l'État où cette vente a lieu; 3° la pénalité qui frappe le noir libre, pour certaines infractions à la loi; 4° le plagiat qui consiste par un blanc, à s'emparer par la ruse ou par la force, d'un homme libre, de race noire, pour en faire son esclave; fait d'autant plus aisé qu'il est souvent difficile au noir de prouver sa condition civile; 5° enfin la traite avec la côte d'Afrique, traite qui fut prohibée par la loi de 1807, mais qui n'en a pas moins été continuée sur une grande échelle, jusqu'au moment présent.

§ 1^{er}. — DE L'HÉRÉDITÉ.

L'hérédité de l'esclavage dans la descendance, à perpétuité, fut un point sous-entendu lors de l'introduction des esclaves en Amérique. Il paraît qu'elle fut consacrée pour la première fois, par un acte de la législature du Maryland, de 1665. Cette loi porte que tous les nègres et autres esclaves existant dans cette province, et tous ceux qu'on importera par la suite, seront esclaves toute leur vie, et que les enfants suivront la condition de leur père. Jusque-là on restait dans le droit commun, mais cette loi était trop morale pour avoir une longue existence. Au fur et à mesure de l'altération des mœurs, les blancs qui affectaient tant de dégoût et de mépris pour le nègre, arrivèrent bientôt à se croiser avec lui, et leurs rejetons auraient constitué une race libre, tenant le milieu entre les deux races principales. Un tel état de choses eût été favorable peut-être à l'avenir des colonies, mais l'avarice du planteur n'y trouvait point son compte : la loi fut profondément modifiée. On déclara que désormais, l'enfant né d'une femme esclave et d'un père libre, suivrait la condition de sa *mère*, par dérogation au droit commun. Les autres États se hâtèrent d'adopter ce principe qui leur paraissait éminemment conservateur¹.

Les conséquences de ce nouveau droit parurent, avec le temps, tout à fait révoltantes, car l'esclavage frappait

¹ Voir les *Lois des différents États*, citées par Stroud, p. 17.

des individus qui, par suite de croisements successifs avec des blancs, avaient la peau aussi blanche que si, dans la généalogie de leurs aïeux, il ne se fut trouvé personne de race noire. On voit que la malédiction de Noé s'étend bien loin, mais qu'il serait difficile aujourd'hui, à ce patriarche, de reconnaître dans ces individus, des descendants de Chanaan, son petit-fils. Y a-t-il quelque chose de plus monstrueux que cette législation? elle est cependant toujours en vigueur dans tout le Sud.

Mais il pouvait arriver que le croisement eut lieu entre une femme *blanche*, par conséquent *libre*, et un nègre; dans ce cas, quoique très-rare, un enfant de couleur allait échapper au sort commun de sa race. On combla cette lacune de la loi, et l'on ordonna que tous les enfants provenant du mariage de femmes libres, anglaises et autres, avec des nègres, seraient tenus de servir le maître de leurs *pères*, jusqu'à l'âge de trente et un ans¹.

Cette nouveauté était trop profitable, pour ne pas être copiée. Les États de la Pensylvanie, de la Caroline du Nord et du Tennessee se la sont appropriée avec empressement²; cependant, il est juste de dire, à l'honneur du Tennessee, que, par un statut de 1796, il a aboli cette disposition; mais, par un motif bien contradictoire, car il porte « qu'il est contraire à l'impulsion du sentiment humain et aux principes de la religion chrétienne, d'infliger des peines personnelles, aux enfants pour les fautes de leurs parents. » Cependant, si ce principe est vrai, il est applicable à tous les cas, que ce soit le père ou la

¹ *Laws of Maryland, 1700-1715*, by Stroud, p. 29.

² *Ibid.*

mère qui soient blancs; tandis que cette restriction ne s'applique qu'à l'enfant d'une mère blanche.

§ 2. — PERTE DE LA LIBERTÉ PAR LA VENTE VOLONTAIRE

On a peine à croire qu'un homme, qui d'esclave est devenu libre, apprécie assez peu ce bienfait inestimable, pour reprendre résolûment sa première condition. C'est cependant un fait dont les États du Sud sont quelquefois témoins; s'il se produisait souvent, il attesterait une profonde dégradation chez le noir, et le rendrait peu digne d'intérêt. Heureusement, il reste à l'état très-exceptionnel et s'explique par quelques circonstances particulières.

Il arrive parfois que des esclaves affranchis sont obligés, par les lois du Sud, à émigrer, comme condition de leur émancipation; ils vont s'établir dans un État du Nord, mais ils y trouvent bientôt des déceptions. Ils croyaient à la sincérité, au dévouement des abolitionnistes, qui plaident si chaudement leur cause; ils espéraient que leur état d'homme libre serait respecté et honoré; mais le préjugé de race les poursuivant partout: ils sont, dès l'abord, mis au ban de l'opinion, et rencontrent mille obstacles qui les empêchent de s'élever. Le dégoût s'empare d'eux, ils regrettent les amis qu'ils ont quittés, le maître qui a eu la générosité de les affranchir, et ses enfants au milieu desquels ils ont vécu. Le climat se trouve trop dur pour leur constitution; il leur tarde de s'affranchir de cette liberté trompeuse, et ils reviennent s'offrir volontairement au joug qu'ils avaient secoué avec tant de

bonheur. En pareille conjoncture, il faut avoir recours à la justice pour consacrer ce nouvel état civil; on fait une enquête, dont l'objet est de constater qu'aucune pression extérieure, qu'aucun motif illégitime, n'ont déterminé cette résolution; et quand la cour est suffisamment édifiée, elle consacre le lien entre le maître et le nouvel esclave.

Il paraît que dans ces dernières années, des faits de cette nature se sont produits en Virginie, en plus grand nombre que par le passé; aussi la législature de cet État s'est vue dans l'obligation de rendre ces sortes de contrats moins fréquents, car on répugne à admettre comme esclave, un homme qui a déjà joui de la liberté et qui pourrait, à certains égards, infecter le troupeau.

On ne trouve, dans les autres États du Sud, rien qui manifeste une tendance de cette nature, en sorte que le fait dont il s'agit doit être considéré comme tout à fait exceptionnel.

§ 5. — PÉNALITÉS PRODUISANT L'ESCLAVAGE.

On ne devrait point s'attendre à trouver, dans un pays démocratique, des lois pénales frappant l'homme dans sa liberté, à ce point d'y substituer l'esclavage. Cependant il était réservé aux États-Unis de présenter cette contradiction au milieu de beaucoup d'autres, et de copier, comme par prédilection, une des plus tristes pages de l'histoire de l'antiquité.

La première faute ou le premier crime, comme on voudra l'appeler, qui peut entraîner la perte de la li-

berté, a pour cause l'aversion de la race blanche pour les noirs. Un acte du Maryland, de 1717, toujours en vigueur, porte (chap. 15, sect. 5), que si un nègre ou un mulâtre libre, épouse une femme blanche, ou si une femme nègre ou mulâtre épouse un homme blanc, ces gens de couleur, s'ils sont nègres, deviendront *esclaves pour la vie*; s'ils sont mulâtres, provenant de femmes blanches, il ne seront serviteurs que pendant sept années. (*Stroud's Slave laws*, p. 28).

Voici maintenant une certaine variété de causes diverses :

Si un *nègre libre* reçoit chez lui un esclave fugitif, lors même que ce serait sa femme ou son enfant, il est pour ce seul fait, passible de l'esclavage.

En Virginie, tout esclave émancipé qui s'oublie jusqu'à résider un an encore dans cet État, après l'émancipation, retombe de plein droit en esclavage.

Tout nègre ou mulâtre libre, passant d'un État dans un autre où il ne peut justifier de sa condition, est jeté en prison et mis en vente comme esclave pour le profit de l'État.

Il y a mieux : en Géorgie, tout homme de couleur libre qui aborde ce pays, est passible d'une amende de cent dollars, et s'il ne peut la payer, il est vendu comme esclave pour la vie.

Ces circonstances ne sont pas les seules où l'homme libre puisse devenir esclave; il serait sans utilité d'en étendre la nomenclature¹.

¹ Voir, pour les divers cas, *W. Jay's works*, p. 589 et suiv.

§ 4. — DU PLAGIAT.

Les facilités fort grandes, accordées aux maîtres pour constater leurs droits sur leurs esclaves fugitifs, donnent lieu quelquefois à d'odieux calculs qui ne tendent à rien moins qu'à s'emparer par ruse ou par violence, d'un homme libre, de race noire, pour s'en attribuer la propriété, au moyen de témoignages verbaux complaisants. Deux choses rendent la situation du nègre volé, très-difficile : d'abord le plagiaire a soin de l'éloigner du lieu de sa résidence, pour lui enlever ses appuis naturels. D'un autre côté, le nègre volé qui, généralement ne sait ni lire ni écrire et n'a aucune ressource, ne peut intéresser personne à son sort. Enfin les tribunaux, chargés de juger ces sortes d'affaires, siègent sans jurés, excepté dans trois États, et ils décident fort sommairement, sur simple *déposition de témoins*, des questions graves d'identité et de droit de propriété. Quiconque a vu de près bon nombre de nègres, reconnaîtra que parmi eux, les dissemblances de physionomie ne sont pas, à beaucoup près, aussi variées que dans la race blanche; et, si l'on ajoute cette autre considération, que la législation sur l'esclavage poursuit des individus qui, par suite de croisements, sont arrivés à un état de blancheur égal à celui de la race caucasique, on demeure convaincu de la gravité de l'état de choses actuel et de la nécessité de le modifier profondément, en donnant aux blancs comme aux noirs les garanties auxquelles ils ont droit. Un seul exemple donnera la mesure du mal existant.

Il y a quelques années, une jeune fille du nom de Marie Gilmore fut arrêtée à Philadelphie, comme esclave, s'étant enfuie du Maryland. L'homme qui la réclamait produisit à l'appui de sa réclamation, différents témoignages oraux. Mais l'instruction démontra, d'une manière évidente, que cette prétendue esclave n'avait pas une goutte de sang noir dans les veines, et qu'elle était fille de pauvres *Irlandais*. Le père s'étant soustrait à la justice qui le poursuivait, et la mère étant morte à l'hôpital de Philadelphie, cette enfant avait été recueillie et élevée par une famille de gens de couleur, et jamais, par conséquent, elle n'avait cessé d'être de race blanche et libre ¹.

Dès qu'il peut y avoir procès, à propos d'une fille de race blanche, dont l'identité ne devait guère être douteuse; à combien d'erreurs peut prêter la fraude qui s'attaque à des gens d'une couleur noire ou presque noire? Aussi le juge Stroud, dont j'ai plusieurs fois cité l'intéressant ouvrage, affirme-t-il, qu'en deux années, à sa connaissance, on avait constaté que plus de trente personnes de couleur *libres*, surtout des enfants, avaient été volés, dans la seule ville de Philadelphie, dans le but unique d'en faire des esclaves ².

Les faits de cette nature doivent être plus fréquents dans les États libres, situés sur la frontière des États à esclaves, à cause de la rapidité avec laquelle se franchissent les distances qui les séparent; mais quelque part qu'il se produise, le plagiat est une insulte faite à

¹ *W. Jay's works*, p. 591.

² *Stroud's Slave laws*, édition de 1825, p. 94.

l'État où il a été consommé, et elle est quelquefois vivement ressentie. Le Massachusetts est un de ceux qui s'y sont montrés le plus sensible. En 1859¹ sa législature, prenant en considération le nombre fort grand de gens libres, de couleur, qui avaient été et continuaient à être mis en esclavage au Sud, fit des représentations énergiques pour empêcher le retour de ces abus révoltants. Mais cette démarche resta sans succès, soit parce que le Massachusetts étant le foyer de l'abolitionnisme est sans influence au Sud, soit parce que chaque État ayant droit de souveraineté, n'est point disposé à admettre l'intervention des autres dans ses affaires intérieures.

Reste à examiner la cinquième et dernière source de l'esclavage, qui n'est pas la moins importante de toutes, à raison du nombre d'esclaves qu'elle a introduits frauduleusement au Sud, grâce au concours empressé des armateurs du Nord. Ce sujet fournira plus d'un enseignement pour l'appréciation de la situation actuelle de l'Union américaine.

§ 5. — DE LA TRAITE DES NOIRS.

On a vu plus haut² que le Congrès avait, dès 1807, aboli la traite avec l'Afrique, en laissant cependant aux États du Sud, le temps de se pourvoir d'esclaves, car la cessation définitive était reculée jusqu'en 1808. Rien de plus naturel que de croire à l'exécution loyale d'une mesure si importante, émanée du premier pouvoir de la

¹ *Jay's works*, p. 390.

² Chap. VI.

Confédération. Mais s'il est vrai de dire qu'il est indispensable, pour bien apprécier une situation, de rechercher si les actes répondent aux principes, cela est plus nécessaire que jamais, chez les peuples d'origine anglo-saxonne dont l'existence politique est essentiellement pratique. Ne sait-on pas d'ailleurs qu'aux États-Unis, il n'est pas rare de voir les faits en contradiction avec les lois? C'est pour avoir trop négligé cette considération que M. de Tocqueville est tombé dans des erreurs graves qu'il eût évitées sans doute, en suivant une autre route.

On peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que l'acte solennel du Congrès qui abolissait la traite avec l'Afrique, n'a jamais cessé d'être violé, en dépit de tous les avis donnés, et de toutes les remontrances faites au gouvernement fédéral. Ces violations ne concernaient les États du Sud que pour une faible partie; elles étaient surtout pratiquées par des armateurs ou des spéculateurs du Nord auxquels tous les trafics étaient indifférents pourvu qu'ils rapportassent de larges profits. Le Brésil, Cuba, quelques-unes des colonies des Indes occidentales, tels étaient les clients de ces trafiquants, en sorte qu'il est vrai de dire que ce sont les États du Nord qui se sont pour la plus grande part, enrichis par la traite, pendant qu'ils se donnaient le faux semblant de la flétrir. Ce double rôle n'a point été démasqué jusqu'à présent, à cause de l'espèce de solidarité qui pesait sur l'ensemble de la politique des États-Unis; mais dès que le Nord se détache du Sud sous prétexte d'en finir avec l'esclavage, et en levant bien haut, son drapeau, il devient tout à fait nécessaire de montrer la part très-active et très-lucrative

qu'il a prise à la traite, et surtout de faire ressortir que c'est sur lui seul que doit en retomber tout l'odieux.

Le Sud n'a jamais été que consommateur d'esclaves (Baltimore excepté), tandis que le Nord qui n'en avait aucun besoin, trafiquait sur les nègres comme sur une denrée qui donne d'immenses bénéfices. Le Sud, en favorisant la traite, pouvait avoir une excuse : à ses yeux, le travail noir, seul, était praticable pour la culture de ses terres. Le Nord était sans justification possible. Loin de là, il surexcitait la consommation par d'abondants approvisionnements, et il provoquait aux actes de cruauté, dont on ne se fit faute ni à Cuba ni au Brésil, en épuisant les forces du nègre par un travail excessif; assuré qu'était le planteur, de remplacer promptement, et à un prix modéré, les nègres qui succombaient à la fatigue.

Examinons d'abord comment ce commerce, qui était partagé entre divers peuples, s'est trouvé n'avoir plus d'autre patronage que celui des États-Unis.

Quand l'Angleterre, changeant de politique, se résolut à détruire l'esclavage qu'elle avait tant contribué à multiplier, elle entama des négociations avec les diverses nations maritimes d'Europe, pour les déterminer à suivre son exemple, dans leurs possessions transatlantiques, et à prendre des mesures efficaces contre la traite qui l'alimentait chaque jour davantage. Divers traités intervinrent successivement avec le Portugal, l'Espagne, la France, etc., et quoique ces traités ne fussent pas toujours fidèlement exécutés, cependant des arrangements complémentaires, vinrent leur donner la force et la sanction dont ils manquaient originairement. On a constaté

que le dernier acte de traite à la charge du pavillon français, remontait à 1850. Aucune autre contravention de cette nature n'a été signalée depuis. Le droit de visite qu'obtint l'Angleterre empêchait toute connivence de la part des gouvernements européens qui fermaient trop aisément les yeux jusque-là, sur l'abus qu'on faisait de leur pavillon.

Des démarches analogues furent faites auprès du cabinet de Washington pour obtenir l'abolition de l'esclavage, et la suppression de la traite au moyen de croisières, et d'une réciprocité de droit de visite. On a vu au titre des races, comment M. Calhoun, alors ministre d'État, avait repoussé scientifiquement la première de ces demandes. Le droit de visite n'eut pas un meilleur sort : il répugnait d'ailleurs, il faut le dire, au sentiment d'indépendance si fortement ancré dans le cœur de tout Américain. On ne niait pas que des mesures ne dussent être prises, et l'on voit effectivement dans le traité de Gand qui cimenta la paix entre ces deux puissances (février 1814), la déclaration suivante :

« Attendu que le trafic d'esclaves est inconciliable avec les principes d'humanité et de justice, et que Sa Majesté et les États-Unis désirent continuer leurs efforts pour amener sa complète abolition, il est convenu que les deux parties contractantes emploieront les moyens les plus propres à remplir ce but si désirable.

Rien de plus explicite que cette déclaration, et cependant l'on s'est demandé si le gouvernement fédéral avait jamais eu l'intention sérieuse d'exécuter cet engagement, quelque vague qu'il fût dans ses termes, car malgré les

actes de traite commis fréquemment et ouvertement par des négriers américains, les croiseurs fédéraux ne sont presque jamais parvenus à atteindre les coupables. Cependant les avis ne manquaient point, ainsi qu'on va le voir.

Déjà, dès 1811, le secrétaire de la marine écrivait au commandant de la station navale à Charleston :

« J'apprends, non sans un vif regret, que la loi qui prohibe l'importation des esclaves a été violée dans de nombreuses circonstances, près de Sainte-Marie, depuis qu'on en a retiré les canonnières. »

En 1814, c'est-à-dire peu de jours après le traité de Gand, le receveur du port de Darien (Géorgie) écrivait au secrétaire du trésor, à Washington :

« Je suis en possession de renseignements positifs qui attestent que des nègres des Indes occidentales sont introduits *journallement* et illicitement dans la Géorgie, pour y être vendus, ou pour servir à des établissements nouveaux, ou pour être dirigés sur des territoires des États-Unis, dans le même but. Ces faits sont de notoriété publique, et il n'est pas rare de voir ces nègres dans les rues de Sainte-Marie, même *des nègres capturés par nos vaisseaux* de guerre. Ceux-ci sont dirigés sur Savannah; on en trafique par centaines, dans cette ville, avant même qu'aucune décision de la justice ait disposé d'eux régulièrement. »

Chaque année amène des doléances du même genre, de la part des agents maritimes placés dans des ports et dans des États différents. Quelques-uns des rapports faits par eux indiquent la prise de plusieurs négriers; mais à

peine dirigés vers un port du Sud, ils y sont ou pillés par les habitants, qui s'approprient les nègres qu'on y trouve; ou ces malheureux sont *vendus au profit de l'État*, au lieu d'être mis en liberté.

En 1819, lors d'une discussion qui s'éleva dans le Congrès, M. Middleton, de la Caroline du Sud, déclara que, dans son opinion, on faisait entrer annuellement, par contrebande, aux États-Unis, plus de treize mille Africains; M. Wright, de la Virginie, allait plus loin, il portait ce nombre à quinze mille. Toutefois, il paraît que, depuis lors, ces importations ont beaucoup diminué, en même temps que la traite générale.

Ces déclarations sont corroborées par un témoignage d'une valeur incontestable, je veux parler du juge Story, de la cour suprême des États-Unis, l'une des plus grandes lumières de ce pays. Voici le langage qu'il tenait, en 1819, à un grand jury (chambre d'accusation), qui était réuni sous sa présidence :

« Nous n'avons que trop de preuves, de sources incontestables, que la traite d'Afrique se fait avec la férocité implacable et l'insatiable rapacité des premiers temps. L'avarice est devenue plus ingénieuse dans le choix de ses faux-fuyants; elle est aux aguets, et fond sur sa proie avec un appétit qui est aiguïté plutôt encore qu'abattu par la vigilance coupable qu'il lui faut exercer sans cesse. *Des citoyens américains s'abreuvent, à pleine bouche, dans ce courant d'iniquité¹!* »

Il serait difficile de flétrir, en termes plus énergiques

¹ Les divers faits de traite américaine que j'ai rapportés dans ce chapitre sont extraits de l'ouvrage de M. W. Jay, p. 278, 279, 280-285.

et plus pittoresques, ce scandaleux commerce, qui contribua tant à enrichir les États-Unis!

Voici un autre témoignage qui donne des idées plus précises sur l'importance de cette contrebande. M. Elliot Cresson, membre de la Société de colonisation de Philadelphie, dans un discours public qu'il prononça à Boston, devant un grand auditoire, en 1858, à propos de la traite, disait entre autres choses :

« Sur les *cent soixante-dix-sept* négriers qui arrivent à Cuba, année commune, les *cinq sixièmes* d'entre eux sont équipés dans les ports des États-Unis, et les énormes avantages que donnent ces voyages profitent à ce pays. *Une seule maison* de New-York reçut l'année dernière, *pour sa part seulement*, la somme de *deux cent cinquante mille dollars* (*un million deux cent cinquante mille francs*)! *Baltimore* a une part importante de ce trafic maudit, tout aussi bien que *New-York*. *Boston*, même, malgré toute sa religion et sa morale, ne dédaigne pas d'accroître sa richesse par sa participation à une sorte d'affaire si damnable! M. Cresson ajoute qu'un marin de cette dernière ville affirmait avoir reçu plusieurs centaines de dollars pour prix de son silence, sur des affaires de cette nature, et que lorsque le nom du maître qui l'employait était prononcé, on craignait de le répéter, tant il occupait une situation élevée dans la société¹!

Pendant que ces fraudes nombreuses se commettaient annuellement, et dans des proportions si grandes, quelle

¹ Voir *Boston Express.*, 17 décembre 1858, cité par M. W. Jay, p. 278, 279, 280-285.

mesure prenait donc le cabinet de Washington pour les prévenir et les punir? La réponse est facile. Non-seulement il ne fit rien ou presque rien, mais il opposa une force d'inertie, ou plutôt une duplicité digne des gouvernements les plus machiavéliques.

En 1825, Stratford Canning, alors ministre d'Angleterre à Washington, tâcha de faire bien comprendre au gouvernement des États-Unis que la traite continuait comme par le passé, et qu'il y avait lieu d'unir contre elle, les efforts des deux pays. Des communications furent faites au Congrès qui parut animé du désir d'arriver à une entente sérieuse. Après bien des négociations, un projet de traité proposé par la Grande-Bretagne, fut agréé et signé par le président, et soumis ensuite à la ratification du Sénat. Mais là, devait se rencontrer un obstacle d'autant plus insurmontable qu'il y avait, sous des formes conciliantes, une volonté bien arrêtée de tout empêcher. Le Sénat fit au traité, des modifications de telle nature, que le cabinet de Londres le trouva inacceptable.

Depuis lors la France se joignit à l'Angleterre dans l'espoir d'un meilleur résultat; ce fut en vain, et si l'on en croit un organe sérieux de la presse anglaise, la réponse finale du gouvernement américain aurait été celle-ci :

« Sous aucune condition, dans aucune forme quelconque, et n'importe avec quelle restriction, les États-Unis n'entreront dans aucun arrangement ou traité ou efforts combinés avec d'autres nations, dans le but de supprimer la traite¹. »

¹ *Edinburg Review*, for July, 1836, quoted, by W. Jay, p. 290.

La politique américaine se dévoilait ici tout entière, elle n'avait pas seulement l'appui du Sud, elle était aussi soutenue dans le Congrès par les représentants plus ou moins intéressés au commerce maritime de *Boston, New-York, Maine, Rhode-Island*, etc., qui faisaient des fortunes énormes par la traite.

Encouragés par l'inertie du gouvernement, protégés par le pavillon des États-Unis, qui s'opposait à toute visite, les négriers continuèrent activement, en sécurité, leur trafic. Les témoignages qu'on a recueillis de divers côtés ne peuvent laisser aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit.

L'Angleterre, en exécution d'un traité fait avec l'Espagne, avait envoyé à la Havane des commissaires chargés d'en surveiller l'exécution, et dans un rapport fait par eux au gouvernement anglais, en 1856, ils signalent des bâtiments américains qui sont venus dans ce port, prendre divers objets de nature telle, qu'à eux seuls ils suffiraient à les faire condamner comme négriers. Les commissaires ajoutent que ces bâtiments voyagent sous pavillon américain, et que ce commerce a pris un *essor nouveau et effroyable*, à Cuba, par suite de l'impunité dont jouit ce pavillon. Ils terminent en donnant l'assurance que les Américains se proposent de fournir des esclaves à la vaste province du Texas, au moyen d'agents qu'ils entretiennent à cet effet, à la Havane¹.

Voici un témoignage d'une autre origine et qui n'est pas moins accusateur, en même temps qu'il a beaucoup de poids :

¹ *Buxton's Slave trade*, London, 1859, p. 21 et suiv.

M. Buchanan, gouverneur de Liberia (colonie fondée sur la côte d'Afrique dans l'intérêt des noirs affranchis), écrivait en 1859, une lettre qui fut publiée alors dans un journal de New-York, et qui porte entre autres choses :

« Jamais le pavillon américain n'a été employé sur une aussi grande échelle que maintenant, par les pirates qui commettent des attentats sur la liberté et l'humanité. Probablement plus des *trois quarts* des vaisseaux abordés par les croiseurs anglais, et reconnus comme des négriers, sont protégés par des papiers américains et par le pavillon américain¹ ! »

Les États-Unis étant le seul gouvernement qui ait obstinément refusé le droit de visite, et n'ayant jamais entretenu qu'une croisière insignifiante, il s'ensuit que depuis plus de trente ans sa marine marchande a une espèce de monopole de la traite qu'elle pratique, aussi largement que possible, avec une sécurité fort grande. Là ne se borne point le profit : on construit encore des bâtiments exprès pour les Espagnols et les Portugais qui veulent opérer pour leur compte et qui achètent non-seulement le navire, mais encore des papiers américains. Ils prennent à leur bord quelques hommes de cette nation, ce qui leur donne le droit de hisser le pavillon de l'Union, devenu le bouclier de l'entreprise. Et qu'on le remarque bien ! Baltimore excepté, toutes ces entreprises se préparent dans les ports du Nord, tels que New-York, Boston, Portland (Maine), Bristol (Rhode-

¹ *W. Jay's Works*, p 294.

Island), etc., et les armateurs y trouvent des moyens de fortune qu'aucun commerce légal ne leur procurerait jamais.

Beaucoup de révélations se sont faites à ce sujet, par une correspondance échangée entre les cabinets de Londres et de Washington, correspondance appuyée de rapports faits à chacun de ces gouvernements par leurs consuls respectifs établis à Cuba et à Rio-Janeiro. Ces documents forment un ensemble de pièces officielles recueillies par ordre du Congrès et mises sous ses yeux en 1856, pour l'édifier sur la traite des esclaves et sur les entreprises relatives aux coolies chinois transportés à Cuba et autres lieux. De ces pièces il résulte, entre autres choses, que les États-Unis n'avaient, en 1850, que deux croiseurs qui ne séjournaient pas plus de deux mois sur la côte, à cause du grand éloignement du lieu de leur ravitaillement; et qu'il se pouvait qu'il s'écoulât deux années, avant qu'on revît un autre croiseur de cette nation¹. D'autre part, *presque toutes les expéditions* pour la traite étaient préparées à New-York et dans les autres ports des États-Unis. Sur ce dernier point, il n'y a aucun désaccord entre les agents anglais et les agents américains². L'impunité était à peu près assurée aux pirates portant pavillon de l'Union; c'était un encouragement même pour les plus timides, à supposer d'ailleurs,

¹ Report of cap. Hastings to commodore Fanshawe, 17 avril 1850, p. 6, des *Documents*.

² Lettre de M. Crawford, consul anglais à Cuba, au ministre d'Angleterre à Washington, 11 octobre 1854. — Lettres des consuls américains à Rio et à Cuba au secrétaire d'État à Washington, du 10 avril 1852 et 20 juillet 1854.

qu'ils ne trouvassent point dans le prix très-élevé des esclaves, un motif suffisant pour tenter les hasards de la mer. Le consul anglais de Rio représente tous ces trafiquants comme étant d'une audace et d'une témérité peu communes, ne s'arrêtant devant aucun scrupule¹.

Plus récemment encore, je lis dans le *Courrier des États-Unis* du 27 mars 1858, une correspondance de la côte d'Afrique, qui énumère *vingt-deux* négriers de toute sorte, capturés par les croiseurs anglais, depuis le mois d'avril 1857, et l'on constate que *vingt et un* de ces bâtiments étaient américains, appartenant à des armateurs de New-York et de la Nouvelle-Angleterre. Ce journal accompagne l'exposé de ce fait, d'une réflexion qu'il ne faut jamais perdre de vue quand on veut faire une juste répartition des torts de chaque région de l'Union américaine, à savoir : « qu'il est avéré que le foyer de l'abolitionnisme aux États-Unis, alimente plus qu'aucun autre pays, la perpétuation de l'esclavage contre lequel on tonne en public, mais pour lequel on travaille en particulier. D'où il résulte très-clairement que les principes font bien, en théorie, mais que les dollars font mieux encore dans la pratique. »

Un journal de New-York a voulu se rendre compte de l'importance des bénéfices que la traite pouvait rapporter aux armateurs du Nord, en y comprenant Baltimore qui est sur la frontière de cette région; les chiffres qu'il donne sont trop intéressants à consulter pour n'en pas faire mention ici.

¹ Lettre de l'agent anglais à Rio au comte de Malmesbury, du 7 janv. 1855.

D'après le *New-York Herald*, il paraît qu'on arme chaque année, à New-York seulement, douze vaisseaux destinés à la traite, Boston et Baltimore en fournissent un nombre égal, et si l'on ajoute quelques autres bâtimens équipés dans d'autres ports de l'Est, on trouve une flotte de quarante navires. Chaque négrier jauge de cent cinquante à deux cent cinquante tonneaux, et coûte, lorsqu'il met à la voile, y compris les provisions, les équipemens pour les esclaves et tous les arrangements nécessaires pour faire un voyage heureux, environ 80,000 doll. (400,000 fr.), ce qui, multiplié par 40, donne un total de 320,000 dollars de mise de fonds.

A ce premier déboursé, il faut ajouter le prix d'achat des nègres, les salaires des gens de l'équipage, et toutes les autres dépenses qu'entraînent ces entreprises jusqu'à l'arrivée au port de débarquement, soit au Brésil, soit à Cuba, soit aux États-Unis, etc.

Voici le détail de tous ces déboursés pour quarante négriers :

1° Première mise, comme on l'a vu ci-dessus.	320,000 doll.
2° Frais faits au port d'embarquement pour courtage et commission, 5,000 doll. pour chaque navire, soit pour les quarante.	120,000
3° Rémunération des capitaines, et gages des gens de l'équipage.	160,000
<i>A reporter.</i>	<hr/> 600,000 doll.

<i>Report.</i>	600,000 doll.
4° Prix des nègres achetés sur la côte d'Afrique, à 15 doll. par tête, en supposant six cents nègres chargés sur chaque vaisseau.	360,000
5° Droit de marine et dépenses secrètes à payer au lieu de débarquement, 42 doll. par nègre, déduction faite pour chaque bâtiment, d'une centaine de ces malheureux qui meurent pendant la traversée.	840,000
	<hr/>
Total du prix de revient. . .	1,800,000 doll.

Les profits faits sur ces opérations sont tels, qu'ils dépassent toute croyance.

Dans un seul voyage de cette flotte d'esclaves, plus de 24,000 créatures humaines sont emportées de différents points de la côte d'Afrique, et sur ce nombre 4,000 ou un sixième meurent victimes de leur effroyable condition pendant la traversée. Reste pour le marché 20,000 nègres à vendre.

Le prix de vente de chaque nègre monte, en moyenne, à 500 dollars, soit pour les 20,000 une somme ronde de 10,000,000 dollars. Maintenant si l'on estime à deux seulement le nombre de voyages faits annuellement par chacun de ces bâtiments, le produit total des ventes se montera à 20,000,000 dollars. Il est vrai qu'ils peuvent faire trois et même quatre voyages par an, mais comme quelques-uns d'eux sont détruits après

le premier, on préfère prendre l'évaluation la plus réduite.

La balance de ces opérations donne le résultat suivant :

Total des recettes.	20,000,000 doll.
Dépenses des deux voyages. . .	5,000,000
	<hr/>
Reste en profit net.	17,000,000 doll.

Ou 90,100,000 fr. pour une seule année¹! (le dollar compté à 5 fr. 50).

Le travail du *Herald*, quoiqu'ayant les apparences de la précision, manque cependant d'exactitude en plusieurs points; d'une part, il évalue à un chiffre beaucoup trop minime le nombre des négriers américains, et d'autre part, il élève trop haut les profits faits par chacun d'eux. Quant à la quantité de navires engagés dans la traite, le journal *la Tribune* de New-York, citée par le *Baltimore-Sun* du 22 février 1856, affirme que ceux équipés à *New-York seulement* montent, année commune, non pas à douze mais à trente. On a déjà vu plus haut que les évaluations de M. Cresson, membre de la société de colonisation de Philadelphie et celles du gouverneur de Liberia en 1858 et 1859, étaient de beaucoup plus élevées encore. Mais un autre document que je citerai tout à l'heure, précisera davantage les idées sur ce point.

Quant aux erreurs du *Herald* sur la supputation

¹ Voir *New-York Herald*, mars 1857, et *D. Bow's Review*, avril 1857, troisième série, t. II, n° IV, p. 450.

des profits, elles consistent en ce qu'il n'évalue qu'à un sixième la mortalité des nègres transportés pendant le voyage, tandis qu'il faut la porter à un quart en moyenne. Puis, il fixe à 500 dollars, le prix de vente de chaque nègre, au lieu du débarquement, tandis qu'il n'est réellement que 200 à 500 dollars, d'après le témoignage du consul américain de Cuba¹.

Cependant si l'on compense ce surcroît d'évaluation de profits avec la grande infériorité de supputation du nombre des négriers, il demeurera évident que les bénéfices constatés par le *Herald* sont encore de beaucoup au-dessous de la vérité. En effet, pour les Américains, ce commerce était presque sans danger, car on ne capturait pas plus d'un navire sur trente²; et d'après un agent officiel du gouvernement américain, si sur trois bâtiments, un seul arrive sain et sauf à destination, cela suffit pour donner de grands bénéfices, même quand les deux autres, avec toute leur cargaison, seraient capturés ou perdus³.

Jusqu'à présent nous avons vu que la marine américaine avait joué un rôle important dans le commerce des nègres, mais il nous manque encore un autre terme d'appréciation, c'est-à-dire le chiffre total auquel peut s'élever annuellement la traite d'Afrique, avec tout le continent américain (États-Unis, Cuba, le Brésil, etc.). Ce renseignement est fourni, au moins pour

¹ Lettre de M. Kent, consul général américain, à M. D. Webster, 10 mai 1852.

² Buxton, *déjà cité*, p. 56.

³ Voir la lettre de M. Kent à M. Webster.

l'époque à laquelle il écrivait (1839), par Th. F. Buxton, homme d'une sagacité réelle et qui paraît avoir apporté une grande bonne foi dans l'enquête à laquelle il s'est livré.

Cet observateur dit que les renseignements qu'il a recueillis lui permettent d'assurer que les importations d'esclaves pouvaient s'élever annuellement, savoir :

Au Brésil à	78,555
A Cuba à	60,000
Dans d'autres localités à	5,575
Plus le montant des prises, en moyenne.	8,294
	<hr/>
Total.	150,000 ¹

Il convient de constater ici que l'article porté pour l'approvisionnement des pays autres que le Brésil et Cuba est de beaucoup au-dessous de ce qu'il devrait être puisque, de l'aveu des Américains eux-mêmes, on importait chaque année 15,000 nègres environ, aux États-Unis, et qu'ils ne sont point nommément portés dans le tableau ci-dessus.

Buxton a contrôlé son résultat par divers moyens très-ingénieux, et chacune de ses investigations l'a confirmé dans sa conviction. Du reste ce chiffre total de 150,000 n'a été contesté par personne et il se trouve reproduit dans des documents officiels du gouvernement anglais. Longtemps il s'est maintenu aussi élevé, et il ne se serait amoindri que dans ces dernières années. Si l'on en croit

¹ Buxton, p. 26.

ces mêmes documents, la réduction serait descendue jusqu'à 50,000 en 1860¹. Mais cette dernière assertion aurait besoin d'un contrôle efficace, car le gouvernement anglais tenait surtout, en donnant ce chiffre, à justifier ses croisières dont la vigilance avait été plusieurs fois incriminée. Il faut ajouter que les captures faites en 1857 et 1858 comme on l'a vu plus haut, sont en dehors de toute proportion avec la réduction problématique de la traite, à 50,000 nègres.

Pendant un temps la traite a été faite par la France, l'Espagne, le Portugal, etc., mais le pavillon le plus actif et le plus ardent dans ces sortes d'entreprises a toujours été celui des États-Unis; et qu'on ne croie pas que les hommes qui se livraient à ces opérations étaient de bas étage : M. Cresson, membre de la Société de colonisation, disait, à Boston même, en pleine assemblée, que certains personnages des plus considérés de cette ville y compromettaient leurs noms. D'un autre côté, le consul des États-Unis à Rio écrivait au secrétaire d'État à Washington que les hommes les plus riches et les mieux placés du Brésil étaient intéressés dans cet indigne trafic. Il fallait bien qu'il y eût des hommes influents ayant la main dans ces sortes d'affaires, pour que les membres du Congrès appartenant aux États du Nord, aujourd'hui abolitionnistes, engageassent ouvertement leurs votes dans deux circonstances solennelles, la première, quand il s'agit de proroger la traite, de vingt années; la deuxième à l'occasion du bill qui devait qualifier de piraterie la traite des nègres,

¹ *Papers relating to the Slave States*, London, 1861.

et qui se borna à infliger des peines illusoires en cas d'infraction à la loi d'abolition. Ce sont ces mesures qualifiées de déshonorantes, par Madison, que soutenaient les représentants du Nord, et qu'ils parvinrent à faire convertir en lois. Il est vrai qu'en 1820 un acte du Congrès éleva le degré de criminalité de la traite, en la qualifiant de piraterie, et lui appliquant la peine de mort; mais comme on vient de le voir, cette loi était une vaine satisfaction donnée aux honnêtes gens, car ce trafic continua plus considérable encore que par le passé, et l'on pourrait compter les prises faites par les croiseurs américains.

D'après toutes les données recueillies, on peut hardiment affirmer que pendant la période de temps où la France, l'Espagne et le Portugal concouraient plus ou moins ouvertement à la traite, les États-Unis contribuaient pour plus de moitié à l'approvisionnement de tout le continent américain; et que depuis plus de trente ans que les puissances européennes, liées entre elles par des traités, se sont retirées de la lice, le monopole de ce trafic sanguinaire a été exercé par les États du Nord de l'Union à peu près *exclusivement*, en y ajoutant Baltimore qui n'est presque pas une ville du Sud. Or ce commerce comprenait *annuellement* 150,000 individus qu'on peut tarifier à 250 dollars, prix moyen donné par le consul américain de Rio, ce qui constituait un produit brut de 37,500,000 dollars, soit. 198,750,000 fr.
(en comptant le dollar à 5 fr. 50 c.)

Si on applique à cet ensemble les

<i>A reporter.</i>	198,750,000 fr.
------------------------------	-----------------

<i>Report.</i>	198,750,000 fr.
charges qui y sont inhérentes et que le <i>Herald</i> supputait à 3,000,000 dollars pour le transport de 40,000 nègres, on devra défalquer proportionnellement, pour 150,000 individus, 11,250,000 dollars, soit en francs. . .	59,625,000
Reste, produit net annuel. . .	<u>139,125,000 fr.</u>

Mais si ce trafic a diminué d'importance depuis quelques années, les États du Nord s'en sont peu ressentis, car partagé qu'il était entre plusieurs nations, il s'est presque entièrement centralisé dans leurs mains, comme on vient de le voir. On peut donc considérer que le mouvement d'affaires de cette nature, n'a pas été modifié comme résultat général pour eux, si l'on se reporte à la lettre du consul d'Angleterre à Cuba, du 11 octobre 1854, citée plus haut, laquelle disait entre autres choses, « qu'il devait y avoir à New-York, un chantier de construction spécial pour les négriers, tant les bâtiments de cette nature, portant pavillon américain, étaient nombreux! »

Si l'on cherche maintenant, une moyenne de profits à attribuer aux États du Nord, elle devra se composer d'abord de la moitié de ceux faits sur l'ensemble de la traite, pendant la période de concurrence avec certaines nations d'Europe; et d'autre part, leur maintenir le même chiffre de résultats, pour l'époque postérieure, encore bien que la traite ait diminué depuis quelques années,

parce que cette décroissance se compensera avec le monopole presque exclusif dont ils ont joui, de ce commerce réduit.

En partant de cette base, le calcul peut s'établir ainsi :

Le profit annuel de toute la traite a été évalué plus haut, sur une importation de 150,000 nègres, à la somme de. 159,125,000 fr.

Dont la moitié pour les États-Unis est de. 69,562,500

Pour déterminer l'importance totale des violations de la loi d'abolition de la traite, il faut multiplier ce profit annuel, par les 55 ans qui se sont écoulés depuis 1808, époque de la suppression légale. 55

Le résultat est de. 3,686,812,500 fr.

Il faut y ajouter : 1° le bénéfice réalisé sur la vente des navires fabriqués en grand nombre, aux États-Unis, pour le compte des traitants espagnols et portugais, en vue de la même destination frauduleuse ; chacun desquels, suivant les évaluations du *Herald*, coûte, tout équipé, 80,000 dollars, soit 424,000 fr. ; 2° et tous les gains faits sur les marchandises exportées du Nord des États-Unis pour servir au paiement de l'achat des nègres. Toutes ces sources de profit réunies donnent un chiffre approximatif supérieur à 4,000,000,000 de fr.

Il demeure donc constant que les États du Nord se sont enrichis, depuis 1808, de plus de quatre milliards

de francs par un commerce illicite, au mépris de toutes les lois divines et humaines; et qu'ils ont contribué, comme à plaisir, à aggraver la situation des pays à esclaves, de manière à en rendre le dénoûment à peu près impossible! Quelle valeur morale doit-on accorder, en Europe, à cette croisade du Nord contre le Sud, quand ce sont ceux-là mêmes qui ont gorgé d'esclaves l'Amérique tout entière, qui viennent aujourd'hui, après s'être repus du sang des nègres, demander impérieusement à ceux qui les ont enrichis, l'abolition immédiate de l'esclavage? Y a-t-il quelque chose de plus odieux que cette conduite, à quelque point de vue qu'on se place? Ce n'est pas qu'il faille amnistier les États du Sud de l'Union pour leurs importations clandestines, non assurément! La loi est une, la loi morale surtout, et tous doivent s'y soumettre, quelle que soit la différence des situations. Mais chez tous les peuples on admet des degrés dans la criminalité; et quelle prodigieuse distance entre le Sud dont les importations n'excèdent pas annuellement 15,000 pour des besoins justifiés; et le Nord qui, sans nécessité aucune, importe, depuis plus d'un demi-siècle, d'une année à l'autre, de 75 à 80,000 nègres, non-seulement aux États-Unis, mais encore à Cuba, au Brésil, à Porto-Rico, etc., violant ainsi, à la fois les lois de toutes les nations où il fait flotter le pavillon des États-Unis, qu'il déshonore à plaisir!

Qui donc doit être responsable devant l'histoire, de toutes les catastrophes qu'elle sera obligée d'enregistrer? N'est-ce pas les États du Nord qui ont provoqué, de toutes parts, la chasse aux nègres en Afrique? N'est-ce pas eux

qui ont torturé, au delà de toute imagination, les esclaves qu'ils entassaient par centaines dans les bas-fonds des navires, comme dans des étouffoirs? N'est-ce pas eux qui, pourchassés par les croiseurs, jetaient à la mer une partie de leur cargaison pour alléger leur marche et pour échapper à la poursuite? Que de crimes réunis pour une affaire de commerce! Et ce sont ces mêmes hommes qui invoquent incessamment la Bible contre l'esclavage! D'une main, ils en tournent les feuillets, et de l'autre ils égorgent un esclave! Qu'on nie maintenant, si l'on peut, l'hypocrisie de ces populations!

Si l'on veut se faire une idée de la prodigieuse hécatombe offerte au dieu Dollar, il faut consulter Buxton qui découvrira ce monstrueux ossuaire. Suivant lui, pour obtenir 1,000 nègres vivants et aptes au travail, après une année d'importation, il faut en faire périr 1,450 autres, c'est-à-dire 145 pour 100.

Dont 100 qui sont tués dans la chasse qu'on en fait pour les capturer en Afrique, et par suite des marches forcées auxquelles on les soumet pour les amener au lieu où ils seront vendus, par insuffisance de nourriture, mauvais traitements, etc. . . . 100 pour 100

25 pour 100 qui périssent dans la traversée d'Afrique en Amérique . . . 25

Et 25 pour 100 qui meurent après le débarquement, faute de pouvoir s'acclimater 25

Total . . . 145 pour 100 ¹.

¹ Buxton, déjà cité, p. 168.

Si donc depuis 1808, la traite a amené sur le continent américain environ sept à huit millions de nègres, ils sont la représentation de neuf à dix autres millions environ qu'on a sacrifiés et qui ont péri victimes de la rapacité des trafiquants. La moitié de ce désastre pèse sur la conscience des Américains des États du Nord, y compris Baltimore! Et qu'on le remarque bien, je ne mentionne ici aucune des importations considérables qui se sont faites avant 1808, ce qui formerait un chiffre fabuleux!

Quel est le peuple ancien ou moderne qui, en un demi-siècle, s'est autant abreuvé du sang de tant de victimes, en pleine paix, alors que la fortune lui souriait de toutes parts et qu'il pouvait s'enrichir par des moyens honorables? Faut-il donc chercher bien loin les sources de la richesse de ce pays, qu'on attribue si exclusivement à ses institutions? Qu'en penserait aujourd'hui M. de Tocqueville qui n'a pas dit un mot de tout ceci, probablement parce qu'il lui aurait fallu accuser les puritains qu'il se plaît à louer sans réserve? Il aurait trouvé dans cette persistante violation de la législation sur l'esclavage, le démenti à cette affirmation bien hasardée de sa part : que quelque fâcheuse que fût la loi, l'habitant des États-Unis s'y soumettait sans peine¹.

¹ *De la Démocratie en Amérique*, t. II, 12^e édition, p. 119.

CHAPITRE XIX

NATURE PARTICULIÈRE DE L'ESCLAVE

Après avoir déterminé quelles sont les diverses sources de l'esclavage, il y a lieu d'examiner la nature particulière des individus qui y sont assujettis.

Aux yeux de la loi civile, l'esclave est principalement un bien meuble, soumis à toutes les transactions ordinaires. Un seul État, la Louisiane, déclare les esclaves attachés aux plantations, propriété réelle, c'est-à-dire immobilière et susceptible d'hypothèque¹.

L'esclave est aussi considéré comme un homme, relativement à l'instruction religieuse qu'on lui doit, à l'obéissance à laquelle il est soumis pour l'exécution de tous les règlements qui le concernent, comme aussi à raison du témoignage qu'il peut rendre, en justice, contre un homme de couleur, libre ou esclave.

La loi politique l'appécie pour trois cinquièmes d'un homme, lorsqu'il s'agit de fixer le nombre de représentants que le Sud doit fournir, eu égard à sa population totale, dans la deuxième chambre du Congrès².

La présomption légale étant que, tout homme de couleur noire est esclave, l'affranchi est tenu de prouver qu'il a acquis la liberté ou qu'il est fils d'une femme li-

¹ Code civil de la Louisiane, art. 461.

² Art. 1^{er}, § 2, 5^e alinéa, de la *Constitution de l'Union*.

bre. Il paraît néanmoins que la Caroline du Nord admet une grave modification à cette règle, car il a été jugé, dans cet État, que la présomption légale d'esclavage ne s'applique qu'au nègre pur sang, tandis que les mulâtres et métis y sont présumés libres jusqu'à preuve du contraire¹.

La Caroline du Sud n'a point de règle fixe à ce sujet, c'est au juge à décider si l'individu amené devant lui, doit être présumé blanc, eu égard à son éloignement de la race noire ; et dans le cas où il n'aurait plus qu'un huitième ou moins d'un huitième de sang noir dans les veines, il devrait être considéré comme blanc, non pas absolument parlant, mais seulement pour décider de son admissibilité comme témoin dans les affaires civiles et criminelles, et dans quelques autres cas tout spéciaux².

Voyons maintenant comment sont réglés les rapports du maître et de l'esclave.

¹ *Stroud's Slave laws*, p. 127.

² *The Negro laws of South Carolina*, collected and digested by John Belton O'Neill, chap. 1^{er}, section VIII.

CHAPITRE XX

CONDITION DE L'ESCLAVE

§ 1. — DU TRAVAIL ET DE SA DURÉE.

On a vu que l'esclave est la chose du maître, dont celui-ci peut disposer à son gré, sauf les restrictions imposées par la loi, et elles ne sont pas fort gênantes¹. Pour ne pas multiplier les détails, je dirai que les rapports de l'un et de l'autre peuvent se résumer en quelques points.

1° Le maître a le droit de déterminer seul le genre de travail auquel sera soumis l'esclave, ainsi que la durée de ce travail. Toutefois, dans quelques États, une mesure générale a limité ce temps, afin de prévenir l'arbitraire. Un acte de la Caroline du Sud, de 1740, porte : « Attendu que beaucoup de maîtres et de surveillants imposent un travail si dur à leurs esclaves que ceux-ci n'ont pas le temps suffisant pour prendre le repos qui leur est nécessaire, etc.; ordonne qu'on ne pourra point exiger d'eux plus de quinze heures sur vingt-quatre depuis le 25 mars jusqu'au 25 septembre, et plus de quatorze heures pendant le reste de l'année².

La Louisiane ne fixe point la durée de travail, mais

¹ *South Carolina*, 2; *Brevard's Digest*, 229. — Code de la Louisiane, chap. III, art. 175, etc.

² Stroud, p. 45.

elle prescrit les temps d'arrêt pour les repas. Un acte du 7 juillet 1806¹ alloue deux heures pour dîner et une heure pour déjeuner, avec certaines modifications accessoires.

Si la loi a dû intervenir pour fixer des maximums de travail, à savoir quinze heures sur vingt-quatre, à quel abus effroyable devaient donc se livrer les maîtres qui ne se contentaient point d'une pareille latitude ?

Et cependant, malgré la sollicitude de la loi, on ne peut se dissimuler que la production agricole du Sud s'étant considérablement augmentée, dans une mesure hors de toute proportion avec l'accroissement du nombre des esclaves², il a fallu nécessairement demander à ceux-ci un travail plus prolongé peut-être que celui réglementé par la loi de 1740. C'est là une des plus sérieuses plaies du Sud, en ce moment, et qui doit intéresser davantage encore au sort des esclaves.

Le maître peut transporter, à son gré, son esclave, d'un climat tempéré dans une région tropicale, malsaine ; il peut aussi lui faire abandonner une occupation modérée, pour l'attacher à des travaux pénibles et fort dangereux pour sa vie.

Au nombre de ceux auxquels se livre l'esclave, il en est qui affectent gravement sa santé, par exemple, la culture du riz³ et celle du sucre. Ce sont celles qui réclament le plus la sollicitude de la science pour amener des perfectionnements sans lesquels il sera impossible

¹ *Martin's Digest*, p. 610; 12.

² *Colton is king*, by David Christy, p. 161.

³ *Olmsted's Journey*, déjà cité, p. 418.

à l'homme blanc, de jamais suppléer le nègre dans cette sorte de production. En mai 1850, la Chambre des représentants du Congrès, frappée sans doute des résultats qui lui étaient signalés, prit une résolution par laquelle elle requérait le secrétaire du trésor, de faire une enquête sur la culture de la canne à sucre, et sur les diverses circonstances qui s'y rattachent. L'enquête eut lieu; il en résulta entre autres choses, que cette culture était tellement dommageable à la santé du nègre, qu'il y avait chaque année parmi ceux qui y étaient employés, un excédant de deux et demi pour cent des décès sur les naissances¹!

Je n'ai point de chiffres officiels pour la mortalité dans les régions où se récolte le riz, mais tout le monde sait que cette culture est la plus malsaine de toutes.

Généralement, le travail de l'extrême Sud est tellement redouté par les esclaves des régions tempérées, qu'ils considèrent comme un des plus grands malheurs qui puissent les frapper, d'être transportés dans ces contrées tropicales où l'insalubrité, la fièvre jaune, l'élévation de la température, les exigences de certaines cultures particulières, tout conspire contre leur bien-être et leur existence. Ainsi par exemple on voit dans un journal du Sud, que la fabrication du sucre est très-pénible; elle exige, à l'époque où elle commence, un travail consécutif de jour et de nuit². Et cependant le droit de transportation de l'esclave, par vente ou autrement, appartient au maître, d'une manière absolue!

¹ Report of the secretary of the treasury, January 19, 1851.

² *Western Review*, Louisiana, 25 mars 1826; cité par Stroud, p. 46.

Dans les villes, l'esclave est employé au service intérieur, il est traité comme un domestique ordinaire, vivant plus près de la famille du maître, élevant ses enfants. Les négresses servent presque toujours de nourrices à ces derniers; il en résulte de bien meilleurs traitements pour l'esclave. A ce contact son intelligence se développe, mais malheureusement aussi, son instinct moral se déprave; et à tout prendre, mieux vaudrait parfois, pour lui, les rudes travaux de la campagne!

Les maîtres qui n'ont pas l'emploi de leurs esclaves les louent moyennant un prix convenu, au jour, à la semaine ou au mois. Ceux qui sont d'un meilleur rapport sont généralement charpentiers, serruriers, barbiers, etc., il en est de même des femmes qui sont habiles couturières, coiffeuses, etc. Ces sortes de location avaient donné lieu à un arrangement qui pouvait préparer l'esclave à l'émancipation; je veux parler d'une convention par laquelle celui-ci payait tant par jour à son maître, sauf à lui, à gagner davantage par son travail, et pour son profit personnel et exclusif. Mais tout ce qui tend à élever ce serviteur a toujours été vu d'un œil inquiet, par les pouvoirs publics, et l'on cite plusieurs lois de divers États qui prohibent cette nature de combinaison, sous les peines les plus sévères¹.

Je termine ce paragraphe par une observation que j'ai recueillie partout au Sud, et que je regarde comme vraisemblable, c'est que les maîtres les plus durs envers les esclaves sont des immigrants anglais et écossais; et

¹ *Miscellaneous writings on Slavery*, by W. Jay, p. 129.—*Id.*, loi de Virginie, de 1857.

après eux, les immigrants du nord des États-Unis, spécialement de la Nouvelle-Angleterre ¹.

§ 2. — NOURRITURE ET VÊTEMENT DE L'ESCLAVE

Le maître fixe lui-même la ration de nourriture de l'esclave. Dans quelques États, on a jugé à propos de prescrire législativement la sorte et la quantité d'aliments que le maître serait tenu de fournir, tant l'abus est toujours prêt à se glisser même dans les choses où ne devrait régner qu'un sentiment d'humanité. Mais toutes libérales que peuvent être ces prescriptions, elles manquent de sanction. En effet, toute transgression veut être prouvée, et le témoignage des noirs n'est point reçu en justice, contre un blanc. La seule garantie de l'esclave est donc la bonté de son maître, et à défaut de ce sentiment, l'intérêt de celui-ci, qui le porte à conserver sa chose, dans le meilleur état possible, pour en obtenir le plus de profit. Il est vrai que l'intérêt personnel est quelquefois peu intelligent ou aveuglé par la passion, et alors la condition du malheureux esclave est fort triste! Cette considération a inspiré à la législature de la Géorgie, une loi qui, dans certains cas, confère aux magistrats, pour les exercer d'office, des pouvoirs extraordinaires d'enquête et de coercition que l'esclavage seul peut justifier, car ils ont pour objet de venir en aide au pauvre serviteur maltraité et sans défense.

Si l'on en croit un voyageur intelligent que j'ai eu

¹ Voir, pour confirmation de cette observation, *D. Bow's Industrial resources*, t. II, p. 248.

occasion de citer déjà, et qui a parcouru en tous sens les États du Sud, les esclaves y seraient généralement bien traités sous le rapport de la nourriture et des vêtements¹. Cependant un témoin de grande autorité, et dont on ne peut suspecter le témoignage, le juge J. B. O'Neill, de la Caroline du Sud, dit que la loi de cet État réclame une sanction rigoureuse sur ce sujet particulier, tant il se trouve d'individus qui cherchent à échapper à ses prescriptions². N'est-ce point chose honteuse que des maîtres affament des esclaves dont ils tirent au moins quinze heures de travail par jour? Et n'est-ce pas un sujet d'accusation grave contre le régime de l'esclavage, que toutes les lois faites pour réprimer et punir ce que j'appellerai des crimes contre nature, et qui restent à l'état de lettre morte, parce que le témoignage des noirs est repoussé, et qu'eux seulement pourraient le fournir?

§ 5. — POUVOIR DISCIPLINAIRE DU MAÎTRE.

A beaucoup d'égards, le maître a un pouvoir discrétionnaire sur son esclave, quant aux peines qu'il peut lui infliger. La loi intervient, il est vrai, dans les cas graves, mais combien il est facile de l'é luder dans nombre de circonstances, faute de preuves suffisantes! On trouve, dans le code de la Louisiane, une disposition qui peut servir à faire apprécier la latitude accordée aux maîtres dans les divers États du Sud : « L'esclave est

¹ *A Journey in the seaboard Slave States*, by Fred. Law Olmsted, p. 280, 660.

² *D. Bow's Industrial resources of the South-West*, t. II, p. 277.

entièrement sujet à leur volonté, ils peuvent le corriger et le châtier, pourvu que ce ne soit pas avec une *rigueur inusitée*, et de manière à l'estropier, ou à le mutiler, ou à l'exposer à perdre la vie¹. »

Les mots *rigueur inusitée*, en matière pénale, sont d'une grande élasticité, et peuvent engendrer bien des abus. Le seul frein serait la mort de l'esclave, qui pourrait s'ensuivre, et qui témoignerait, par elle-même, d'un excès de violence. Mais, à moins d'une intention bien claire et bien positive de tuer, fait punissable de la peine de mort; dans tous les autres cas, le maître peut se racheter de toutes les autres circonstances, par une amende proportionnée à la gravité du cas².

Un seul exemple fera mieux ressortir combien, dans le vocabulaire de l'esclavage, les mots ont une signification différente de celle qu'ils reçoivent dans le langage ordinaire, et combien les appréciations, en matière de pénalité, varient, suivant que le sujet est de race noire ou non; c'est la constitution de la Géorgie et un statut du Tennessee qui fournissent cet exemple.

La loi du Tennessee porte que le meurtre volontaire et prémédité de l'esclave nègre et mulâtre sera puni de mort, mais qu'il en sera autrement pour le meurtre qui serait le résultat d'une rébellion de l'esclave contre son maître, ou pour la mort qui serait la suite d'une *correction modérée*³.

La constitution de la Géorgie, art. 4, § 12, paraît avoir

¹ Chap. III, art. 175.

² Conf. with Stroud, p. 55 et suiv.

³ *Statute laws of Tennessee*, p. 676 (1856).

copié le Tennessee sur ce point, avec une légère variation de rédaction. Il y est dit effectivement : « Que toute personne qui privera d'un membre ou tuera un esclave, sera puni de la même peine que s'il s'agissait d'une personne libre, excepté dans le cas où cet esclave serait dans un état d'insurrection, et dans le cas aussi où la mort de celui-ci serait le résultat accidentel d'une correction *modérée*. »

On se demande tout naturellement comment il se pourrait, si les châtimens habituels étaient réellement *modérés*, qu'ils amenassent la mort de l'esclave, par accident ou autrement? Il y a, dans cette phraséologie, toute une révélation douloureuse, qui ferait presque regretter le régime de l'antiquité païenne, profondément modifié par le christianisme. Et cependant, ce sont des chrétiens et des protestants qui ont imaginé et qui maintiennent cette législation!

Mais on peut, sans se livrer à des conjectures hasardees, se rendre compte des épreuves auxquelles l'esclave est soumis, en lisant certaines annonces dont l'objet est de réclamer un esclave fugitif. On y verra qu'il est des traitements que nous considérons comme révoltans, et que les maîtres exercent sur leurs serviteurs, sans que l'opinion s'en émeuve, et sans qu'ils appellent sur leurs auteurs, aucune pénalité. Les traces de ces cruautés servent de signalement pour constater l'identité du sujet réclamé. Voici trois spécimens de ces annonces, littéralement transcrites :

1° « Une jeune fille nègre, de seize à dix-sept ans, s'est

enfuie de chez A. Ross. On lui avait imprimé, tout récemment, sur la joue gauche la lettre R, et on lui avait enlevé un morceau de son oreille; la même lettre R lui a été imprimée sur *la partie interne de ses jambes.* »

(*Charleston Courier*, 1825).

2° « Une négresse s'est enfuie avec ses deux enfants, de chez M. Ricks. Quelques jours avant sa fuite, je lui ai brûlé le côté gauche de la figure, en essayant d'imprimer la lettre M. »

(*Raleigh Standard*, Caroline du Nord, 18 juillet 1858).

5° « Une jeune fille nègre, appelée Marie, s'est enfuie de chez J. P. Ashford; elle a une petite cicatrice au-dessus de l'œil, beaucoup de dents lui manquent, et la lettre A lui a été imprimée avec un fer chaud sur la joue et sur le front. » (*Natchez Courier*, 21 août 1858)¹.

On pourrait multiplier les exemples de ces cruautés, et le cynisme avec lequel elles sont étalées comme signalement, indique suffisamment que ces faits sont inoffensifs aux yeux de la justice américaine, puisqu'ils ne provoquent ni répression, ni réprobation; ils sont en harmonie avec le sentiment général que l'esclavage a complètement perturbé. Est-ce là ce qu'on appelle l'affection paternelle des maîtres pour les esclaves?

Les États du Sud prétendent que ces faits sont tout exceptionnels et ne peuvent servir de base d'apprécia-

¹ Ces trois exemples sont rapportés par W. Jay dans l'ouvrage déjà cité p. 484.

tion du régime de l'esclavage; je veux le croire; mais ils sont tellement d'accord avec les autres aspects de l'institution, que c'est là plus qu'un accident rare, c'est un fait caractéristique qui, pour n'être pas très-multiplié, n'en est pas moins une conséquence inévitable de la donnée générale. Et puis, il faut ajouter que si ces traitements étaient aussi exceptionnels qu'on le dit, on mettrait un peu plus de pudeur dans les annonces, pour ne pas soulever l'indignation générale; on ne se hasarderait point à blesser la conscience publique, dans la crainte d'un de ces retours de vengeance qu'elle ne ménage point à ceux qui l'outragent.

En matière de pénalité, le cercle généralement, se rétrécit, au lieu de s'étendre (*odia restringenda*). A ce compte, les prérogatives du maître ne devraient point pouvoir se déléguer, et cependant c'est le contraire qui arrive, au grand dommage de l'esclave qui est obligé de subir une certaine variété de jougs d'autant plus durs, que les hommes qui y courbent ce malheureux serviteur, sont moins intéressés à sa conservation. Ainsi on a jugé, dans la Caroline du Nord, « qu'un individu qui prenait un esclave en location était, pendant la durée de cet arrangement, substitué à tous les droits du maître, et pouvait les exercer comme bon lui semblait. » Cette sentence était rendue dans une espèce où un Carolinien avait pris à location une femme esclave, et voulait la fouetter. Celle-ci cherchant à esquiver la correction, s'enfuyait; mais le maître *par intérim* saisit son fusil et le déchargea sur cette femme à laquelle il fit une blessure. C'est à raison de ce fait qu'il fut cité

en justice. Il invoqua la doctrine qu'il fit consacrer et qui amena son acquittement¹.

Les pouvoirs disciplinaires peuvent encore être délégués à un surveillant, j'en parlerai un peu plus loin.

Mais ce qu'il importe de constater, c'est que malgré les mesures protectrices prises en faveur de l'esclave, celui-ci n'a aucune voie de redressement contre son maître, car il n'a point de capacité pour agir en justice; et comme la loi n'a pas institué d'officiers spéciaux pour veiller à l'exécution de ses prescriptions, elle reste plus souvent lettre morte, au grand scandale de la morale publique².

Cependant le législateur témoigne, parfois, du désir d'affranchir l'esclave d'un joug insupportable : c'est ainsi qu'en Louisiane et dans le Kentucky, la loi prévoit le cas où le maître aura exercé de cruels traitements sur son esclave, et elle autorise le juge qui aura constaté le fait, à ordonner que ce dernier sera vendu aux enchères publiques, afin de le soustraire aux mauvais traitements dont il était précédemment victime. Mais ces sages mesures ne sont applicables qu'à ces deux États³, tandis qu'elles devraient être étendues à tous sans distinction. Quand la loi fait profession de réprimer les cruautés exercées sur l'esclave, n'est-ce pas une inconséquence déplorable que de laisser celui-

¹ Voir *Dev. Reports* (North Carolina), p. 265 (1829), cité par W. Jay, p. 568.

² Stroud, p. 92.

³ Code civil de la Louisiane, art. 192. *Kentucky act of 1850*.

ci aux mains du maître qui aura été puni, à son occasion, et qui ne manquera pas de l'en faire repentir? Mais où trouver un peu de logique dans une condition exceptionnelle dont la force est le seul soutien?

§ 4. — MAUVAIS TRAITEMENTS PAR UN TIERS.

Rien ne protège l'esclave contre les mauvais traitements de ceux auxquels ne l'attache aucun lien. Sa personnalité ne peut jamais être en jeu, par voie d'action civile, et pour réparation d'injures ou de violences qui lui auraient été faites. Il est la chose de son maître, rien de plus; et si les coups qu'on lui porte lui occasionnent des blessures et le rendent impropre au travail, c'est une simple dégradation de la chose du maître auquel on en doit compte, non au serviteur qui, dans l'espèce, est complètement effacé¹. L'homme qui *souffre*, n'est point celui qui a reçu les blessures et les coups, mais le maître qui est lésé dans sa fortune. On voit que l'humanité tient peu de place dans le code de l'esclavage moderne. Il serait difficile d'y voir un progrès, si on le compare à l'esclavage romain, de l'ère chrétienne; et il rend un triste témoignage de la démocratie américaine qui est sans entrailles pour les souffrances des malheureux qui l'enrichissent!

¹ *Stroud's Slave laws*, p. 95 et suiv.

§ 5. — DÉLÉGATION DE POUVOIR AU SURVEILLANT.

Le planteur a bien souvent un surveillant pour ses possessions rurales, lequel dirige la culture et a une autorité complète sur les esclaves. Ce surveillant est généralement blanc. Dans certains États même, je devrais dire la plupart, la loi a obligé le maître à maintenir constamment sur ses propriétés, au moins un homme blanc qui pût témoigner en justice, des faits concernant les esclaves¹. Mais à ce dernier point de vue, il faut l'avouer, cette mesure ne peut être une garantie sérieuse pour eux, car c'est du maître ou du surveillant qu'ils peuvent avoir le plus à se plaindre, et on ne peut attendre d'eux qu'ils se condamnent eux-mêmes.

Les individus employés à cette fonction, sont, d'après un auteur fort estimé², « la classe la plus basse, la plus abjecte et la plus dégradée de la société. Ils sont toujours courbés devant l'homme qui les emploie, et fournissent un aliment continuel à la fierté, à l'insolence et à l'esprit de domination de celui-ci. » On peut, d'après cette esquisse, se faire une idée du sort qui attend l'esclave lorsqu'il est remis en de telles mains. Le surveillant échappe à tout contrôle, et il est presque toujours le seul blanc existant sur la plantation; il cède aisément à l'entraînement, à la passion, et la plupart des abus de l'esclavage sont commis par ces individus, autant par un instinct de brutalité innée, que pour se venger de la

¹ Stroud, p. 409.

² *Wirt in the life of Patrick Henry*, p. 54.

société qui les méprise, et dans l'espoir d'obtenir les bonnes grâces du maître.

C'est déjà trop de laisser cette tendance déplorable abandonnée à elle-même, mais il est des maîtres qui méconnaissent les notions les plus élémentaires de l'humanité en offrant des primes à la dureté de cet intendant. Voici ce qu'on lit dans un journal du Sud, intitulé *the Southern cultivator* (mai 1855) :

« Nous trouvons l'annonce suivante, dans le numéro de notre confrère *the Edgefield (South Carolina) advertiser*, et nous recommandons à tous les planteurs et surveillants, de suivre l'exemple du colonel Frazier :

« Surveillants ! lisez ceci : Les surveillants d'Edgefield
 « devront se rappeler que le colonel Frazier a offert une
 « très-belle montre, à titre de récompense, à celui qui,
 « n'ayant pas moins de dix esclaves, sous ses ordres,
 « aura le mieux gouverné la plantation, et obtenu la
 « récolte la *plus abondante* en coton, maïs, blé, etc.,
 « pour cette année, eu *égard au nombre des esclaves*
 « *sous ses ordres.* »

Cet appel n'a-t-il pas quelque chose d'odieux ? N'est-ce pas une excitation à la cupidité du surveillant, aux dépens des forces de l'esclave ? Pour quiconque connaît la brutalité de cette espèce d'hommes, ne doit-on pas s'attendre à l'emploi du fouet et à toute espèce de stratagèmes pour arracher du nègre, une plus grande somme de travail que celui qu'il fournit habituellement, surtout lorsqu'on se rappelle qu'il n'y a aucun témoin de couleur blanche, qui puisse déposer de ces faits en justice ?

Tel est cependant le représentant du maître, tel est l'individu sur le témoignage duquel la justice décide dans certains cas, tel est l'un des principaux piliers de l'esclavage, celui auquel on confie le pouvoir le plus exorbitant de l'institution la plus exorbitante du monde!

§ 6. — LONGÉVITÉ DE L'ESCLAVE.

Il serait injuste de ne pas faire signaler ce qui peut adoucir les teintes du tableau que je viens de présenter des rapports du maître et de l'esclave. Les planteurs souvenant, et avec raison, je crois, que si la loi est dure, ils la tempèrent le plus possible, par une sollicitude toute naturelle qui, à défaut de spontanéité, leur serait commandée par leur intérêt le plus égoïste. Suivant eux, les abus de pouvoir exercés sur les esclaves ne sont, à tout prendre, que de rares exceptions, et l'opinion publique condamne et repousse tout homme qui se montre inhumain envers eux. On pourrait trouver la preuve de cette assertion, dans un fait significatif qui est attesté d'une manière à peu près authentique, et qui, à ce titre, mérite considération. La longévité des esclaves aux États-Unis vient, effectivement, montrer que le régime auquel ils sont soumis, s'il n'élève pas leur intelligence, tout au moins ne détruit pas leurs forces, d'une manière prématurée. Le recensement de 1840 constatait que le nombre des centenaires parmi eux, était de 1,535, et celui de 1850 le portait à 1,425; c'est un centenaire sur 2,448 esclaves. L'on a comparé ces chiffres avec ceux du recensement de la France, et il s'est trouvé que

dans ce pays, il n'y avait pas plus d'un centenaire sur 240,000 habitants¹.

Lorsqu'on oppose surtout ces chiffres dignes d'intérêt à l'effrayante mortalité qui pèse sur les esclaves, au Brésil et à Cuba, où ils sont mis en coupe réglée à peu près de huit en huit ans², on ne peut se dispenser de reconnaître qu'il y a, aux États-Unis, sous ce rapport, une amélioration considérable dont il faut tenir compte, sans épargner la réprobation aux planteurs qui oublient envers leurs serviteurs les notions les plus élémentaires de l'humanité et de la pitié!

Les recensements de 1840 et de 1850 attestant l'existence et l'accroissement d'un grand nombre de centenaires parmi les esclaves; et le rapport du secrétaire du Trésor, que j'ai cité plus haut, certifiant que dans la région la plus malsaine du Sud, la mortalité n'excédait que de deux pour cent les naissances des nègres de cette condition, il faut croire que M. Cochin s'en est reposé sur des renseignements erronés lorsqu'il a affirmé qu'il y avait, aux États-Unis, une *extrême* mortalité parmi les esclaves.

Dans des questions d'une nature aussi grave, peut-être les documents officiels sont-ils les meilleurs guides, parce qu'ils ont pour eux, la présomption d'exactitude et de bonne foi³.

¹ *D. Bow's Review*, t. XXV, p. 408 (1856).

² Voir lettre de M. Kent, consul américain à Rio, à M. D. Webster, 10 avril 1852, citée plus haut.

³ *De l'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 98.

§ 7. — L'ESCLAVE N'A AUCUN PÉCULE.

Il est de règle générale, dans tous les États, que l'esclave ne peut rien acquérir, par son travail, par ses économies, par succession ou testament; en un mot par aucune voie directe ou indirecte. Il serait sans utilité réelle de citer tous les textes qui ne sont que la paraphrase de cette formule générale. Cependant il existe une légère exception dans l'Arkansas. On remarque dans les statuts de cet État, une disposition portant que « tout propriétaire peut autoriser ses esclaves à travailler pour leur propre compte, le dimanche seulement, mais à la condition expresse que ce travail sera volontaire de la part des esclaves, et que le profit en reviendra à eux seuls ¹.

Cette disposition exceptionnelle a ceci de remarquable, qu'elle foule aux pieds l'observation du dimanche, si rigoureusement maintenue ailleurs, et qu'elle ne veut pas que le gain fait ce jour-là, souille les mains du maître. Il y a ainsi deux lois religieuses, l'une à l'usage de celui-ci, l'autre bonne tout au plus pour un esclave!

Cette prohibition du pécule est la disposition la plus propre à inspirer de la répulsion pour le travail, et à empêcher l'esclave de s'élever, à ses propres yeux, première condition nécessaire pour qu'il cherche à grandir dans l'opinion des blancs. La législation, en ce point, est complètement rétrograde si on la compare à ce qu'elle

¹ *Dig. of Statutes*, by English, p. 370.

était à Rome, surtout depuis l'influence du christianisme; elle est inférieure même à celles des colonies espagnoles et portugaises qui assurent à l'esclave un droit certain sur les gains qu'il pourra faire dans les moments qui sont laissés à sa disposition.

§ 8. — POINT DE MARIAGE LÉGAL.

L'esclave étant, avant toutes choses, un bien meuble, ne s'appartient point et ne peut par conséquent faire aucun acte valable. Il est donc inhabile à contracter une union légitime, même avec le consentement de son maître; c'est ce qu'explique en termes exprès, l'article 182 du code de la Louisiane. « Les esclaves, dit-il, ne peuvent se marier, sans le consentement de leurs maîtres, et leurs mariages ne produisent aucun des effets civils qui appartiennent à ce contrat. »

Cette loi est la même dans tous les États, quelle qu'en soit la formule; il n'y a aucun doute à cet égard.

La conséquence à tirer de cette règle c'est que l'union peut se rompre au gré du maître, et que l'homme et la femme sont aptes à en contracter d'autres, si ce dernier les y autorise, ou si, passant en d'autres mains, le nouveau maître se prête à un nouvel arrangement de cette nature. Comme il n'y a point de mariage légal, les enfants à naître ne peuvent jamais être légitimes, aussi, suivent-ils la condition de leur mère, sans se trouver rattachés à elle par aucun lien de droit civil. Ni mariage ni famille, tel est le beau idéal du système esclavagiste!

Mais ces idées étant admises, n'y a-t-il pas une absence

complète de respect humain et l'oubli le plus entier de ses devoirs chez le ministre protestant ou catholique qui célèbre ces sortes d'union? N'est-ce point sanctionner le concubinage? N'est-ce point tromper sciemment l'esclave, que d'employer pour lui les mêmes formes de célébration que celles usitées dans le mariage des blancs, alors que les unions de ceux-ci sont indissolubles, tandis que les autres sont révocables à la volonté du maître? Il y a donc deux maximes évangéliques, l'une portant que ce que Dieu a uni, ne pourra être rompu par les hommes; l'autre soutenant, au contraire, qu'en fait de race noire, l'homme peut détruire le lien que le prêtre a béni! S'il arrive qu'une deuxième union ait lieu par suite d'une séparation involontaire des esclaves primitivement unis, et qu'un prêtre y accorde son ministère, n'est-ce pas consacrer la polygamie?

W. Jay rapporte que deux congrégations de la secte des baptistes, en Virginie, ont émis cette opinion, que quand deux esclaves, mari et femme, étaient séparés involontairement par leur maître, à de grandes distances, on devait considérer les époux ainsi éloignés, comme entièrement morts, l'un pour l'autre, de manière à faciliter par cette fiction, une nouvelle union aussi fragile que la première ¹.

Si le mariage légal est prohibé entre esclaves, à plus forte raison l'est-il entre un esclave et un individu de race blanche, homme ou femme. Dans ce cas, il y a plus que les raisons ordinairement déterminantes; le

¹ *W. Jay's works*, p. 428.

sentiment public est invinciblement opposé au mélange des deux races, et à l'élévation du noir à la condition du blanc.

Bien que le mariage autorisé ne produise aucun effet civil, il n'en donne pas moins au maître un droit sur les enfants à naître de cette union; comme sur tous ceux qui naissent d'un commerce irrégulier. C'est le produit de sa chose, comme le veau est le produit de la vache, le poulain, le produit de la jument; et tous ces résultats sont vendables sur le marché, soit collectivement, soit isolément. Dès qu'il n'y a point de parenté reconnue dans l'esclavage, le maître a le droit de vendre l'homme séparément de sa femme; celle-ci séparément de ses enfants; les frères et les sœurs peuvent être vendus par lots distincts. Tous courent le risque d'être transportés à des distances fort éloignées les uns des autres, pour ne se revoir jamais; et le sort le plus redoutable pour tous, est d'être dirigés vers l'extrême Sud dont le climat, l'insalubrité et le travail pénible sont pour eux un épouvantail.

Cette faculté de transportation souffre quelques exceptions: ainsi, en Louisiane, on l'a déjà vu, l'esclave rural attaché au sol est immeuble par destination et ne peut en être séparé. Il en est de même dans le Kentucky¹. Par ce moyen, la séparation des proches est moins à craindre.

D'un autre côté, à défaut de loi écrite, l'usage paraît avoir prévalu, dans la plupart des États du Sud, de ne point vendre la mère séparément de son enfant, lorsque

¹ *Stroud's Slave laws*, p. 55.

celui-ci n'a point encore atteint sa dixième année. Mais il ne faut pas perdre de vue que c'est là un acte purement volontaire qui n'est point consacré par la loi.

CHAPITRE XXI

DE L'ÉLÈVE DES ESCLAVES

La considération du mariage m'amène à parler de l'élève des esclaves et de la traite intérieure. Ce sujet touche à la fibre la plus sensible du Virginien, il demande à être traité d'une manière calme et sérieuse, pour ne laisser aucune prise aux démentis et aux récriminations trop faciles, quand le tableau emprunte la forme et la couleur du roman. Je ne produirai à l'appui de mes assertions, comme je l'ai fait jusqu'à présent, que des témoignages américains faciles à vérifier.

Depuis la cessation de la traite avec la côte d'Afrique, c'est-à-dire, officiellement depuis 1808, les États du Sud ont dû, par la seule fécondité de leurs esclaves, faire face aux exigences d'une production agricole sans cesse croissante, et arrivée aujourd'hui à des proportions incommensurables. Le nombre des esclaves à cette époque pouvait s'élever à un million environ; et ainsi que je l'établirai plus loin, sa force croissante n'a jamais pu

marcher d'un pas égal, à beaucoup près, avec les besoins de la culture, de manière que ces malheureux ont toujours vu s'appesantir de plus en plus sur eux, le lourd fardeau de l'esclavage. Un autre fait viendrait encore à l'appui de cette assertion, c'est l'élévation continue du prix de l'esclave, sur le marché, à ce point qu'il est arrivé aujourd'hui à un taux très-onéreux pour le maître, et hors de toute proportion avec ce qui a lieu ailleurs.

On a déjà vu que les États de l'extrême Sud sont peu favorables à la santé de l'esclave, surtout la Louisiane et la Caroline du Sud; et un rapport du secrétaire du trésor de l'Union, dont j'ai fait mention plus haut (ch. XX, § 1), constate que dans le premier de ces États, la mortalité de ces malheureux dépassait de 2 1/2 pour 100 les naissances. Ce n'est donc point l'extrême Sud qui pouvait alimenter le marché, puisqu'il demandait incessamment aux autres, des sujets nouveaux, pour combler les vides créés par la mort.

Il était donc réservé aux États les plus voisins des États libres, de pourvoir aux nécessités de cette situation, en en faisant l'objet d'une industrie particulière plus rémunératrice peut-être que la culture de la terre. Au premier rang de ces États éleveurs, on place la Virginie dont le climat tempéré n'exige pas le travail nègre, dans diverses parties au moins, et qui, par cela même, pouvait mieux faire face aux besoins des autres États. Nous avons sur ce point, le témoignage de Thomas R. Dew, ancien président du collège appelé Guillaume et Marie, l'une des plus importantes institutions du Sud (Virginie). Dans une publication faite par lui, il discute toutes les ques-

tions principales concernant l'esclavage, et recherchant dans quelle proportion a lieu, en Virginie, l'accroissement de la population noire, il estime qu'il peut s'élever annuellement, en moyenne, à 6,000 en y comprenant les affranchis. Puis examinant à combien peut s'élever le chiffre de l'exportation que fait la Virginie dans les États voisins, de cette sorte de produits, il reconnaît qu'il n'a pu arriver à un résultat complètement satisfaisant, mais que les renseignements qu'il a recueillis à de bonnes sources, le mettent à même d'affirmer, sans hésitation, que cette exportation doit *excéder* 6,000 chaque année ¹.

Plus loin encore le président Dew envisageant les efforts faits par les abolitionnistes pour détruire l'esclavage, dit qu'ils arriveront à stimuler les forces productives des négresses, en ce sens que les maîtres seront amenés par la rareté des sujets et l'élévation des prix, à encourager les unions des esclaves et à prendre un soin particulier de la nourriture des femmes, dans la vue d'un excédant de production, dussent-ils négliger d'autres sources moins avantageuses, de leur fortune ².

Il est difficile de révoquer en doute une autorité aussi imposante que celle de M. Dew ; et ses assertions sont tellement explicites qu'elles me paraissent irréfutables. Si son langage n'atteste pas une grande élévation d'idées et de sentiments chez le président du principal collège de la Virginie, il donne, au moins, le niveau de l'état moral de cette région de l'Union américaine, en déclarant franchement un fait que tant de gens nient hypocritement !

¹ *An Essay on Slavery*, by Thomas R. Dew, 2^e édition, 1849, p. 42.

² *Idem*, p. 47.

Voici un autre témoignage tout aussi irrécusable :

Thomas Jefferson-Randolph, l'un des hommes les plus importants du Sud, disait dans une séance de la législature de Virginie en 1852, « que cet État avait été converti en *une grande ménagerie dans laquelle on élevait des hommes pour le marché, comme on fait des bœufs pour la boucherie*, » et comparant la traite étrangère avec le commerce intérieur, il ajoutait : « Le marchand qui traite avec l'Afrique reçoit des mains de l'Africain un nègre qui lui est tout à fait étranger d'aspect, de manières, et de langage, tandis qu'ici (en Virginie) ce sont des individus que le maître a connus dès l'enfance, avec lesquels il s'est livré à des ébats innocents, dès l'âge le plus tendre, qui ont été accoutumés à le regarder comme leur protecteur, ce sont ces individus *qu'il arrache des bras de leurs mères, et qu'il exporte dans un pays étranger, au milieu d'une population étrangère, pour être soumis au joug de maîtres cruels*; ceci, dit Randolph, en terminant, est un acte bien pire que l'autre ¹. »

Un aveu de même nature fut fait dans une séance de la législature du même État, le 18 janvier 1851, par M. Gholson, l'un de ses membres. Il disait :

« La maxime légale *Partus sequitur ventrem* est corrélatrice avec l'existence du droit de propriété lui-même, et se trouve fondé en raison et en justice. C'est seulement sur la justice et l'inviolabilité de cette maxime

¹ *Jay's works*, p. 265.

que le maître renonce (momentanément) au service de la femme esclave; qu'il l'a nourrie et soignée pendant la période de la gestation, et qu'il élève ce rejeton privé d'appui. La nature de cette propriété justifie la dépense qu'elle occasionne; et, ajoute l'orateur, je n'hésite point à dire que *c'est dans son accroissement que consiste une grande partie de notre richesse*¹. »

Il serait aisé de multiplier les citations à l'appui de l'existence de cette industrie, je me bornerai à rapporter deux aveux d'origine virginienne, pour donner une idée de l'importance pour cet État, de l'élève et du commerce d'esclaves.

Dans la convention tenue en Virginie, en 1829, M. C. F. Mercer, l'un de ses membres, déclara en propres termes :

Les tables de l'accroissement naturel de la population esclave démontrent, par comparaison avec ce qu'il en reste dans le pays, que pendant les dernières vingt années, un revenu annuel qui n'est pas inférieur à un million et demi de dollars, a été tiré de l'exportation d'une partie de cette population².

M. W. Jay fait observer, avec beaucoup de raison, que les choses ont marché vite depuis lors, et que ce commerce a pris des proportions énormes, et il cite à l'appui de son observation l'article du *Virginia Times*, publié en 1856, et qui estime à 40,000 le nombre des esclaves exportés l'année précédente. Chaque esclave,

¹ Richmond Whig, *Virginia Newspaper*, cité par M. W. Jay, p. 265.

² *Debates of the Convention*, p. 99, cité par Jay, *ibid.*

en moyenne, avait rapporté 600 dollars (5,000 fr. environ), d'où il suit que le revenu total se serait élevé à 24,000,000 de dollars (127,000,000 fr.)¹.

Les Virginiens prétendent, il est vrai, que toutes les ventes qui se consomment en Virginie, ne s'appliquent pas exclusivement à des esclaves nés et élevés dans cet État, et que leur marché étant important, on y amène, des États voisins, des nègres étrangers; mais il est certain aussi, que ce nombre ne pouvait pas être bien grand à l'époque de 1856, car il y avait d'autres marchés très-fréquentés, bien près de la Virginie, dont un surtout, celui de Washington qui, plus près du Maryland, devait mieux convenir encore aux planteurs de cet État. D'ailleurs le *Times*, en faisant ses calculs, connaissait toutes ces particularités, et en estimant le revenu des ventes à 24,000,000 de dollars, il comprenait très-bien que c'était une recette au profit de l'État, non un dépôt dont il aurait à tenir compte à d'autres. Je ne peux rien affirmer quant à l'importance numérique de l'exportation des nègres par les autres États éleveurs dans la région de l'extrême Sud, mais suivant Olmsted, le chiffre est plus grand qu'on ne veut le reconnaître, d'après les divers renseignements qu'il a recueillis sur les lieux. Cet auteur rapporte qu'à « l'occasion des articles qu'il publia dans le *New-York Daily Times* sur son voyage au Sud, il reçut d'un planteur, propriétaire d'esclaves, une lettre qui le félicitait de la circonspection qu'il avait mise dans ses

¹ *Jay's works*, p. 267.

publications, et il lui disait que dans les États du *Maryland*, de la *Virginie*, de la *Caroline du Nord*, du *Kentucky*, du *Tennessee* et du *Missouri*, on donnait autant de soins à l'élève des nègres qu'à celui des chevaux et des mules; et que un peu plus loin, au Sud, on les dressait tout à la fois, pour le travail et pour le marché. Les éleveurs recommandaient aux filles et aux femmes, mariées ou non, d'avoir des enfants. Ce planteur ajoutait qu'il avait connu un grand nombre de filles nègres dont on se débarrassait parce qu'elles n'en produisaient pas; et il estimait qu'une femme féconde valait d'un sixième à un quart de plus que celle qui était stérile¹.

Les Virginiens objectent encore que parmi les ventes qui s'opèrent dans le cours d'une année, il y en a bon nombre qui sont le résultat de force majeure, indépendamment de toute idée de spéculation, telles, par exemple, que celles faites après décès, pour opérer le partage des successions; et celles qui se rattachent à des expropriations pour payer les dettes des planteurs. L'observation est fondée dans une certaine mesure, mais ni l'une ni l'autre de ces deux circonstances n'entraînent aucune exportation, car il faut conserver à la culture les nègres qui y sont attachés, peu importe le nom du propriétaire. Les ventes ne sont alors que nominales ou à peu près, et elles se produisent assez rarement pour n'influer que fort peu sur l'aspect du marché.

Une circonstance, d'ailleurs, révèle à l'observateur le

¹ *Olmsted's Journey*, p. 55, 56.

moins attentif la cause réelle de la vente, c'est nombre considérable de jeunes sujets qui sont exposés, chaque jour, sur le marché. S'il s'agissait d'une vente par expropriation ou autrement, ceux mis en vente seraient surtout et principalement de l'âge viril, tel qu'il en faut pour les rudes travaux de l'agriculture, tandis que c'est le contraire qui arrive la plupart du temps. J'ai suivi, d'un œil assez attentif, les marchés d'esclaves pour que cette observation m'ait frappé; et que je ne conserve aucun doute sur l'extension de l'élève des esclaves, principalement en Virginie.

Ce fait est d'ailleurs démontré jusqu'à l'évidence, d'abord par l'agrandissement fort considérable de la culture du coton qui ne peut se procurer de travailleurs par la traite d'Afrique; puis par la rigueur et l'insalubrité du climat de l'extrême Sud, qui font périr un grand nombre des sujets venant d'une zone plus tempérée. Un journal de la Nouvelle-Orléans¹ disait: « *Les pertes éprouvées annuellement dans l'acclimation des esclaves venant du Nord (Maryland, Virginie, etc.), ne sont pas moindres de 25 pour 100;* » c'est là ce qui détermine les planteurs qui annoncent à vendre leurs plantations, avec leurs esclaves, à déclarer ce fait essentiel : que les esclaves *sont acclimatés* et qu'ainsi il n'y a point de chance de perte de ce côté. On peut juger ainsi de la cruauté et de la barbarie de ce commerce, et du pouvoir exorbitant du maître, puisque le simple transport d'une région dans une

¹ *New-Orleans Argus*, 1850, cité par W. Jay, p. 272.

autre plus au Sud, entraîne fatalement une mortalité si considérable sur les importations!

En présence de ce fait, quelle différence y a-t-il donc entre le trafic d'esclaves d'État à État, et la traite faite avec la côte d'Afrique, comme le disait très-justement Randolph?

On pourrait multiplier les preuves de l'élève des nègres sur une assez grande échelle, dans les États tempérés du Sud, par des chiffres tirés des recensements décennaux, et par des rapprochements très-concluants, mais je n'insisterai pas davantage sur ce point qui est désormais hors de discussion.

Voyons maintenant comment s'opèrent les ventes et dans quelles circonstances.

CHAPITRE XXII

VENTE D'ESCLAVES

C'est Richmond, capitale de la Virginie, patrie de tant de grands hommes, qui est le principal marché d'esclaves des États-Unis. Là se trouvent plusieurs agences bien organisées qui reçoivent des sujets à vendre, tant de la Virginie elle-même que des États voisins. On les amène par bandes, marchant par colonnes,

deux par deux, quelquefois attachés par des menottes pour les empêcher de fuir. Ils sont recueillis dans des espèces de prisons où on les entasse provisoirement jusqu'au moment de la mise en vente. Il y a des encans publics chaque jour ou à peu près, indépendamment des traités qui se font de gré à gré.

Un peu avant la vente, on introduit dans la salle qui y est affectée, les esclaves destinés au marché : hommes, femmes et enfants. Le plus grand nombre ne dépassent pas trente ans d'âge ; on en voit qui n'ont guère plus de huit à dix ans, quelquefois moins encore. On en fait l'exhibition publique ; chacun est invité à s'assurer de la qualité de la marchandise, et personne ne s'en fait faute. Il est certains signes auxquels on reconnaît un sujet défectueux, physiquement parlant ; ils ne se révèlent point tous à la vue et le toucher doit compléter la certitude dont l'amateur a besoin pour échapper à la fraude trop souvent pratiquée dans ces sortes d'affaires. Quelques-uns des moyens d'investigation blessent la délicatesse d'un Européen ; les uns cependant s'emploient ouvertement ; d'autres, d'une nature plus intime, exigent le paravent, mais tout le monde y est admis, car chacun a besoin de prendre ses sûretés. J'ai assisté plusieurs fois à ces exhibitions préliminaires (hors du paravent), et je puis affirmer que, quoi qu'on ait dit de l'absence du sentiment moral chez le nègre, j'ai vu de jeunes filles verser des larmes amères, en se voyant l'objet d'attouchements grossiers qui paraissent fort simples à ceux qui les font, mais qui choquent instinctivement ces natures jeunes sur lesquelles le mal n'a point encore

eu de prisé. Je ne généraliserai pas cette remarque plus qu'il ne convient, car l'esclavage n'est pas une école de bonnes mœurs, mais il suffit que quelques natures plus heureusement douées que d'autres, souffrent de ces pratiques, pour qu'elles soient réprouvées.

Ces préliminaires terminés, le commis ou l'agent chargé de recevoir les enchères, monte avec l'esclave, sur une estrade dont l'élévation permet à tous les yeux de bien voir. Souvent cet homme qui cherche à tirer le meilleur parti de l'objet mis en vente, s'abandonne à un flux intarissable de paroles mêlées de lazzi fort déplacés, dont le nègre fait les frais. Il ne ménage pas les allusions, très-peu voilées d'ailleurs, à certaines qualités physiques de ce dernier; il fait appel aux considérations de la nature la plus basse et la plus dégradante; et l'esclave est, dans ses mains, comme un automate dont il a tous les ressorts, et qu'il fait mouvoir à volonté. Un journal de la Caroline du Sud¹ rapporte ainsi la vente faite à Columbia, d'une jeune fille déjà mère. Elle était sur l'estrade, près du crieur, et celui-ci avec la familiarité vulgaire que prennent aisément ces sortes de gens, interpella un assistant, en ces termes : « M. N..., dit cet homme, avez-vous jamais vu une tête, une figure et des formes plus heureuses? (En disant cela, il enlève la coiffe de cette fille pour la mieux faire apprécier.) Elle n'a que dix-huit ans et elle est déjà mère d'un enfant qui a dix semaines. C'est par conséquent un sujet fort

¹ *The Vermont Caledonia* (North Carolina), cité par le *New-York Tribune*, of 9 January, 1855.

précieux pour un amateur. Elle est de plus, bonne ménagère, bonne couturière, etc., etc. »

On le voit, ce qu'on vante surtout dans cette fille c'est sa faculté hâtive de production, et le parti qu'on en peut tirer pour le marché. Ses autres qualités ne viennent qu'après, à titre de superfétation. Une telle enchère est toute une étude de mœurs, et quelles mœurs !

Quand le crieur remarque qu'on émet des doutes sur la vigueur du sujet, quel qu'il soit, il le fait descendre et lui ordonne de trotter devant les spectateurs. C'est un emprunt fait à la Grèce, où les marchands d'esclaves avaient coutume de les faire danser en rond, devant les amateurs, pour qu'on pût mieux juger de leur force ¹. Cette pratique, aux États-Unis, a pour objet de bien montrer que les mauvais traitements qu'a pu recevoir l'esclave n'ont point endommagé l'épine dorsale ou quelques autres membres importants. Dans un pays où la flagellation est souvent administrée pour le moindre délit, il est nécessaire d'obtenir la conviction que le sujet à vendre n'a ni les côtes brisées, ni les reins rompus; qu'il n'a aucune fracture aux bras et aux jambes. Par ce moyen aussi, mais par voie d'induction seulement, on peut obtenir des indices sur le caractère de l'individu, car il y a présomption qu'un esclave qui a été souvent puni, surtout d'une correction sévère, sera difficile à conduire.

Si l'épreuve est satisfaisante, l'esclave remonte sur l'estrade, et les enchères se succèdent jusqu'à l'adjudi-

¹ Barthélemy, *Voyage du Jeune Anacharsis*, t. II, p. 89.

cation. Si l'enchère ne répond pas à l'attente du vendeur, les épreuves préliminaires sont considérées comme non avenues, et l'on passe à d'autres tentatives.

Un fait qui est très-caractéristique des mœurs particulières créées par l'esclavage, c'est que des ministres de l'Évangile ainsi que des Églises, possèdent des esclaves, en toute propriété. Les Églises louent les leurs, et avec le produit qu'elles en retirent, elles salarient les ministres du culte. Des corporations religieuses en ont aussi, dont elles font trafic, et je n'affirmerais point qu'à l'aide de leurs agents, elles ne provoquent à la multiplication de leur capital¹.

Un autre résultat déplorable de ces ventes, c'est la séparation des membres de la même famille. Tous peuvent être vendus à des maîtres différents, de manière que le père, la mère et les enfants soient dispersés pour ne plus jamais se revoir. C'est la rupture violente de tous les liens formés par la nature. On permet à l'esclave de s'attacher à son maître, d'avoir pour lui un dévouement sans bornes, mais là doit s'arrêter sa faculté d'aimer. Il est une considération supérieure qui doit dominer toutes les autres affections, c'est l'intérêt pécuniaire de celui auquel il est livré pieds et poings liés. Est-il donc vrai comme on l'affirme, au Sud, que les nègres soient indifférents à ces séparations? Non, assurément, j'en pourrais citer plusieurs exemples dont j'ai été le témoin; je me bornerai à un seul qui m'a fait assez d'impression

¹ Voir les annonces du *Charleston Courier*, 12 février 1855; du *Savannah republican*, 25 mars 1845, etc., etc., et d'autres citées par W. Jay, ouvrage cité, p. 474 et suiv.

pour que le souvenir en soit encore très-vivant pour moi.

En 1856, j'assistais, à la Nouvelle-Orléans, dans une salle voisine de l'hôtel où je demeurais, à une vente publique et judiciaire de différents biens dépendant d'une succession qu'on liquidait, pour payer les dettes d'une personne décédée. Au nombre des objets mis en vente se trouvaient des esclaves, et parmi eux deux jeunes filles âgées de neuf à dix ans au plus. Elles n'avaient plus de mère. Toutes deux furent exposées en même temps sur l'estrade. L'ordre exigeait qu'elles fussent mises en vente séparément ; on commença par l'aînée. Après diverses enchères bien soutenues, elle fut adjugée. Au moment de se séparer, ces pauvres enfants se jetèrent dans les bras l'une de l'autre et fondirent en larmes ; on les détacha difficilement tant elles se cramponnaient étroitement l'une à l'autre. Restait à vendre la deuxième. L'enchère empruntait un intérêt très-vif, de la scène qui venait de se passer. L'acquéreur de la première essayerait-il d'acheter la deuxième ? Et s'il en faisait la tentative, réussirait-il ? L'incertitude dura peu. Il consentit à entrer en lice, dans l'espoir, sans doute, qu'un sentiment d'humanité éloignerait les concurrents.

Bientôt la lutte s'engagea entre lui et une autre personne, la seule qui voulût lui disputer cette enfant. Les enchères furent assez actives, et le prix ne tarda point à s'élever au delà de toute prévision. Le concurrent paraissait devoir l'emporter, car le premier enchérisseur reculait devant un duel à outrance. Le moment était critique, on allait prononcer l'adjudication, lorsque quel-

ques personnes excitèrent ce dernier à faire encore un effort. Il y consentit avec désintéressement. L'enchère se releva, mais pour s'arrêter bientôt, car il devenait évident que, quoi qu'il en fit, il ne pourrait triompher de l'obstacle qu'il rencontrait. C'en était fait de cette pauvre enfant, qui allait être séparée pour toujours, de la seule créature, au monde, dont elle eût l'affection! L'anxiété était vive parmi les assistants, elle grandit jusqu'à l'indignation lorsque le plus offrant réclama l'adjudication. Une voix s'éleva pour protester contre son insistance, ce fut en vain. Le sheriff lui-même crut devoir joindre sa voix à celle de l'assemblée, mais sa prière se brisa impuissante contre une volonté bien résolue. Il lui fallait remplir son devoir, et déjà il se préparait à consacrer l'adjudication en la forme usitée, lorsque la conscience publique violemment heurtée fit explosion et se manifesta d'une manière si énergique qu'il fallût bien lui céder. Une fois au moins, elle réussit à remédier aux abus de la loi! L'enchère fut reprise pour la forme, et la deuxième enfant fut adjugée au maître de sa sœur, aux acclamations de l'assemblée qui respirait pour la première fois après une longue oppression.

Je ne crois pas avoir jamais assisté à une scène si pleine d'émotions, depuis l'embrassement convulsif de ces deux sœurs, au moment de se séparer pour toujours peut-être, passant par les péripéties d'une enchère très-animée, accidentée par les remontrances de l'assistance, puis du sheriff, et se terminant par le soulèvement du cœur de la foule, qui réussit à ramener encore une fois ces deux enfants dans les bras l'une de l'autre. C'est là un des affreux

côtés du commerce d'esclaves. Je veux croire qu'on cherche à atténuer ces malheurs dans les ventes volontaires; il est difficile cependant d'admettre que des hommes qui se font producteurs et éleveurs d'esclaves cèdent à de pareilles considérations. L'intérêt de leur commerce doit passer avant tout. On allègue que les séparations des maris et des femmes, des mères et des enfants affectent rarement les esclaves qui n'ont point le cœur autant développé que les Européens le supposent. Sans vouloir entrer dans une discussion tout à fait stérile, et admettant un instant cette proposition (que je repousse) ne peut-on pas répondre que s'il en est ainsi, la faute en est au maître qui a perverti les bons instincts de son serviteur? Des êtres auxquels on fait envisager le mariage comme une simple promiscuité qui peut cesser, au gré de ce dernier; une femme qui doit chercher à devenir mère, mariée ou non; des enfants qu'on peut séparer de leurs mères même dans un âge fort tendre; le mot famille restant lettre morte pour cette race tout entière, comment serait-il possible qu'il ne se produisît point chez eux une altération du sens moral qu'on détruit sans cesse, au lieu de l'élever? N'est-ce point le résultat obligé et immédiat des institutions, et non pas une défectuosité de la nature des nègres? à ces questions il n'y a qu'une seule réponse à faire; c'est l'esclavage qui est seul coupable!

Un ministre protestant du Massachusetts ¹ (chose vraiment curieuse, à cause du lieu d'origine de cette propo-

¹ *A South side view of Slavery*, by N. Adams, 5^e édit., p. 80.

sition) s'est imaginé de dire que c'était à tort qu'on se plaignait de la séparation des esclaves, attendu qu'au Nord, dans des États libres, les familles de race blanche ne faisaient point autre chose journellement. Cette argumentation n'est pas sérieuse, en vérité. Si au Nord les blancs s'éloignent aisément du foyer domestique, ce qui est malheureusement vrai, leur émigration est volontaire; ils choisissent le lieu où ils vont tenter les hasards de la fortune, et ils ne s'arrêtent à ce parti que dans le but d'améliorer leur position, et souvent avec l'esprit de retour. Quel rapprochement peut-on faire entre cette situation et celle de l'esclave qui est vendu malgré lui, sans profit aucun pour son avenir, et dont l'émigration dans certaines régions au Sud, fait courir à sa vie les plus grands dangers? La différence entre ces deux situations est si frappante qu'on a vu des esclaves vendus pour l'exportation à l'extrême Sud, préférer le suicide à ce changement d'existence. Qu'on n'oublie point d'ailleurs qu'aux États-Unis, les noirs aujourd'hui sont beaucoup plus intelligents qu'ils ne l'étaient il y a cinquante ans, surtout en Louisiane où l'amalgame des races est plus grand, et où ils sont traités plus familièrement¹. Par cela même, les esclaves sont plus sensibles qu'on ne le pense, à ces vicissitudes de condition qui peuvent se répéter plusieurs fois dans le cours de leur vie.

On a remarqué que depuis la pression sans cesse croissante des demandes de coton, le marché des esclaves est devenu de plus en plus actif, les prix se sont considéra-

¹ *Olmsted's Journey*, p. 108.

blement élevés, et la qualité du travail a baissé, en raison de l'insuffisance des bras, et du surcroît d'efforts qu'il a fallu demander à chacun ¹.

L'élévation des prix est telle que si elle continuait, l'esclave deviendrait onéreux à son maître, bien loin d'être une fortune pour lui. Voici un exemple entre autres de cette situation tendue : le *Lancaster register*, journal du Sud ², rend compte d'une vente faite dans sa localité, après le décès d'un habitant, et il rapporte les âges et les prix des esclaves vendus, ainsi qu'il suit :

Judy, âgée de 24 ans, et son enfant.	1,255 doll.	6,275 fr.
Jack, — 4 ans.	576	1,860
Elvina, — 5 ans.	400	2,000
Bettie, — 8 ans.	785	3,925
Henry, — 29 ans, malade.	605	3,025
Joff, — 26 ans.	1,100	5,500
George, — 19 ans.	1,205	6,025

Ces prix n'ont rien d'exceptionnel, on les trouve partout les mêmes, avec des tendances prononcées vers la hausse. Ce fait expliquerait les réunions nombreuses dites conventions tenues dans plusieurs États du Sud, et dont l'objet était de faire revivre légalement ou autrement la traite d'Afrique qui, seule, pouvait faire face aux besoins de l'agriculture, et empêcher la ruine du planteur.

Il est une autre sorte de trafic, plus odieuse que les

¹ *Olmsted's Journey*, p. 281.

² Cité par la *New-York Tribune*, 15 mars 1857.

ventes courantes, et qui ne se pratique que dans les États du Sud. Cette sorte d'affaires est à peu près clandestine comme toutes les mauvaises actions; je veux parler de la vente des criminels de couleur noire, qui restent à la charge d'un État. Voici l'explication du fait :

Un nègre, mulâtre, etc., commet un crime grave, n'entraînant point la peine de mort; il passe devant un tribunal spécial, qui ordonne, pour toute peine, que cet esclave sera vendu, pour être exporté hors du territoire des États-Unis. Le maître n'étant point, dans l'occurrence, considéré comme civilement responsable, le tribunal fixe l'indemnité, qui lui sera payée par l'État, pour la dépossession de son esclave. Le chiffre en est fixé assez libéralement, mais en balançant l'âge et la force du coupable avec le crime qu'il a commis. Dès ce moment, le nègre passe au pouvoir de l'État. On le met sous les verrous jusqu'à ce que quelqu'un se présente pour l'acheter. Aucune publicité n'est donnée, pour ne point troubler la communauté; mais à la première offre amiable, le gouverneur de l'État vend le criminel, à charge d'exportation. L'acquéreur donne caution pour l'exécution des clauses de ce contrat; mais la condition d'exportation étant inexécutable, par suite de l'abolition de la traite, le premier soin du marchand est de la violer, en transportant l'esclave dans un État de l'extrême Sud, où l'on cache l'origine et le crime de ce dernier. Le gouverneur vend généralement à vil prix, car le crime commis réduit de beaucoup la valeur vénale; mais dans le lieu où l'esclave est transporté il est inconnu; on cache sa faute, et on obtient le même prix que s'il était dans les

conditions morales les meilleures. Tout le monde connaît ces violations flagrantes des prescriptions de la justice; mais il y a, dans ces États, une vaste conspiration contre le droit, dans tout ce qui se rattache à l'esclavage, et personne ne songe à réclamer. Il résulte, de ces pratiques déloyales, que l'autorité de la justice est méconnue; les gouverneurs d'État se font les complices de cette fraude; on trompe sciemment des citoyens d'un État confédéré, et on jette dans la société, sans défense, un criminel qui, demain peut-être, se révélera par un nouveau forfait!

Quelquefois aussi les mêmes manœuvres existent, mais alors sans l'intervention de la justice. Ainsi, un esclave commet un meurtre passible de la peine capitale; le maître pourrait en être le seul témoin légal, en sa qualité de blanc; mais bien persuadé que l'indemnité, dans ce cas, serait inférieure de beaucoup peut-être à la valeur vénale, il cache ce meurtre, se hâte de transporter l'esclave sur un marché assez éloigné, et le vend dans des conditions ordinaires, sans perte pour lui. Cet acte, pour être différent de celui que j'ai exposé plus haut, n'en mérite pas moins la réprobation; car tout cède devant la cupidité du maître, même l'intérêt général le plus vital, celui de la conservation de la société. C'est la démoralisation, réduite en système, et l'avant-coureur de la déchéance des peuples.

CHAPITRE XXIII

DES ESCLAVES FUGITIFS

Ce n'était point assez de donner au maître des droits étendus sur l'esclave, il fallait encore lui en maintenir la ferme possession et lui en assurer la restitution d'une manière régulière, pour le cas où il lui échapperait. En effet, si l'esclave prend la fuite, il y a chance de perte d'un capital important, et comme ce capital fait partie de la fortune publique, deux intérêts identiques demandant protection, c'est au Congrès qu'il appartenait d'y pourvoir, car c'est lui qui, d'après la Constitution, a mission de régler les rapports d'État à État. On a vu plus haut que la Constitution d'abord, puis deux lois du Congrès, l'une de 1793, l'autre de 1850 avaient accordé au maître une action efficace pour recouvrer son esclave fugitif, dans quelque État ou territoire que celui-ci ait choisi pour lieu de refuge. La dernière loi surtout met à sa disposition les officiers fédéraux qu'il substitue aux officiers locaux dont le concours était souvent refusé ou paralysé par la pression des masses populaires. Au fur et à mesure que le conflit entre le Nord et le Sud grandissait, l'exécution de ces lois devenait de plus en plus difficile, car comment lutter avec succès et sans de grandes pertes de temps et d'argent contre les menées hostiles du parti dit abolitionniste qui aidait sou-

vent à la fuite des esclaves? Comment se concilier l'opinion qu'on avait passionnée contre l'esclavage? Les législatures de quelques États du Nord formulant leur mauvais vouloir contre la loi fédérale sur les esclaves fugitifs, en étaient arrivées à refuser le concours des officiers et des geôles de ces États, pour l'exécution de ces lois; elles autorisaient (l'une d'elles au moins) les juges locaux à relâcher les fugitifs qui leur seraient amenés, à charge d'une simple caution qui pouvait même être dérisoire¹. Cette attitude si peu justifiable entre États fédéraux, ne pouvait qu'irriter le Sud dont les droits étaient méconnus; mais, à son tour, il ne se montrait guère digne d'intérêt, par les pratiques déplorables qu'il mettait en œuvre pour recouvrer la possession de ses esclaves.

Ce côté particulier de la question n'est honorable pour aucune des deux parties, car si la démocratie n'est pas un mot vide de sens, le jeu régulier des institutions devrait suffire au redressement des griefs légitimes, mais les infractions nombreuses qui se commettent journellement à ce principe, font voir que le peuple américain est encore bien loin de comprendre et surtout de pratiquer la vraie démocratie. Quoi qu'il en soit, les expédients auxquels on se livrait dans les deux camps restaient sans justification. Disons d'abord que c'est en violation flagrante de la Constitution que les sociétés abolitionnistes envoyaient des émissaires au Sud, pour fomenter la désaffectation parmi les esclaves, pour leur

¹ Voir *Courrier des États-Unis*, 50 janvier 1860. — *Semi weekly Tribune*, 19 juillet 1855. — *La même*, 11 mars 1859.

conseiller la fuite et leur en faciliter les moyens. On avait organisé des routes, dites chemins souterrains, qui n'étaient autres que des étapes plus ou moins occultes, pouvant servir d'asiles secrets aux fugitifs dans leur parcours jusqu'au Canada, qui était pour eux la terre promise, hors des atteintes du gouvernement américain. L'Ohio était bien un obstacle à la fuite, mais l'hiver, au moment des gelées, cet obstacle devenait une sorte de complice par la facilité de le traverser; c'est ce qui faisait dire, d'une manière facétieuse, qu'en gelant, cette rivière faisait, chaque année, acte d'*inconstitutionnalité*.

On va juger de l'importance de ces menées abolitionnistes par les résultats :

Suivant une autorité du Sud ¹, malgré toutes les facilités accordées par la loi *fédérale*, les frais à faire pour recouvrer l'esclave fugitif sont devenus tels, à raison des entraves de toute nature, jetées par les abolitionnistes sur la voie du planteur, qu'ils équivalent à la valeur de l'esclave, s'ils ne l'excèdent quelquefois. Ce droit de suite serait devenu illusoire dans bien des cas, et la loi prêterait aux récriminations des deux partis. Cette allégation des planteurs trouverait sa confirmation dans l'aveu fait par un journal abolitionniste très-répandu ². On y voit, en effet, que chaque année, il s'échappe des États du Sud plus de 4500 esclaves se dirigeant vers le Nord, sans compter ceux qui font des tentatives infructueuses pour secouer le joug. De là de nombreuses an-

¹ *D. Bow's Review*, August, 1855, p. 144, N. S., t. II, n° 11.

² *New-York Tribune*, 50 mai 1855.

nonces et des frais considérables faits souvent, sans résultat utile. On s'accorde à dire, de toutes parts, qu'il y a au Canada environ 50,000 noirs ou mulâtres¹ qui ne doivent leur liberté qu'à la fuite. Ces hommes sont sans doute d'une nature assez vigoureuse, car il faut de la résolution pour risquer sa vie, même en vue de sa liberté. En les considérant comme tels, ce n'est pas trop dire, d'évaluer chacun d'eux à 1,000 dollars au moins. A ce compte, les États du Sud se trouveraient en perte, par le fait volontaire de leurs confédérés du Nord, de 50,000,000 dollars au moins, soit 150,000,000 fr. et plus! Lorsqu'on réfléchit ensuite que les Américains des États du Nord ont plus ou moins trempé dans cette œuvre occulte et persévérante, pendant nombre d'années, comment vouloir que le Sud reste calme en présence d'une violation si flagrante de la Constitution, dont on se vante ouvertement, comme d'un fait digne de louange? L'esclavage comme principe est ici hors de question; il s'agit de l'exécution des lois qui le réglementent, et à l'obéissance desquelles tout Américain est tenu, jusqu'à ce qu'elles soient régulièrement rapportées, sous peine de vouloir briser le lien fédéral qui ne peut se maintenir qu'à la condition de l'obéissance par tous, du pacte formé d'un commun accord et solennellement juré.

Le Nord, après être entré avec passion dans ces voies ténébreuses, a suscité, dans ces dernières années, une théorie nouvelle touchant la liberté des nègres. Jusque-là tout propriétaire d'esclaves à quelque partie de l'Union

¹ Voir notamment le recensement fait au Canada, mentionné au *Courrier des États-Unis*, 9 janvier 1856.

qu'il appartint, pouvait se faire accompagner de ses serviteurs, même dans les États libres, sans qu'il vint à la pensée de qui que ce fût, que cet esclave trouverait sa liberté, de plein droit, en foulant le sol de ces États. On se reportait à l'époque où la Constitution avait été formée et où l'esclavage existait presque partout; et personne, à coup sûr, ne s'imaginait, alors, qu'un jour viendrait, où l'État libre dans la Confédération, serait considéré relativement à l'esclave, comme un pays *étranger*! Cependant la théorie fut établie, et plusieurs cours décidèrent que tout esclave amené, même volontairement, par son maître, sur un sol libre de l'Union, serait dès lors libre de plein droit.

En droit rigoureux, cette doctrine serait exacte, en supposant l'esclave arrivant dans un pays étranger; mais peut-on dire que l'État de Pensylvanie voisin et confédéré du Maryland, soit étranger à celui-ci, par cela seul que l'un prohibe l'esclavage tandis que l'autre l'admet? Que devient alors cette autre théorie qui proclame que les divers États ne forment pas, à proprement parler, une Confédération, mais *une Union* qui constitue la nationalité américaine, indissoluble? S'il n'y a qu'une seule nation, qu'un seul peuple, l'État de Pensylvanie est la même terre, le même pays que le Maryland; et l'habitant de ce dernier État doit pouvoir séjourner dans l'autre, sans perdre la propriété de son esclave. Décider autrement c'est établir des frontières là où il ne doit point y en avoir, c'est rendre la condition du maître qui vient avec confiance chez son voisin, avec son esclave, pire que celle du maître dont l'esclave s'enfuit et qui peut le

poursuivre jusque sur l'État libre ! Une pareille thèse tend à éloigner les habitants du Sud de tout commerce avec leurs confédérés du Nord, elle crée une prescription légale qui ne s'appuie sur aucun texte, elle relâche le lien fédéral que tout conspire de plus en plus à détruire !

Mais pour ne parler ici que des esclaves fugitifs, les planteurs voulant ressaisir ceux qui cherchaient à leur échapper ont imaginé mille moyens ; ils n'ont épargné ni les annonces ni les récompenses, en un mot rien de ce qui pouvait leur assurer le succès. Cependant le droit n'est respectable qu'autant qu'il ne se déshonore point par des pratiques révoltantes, et qu'il se rapproche le plus près possible de l'équité et de l'humanité. Tel n'est point le cas ici.

Les annonces faites dans ces circonstances ont un caractère sauvage qui fait douter si l'on vit dans un siècle de civilisation. En voici deux seulement que je prends entre mille, tant elles se multiplient chaque jour.

1° Peter Campbell, après avoir donné le signalement de deux de ses esclaves en fuite, ajoute : « Je donnerai deux cents dollars pour Billy, et cent dollars pour Pompy, si l'on parvient à les ramener dans la prison, ou bien cinquante dollars pour *la tête* de Billy ! »

2° W. D. Cobb annonce une récompense de cent dollars pour les nègres dont il donne le signalement, « soit qu'on les lui ramène chez lui, soit qu'on les fasse en-

¹ Voir *Courrier des États-Unis*, 30 janvier 1860.

fermer dans une prison, soit enfin qu'on *les tue, de manière qu'il puisse les voir*¹ ! »

Ces annonces sont l'œuvre de maîtres exaspérés dont l'intérêt est froissé, et dont peut-être l'attachement à l'esclave éprouve une amère déception ; je ne justifie rien, Dieu m'en garde ! je me borne à expliquer les apparences. Mais ce qui dépasse toute croyance, c'est que des magistrats dont le rôle devrait être impassible, s'associent à de telles énormités. Or voici un avertissement émané de juges de paix d'un comté de la Caroline du Nord, que je vais transcrire en entier, pour ne rien lui enlever de ce qu'il a de caractéristique et de sauvage :

« Caroline du Nord, Jones comté.

« Attendu la plainte qui nous a été faite sous serment, cejourd'hui, par Franklin B. Harrison, de ce comté, portant qu'un certain esclave mâle, appartenant à ce dernier, du nom de Sam, s'est échappé du service de son maître et se trouve en état de vagabondage, aux environs du pays, commettant des délits et des crimes ;

« Nous Adoniah Mac Daniel et John M. Hyman, juges de paix dudit comté, ordonnons en conséquence, au nom de l'État, audit esclave, d'avoir à reprendre son service auprès de son maître ; et nous requérons le sheriff de faire des recherches et des poursuites actives pour s'emparer de cet esclave et de le confiner jusqu'à ce qu'il puisse être rendu à son maître ou bien déchargé, suivant l'occurrence et les prescriptions de la

¹ *Newbern Spectator* (North Carolina), 2 décembre 1856, cité par W. Jay, p. 485.

loi. En conséquence ledit sheriff est, dès à présent, investi de tous les pouvoirs nécessaires pour requérir la force publique, à son aide, afin de s'emparer de cet esclave; et en vertu de l'acte de la législature qui concerne le cas en question, nous intimons audit esclave, du nom de Sam, que, s'il ne rentre pas chez son maître immédiatement après la publication des présentes, *toute personne quelconque est autorisée à le tuer et à le détruire par tels moyens qu'elle jugera propres à cette fin, sans crainte d'avoir à subir aucune poursuite ou mise en accusation pour crime, comme aussi avec la certitude qu'elle n'encourra aucune pénalité et aucun châtement pour ce fait.*

« Donné sous nos signatures et avec nos sceaux, le 29 septembre 1856.

« Signé : M^e DANIEL j. p.

« J. M. HYMAN, j. p. »

Au-dessous de cette pièce se trouve l'offre de récompense par le maître :

« 100 DOLLARS DE RÉCOMPENSE.

« Je donnerai cinquante dollars à quiconque se saisira de Sam et me le ramènera, ou le fera enfermer dans une prison de l'État, de manière que je puisse en reprendre possession; *ou bien 100 dollars pour sa tête!*

« 1^{er} octobre 1856.

« Signé : F. B. HARRISON¹. »

¹ *New-York Daily Tribune*, 21 février 1857.

En lisant de pareils actes, on croit rêver; on n'est pas bien certain qu'on comprend la langue dans laquelle ils sont rédigés. Comment! en plein dix-neuvième siècle, il existe, dans un pays qui se prétend civilisé et chrétien, une législature qui autorise le premier venu à mutiler, à tuer un esclave, par cela seul qu'il est en fuite! Il y a des magistrats qui n'ont pas honte de se faire les suppôts d'une pareille législation, et d'en ordonner l'exécution! et il se trouve des maîtres qui osent offrir publiquement, pour revoir la tête de leur esclave assassiné, une récompense double de celle qu'ils promettent pour qu'il leur soit rendu en vie! Tout cela est tellement monstrueux qu'il faut se hâter de jeter un voile sur ce tableau pour ne pas être entraîné à maudire le peuple qui se fait le complice de telles abominations, en s'y montrant indifférent!

L'appât des récompenses promises a suggéré à certains individus l'idée de dresser des chiens limiers pour faire la chasse aux esclaves fugitifs. Le gouvernement fédéral avait ouvert la voie, et donné l'exemple; dans les guerres cruelles et prolongées qu'il fit aux Indiens, dans la Floride. Comment pouvait-on mieux faire que de l'imiter? Le flair de ces animaux, qu'on exerce au contact du nègre, leur instinct cruel qu'on excite par divers moyens, en font l'instrument de destruction le plus certain; et cet auxiliaire de la vengeance du maître assure à celui-ci beaucoup plus souvent un corps sans vie ou profondément mutilé, qu'un esclave capable encore de travail. Cette sorte d'industrie n'est

pas sans profit, à ce qu'on assure, et les gens qui s'y livrent offrent, de temps à autre, leurs services, par la voie des journaux. Je pourrais citer un certain nombre de ces annonces, une seule suffira pour avoir un spécimen de cette industrie.

« CHIENS POUR NÈGRES.

« Le soussigné, ayant acheté toute la meute de chiens de chasse pour nègres (limiers) de tel, se propose de se livrer à la chasse et à la prise des nègres en fuite. Ses prix sont de trois dollars par jour pour la chasse, et quinze dollars pour la prise du fuyard, etc., etc.

« 6 novembre 1845.

« Signé : W. GAMBEL ¹. »

Il est bien vrai que la chasse aux nègres a son pendant en Égypte, mais on n'a pas encore eu l'idée d'y employer des chiens limiers, c'était un raffinement qui ne pouvait être imaginé que dans un pays où surgissent tant d'idées neuves qui ne brillent point toujours par la délicatesse et le bon goût. On a été assez ingénieux pour identifier les chiens avec la question des races : le flair de ces animaux est un argument de plus en faveur du système de la pluralité : les polygénistes d'Europe n'y avaient pas songé, c'est une bonne fortune pour eux ! De quoi ne s'avise-t-on pas dans un pays neuf ?

¹ *Sumner County Whigt (Alabama)*, novembre 1845. — Voir une autre annonce dans le *Bolivar (Tennessee)*, 30 janvier 1855, citée dans la *New-York Tribune* du 12 juin 1855.

Je termine ce paragraphe en rapportant une disposition qui n'a pas moins de gravité que les autres, car elle affecte la vie des blancs qu'elle sacrifie à un misérable intérêt de peu d'importance. Généralement, au Sud, un esclave ne peut s'absenter de chez son maître, sans avoir une passe écrite qui fasse savoir à tout venant, que cette absence est autorisée. Chacun a le droit, en trouvant un nègre sur son passage, de lui demander sa passe, et si ce dernier ne la représente point, on peut l'appréhender au corps et le faire consigner en prison où il sera mis à la disposition de son maître. Quelques individus ont imaginé de signer de fausses passes qu'ils ont remises à des esclaves dont ils voulaient favoriser la fuite; il fallait prévenir le retour de cette manœuvre déloyale, et un acte législatif de 1754 a décrété, dans la Caroline du Sud, que toute personne qui se rendrait coupable d'un pareil crime pourrait être mise en jugement et condamnée à la peine capitale¹.

Je reconnais qu'il y a ici plus qu'un vol fait au maître, on y trouve un faux créé pour la réussite; mais en tout pays la peine est proportionnée à la gravité de l'offense, et qui osera dire que la société ait le droit de prendre la vie d'un blanc pour une faute de cette nature? personne assurément. Tout est exorbitant en cette matière.

¹ *De. Bow's Industrial resources, etc.*, t. II, p. 290.

CHAPITRE XXIV

L'ESCLAVE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Jusqu'à présent nous n'avons envisagé l'esclave que dans ses rapports avec son maître, considérons-le maintenant en sa qualité de membre de la société civile, car s'il est mis au rang des choses et des biens meubles, généralement parlant, il est quelquefois une personne, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Voyons les diverses faces de cette physionomie.

1° D'abord, en tant que personne, il est susceptible d'éducation et d'instruction religieuse. Quelle est celle qu'il reçoit?

2° Dans quelle situation relative se trouve-t-il, comme délinquant, devant la loi criminelle?

3° Quel est son rôle comme partie active devant les tribunaux civils et criminels?

§ 1. — ÉDUCATION CIVILE ET RELIGIEUSE.

L'esclavage moderne a ceci de particulier quand on le compare à celui de l'antiquité, c'est qu'autrefois on admettait plus ou moins le développement de l'intelligence dans l'esclave, on en tirait même parti : c'est ainsi que Joseph devint premier ministre d'un Pharaon; c'est ainsi qu'en Grèce (Sparte exceptée), et à Rome, on

voit des esclaves intendants, précepteurs, philosophes. Il était réservé aux peuples modernes, devenus chrétiens, d'altérer assez profondément la doctrine généreuse qui leur avait été enseignée, pour relever l'esclavage qui disparaissait de l'Europe, et pour établir sa base sur l'ignorance la plus profonde. Les colonies anglaises, particulièrement, y ont mis un raffinement qu'on a peine à croire, tant sont exorbitantes les mesures qu'elles ont imaginées pour refouler les premiers rayons de l'intelligence de l'esclave. Le premier acte qui ait manifesté cette tendance est de 1740, il émane de la Caroline du Sud, et il est ainsi conçu : « Tout individu qui enseignera ou fera enseigner l'écriture à un esclave ou qui l'emploiera à des écritures quelconques, dont l'art lui aurait été appris précédemment, sera puni, pour chaque contravention, d'une amende de 100 liv. sterl. ¹.

Un acte de 1800 va plus loin encore, il suppose que des esclaves, des noirs libres, des mulâtres et des métis se réunissent soit seuls, soit avec des blancs, dans un lieu secret, pour y recevoir de l'instruction; il déclare ces réunions illégales, il en ordonne la dispersion même par la force, et il autorise les magistrats à infliger à chacun des noirs libres ou esclaves, vingt coups de lanière au plus, pour prévenir le retour de ces infractions.

Un autre acte de 1854 a modifié la pénalité sans changer le principe, il l'a au contraire, étendu, en ce sens qu'il défend d'apprendre, non-seulement à écrire, mais encore à lire, à l'esclave, et il frappe les contrevenants,

¹ *Brevard's Digest*, 2, 243.

savoir, si c'est un blanc, d'une amende qui ne peut excéder 100 dollars, et d'un emprisonnement dont la durée ne doit pas dépasser six mois. Si c'est une personne de couleur qui commet l'offense, elle sera fouettée d'un nombre de coups qui n'excédera pas cinquante, et payera une amende de 50 dollars au plus. Si, au contraire, le coupable est un esclave, la peine sera de cinquante coups de fouet au plus ¹.

Le juge O'Neill en rappelant sommairement la dernière de ces lois en demande le rappel, car, dit-il, « comment pouvons-nous, en tant que chrétiens, nous justifier d'empêcher un esclave de lire la Bible ? » Et comme l'argument ne suffirait pas à convaincre les gens endurcis, il ajoute : « Ne sont-ce pas les enfants du maître qui se chargent généralement d'apprendre à lire aux esclaves ? qu'aurait-on à craindre de ces éducateurs ? et si cela a lieu, en fait, dans quelques circonstances, qui donc permettrait qu'une action criminelle fût intentée contre ses enfants par un tel délit ² ? »

Les autres États ou la plupart d'entre eux ont des lois analogues qui ne varient guère, soit quant à la nature du crime, soit quant aux pénalités ³. Je me dispenserai d'en parler.

Il était cependant difficile d'échapper à la nécessité de donner l'enseignement religieux aux esclaves, car bien qu'on les traitât comme des êtres d'une autre espèce que

¹ 7 Statutes of South Carolina, 468.

² *The Negro laws of South Carolina*, collected and digested by John B. O'Neill, p. 25.

³ Voir Stroud, p. 135 et suiv.

les blancs et surtout comme inférieurs à eux, il fallait bien reconnaître qu'ils avaient une âme à sauver et des devoirs à remplir. Tous ou presque tous étant chrétiens, le maître était tenu de ne point faillir à cette obligation de leur faire entendre la parole divine, avec les développements qu'elle comporte. Mais là encore, il y avait pour lui un sujet d'ombrage, quant au choix du ministre, et à l'étendue de l'enseignement. Cette préoccupation se trahit de plus d'une manière. D'abord on ne veut pas qu'un ministre de couleur donne aux esclaves aucune instruction mentale, et célèbre pour eux l'office religieux, excepté en présence d'une ou plusieurs personnes de race blanche, dans quelques États au moins, si ce n'est dans tous. Une réunion qui aurait lieu en dehors de ces conditions, est considérée comme illégale, sujette à dispersion; et tout juge peut ordonner que les contrevenants soient punis par le fouet¹.

Aucune réunion religieuse dirigée par un ministre de race blanche ou par un prêtre noir dans le cas où elle est permise, ne peut commencer avant ni finir après le lever du soleil².

Quelque latitude qu'ait pu donner la pratique à ces mesures étranges et ombrageuses, l'inquiétude des planteurs était toujours tenue en éveil depuis que les abolitionnistes leur avaient déclaré guerre ouverte; on se méfiait moins alors des esclaves que des confédérés du Nord; le champ de la lutte restait le même, l'adversaire seul était changé; car il est vrai de dire que depuis assez

¹ Code of Virginia, 1849, p. 747. — *Olmsted's Journey*, p. 107.

² S Carolina, 2, *Brevard's Digest*, 254, 255.

longtemps déjà, le Sud n'a eu à redouter ni à comprimer de mouvement sérieux de la part des esclaves. Mais on croyait facilement voir des abolitionnistes partout, et on a plusieurs exemples d'écoles brûlées ou saccagées, de ministres expulsés et outragés par la populace, sous le prétexte que maîtres d'école et pasteurs étaient des agents plus ou moins déguisés des adversaires de l'esclavage.

Mais si nous écartons cette situation exceptionnelle, voyons à quoi se réduit l'enseignement religieux : Pendant un certain temps, on l'a vu, on mit en doute si le baptême donné à l'esclave n'avait point pour effet de l'affranchir, et l'intérêt du maître l'éloignait de toute démarche de conscience qui pouvait nuire à ses intérêts. Cependant une grave responsabilité morale pesait sur lui, on consulta, et l'on parvint à concilier deux choses qui paraissaient inconciliables, le baptême de l'esclave et la conservation du droit de propriété du maître.

Le mariage parut devoir s'opposer à la libre disposition de l'esclave, et aussi peut-être à la rapide propagation de sa race : on préféra une promiscuité honteuse qui ravalait la femme à l'égal de la brute, en sorte que ces serviteurs ne connurent ni les devoirs du mariage, ni les joies de la famille. Les enfants de la femme n'étaient que des *petits* créés pour le marché, qu'on remplaçait au fur et à mesure de leur écoulement.

Cependant il fallait conserver les apparences au moins d'une certaine pratique de la religion, et l'on y consacra le dimanche. Mais qu'arrive-t-il ? si les esclaves assistent aux mêmes exercices que leurs maîtres, ils reçoivent un enseignement au-dessus de leur intelligence ; s'il y a un

service particulier, pour eux, ce qui est généralement le cas, ils ont affaire à des ministres d'un ordre inférieur qui cherchent plutôt à passionner ces natures grossières qu'à les éclairer. Là est la raison peut-être pour laquelle les méthodistes sont, de toutes les sectes, celle qui réussit le mieux auprès d'eux. Une simple lecture de la Bible est pour eux lettre close. Il leur faudrait un enseignement très-élémentaire, en rapport avec leur intelligence, dans lequel on chercherait à élever leur esprit, sans exciter leur imagination. Quoiqu'en disent les habitants du Sud, l'enseignement religieux est très-incomplet, très-défectueux ¹; les églises des villes sont trop étroites, surtout à raison de l'espace très-exigu qu'on réserve aux gens de couleur. Dans la campagne, elles sont très-clair-semées, souvent éloignées des plantations; les difficultés d'accès et nombre de circonstances empêchent les nègres de s'y rendre. Ce sont autant de faits accidentels qui dominant même le bon vouloir du maître.

J'ai assisté à quelques-uns des services religieux faits pour les esclaves, et encore bien que leur tenue fût généralement convenable, il était aisé de voir, de plusieurs côtés, des nègres excités par la prédication ou par tout autre incident, élevant la voix, prononçant des mots plus ou moins bien articulés, et affectant toutes les démonstrations de gens tombés dans un état spasmodique. Quelques-uns d'eux se démenaient de diverses manières, se levant soudainement, se balançant, battant des mains, dansant comme cela avait lieu autrefois, dans quelques

¹ *Olmsted's Journey*, p. 115 et suiv.

cérémonies du paganisme¹. Ces excentricités, il faut le dire, n'étaient point particulières aux esclaves, je les ai vues répétées dans des États libres par des personnes de race blanche, des deux sexes, sous l'influence de la prédication des méthodistes.

Il y a une autre défectuosité à cet enseignement religieux. Les esclaves étant *meubles* de leur nature, et par conséquent sujets à déplacement, sont l'objet d'un trafic qui les fait passer dans différentes mains. Au point de départ, par exemple, ils sont baptistes, puis ils sont vendus à un maître qui leur fait suivre la seule église du lieu, laquelle est, je le suppose, presbytérienne. Ils peuvent ainsi suivre des enseignements divers, quelquefois contradictoires, par exemple s'ils viennent à appartenir à un maître catholique. Que résultera-t-il pour eux de tout ceci, si ce n'est la confusion, qu'un Indien reprochait un jour aux puritains qui s'entre-déchiraient pour des points très-subtils de leur *Credo* religieux? Le doute remplacera la foi; l'indifférence sera produite par la méfiance!

On sera, de plus en plus, fortifié dans ces idées, par le spectacle de la condition qui est faite aux gens de couleur libres, dans les États libres, comme je le montrerai plus loin.

§ 2. — SITUATION DE L'ESCLAVE DÉLINQUANT.

Une particularité remarquable des lois concernant les esclaves, c'est qu'elles les considèrent comme de simples

¹ *Olmsted's Journey*, p. 449 et 450.

brutes, quant aux droits et aux avantages de la vie, avantages qui sont nuls pour eux, si j'en excepte l'existence purement matérielle, tandis qu'elles les traitent comme des êtres intelligents lorsqu'il s'agit de les rendre responsables de leurs actes, et de leur infliger des châtimens. Comme si ce n'était point assez de l'énormité de cette proposition, il faut encore que l'esclave soit responsable d'infractions à des lois et à des réglemens, que souvent il ne connaît point, ou dont il n'a qu'une notion fort imparfaite, et qu'il n'a jamais pu voir de près, puisqu'il lui est défendu d'apprendre à lire, et qu'il n'a aucune communication avec des personnes éclairées. Cette circonstance, à elle seule, suffirait pour appeler, en faveur de l'esclave, une législation paternelle; mais c'est tout le contraire qui a lieu : et la même offense, qui n'est point punie ou qui ne l'est que fort légèrement, quand elle est commise par un blanc, est élevée à l'état de crime irrémissible quand l'infracteur est un esclave. C'est le renversement de toutes les idées de justice et de simple équité. C'est le contre-pied de ce que consacrent toutes les législations, qui proportionnent la peine, au discernement de l'accusé, et à la gravité de l'offense.

Mais à quoi bon chercher à apprécier un pareil système de criminalité par les lumières du bon sens? Dans quel pays, par exemple, est-il permis de punir un homme sans jugement préalable? C'est cependant ce que consacrent les lois du Sud. Elles font plus : tout homme blanc, quelque méprisable qu'il soit, par cela seul qu'il est blanc, est, dans certains cas, constitué l'exécuteur des

hautes œuvres de la société esclavagiste. Pour rendre l'exercice de cette mission plus facile, on inculque, de bonne heure, à l'esclave, qu'il est de beaucoup l'inférieur du blanc; qu'il lui doit, en tous lieux, respect et soumission absolue, sans réflexion, sans murmures, sans un geste qui manifeste ses sensations intimes. Une loi de la Louisiane, que je rapporterai plus loin, fera mieux encore ressortir cette vérité, car elle s'applique non pas à des esclaves mais à des hommes de couleur libres, ce qui est bien plus exorbitant encore, et par conséquent très-caractéristique.

Voici quelques cas de justice sommaire, confiés à tout blanc quelconque, uniquement parce qu'il est blanc, sans autre qualification :

D'après la loi de Géorgie, *toute personne* qui rencontre un esclave en dehors des limites de la ville où il réside, ou loin de la plantation à laquelle il est attaché, sans être accompagné par un blanc, ou sans avoir de permission écrite du maître ou du surveillant, cette personne, dis-je, a le droit de lui infliger, pour punition, des coups de fouet sur le dos nu, pourvu que cette correction n'excède pas vingt coups!

En Mississipi, en Virginie et en Kentucky, la même correction peut avoir lieu, mais sur direction du juge, qui seul décide de l'application de la peine¹. Toute personne a le droit *de tuer* un esclave mis hors la loi, pour avoir pris la fuite ou pour vagabonder dans les marais².

¹ *Stroud's Slave laws*, p. 161. — *Jay's works*, p. 152.

² *Stroud*, p. 164.

Si l'esclave résiste et veut attaquer le blanc, celui-ci a le droit de le *tuer*¹.

Si un esclave va sur une plantation autre que celle de son maître, sans permission de celui-ci ou de son surveillant, le propriétaire de cette plantation a le droit de le frapper de vingt coups de lanière².

Dans la Caroline du Sud, *toute personne* qui rencontre plus de sept esclaves réunis ou voyageant ensemble, sans être accompagnés d'un blanc, a le droit de s'en emparer et d'infliger à chacun d'eux des coups de lanière, pourvu que le nombre n'excède pas vingt.

Dans le Delaware, il existe une disposition analogue, mais il faut que les esclaves appartiennent à des maîtres différents, et dans ce cas le nombre de coups ne doit pas excéder six³.

D'autres contraventions, et elles sont multiples, sont punies aussi par le fouet, mais assez souvent sur décision sommaire d'un magistrat. Ainsi il est défendu aux esclaves de détacher un bateau, de l'endroit où il est fixé et de le faire aller au large.

Ils ne peuvent garder ou transporter de la poudre, du plomb, un fusil ou toute autre arme.

Ils ne peuvent davantage avoir en leur possession aucun objet destiné à la vente, sans autorisation du maître; à plus forte raison n'ont-ils le droit de rien vendre sans permission, etc., etc.

¹ *Brevard's Digest*, 2, 251. — *Prince's Digest*, 447, etc. — Stroud, *Slave laws*, p. 161.

² Stroud, p. 161.

³ Voir les autorités citées par Stroud, p. 162. — Jay, *Works*, p. 152.

Une loi du Maryland prévoit le cas où un esclave est trouvé errant, allant à cheval ou s'éloignant de la plantation la nuit, ou conduisant des chevaux le jour, sans permission; et pour ces divers cas, l'esclave délinquant peut être battu avec un fouet, mutilé ou brûlé sur la joue, avec impression de la lettre R (*Runaway*, fuyard), ou recevoir toute autre punition pourvu qu'elle n'emporte point la vie et qu'elle ne le rende pas impropre au travail¹.

Ce serait présenter un tableau incomplet de cette partie de la législation concernant les esclaves, que de passer sous silence une loi de l'État de Mississipi, qui peut servir de modèle en ce genre. Cette loi porte dans sa première section : « Quand un esclave fugitif aura été comme tel, appréhendé au corps et renfermé dans une prison de l'État, le geôlier du comté devra l'interroger sur le nom et la résidence de son maître, et donner de suite connaissance à ce dernier de la capture qui a été faite, avec signalement de l'esclave. S'il arrive que les indications données par l'esclave sont mensongères, le geôlier devra, sans délai, lui donner vingt-cinq coups de fouet, puis l'interroger à nouveau et envoyer les renseignements obtenus au maître déclaré par l'esclave. Dans le cas où la seconde déclaration serait suspectée de fraude, parce que l'envoi de renseignements à la personne désignée resterait sans réponse, la flagellation recommencera et continuera pendant six mois, en alternant

¹ Pour les divers cas énumérés, et d'autres encore, voir Stroud, p. 158 et suivantes. — Jay, 152, 153.

la correction avec les interrogatoires incessamment renouvelés¹. »

Pour bien comprendre toute la cruauté de cette loi, il ne faut pas perdre de vue que le geôlier est généralement un homme inférieur, souvent brutal, et habitué à considérer un nègre comme une chose, et beaucoup moins qu'un homme. L'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est abandonné, n'est subordonné à la décision d'aucun juge. Cet homme n'a point de responsabilité, il doit être porté à abuser, à raison de ce qu'il est assez porté à croire que l'esclave, en le trompant, veut le braver. Cependant celui-ci peut ne point connaître le nom de son maître; vivant avec beaucoup d'autres sur une plantation, sous la direction d'un surveillant qui l'abrutit, comment en saurait-il plus que ce paysan de la Virginie ou de la Caroline du Sud, qui ignorait le nom du président de l'Union? D'ailleurs, aux États-Unis, connaître le nom de quelqu'un n'est pas suffisant; certaines familles pullulent à l'infini, et chaque individu n'est suffisamment désigné que par ses noms de baptême, seule chance de voir arriver une lettre à sa destination. En supposant même que l'esclave sache ces deux choses, il ignorera quelquefois le nom de la commune la plus rapprochée de la plantation, où se trouve le bureau de poste. La mauvaise prononciation de l'esclave peut être mal interprétée par le geôlier, et alors même qu'il aurait donné des renseignements exacts, n'est-il point possible que la lettre soit mal dirigée, qu'elle s'égaré. Enfin pour

¹ Stroud, p. 167.

quiconque a vécu dans ce pays, il est de notoriété que le service des postes, au Nord comme au Sud, est déplorablement fait, et que beaucoup de lettres et d'objets sont égarés, même quand la suscription serait fort exacte. La trace ne s'en trouve presque jamais, et personne n'en prend souci. L'ignorance et l'incurie, pour ne rien dire de plus, des directeurs des postes, est proverbiale en Amérique; il y a donc bien peu de garanties pour qu'une lettre envoyée même à une bonne destination, y arrive. C'est au milieu de pareilles circonstances, dont une seule suffirait pour arrêter le bras prêt à frapper, que l'on abandonne, sans contrôle, sans jugement, ce pauvre esclave, à la brutalité du geôlier, six mois durant! Quel est donc l'homme blanc, au Sud, fût-il le plus honnête et le plus intelligent, qui pourrait surmonter tant de difficultés, et ne serait pas exposé le premier à la vindicte de cette loi, s'il était à la place de l'esclave?

Je n'entreprendrai point de faire connaître la criminalité tout entière imaginée contre l'esclave, ce serait un détail sans grande utilité. J'ai déjà dit que la sévérité des peines concernant les blancs et les noirs, est en raison inverse du discernement moral des uns et des autres; ainsi, en Virginie, par exemple, on compte soixante et onze natures différentes de crimes qui, pour les *noirs*, entraînent la peine *de mort*, tandis que dans les mêmes circonstances, les *blancs* en sont quittes pour un simple *emprisonnement*.

Dans l'État du Mississipi, trente-huit de ces offenses ou tout au moins la plupart d'entre elles, commises

par des blancs, n'entraînent contre eux *aucune peine*¹!

Ce contraste n'est-il pas un reproche flétrissant pour une telle législation? et ne doit-il pas être dénoncé au monde entier, pour obliger le peuple, qui en a souillé ses annales, à les détruire au plus vite et à jamais!

Généralement parlant, quoique les lois de quelques États conservent encore des pénalités indignes des temps modernes, il est juste de dire qu'on les laisse dans l'oubli ou à peu près, en sorte que, de nos jours, les châtimens auxquels se bornent les cours de justice sont la flagellation (en Louisiane l'emprisonnement dans certains cas, et la mort)².

Que dirai-je des juridictions chargées de juger les crimes et de prononcer les peines concernant les esclaves? Tout est d'exception dans ce régime, aussi n'y trouve-t-on aucune des garanties consacrées en faveur des blancs. Il y a des faux semblans de justice, mais rien de plus. Voici comment un auteur, que j'ai déjà plusieurs fois cité, résume cet état anormal³:

« Là où la vie compte pour si peu, et où les souffrances humaines sont tenues en si mince considération, on ne doit pas s'attendre à ce que les dispensateurs de la justice, se résigneront à prendre la peine d'employer les formes et les précautions que la loi commune a imaginées pour protéger l'innocence. Nous avons vu que, dans beaucoup de cas, toute personne *de race blanche*

¹ Stroud, p. 158 et suiv.; et Jay, p. 155.

² *Idem*, p. 188 et 200.

³ *Jay's works*, p. 155.

pouvait, instantanément, remplir les fonctions de juge, de juré et d'exécuteur. Dans une foule de circonstances, toutes ces fonctions sont réunies dans la personne d'un seul juge de paix. Dans la Caroline du Sud, dans la Virginie et dans la Louisiane, un esclave peut être privé de la vie, d'après la loi, sans aucune intervention des grands et des petits jurés¹. Dans d'autres États, la procédure avec jurés est de droit, en matière d'accusation capitale. Mais dans aucun État, vraisemblablement, on ne croit nécessaire d'avoir recours au grand jury pour mettre l'esclave en état d'accusation. Dans la plupart des États à esclaves, le tribunal ordinairement chargé de la connaissance des crimes de ces derniers, n'emportant pas peine capitale, est composé uniquement de juges de paix et de propriétaires ruraux. Un homme blanc ne peut être condamné, même pour un délit, qu'à l'unanimité des votes de ses pairs; en Louisiane, s'il y a *partage*, le jugement est rendu contre l'accusé!

D'après Stroud, excepté la Virginie qui exige l'unanimité pour la condamnation de l'esclave, tous les autres États se contentent de la décision de la majorité².

Telle est en résumé la situation de l'esclave au regard des blancs chargés de le juger, de le punir ou de l'absoudre.

¹ On entend par grand jury une réunion de jurés, faisant fonction de chambre d'accusation. Le petit jury n'est autre que notre jury en matière criminelle.

² Stroud, p. 201.

§ 5. — L'ESCLAVE DEVANT LES COURS DE JUSTICE.

L'esclave ne pouvant rien posséder en propre, on ne voit pas à quel titre il pourrait avoir une action civile à exercer. Cependant s'il arrivait, ce qui est loin d'être sans exemple, que cet esclave fût un homme libre dont on aurait ravi la liberté par ruse ou par violence, ou dont l'esclavage momentané (dans le cas où il aurait été vendu judiciairement pour un temps limité) serait, abusivement, prolongé, au delà du terme voulu, dans ce cas une action lui est réservée pour se faire rendre sa liberté compromise. Cependant la Caroline du Sud persistant dans l'idée qu'un esclave est une chose, ne permet les poursuites contre le détenteur de mauvaise foi, que par l'intermédiaire d'une personne libre qui deviendra, pour ce cas spécial, son tuteur, et qui prendra la charge de la conduite du procès, des frais à faire et de toutes les conséquences de l'insuccès. Cette loi ajoute que si la sentence est rendue contre l'esclave, la cour aura le droit de lui infliger telle punition corporelle qu'elle avisera, pourvu que cela n'entraîne ni la perte d'un membre ni la vie¹.

Il n'est pas inutile de se rappeler que la preuve du droit à la liberté est à la charge de l'esclave, dans tous les États, et que le succès des procès de cette nature est environné de tant de difficultés presque insurmontables, que ce droit est une sorte d'hypocrisie dans une législa-

¹ Stroud, p. 125.

tion qui ne se pique cependant point d'une grande pudeur.

Mais il est une autre circonstance dans laquelle l'esclave peut être appelé en justice. C'est lorsqu'il s'agit de rendre témoignage. Mais son rôle est fort limité, en ce sens qu'il ne peut jamais déposer contre un blanc, soit au civil soit au criminel¹; et il n'est admis à le faire que contre un noir, un mulâtre ou métis, esclave ou libre. De là résulte cette conséquence que lorsqu'un mauvais traitement, un excès de pouvoir ont lieu contre un esclave, ces faits restent presque toujours impunis, parce que les noirs qui en sont les seuls témoins oculaires ne sont pas écoutés en justice s'ils doivent accuser un blanc. C'est une des plus grandes iniquités de cette législation qui en est déjà si pleine et qui, de l'aveu des bons esprits du Sud, réclame une profonde réforme.

¹ Stroud, p. 406.

TITRE III

DE LA CESSATION DE L'ESCLAVAGE

L'esclavage cesse de plusieurs manières : 1° involontairement de la part du maître, par exemple par la fuite heureuse de l'esclave; et quand le maître amène son serviteur dans un État où la liberté est assurée à ce dernier, dès qu'il en foule le sol hospitalier; 2° et volontairement, par l'affranchissement accordé bénévolement par le maître, sans aucune contrainte directe ou indirecte.

CHAPITRE PREMIER

CESSATION MALGRÉ LE MAÎTRE

On a déjà vu que chaque État était souverain, et qu'il avait le droit de se gouverner à sa guise, pourvu qu'il adoptât la forme républicaine. Le gouvernement fédéral

n'existe donc qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par tous les États et qui sont la seule limite qu'ils aient mise à leur souveraineté. Parmi les droits non délégués se trouve celui d'abolir l'esclavage là où il existait, et de décréter telles mesures jugées propres à en éloigner désormais l'influence, et surtout à en prévenir le retour. C'est ainsi que depuis la déclaration d'indépendance, plusieurs États successivement ont opéré l'émancipation de leurs esclaves, et décrété des lois qui témoignaient de plus en plus de la ferme intention d'amener les autres à suivre une semblable politique. Mais on a trouvé que quelques-uns d'eux avaient peut-être dépassé la limite que doivent s'imposer des confédérés entre lesquels le lien politique repose plus encore sur des rapports bienveillants que sur le texte littéral d'un traité. New-York est du nombre, et une circonstance récente a montré combien s'élargit chaque jour davantage le vide qui s'est fait entre le Nord et le Sud. Voici le fait qui s'est produit et qui a beaucoup ému les propriétaires d'esclaves.

En 1852, M. Lemmon et sa femme, résidants de Virginie, arrivèrent à New-York, à bord d'un vapeur de Norfolk, avec huit jeunes esclaves qu'ils emmenaient au Texas où ils voulaient s'établir. En attendant le départ du navire pour le lieu de leur destination, ils conduisirent leurs nègres dans une humble pension où ceux-ci furent découverts par un homme de couleur libre. Aussitôt on sollicita d'un juge, un mandat d'*habeas corpus*, pour faire comparaître devant lui les huit esclaves et obtenir leur mise en liberté immédiate.

L'affaire s'engagea sur ce terrain : il s'agissait de savoir si lorsque la constitution des États-Unis abrite l'esclavage, un citoyen de l'Union, habitant du Sud, n'avait pas le droit de faire passer en *transit*, sur un État libre, les esclaves qui lui appartenaient, pour aller dans une autre partie de l'Union. Si ce droit était dénié, disait-on, la Confédération serait un mensonge, puisque chaque État devrait voir dans son voisin non un ami, mais un adversaire déclaré; et les rapports réciproques ne présenteraient plus aucune sûreté. Cependant le juge de New-York prononça la mise en liberté des huit esclaves, en se fondant sur les statuts révisés de cet État¹, lesquels reproduisent une loi de 1817 portant « qu'aucune personne tenue en esclavage ne pourra être importée, introduite ou amenée dans ce pays sous aucun prétexte (excepté dans des cas spécifiés), et que toute personne qui serait ainsi introduite ou importée serait déclarée libre, etc. »

Les États du Sud prirent fait et cause pour M. Lemon, et formèrent appel de cette décision, mais soit devant la cour suprême, soit devant la cour d'appel de New-York, la sentence première fut maintenue².

Dans l'espèce il y avait des textes précis, les cours de justice ne pouvaient s'empêcher d'appliquer la loi, quelque rigoureuse quelle fût; et il est certain que le même fait pourrait se produire dans quelques autres États du Nord, avec le même succès.

Cette situation était grave; toutefois on pouvait ne voir

¹ Tome I, p. 656, 1^{re} édit.

² *New-York semi weekly Times*, January 30, 1860.

là que la manifestation d'un sentiment isolé d'hostilité contre le Sud, sans que rien fût compromis d'une manière générale; mais les deux régions du Sud et du Nord une fois engagées dans ce duel, aujourd'hui si sangulaire, il était difficile qu'on pût, des deux côtés, se tenir sur une pente si rapide; chacun voulait connaître la limite de son droit, et l'affaire Dred Scott dont je vais parler fut une occasion favorable pour une déclaration de principes impatientement attendue. J'extrais de cette affaire le seul chef qu'il importe de mentionner ici, pour bien comprendre la difficulté.

Dred Scott était l'esclave du docteur Émerson, chirurgien dans l'armée des États-Unis, alors en service dans le Missouri (État à esclaves). En 1854, Émerson transporta Scott au poste militaire de Rock Island, dans l'Illinois (État libre) où l'appelait une commission nouvelle et où il le conserva, dans la condition d'esclave. En 1856, le docteur Émerson obligé de quitter ce pays et d'aller par ordre de ses chefs dans la haute Louisiane, au nord du Missouri, emmena avec lui Scott avec lequel il resta dans les mêmes termes que par le passé. En 1858, l'un et l'autre rentrèrent dans l'État du Missouri où leurs premiers rapports de maître et d'esclave avaient pris naissance. C'est là que Émerson vendit Scott, sa femme et ses enfants, à John Sandford. Celui-ci n'avait point, à ce qu'il paraît, sujet d'être satisfait de ses esclaves, il porta la main sur eux. Ce fut le point de départ d'une action en réparation tendant à la mise en liberté de ces derniers, sur ce motif qu'ayant été volontairement transportés par Émerson dans un État libre

(l'Illinois), ils avaient *de plano* acquis la liberté, en vertu de principes toujours reconnus et consacrés par l'arrêt prononcé par lord Mansfield et dont j'ai déjà parlé.

Le débat fut porté d'abord devant un tribunal inférieur du Missouri, et la décision fut favorable au demandeur Scott, mais elle fut réformée en appel. Cette affaire s'élevait aux proportions d'une lutte de grande importance entre le Nord et le Sud, on tint à la faire juger par la cour suprême des États-Unis, régulateur définitif et absolu. Cette cour fut donc saisie de la connaissance de toutes les questions que soulevait le fait à peu près insignifiant qui donna naissance au procès.

Après des débats très-développés, très-consciencieux, la cour suprême, par confirmation de l'arrêt de la cour du Missouri, décida que le fait de la translation de Scott, de ce dernier État, dans l'Illinois, ne pouvait lui conférer la liberté, alors qu'il avait été ramené depuis, dans le Missouri; que la condition d'une personne de race africaine dépendait des lois de l'État où était la résidence ordinaire et non accidentelle du maître; et que, comme dans l'espèce, Emerson demeurait dans le Missouri, État qui admettait l'esclavage, c'était la législation de ce pays qui seule pouvait être invoquée, et non celle de l'Illinois où ledit Emerson n'avait été appelé que pour un service temporaire¹.

Je ne m'arrêterai point aux questions de forme qui se rattachent au fond de l'affaire; le point important est la décision que je viens de rapporter, laquelle statue que le

¹ A Report of the decision of the Supreme Court of the United States, Dred Scott case, December term 1856, p. 596 et suiv., et 452.

passage, d'un esclave avec son maître, par un État libre, ne confère point pour cela, la liberté au serviteur.

Dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres de cette nature où la politique et l'influence d'une région sur l'autre sont mises en jeu, la cour ne put conserver cette unanimité de doctrine si essentielle, pour donner une grande autorité morale à ses arrêts, et pour apaiser des passions si violemment agitées. Non-seulement il y eut parmi les conseillers une minorité dissidente, mais ainsi que cela se pratique journellement aux États-Unis, les membres qui opinèrent contrairement à l'avis de la majorité, rédigèrent leur avis à part et il fut publié et exploité par la presse comme on se sert d'une arme de guerre pour attaquer l'ennemi. Les injures du parti abolitionniste ne furent point ménagées au président de la cour et aux juges qui formèrent, avec lui, la majorité; et l'on eut ce spectacle déplorable, de magistrats fort instruits, en possession d'une juste considération, injuriés et traînés dans la boue, comme on le ferait tout au plus pour les plus grands coupables.

Les magistrats dissidents, hommes de grand mérite d'ailleurs, restèrent étrangers à l'abus qui fut fait de leurs noms et de leurs opinions. Mais cela seul suffirait à condamner la coutume généralement suivie, aux États-Unis, qui autorise la divulgation du secret des délibérations judiciaires, car cela porte atteinte à l'autorité de la chose jugée. L'introduction de la politique dans l'administration de la justice, surtout en pareille matière, donne lieu de penser qu'aussitôt que le parti du Nord se sera entièrement mis en possession du pouvoir, la doctrine de l'af-

faire *Dred Scott* sera renversée, et que d'autres juges déclareront bientôt que le passage en transit d'un esclave, à travers un État libre, entraînera la perte du droit de propriété du maître; et fera de l'esclave, un homme libre, doctrine qui est déjà consacrée par la législation d'une partie des États du Nord.

CHAPITRE II

DES AFFRANCHISSEMENTS

Le droit absolu du maître sur l'esclave dérivant, dit-on, de la Bible, et en tous cas, de la législation exceptionnelle des États du Sud, il semblerait qu'il dût comprendre implicitement la faculté d'affranchir cet esclave, pour récompenser de bons et loyaux services, et pour témoigner l'intérêt qu'inspirent toujours des malheurs immérités. Mais tel n'est pas le point de vue où se placent les Américains du Sud, pour envisager la question. Ils considèrent que l'esclave est une sorte de propriété mixte intéressant, non-seulement le maître, mais encore l'État qui doit pourvoir à la paix publique, à la sécurité de tous, et à toutes les mesures propres à empêcher le paupérisme. Suivant les uns, si chaque maître avait le droit absolu d'affranchir, le nombre des esclaves pourrait devenir

assez restreint pour nuire à la production générale. Aux yeux des autres, si l'on multipliait les affranchissements, on exciterait la jalousie et le mécontentement de ceux qui resteraient en esclavage. Enfin, les noirs émancipés cédant trop facilement à la paresse, et n'ayant plus de maître pour pourvoir à leurs besoins, tomberaient à la charge du pays qui doit prévoir de pareilles calamités. Ce sont ces considérations diverses qui ont amené les législatures des États à édicter des mesures restrictives du droit d'émanciper, ce qui est un des mauvais côtés de l'esclavage; car pour des inconvénients qui sont, à tout prendre, vraiment imaginaires, ainsi que le remarque fort bien le juge O'Neill ¹, on aggrave comme à plaisir, une situation déjà fort exceptionnelle en elle-même.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, au surplus, que les États ont jugé à propos de se constituer juges des raisons qui pouvaient déterminer ou empêcher l'affranchissement des esclaves. On voit, en effet, que la Virginie avait une loi ancienne qui apportait de notables restrictions à la faculté d'émanciper, mais que cette loi fut rapportée en 1782 sous l'influence de circonstances plus libérales. On ne tarda point à voir se produire les résultats de cette mesure : et dans un espace de neuf années, les planteurs de cet État, rendirent à la liberté 10,000 de leurs esclaves! L'alarme se répandit dans le camp, il semblait que la chose publique fût menacée de ruine; la loi libérale fut rapportée. C'est, tout à la fois, sous l'influence de cette expérience, et par crainte des abolitionnistes, que les

¹ *The Negro law of South Carolina already, quoted, ch. 1, sect. 44, p. 12.*

États du Sud environnèrent les affranchissemens, de formalités ombrageusés destinées, sinon à les empêcher absolument, tout au moins à les rendre très-rares et inoffensifs aux yeux des gens timorés.

D'abord il va presque de soi, qu'un esclave faisant partie de la fortune du maître, celui-ci ne peut l'affranchir au préjudice des droits de ses créanciers, lors même qu'il emploierait toutes les formes extérieures prescrites pour la régularisation, au regard de l'État. C'est un principe de droit général auquel il était difficile d'échapper.

Suivant les localités, les formalités requises sont variées, et l'inobservation de l'une d'elles suffirait à annuler l'affranchissement; la loi va même plus loin : dans quelques États, elle frappe de peines sévères le maître qui chercherait à échapper à ses prescriptions. Dans la Caroline du Sud, dans la Géorgie, dans l'Alabama et le Mississipi, aucune émancipation n'est valable qu'autant qu'elle a été consentie par la législature.

La Caroline du Nord attribue la connaissance de ces sortes d'affaires aux cours de comté et non à la législature. Il suffit que le maître présente requête à la cour pour indiquer l'intention d'émanciper son esclave, et pour solliciter l'agrément de ce tribunal suprême. Mais dans la requête, le demandeur doit fournir un bon de 1,000 dollars dont l'objet est de garantir à l'État : 1° que l'esclave, ainsi émancipé, se conduira honnêtement et se conformera aux lois, pendant le temps qu'il restera sur le territoire; et 2° que ledit affranchi, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'agrément de la cour, quittera l'État pour n'y jamais rentrer.

La loi du Tennessee laisse aussi la cour de comté juge de l'appréciation des motifs de l'émancipation; mais il faut que ces motifs se concilient avec les intérêts de l'État. On exige du maître, comme dans la Caroline du Nord, une garantie pour le départ immédiat et sans retour de l'affranchi.

Le Mississippi est ombrageux à l'excès, il rend cet acte très-solennel, et il veut qu'il soit prouvé que l'esclave a rendu des services signalés au maître ou à l'État; c'est sur ces preuves seulement que la législature peut accorder l'émancipation.

Dans le Kentucky, le Mississippi, la Virginie, le Maryland et l'Arkansas, l'émancipation est dépouillée des formes solennelles; mais en Virginie, si l'affranchi reste plus de douze mois dans la circonscription de l'État, après son émancipation, il perd sa liberté et retombe dans l'esclavage.

En Louisiane c'est la cour de comté qui connaît des émancipations, et est appelée à les régulariser; différentes conditions sont exigées : l'esclave à émanciper doit être âgé de trente ans, et avoir mené une conduite régulière pendant les quatre années antérieures. Il n'y a aucune limite d'âge s'il a sauvé la vie de son maître, de sa maîtresse ou de quelqu'un de leurs enfants.

La liberté peut aussi être accordée à titre de récompense à celui qui a dénoncé un complot ou toute autre circonstance attentatoire à la sécurité publique.

La cour chargée de statuer, en pareil cas, peut autoriser l'affranchi à rester dans l'État, ou l'obliger à s'en

éloigner, dans le mois de l'émancipation, pour ne jamais rentrer¹.

Je me borne à donner la physionomie générale de l'émancipation, sans descendre dans des détails inutiles à produire ici. Je ferai remarquer seulement que si l'affranchi après s'être éloigné de l'État, comme condition de son émancipation, venait à y rentrer, cette transgression lui serait fatale, il serait appréhendé au corps, et mis en vente pour rentrer à jamais en esclavage.

Si l'on en croit les assertions de quelques statisticiens, les émancipations qui ont eu lieu depuis 1800 jusqu'en 1850 ont été subordonnées aux fluctuations du marché du coton. Suivant eux, elles ont toujours augmenté ou diminué en proportion inverse de l'augmentation ou de la diminution de l'importance de cette récolte. Ainsi, on trouve que de 1800 à 1820, la récolte de coton ayant triplé, le nombre des émancipations avait décréu de près des deux tiers. De 1820 à 1850, elles se sont multipliées à la faveur de l'état stationnaire de la valeur de la récolte. De 1850 à 1840, elles avaient diminué de près de moitié, eu égard à une production de plus du double de ce produit. Enfin de 1840 à 1850, elles se sont réduites presque à rien, par la même cause.

En consultant les rapports de la Société de colonisation dont il sera parlé plus loin, les émancipations faites en vue de l'émigration à *Libéria*, de 1852 à 1857 n'ont pas monté, en moyenne, à plus de deux à trois cents par an.

¹ Pour toutes les lois concernant les affranchissements, voir Stroud, p. 229 et suiv.

Quoi qu'il en soit de ces données, il est certain que le besoin de bras se fait de plus en plus sentir au Sud; qu'à raison de ces exigences du marché, chaque tête d'esclave augmente de valeur, et que toutes les considérations d'un ordre plus élevé, cèdent le pas à la raison d'affaires. De là, rareté des émancipations, circonstance très-malheureuse que les planteurs attribuent à tort, à la pression qu'exercent sur eux les abolitionnistes du Nord.

CHAPITRE III

CONDITION DE L'HOMME DE COULEUR LIBRE

La condition de l'homme de couleur libre, doit être envisagée sous deux aspects différents; elle n'est pas et ne peut pas être la même dans les États libres que dans ceux à esclaves; et cette double considération est un des points les plus importants pour comprendre l'avenir qui est réservé au noir, après que l'émancipation générale aura été prononcée si elle doit l'être un jour. On verra par ce qui va suivre, que *l'esclavage est de beaucoup moins de poids que la question de race dans la situation de l'homme de couleur*; l'on sera amené à comprendre combien il faut se défendre de théories absolues, en cette matière, et comme il est important pour décider les questions si graves inhérentes à l'esclavage, de

ne pas s'éloigner du milieu où ces décisions doivent recevoir leur application.

Pour donner une idée plus nette de la condition de l'homme libre, de couleur, je l'exposerai dans deux sections distinctes, suivant qu'il habitera le sud ou le nord des États-Unis.

Section I.

L'HOMME DE COULEUR AU SUD

On a déjà vu que, dans divers États, la transgression de l'une des conditions de l'affranchissement entraînait la perte de la liberté ; il est donc indispensable que l'affranchi s'y conforme, car les pénalités de cette nature ne reçoivent aucun adoucissement, et il retomberait dans l'esclavage pour la vie, s'il essayait de s'y soustraire.

Mais en admettant que cet affranchi soit admis à rester dans l'État où il résidait antérieurement, comme esclave, il est soumis à une législation particulière qui tient à la race à laquelle il appartient. Et d'abord il ne doit pas perdre de vue qu'il ne pourra jamais s'élever à la condition du blanc. Sa couleur quelque claire qu'elle soit, fait de lui un homme à part qui tient le milieu entre le blanc et l'esclave. Il peut retomber sous le joug, mais jamais il ne jouira de toutes les prérogatives du blanc. Il existe une loi qui rappelle à l'affranchi sa situation relative, elle le fait dans des termes si caractéristiques qu'on ne peut s'empêcher de les consigner ici,

car ils sont bien la formule des sentiments de tout le Sud, à son égard. Voici ce que porte une loi de la Louisiane : « Les gens de couleur, libres, ne doivent insulter ni frapper un blanc, ni avoir la témérité de se croire les égaux de celui-ci. Tout au contraire, leur devoir est de lui céder, en toute occasion, et de ne jamais lui parler ou lui répondre, qu'avec respect, sous peine d'emprisonnement, eu égard à la nature de l'offense¹. »

Avec un pareil point de départ il ne faut pas s'attendre à trouver pour cet affranchi une législation bien libérale. Elle varie dans les divers États, mais le fond est partout le même. On a déjà indiqué quelques circonstances dans lesquelles il est exposé à perdre la liberté, sans parler du cas, heureusement rare, où il se décide à reprendre volontairement le joug. On se rappelle que l'esclavage, dans le Maryland, vient frapper l'homme de couleur, libre, qui épouse une femme blanche, et la femme de couleur, libre, qui épouse un blanc. La même peine atteint le nègre libre qui donne asile à un esclave fugitif, comme aussi celui qui passe dans un État où il n'est pas connu, malgré les prohibitions qui lui en ferment l'entrée. Je rappellerai aussi le plagiat qui peut d'un homme libre faire un esclave, au moyen de la ruse et de la violence qui ne peuvent jamais servir de base au droit, mais qui aident à tromper la justice, en écartant les preuves qui serviraient à faire triompher la vérité.

Voyons maintenant sa condition civile, au Sud, dans un état normal.

¹ *1 Martin's Digest*, 640-642, cités par Stroud, p. 57.

Sous plusieurs rapports, l'affranchi est, sur la même ligne que l'esclave, surtout en matière d'instruction.

Dans la Caroline du Sud, toute réunion d'esclaves ou de *gens de couleur, libres*, même avec des blancs, dans un lieu fermé ou retiré, dans le but de se procurer des moyens d'instruction, est considérée comme illégale; les magistrats sont autorisés à en forcer l'entrée, à disperser les individus et à infliger tel châtiment corporel qu'ils aviseront, pourvu que cela ne dépasse point, pour chaque individu, vingt coups de fouet¹ (loi de 1800).

Défense est faite par la loi du même État, de 1834, à tout homme de couleur libre, d'enseigner à lire et à écrire aux esclaves, sous peine d'une amende élevée, et d'une punition corporelle qui ne peut dépasser cinquante coups de fouet.

La Virginie fait les mêmes défenses d'enseigner les esclaves, mais elle ne prévoit que le cas où un blanc transgresse la loi. Il est indubitable que l'homme de couleur libre qui imiterait le blanc serait frappé de peines plus graves encore. La Caroline du Nord, la Louisiane, l'Alabama et la Géorgie ont dicté les mêmes prohibitions d'enseignement aux esclaves; les deux derniers États vont même plus loin, ils défendent d'enseigner aux gens de couleur, libres, à lire et écrire, sous peines graves. Et quand cette défense est transgressée par un homme libre, de couleur, il est soumis à une amende, plus à un châtiment corporel².

Il est remarquable que la Louisiane dont les lois ne

¹ *Stroud's Slave laws*, p. 159.

² *Stroud*, p. 141, 142.

sont pas les plus douces en matière d'esclavage et d'affranchissement, ne prohibe point l'enseignement des personnes de couleur, libres; aussi les écoles qui ont pour objet l'instruction élémentaire et supérieure de cette classe de personnes sont suivies avec succès.

Quant au Kentucky, au Mississipi, au Tennessee au Missouri, à l'Arkansas, à la Floride et au Texas, leurs statuts paraissent muets sur ces prohibitions, mais tout porte à croire que leur régime n'est guère différent de celui de leurs voisins, par un sentiment de conservation bien ou mal compris, qui respire partout dans ces contrées, relativement à la race noire¹.

Il ne faudrait pas tirer de ces mesures exorbitantes, l'induction que les gens de couleur, libres, ne savent ni lire ni écrire; cela est vrai du plus grand nombre, mais il en est aussi qui non-seulement savent lire et écrire, mais qui pourraient être en état d'enseigner. Ces rudiments d'instruction leur ont été généralement donnés par les enfants de leurs maîtres, qui n'ont jamais considéré que ces lois pénales leur fussent applicables. Le nombre de ces précepteurs et de ces élèves est naturellement fort restreint, et il ne s'explique que par la familiarité qui s'établit entre les uns et les autres dans la vie commune, pratiquée sous le toit du maître. Pareille faveur ne s'étend guère aux esclaves employés aux travaux agricoles, loin du planteur et de sa famille.

A d'autres égards, l'homme de couleur, libre, n'est guère mieux traité que l'esclave, il n'est appelé à jouir

¹ S'roud, p. 142, 145.

d'aucun droit civil et politique. Son témoignage n'est point reçu en justice contre un blanc, en matière civile et criminelle.

Est-il accusé d'un crime ou d'un délit? Il n'a droit généralement à d'autres juridictions que celles créées pour l'esclave, et il est passible de peines analogues à celles édictées contre celui-ci, à quelques variations près. C'est le stigmate de la race, non l'esclavage, qui le suit partout.

Toutes les considérations qui précèdent prouvent que l'émancipation, au Sud, n'élève que d'un faible degré l'affranchi, au-dessus de la condition de l'esclave. Voyons maintenant sa position au Nord.

Section II.

L'HOMME DE COULEUR AU NORD

§ 1. — AU POINT DE VUE POLITIQUE.

Il a été longtemps mis en question si l'homme de couleur libre était citoyen des États-Unis, et si, à ce titre, il pouvait réclamer l'exercice des droits et privilèges assurés par la Constitution, aux hommes de race blanche.

La difficulté a été portée successivement devant des cours d'États, devant le pouvoir exécutif de l'Union, et devant la cour suprême des États-Unis; et chacune de ces autorités, dans la sphère d'action qui lui était tracée, a décidé dans le même sens, contrairement aux prétentions de l'homme de couleur libre. Je ne parlerai point

ici de la difficulté soulevée avec le pouvoir exécutif, en ce qui concerne les demandes de passe-ports qu'il a continuellement refusés aux gens de couleur; je ne dirai rien non plus des sentences rendues par les cours suprêmes du Connecticut et du Tennessee, sur des contestations nées dans ces États; il me suffira de donner la substance de l'arrêt rendu par la cour suprême des États-Unis, dans sa session de décembre 1856, à l'occasion du procès de Dred Scott, dont j'ai déjà parlé.

Quelques mots expliqueront le point spécial en discussion, dégagé de tout le surplus de cette affaire si considérable.

Cet homme de couleur, esclave du docteur Emerson, réclamait entre autres choses, comme on l'a vu, sa liberté pleine et entière, parce que son maître l'avait amené volontairement sur un État libre. Ce procès s'entama devant une cour du Missouri, qui prononça la mise en liberté de Scott; mais le jugement fut mis au néant, par la cour suprême du Missouri. Une cour de circuit eut aussi à en connaître, et finalement l'affaire fut portée en dernier ressort devant la cour suprême des États-Unis. Parmi les questions soulevées se trouvait celle-ci : Dred Scott est-il citoyen des États-Unis? S'il ne l'est pas, il n'a point qualité pour saisir la juridiction de l'Union.

La cour suprême qui avait à statuer sur de nombreux chefs de difficultés, décida sur le point spécial qui nous occupe à peu près en ces termes :

« L'homme libre de race africaine dont les ancêtres

furent amenés en Amérique et vendus comme esclaves, n'est pas un citoyen dans le sens que donne, à ce mot, la Constitution des États-Unis.

« Quand la Constitution fut adoptée, les nègres n'étaient regardés, dans aucune partie de la Confédération, comme membres d'un État, et ne faisaient point nombre parmi les citoyens ou le peuple; conséquemment les droits spéciaux et les immunités garanties aux citoyens ne leur sont point applicables. Or, s'ils ne sont pas citoyens, dans l'acception des termes de la Constitution, ils n'ont pas le droit de se pourvoir devant une cour des États-Unis qui est sans juridiction à leur égard.

« Les deux seules clauses de la Constitution, qui ont trait à cette race, en parlent comme de personnes qui peuvent être l'objet d'un contrat moralement légal de propriété, et être possédés comme esclaves.

« Depuis l'adoption de la Constitution, aucun État n'a eu le pouvoir de créer qui que ce soit, étranger ou autre, citoyen des États-Unis, et de lui en conférer les droits et prérogatives. Le changement qui a pu s'opérer postérieurement, dans l'opinion publique, en ce qui concerne la race africaine, ne peut détruire ni la lettre ni l'esprit de ce pacte, qui doit, au contraire, être interprété conformément aux intentions de ses fondateurs.

« De ce qu'un État a le droit, par des lois postérieures à la Constitution fédérale, de conférer à des étrangers et à des individus quelconques des avantages semblables à ceux dont jouissent les citoyens de cet État, dans l'étendue de sa circonscription, il ne s'ensuit pas qu'il ait le

droit de proroger ses prérogatives, jusqu'à faire de ces individus des citoyens de l'Union¹. »

Pour bien comprendre ces distinctions il faut savoir que le Congrès a tracé des règles particulières de naturalisation par un acte de l'an 1790, et qu'il en a restreint le bénéfice aux étrangers libres, de *couleur blanche*², tandis qu'il est des États qui, en tant que souverains, dans leur circonscription individuelle, ont conféré le titre de citoyen à des hommes de couleur libres. Cette étrange anomalie a créé plus d'une difficulté, j'y reviendrai un jour.

De l'arrêt qui vient d'être rapporté il résulte qu'aux yeux de la cour suprême, Dred Scott en tant qu'homme de couleur ne pouvait être citoyen, peu importe qu'il fût né ou non aux États-Unis, c'est le sang qui coulé dans ses veines qui le rendait indigne de devenir citoyen de l'Union. On voit combien la question de race domine toutes les particularités de l'esclavage, en même temps qu'on peut remarquer une tendance assez prononcée, dans un sens favorable à l'homme de couleur. J'ajouterai à ce propos que le dissentiment qui s'était produit dans le sein de la cour suprême s'appliquait non-seulement aux questions que j'ai expliquées plus haut, mais encore à la qualité de citoyen des États-Unis.

Toutefois, cette situation anormale n'a que des effets assez limités à raison du petit nombre d'États qui, jus-

¹ Voir le rapport mentionné plus haut, *Dred Scott case*, p. 595, 594.

² Voir *Introduction to American law, by Timothy Walker*, p. 158. Boston, 5^e édit., 1855; et *Hildreth's History of the United States*, 4^e vol., p. 220, revised edition.

qu'à présent, ont fait fléchir le préjugé de couleur en faveur de la race nègre. Une bonne partie des États libres¹ maintiennent dans leur propre sein et pour le jeu de leurs institutions particulières, une distinction profonde entre les blancs et les noirs, tellement que ceux-ci, même libres, ne peuvent jamais devenir citoyens de ces États. Ce sont les parias de la démocratie, à peu près comme les çoùdras dans l'Inde, avec le stigmate de la couleur en plus. Et qu'on ne s'y trompe point ! les quelques États libres qui se donnent un faux semblant de libéralité envers les gens de couleur, parce qu'ils sont rares parmi eux, seraient les premiers à décréter les mesures les plus acerbes contre ces malheureux, s'ils devenaient plus nombreux. C'est la tactique habituelle des hommes du Nord, qui l'ont bien prouvé dans leurs rapports avec les émigrants d'Europe et qui continuent, dans les circonstances de la vie usuelle, à mépriser et à éloigner d'eux tout homme de couleur par la seule raison qu'il a quelques gouttes de sang noir dans les veines. On va voir apparaître cette vérité dans tout son jour, je la montrerai sous ses diverses faces, et l'on pourra apprécier le sort qui attend les esclaves au jour de l'émancipation générale, si elle a lieu. Là est le meilleur argument contre les abolitionnistes, qui paraissent avoir beaucoup d'entrailles pour les noirs en tant qu'esclaves, et par haine du Sud ; et qui les traitent

¹ Je citerai comme exception assez curieuse à la politique favorable aux hommes libres de couleur, le Connecticut, État puritain de la Nouvelle Angleterre qui, dans la session de 1859, a rejeté un amendement à sa Constitution, dont l'objet était d'admettre les gens de couleur au droit de suffrage.

durement et avec mépris, lorsqu'ils sont libres. Il est aisé d'abolir l'esclavage d'un trait de plume, mais on n'élèvera point les affranchis, en face du préjugé qui les proscrit, qui les déclare une race inférieure, et qui en fait des adversaires permanents.

J'invoquerai à ce sujet le témoignage d'un homme du Nord, plein de cœur, dont j'ai déjà plusieurs fois cité l'autorité, et qu'on ne suspectera point de partialité pour les États du Sud, contre lesquels, au contraire, son livre est dirigé. William Jay s'exprime ainsi :

« Si nous avons à rechercher la géographie de ce préjugé (de race), nous trouverions que les localités où il s'épand de la manière la plus luxuriante, ne sont pas les rizières de la Géorgie, ni les champs de canne à sucre de la Louisiane, mais les montagnes et les vallées de la *Nouvelle Angleterre* et les prairies de l'Ohio. C'est un *fait de notoriété publique, que quelque dures que soient les lois du Sud contre les gens de couleur, elles sont bien plus douces envers eux, que le préjugé qui existe parmi nous* (il parle des hommes du Nord), *à leur égard*¹. »

Voyons les faits qui viennent confirmer ces propositions.

J'ai déjà dit l'état politique de l'homme de couleur libre, il faut ajouter que, suivant qu'il est considéré ou non comme citoyen d'un État, il a ou non droit de suffrage. A cet égard, je signalerai une contradiction singulière qu'on a consacrée dans l'État de New-York : on veut bien que l'homme de couleur y soit citoyen; mais il n'a

¹ *W. Jay's works*, p. 575.

droit de vote qu'autant qu'il est propriétaire d'un immeuble de la valeur de 250 dollars, tandis que les citoyens de race blanche ne sont tenus à aucune justification de cette nature ¹. Cette loi n'est-elle pas un peu tachée de sang noir? Je me hâte de dire que l'arrêt Dred Scott qui a tant ému les États du Nord a opéré une certaine réaction à New-York, et qu'en 1857 la législature de cet État a donné un vote favorable à l'amendement de la Constitution qui devait mettre l'homme de couleur sur le même pied que l'homme blanc, devant la loi.

En Pensylvanie où les gens de couleur sont plus nombreux qu'ailleurs, on leur avait autrefois accordé le droit de suffrage, mais depuis et assez récemment on le leur a retiré ². Et cependant la législature de cet État n'a pas été la moins véhémement pour blâmer, que dis-je, pour flétrir l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Dred Scott! Que doit-on penser de pouvoirs qui se jettent ainsi l'injure à la face, sans respect pour eux-mêmes, sans considération pour l'opinion publique?

Dans l'Ohio, la Constitution porte, en termes généraux, sans spécification de couleur : « Tous les hommes sont nés libres et indépendants, et ont certains droits naturels, inaliénables, etc. » Et cependant depuis lors, il n'est sorte d'efforts qui n'aient été faits pour empêcher l'accroissement de cette sorte de population, et pour rendre à ceux qui y résideraient, le séjour difficile, même impossible; c'est ainsi qu'un acte de 1807 exige de tout homme de couleur nouvellement venu, qu'il

¹ *Jay's works*, p. 575.

² Voir *Chicago Tribune*, 50 mars, 1857.

fournira la caution de deux propriétaires de l'État pour une somme de 500 dollars, destinée à assurer sa bonne conduite, et ses moyens d'existence; et à défaut de cette caution, comme aussi dans le cas où l'événement prouverait son insuffisance, l'homme de couleur doit être expulsé de l'État, et *défense est faite à tout habitant de lui donner asile*. Il est vrai que cette loi n'a point été rigoureusement observée; cependant, en 1829 quand on pouvait la supposer tombée en désuétude, elle reprit vigueur, par l'expulsion d'un *millier* de ces malheureux qui furent obligés de chercher refuge au Canada. Ils savaient désormais ce que vaut la philanthropie du blanc pour la race noire! C'est alors que ces hommes s'adressèrent au gouverneur du haut Canada pour s'assurer s'il voudrait les recevoir, et à quelles conditions? Sir James Colebrook qui occupait alors ce poste, répondit : « Dites aux républicains de l'autre côté de la frontière, que nous autres royalistes, nous ne jugeons pas les hommes par la couleur. Si vous venez à nous, vous jouirez de tous les privilèges assurés à tous les sujets de Sa Majesté ¹. »

Ce qui arriva, est la justification de ce que j'ai dit plus haut : dès l'abord les hommes de couleur étaient peu nombreux, on ne s'en inquiétait guère; mais quand leur nombre grossit et s'éleva à environ 9,500, les choses changèrent de face; au lieu de les voir d'un œil indifférent, on en prit ombrage, on les traita comme des adversaires. C'est toujours une question de nombre et d'intérêt, et non de philanthropie qui est le motif déterminant.

¹ *Jay's works*, p. 577, 578.

L'outrage n'était pas encore assez grand pour ces malheureux, on s'avisa en 1859 d'infliger une sorte de flétrissure morale à ceux qui restèrent dans l'État d'Ohio. Un certain nombre d'entre eux avaient adressé à la deuxième Chambre de la législature une pétition à l'effet d'être relevés de certaines incapacités civiles dont ils étaient encore frappés, mais elle fut repoussée avec hauteur, en ce sens qu'on leur *refusa le droit de pétition*, et la Chambre exprima ainsi sa pensée, par une résolution qu'elle formula le lendemain :

« Les noirs et les mulâtres qui peuvent résider dans cet État n'ont aucun droit constitutionnel de présenter des pétitions à l'assemblée générale, pour une cause quelconque ; et s'il arrivait qu'elle en accueillît, ce serait un privilège qu'elle consentirait bénévolement, et non une obligation qui lui serait imposée expressément ou tacitement par la Constitution ¹. »

Que dire d'un État libre qui traite ainsi des gens de couleur libres ?

Il est vrai qu'il est d'autres États libres qui font moins encore, puisqu'ils ne leur reconnaissent aucun droit ; mais au moins, sont-ils un peu plus conséquents que celui qui semble leur tendre la main, et la retire aussitôt, au moment de la donner.

On a vu que dans les États à esclaves, on n'admet point, en justice, le témoignage d'un homme de couleur libre, dans les affaires civiles et criminelles dans lesquelles un blanc se trouve intéressé. Il en est à peu près de même

¹ *Jay's works*, p. 579.

dans beaucoup d'États libres. Cependant, je vois que dans l'un d'eux, l'Ohio, les cours de justice font une espèce de transaction avec la loi qui refuse le témoignage des mulâtres. On reçoit alors les dépositions de ceux qui ont un peu plus de *demi-sang blanc*, dans les veines, c'est-à-dire les enfants d'un blanc et d'une femme mulâtre ¹.

Mais partout et dans toutes les circonstances où ce témoignage est rejeté, il en résulte des conséquences révolutionnaires comme on va le voir. Le fait dont je vais parler se passa en 1855, dans l'Illinois, État libre où l'homme de race noire n'est jamais reçu comme témoin, contre un blanc.

Un enfant de couleur était l'objet de la colère d'un jeune blanc. Celui-ci saisit un fusil, le mit en joue, lâcha la détente, et lui brisa la main. Traduit en justice pour ce fait, le blanc fut renvoyé de la plainte, parce qu'il n'y avait point de témoin de sa race, pouvant déposer contre lui; et que la déclaration de l'enfant de couleur blessé était considérée comme non avenue. Celui-ci eût été tué, au lieu de recevoir une blessure, le verdict n'eût pas été différent, car le principe était le même dans les deux cas ². Il suffit de citer de pareils faits pour faire apprécier la barbarie du préjugé de race qui souille la législation des États-Unis.

L'homme de couleur n'étant pas jugé assez loyal pour rendre un témoignage impartial, ne peut être appelé à aucune fonction publique quelque modeste qu'elle soit; aussi dans aucun État libre on ne verra un homme de

¹ *The Walker's American law*, Boston, 1855, 5^e edit., p. 590.

² *The New-York Tribune*, July 27, 1855.

couleur juge, marshall, sheriff, etc. Eût-il les facultés les plus éminentes, il sera toujours exclus en tant que noir, de toutes les magistratures de ces États démocratiques, parce que l'Anglo-Américain ne reconnaîtra jamais à un homme de race inférieure, le droit de le juger ¹! Où donc est cette prétendue égalité dont on a fait tant de bruit, à l'occasion de l'affaire Dred Scott, quand au premier examen, on trouve que c'est un mensonge?

Mais au moins, à défaut de cette égalité de situation à laquelle ils ne peuvent prétendre, sont-ils sûrs de conserver la liberté qu'ils ont obtenue de la générosité de leurs anciens maîtres? Cela est vraisemblable dans la plupart des États, mais il en est deux au moins, qui pratiquent les mêmes usages qu'au Sud, dans certaines circonstances données, où la pénalité conduit à la perte de la liberté. Je veux parler de l'Illinois et de l'Ohio, deux des États libres qui agissent à peu près comme si l'esclavage régnait dans leur sein. Je citerai un fait arrivé en Illinois, pour bien faire comprendre ce dont il s'agit :

En 1857, un homme de couleur s'était rendu coupable d'un délit ou crime pour lequel il avait été condamné à une amende de 50 dollars. A l'époque fixée par le jugement, aucun paiement n'ayant eu lieu, on s'empara de cet homme qu'on jeta en prison, jusqu'à ce qu'il en fût autrement disposé. Bientôt on le mit en vente conformément aux prescriptions de la loi, et au moment où il allait être adjugé, un ancien lieutenant-gouverneur pris de compassion, fournit la somme pour le paiement de

¹ *Jay's works*, p. 582.

la condamnation et des frais¹. Voilà donc un État *libre*, où un homme *libre* peut être vendu pour être *esclave à temps*, afin de couvrir une condamnation quelque minime qu'elle soit.

Une circonstance identique s'est présentée dans l'Ohio. Après ce qui vient d'être dit, il est inutile de rapporter ce fait qui serait sans intérêt particulier.

§ 2 — ÉDUCATION ET RELIGION.

Si l'on remarque des anomalies choquantes dans la condition de l'homme de couleur, considéré au point de vue politique, peut-être sera-t-il mieux traité pour l'instruction et l'éducation, dans des États qui professent une si grande considération pour ces deux bases fondamentales de la société? Cependant quelque part qu'on jette les yeux on verra que, dans le Nord, les préjugés et les usages sociaux opposent des obstacles insurmontables à l'éducation commune des hommes de couleur, avec les blancs. Les académies et les collèges leur sont fermés, non par la loi, mais par la marque de la race. Il est bien vrai qu'il y a quelques exemples de jeunes gens de couleur qui ont été reçus, dans des circonstances particulières, dans ces établissements d'instruction, mais le nombre en est si restreint qu'il ne fait que confirmer davantage la proposition.

Pour les enfants du jeune âge, la répulsion est plus forte encore peut-être, car outre la couleur qui éloigne

¹ Voir *the New-York Courier and Inquirer*, May 2, 1857.

les blancs, on appréhende le contact de cette jeunesse qui appartient aux rangs inférieurs et qui, quelquefois, reçoit sous le toit paternel, de fâcheux exemples. Les blancs craignent que leurs enfants ne se souillent, dans ce pêle-mêle des écoles; c'en est assez pour en éloigner, par tous les moyens, les gens de couleur.

Voici un exemple entre tous, qui montrera combien le préjugé de race sait revêtir quelquefois la forme officielle :

Une demoiselle Isabella Newhall, à laquelle on avait confié une école publique, à Cincinnati (Ohio), s'imagina d'en expulser une jeune fille de couleur. Elle communiqua son projet au comité de l'instruction publique pour couvrir sa responsabilité; son dessein fut approuvé, et l'expulsion eut lieu, sans difficulté. Ceci se passait en 1855, par conséquent à une époque fort rapprochée de nous ¹.

Pour remédier aux inconvénients de ces écoles communes, on en a créé de spéciales pour les gens de couleur; mais ce qui est praticable dans les grandes villes ne l'est point dans les localités de moindre importance; et alors ces malheureux restent sans aucun moyen d'instruction et ne peuvent jamais s'élever. Cette séparation des écoles, à elle seule, là où elle est praticable, n'atteste-t-elle point, surabondamment, qu'il existe entre les deux types, une barrière infranchissable?

Qu'advient-il de cette marche parallèle des deux races dans un contact si immédiat? c'est le secret

¹ Voir *New-York Tribune*, February 19, 1855.

de l'avenir; mais il faut bien le dire, ce problème n'inquiète pas moins les États libres que les États à esclaves, malgré toutes les démonstrations faites aujourd'hui pour l'abolition brutale de l'esclavage. On en a des preuves certaines dans les mesures les plus anti-libérales prises contre cette classe d'hommes dans deux États de la Nouvelle Angleterre, et dont l'un est peut-être le plus puritain de tous.

Le Connecticut, l'un des plus anciens de ce groupe, n'a jamais accordé la qualité de citoyen aux gens de couleur; et malgré tous les efforts faits par les abolitionnistes, dans ces derniers temps, le sénat de cet État a rejeté, en juillet 1859, un amendement qui avait été proposé, à la Constitution, dans le but de détruire la distinction qu'elle faisait entre les noirs et les blancs, quant au droit de suffrage. Il y a donc, dans ce coin de la Nouvelle Angleterre, une idée bien persistante et tout à fait contraire aux gens de couleur.

Cette hostilité s'était manifestée à plusieurs reprises précédemment, et il n'est sorte d'efforts qui n'aient été faits pour empêcher l'érection d'établissements d'instruction d'un ordre plus élevé que les écoles primaires, pour les enfants de couleur; on avait fait plus : une loi appelée *Black law* (loi noire), interdisait les écoles du Connecticut aux enfants de couleur des autres États. Il est vrai qu'on a effacé les traces de ces anachronismes¹; mais le sentiment est resté le même, le germe s'en trouve toujours dans la loi politique.

¹ *Jay's works*, p. 585.

Il y a quelque chose de plus odieux que tout ceci, c'est un acte sauvage qui s'est passé dans le New-Hampshire (autre État de la Nouvelle Angleterre), à propos d'établissements d'instruction, à l'usage des jeunes gens de couleur.

En 1854, il se forma une souscription à Canaan (New-Hampshire), pour bâtir une académie ou école d'instruction supérieure. La somme nécessaire fut recueillie, une charte fut obtenue de la législature, et dans une réunion des actionnaires, on convint de recevoir tous les étudiants qui se présenteraient et qui réuniraient les conditions morales et intellectuelles désirables, sans distinction de race. A peine cette détermination fut-elle connue, que les habitants tinrent un meeting pour s'opposer à la réussite de cette fondation; l'opinion était unanime, la délibération ne fut pas longue; on arrêta la résolution suivante :

« Nous voyons avec *horreur* (abhorrence) l'effort fait par les *abolitionnistes* pour établir dans cette ville, une école destinée à l'instruction des garçons et des filles de la race africaine, en commun avec nos garçons et nos filles...

« Nous n'entendons pas, et nous ne voulons pas nous associer à cette idée, ni aider en quoi que ce soit, aucun homme, aucune femme qui persisteraient dans le projet de fonder dans cette ville une école soit pour l'instruction *exclusive* des noirs, soit pour un enseignement commun avec les blancs¹. »

¹ *Jay's works*, p. 584.

Les auteurs de l'entreprise ne s'arrêtèrent point devant cette protestation, dans la supposition que, vivant dans un pays libre, ils avaient le droit d'user de leur propriété comme bon leur semblait, à la seule condition de se conformer aux lois. L'école fut ouverte, au printemps suivant; elle compta bientôt vingt-huit élèves de race blanche et quatorze de race noire. Ce premier succès enflamma les esprits, et les habitants résolurent la perte de cet établissement naissant. On fit des préparatifs dans ce but, et le 10 août de l'année 1855, une masse de trois cents individus amenant avec eux deux cents bœufs, les attachèrent au bâtiment de l'école, et au moyen d'une traction puissante, ils le déracinèrent, le mirent en pièces et ne laissèrent que des ruines. Aucun des auteurs de cet outrage publiquement prémédité, ne fut mis en jugement, le crime resta impuni, et les propriétaires, on le pense bien, ne furent point indemnisés¹.

Croirait-on que ceci se passe en plein dix-neuvième siècle, dans la partie des États-Unis qui se dit la plus éclairée, la plus religieuse, que M. de Tocqueville a tant exaltée! Et il ne se trouve pas dans ce pays un seul homme, qui ait le courage de protester et de demander vengeance aux tribunaux? Et l'on pourra penser que le Connecticut et le New-Hampshire qui ont si peu de noirs parmi eux et qui les traitent avec cette barbarie, seraient aussi humains que les planteurs du Sud, s'ils avaient une quantité aussi innombrable de nègres autour d'eux? Non! mille fois non! Et il faut plaindre à l'avance les

¹ *Jay's works*, p. 585.

esclaves, pour le jour où ils deviendront libres, car ils pourront être certains que le sort qui les attend au Nord, pourra bien leur faire regretter, un jour, celui qu'ils ont aujourd'hui! Si l'on refuse l'éducation aux gens de couleur libres, ou si on les tient parqués dans une situation inférieure, que veut-on qu'ils deviennent? Ignorants, ils se feront criminels; tenus dans l'abjection, sans pouvoir s'élever, ils conspireront, et une guerre de race s'ensuivra. Le résultat me semble inévitable.

Mais qu'on cesse de s'étonner, de cette façon de faire du New-Hampshire! N'est-ce point cet État qui aujourd'hui encore, en 1862, traite les catholiques, en vaincus, en les excluant, de par la Constitution, de toute participation aux emplois publics? Un peuple qui est si fanatique envers des blancs, par ce seul motif qu'ils ont une autre croyance que celle dominante, peut-il avoir beaucoup d'entrailles pour les noirs? Que signifie cette croisade bruyante des abolitionnistes et des gens du Massachusetts en particulier, en faveur des nègres, quand ils ne trouvent pas un mot à dire pour obtenir de leurs voisins une réforme pour la réhabilitation des catholiques blancs? L'intolérance religieuse est-elle donc rivée au cœur des puritains? Les catholiques seraient-ils par hasard, une race inférieure aux nègres?

Mais poursuivons.

Quant à l'éducation religieuse, elle ne peut que se ressentir des préjugés et des entraves qui pèsent sur l'instruction dans les écoles. On sait que les gens de couleur sont exclus des temples fréquentés par les blancs, et si dans quelques-uns d'eux on les tolère, c'est aux

abords de l'édifice, dans un espace fort étroit, là où jamais un blanc ne se mêlerait à eux. S'il leur arrivait de franchir la ligne qui sépare les deux races, ils seraient expulsés instantanément. Voici un fait contemporain qui en fournira la preuve :

Il y a à New-York, un ministre protestant appartenant à la secte puritaine et qui, à tort ou à raison, je ne veux pas m'expliquer sur ce point, jouit d'une véritable réputation d'orateur chrétien. Il est de plus un des abolitionnistes les plus fougueux que j'aie jamais entendus. C'en est assez pour exciter la curiosité de ceux qui ne peuvent s'en approcher, qu'en passant. Un étranger, sur la foi de rapports laudatifs, se rendit un jour, au temple desservi par ce pasteur ; il s'y fit accompagner par un homme de couleur, à son service. Arrivés des premiers, le maître et le serviteur prirent place dans le voisinage de la chaire, pour ne rien perdre de la parole divine qu'ils allaient recueillir. Mais chose étrange pour un temple habitué à des accents abolitionnistes, un des membres de la congrégation alla droit à l'étranger, et lui dit que l'homme qui l'accompagnait ne pouvait garder la place qu'il avait prise, et qu'il devait, à l'instant, se retirer dans l'étroit espace réservé aux gens de couleur. L'étranger n'en pouvait croire ses oreilles, mais il avait trop bien entendu ! et plein d'indignation, il quitta le temple sans vouloir entendre le prédicateur. Plus tard, il est vrai, ce ministre se crut obligé de blâmer le procédé¹, mais qui ne sait que, dans ces sectes, où le pasteur est nommé à

¹ Voir *the New-York semi weekly Times*, January 20, 1860.

l'élection, ce n'est point lui qui administre, mais bien le comité de la congrégation, et c'est un membre de ce comité qui fit l'acte d'exécution.

Voilà comment se comprend, dans ce pays, la religion du Christ. On ne connaît point l'égalité devant Dieu, dans la prière : l'humilité est chose complètement ignorée de la race dominante. Dans le temple comme en dehors du temple, trône l'aristocratie de la peau. C'est à croire vraiment, qu'il y a quelque part, un paradis pour les noirs, un peu différent du paradis réservé aux blancs ! Mais s'il est vrai que les maximes du christianisme soient la base la plus solide de la démocratie, est-ce en les pratiquant de la sorte qu'on réalisera le mieux, cette forme de gouvernement ? Tout s'enchaîne, dans la vie, et dès lors qu'on admet que l'homme de couleur a une âme à sauver, il doit occuper devant la chaire d'où descend la parole divine, une place au milieu des blancs ; loin de l'éloigner, ils doivent au contraire chercher à l'attirer, pour l'aider à mieux comprendre des vérités souvent toutes nouvelles pour lui. C'est au supérieur en intelligence à tendre charitablement la main à l'inférieur ! Mais ce n'est point ainsi que l'homme du Nord entend l'Évangile, même vis-à-vis des blancs ; je m'étendrai un jour plus longuement sur ce point important.

Les hommes de couleur sont donc réduits, dans les États libres, à se procurer, à leurs frais, eux généralement pauvres, des églises spéciales, qui ont pour desservants des ministres d'une très-médiocre instruction et généralement de leur propre race. Mais s'il en est ainsi dans les grandes villes, ce secours leur manque dans les

petites localités, où ils sont entièrement dépourvus de l'instruction spirituelle en même temps qu'ils n'ont aucune école.

Si un homme de couleur se hasarde à demander la communion dans une église affectée aux blancs, cette faveur ne lui est pas souvent accordée, et quand il l'obtient, il ne lui est permis d'approcher la sainte table qu'après que la communion des blancs est terminée¹. Il serait bien plus simple, en vérité, d'avoir pour les gens de couleur, des *hosties noires*, pour leur mieux rappeler, jusque dans l'acte où l'on devrait le plus l'oublier, qu'il y a des inégalités de race qui ne disparaissent que devant le tombeau.

Un homme de couleur veut-il acquérir l'instruction nécessaire pour devenir ministre du culte? La porte des universités lui serait fermée par le préjugé implacable, plus encore que par les règlements. Force est pour lui, quand il peut recueillir quelque secours, de venir en Europe, je devrais dire en France et en Allemagne, non en Angleterre, pour y faire le cours d'études nécessaires en pareil cas. Mais ces faits sont rares; quant à ceux de cette race qui n'ont pu jouir de cet avantage, ils se procurent, comme ils le peuvent, auprès de ministres bienveillants, l'instruction fort incomplète mais suffisante, à certains égards, pour maintenir la foi, et enseigner la résignation à ce peuple qu'on déclare toujours maudit.

¹ *Jay's works*, p. 587.

§ 5. — L'HOMME DE COULEUR, EN FACE DES BESOINS DE LA VIE.

S'il faut attacher de l'importance aux droits politiques, ils n'occupent cependant qu'une place secondaire dans l'ordre de nos besoins. Au premier rang vient se placer l'existence matérielle, et parallèlement, le développement de l'intelligence. Le devoir de chacun est de s'efforcer d'acquérir l'un et l'autre; mais la société, elle aussi, a un devoir, qui est d'aider à ces efforts, de les encourager par tous les moyens, et surtout de soutenir les faibles et les inférieurs, qui ont tant de peine à s'élever et que le malheur souvent est venu frapper bien durement.

Aux États-Unis, je devrais dire dans le Nord, le noir est l'homme inférieur, l'homme faible auquel la société doit aide et assistance pour lui frayer le chemin dans la vie. Précédemment, il avait un maître qui lui donnait le pain de chaque jour; devenu libre, il est obligé de le gagner par un travail indépendant; il est tenu à d'avantage encore : il faut que, par une conduite régulière, il cherche à obtenir la considération publique. Je le suppose animé, pour tout cela, des meilleures intentions; voyons ce que la société fait pour lui. J'ai dit les entraves qu'éprouvaient son instruction et son éducation religieuse; en est-il de même pour son existence matérielle? Il est regrettable d'avoir à faire une réponse affirmative.

A très-peu d'exceptions près, qu'on pourrait aisément compter, aucune maison de commerce ne l'accepterait pour teneur de livres, encore moins pour associé; au-

cune boutique ou magasin n'en voudrait pour commis, aucun atelier, pour apprenti. On peut en rencontrer quelques-uns, par hasard, vendant, en plein vent, quelques objets de peu de valeur. Il arrive à d'autres, peu nombreux, d'acquérir, à la dérobée, la connaissance de quelque métier; mais ces moyens d'existence sont fort précaires, et il est généralement reconnu que les gens de cette race, à la ville comme à la campagne, trouvent, dans les préjugés et les usages de la société, des obstacles insurmontables, qui les empêchent d'élever eux et leurs familles au-dessus de cette misérable condition¹. Le plus haut point que des hommes de couleur puissent atteindre est la condition de barbier, de ménétrier, ou autre analogue. Je sais qu'il est quelques exceptions dans les grandes villes; mais le niveau auquel peuvent se maintenir ces exceptions est si peu élevé, à ma connaissance personnelle, que cette race n'a point sujet d'en être fort enorgueillie.

W. Jay cite un exemple qui précisera mieux que je ne peux le faire, la portée de cette observation. « En 1856, dit-il, un noir d'une conduite irréprochable qui, par son industrie et ses économies, avait amassé quelques mille dollars, adressa une pétition à la mairie de New-York, pour obtenir une licence de charretier ou cocher. La demande fut péremptoirement rejetée, par le seul motif ouvertement déclaré, qu'il était homme de couleur! » Cet auteur ajoute : « Nous avons déjà vu l'effort fait par la législature de l'Ohio, pour réduire les nègres à la famine,

¹ *Jay's works*, p. 588.

en détournant la population blanche de leur donner de l'emploi; à ce compte, l'ignorance, la paresse, le vice, tels sont les châtimens que nous infligeons à ces malheureux, à cause de la couleur de leur peau; de là les crimes que nous leur reprochons sans cesse¹! »

C'est un homme du Nord qui tient ce langage, et cet homme jouit d'une grande considération; il ne sera point suspect aux yeux de ceux qui me liront, et son témoignage ne viendra que corroborer le mien!

Il ne reste donc plus à l'homme de couleur qu'une seule condition, celle d'ouvrier pour les travaux les plus pénibles et les plus grossiers; mais cette ressource même, tend à lui échapper chaque jour davantage. C'est ce que ne savent point les philanthropes européens qui tranchent avec tant de sans-façon, dans une question dont ils ne connaissent point les termes, parce qu'ils ne l'ont point étudiée sur place, là où il faut en voir toutes les difficultés et tous les dangers. En 1850, l'honorable M. Latrobe de Baltimore, alors président de la société de colonisation, répondant à une lettre véhémement de M. Victor Hugo contre l'esclavage, lui signalait beaucoup de particularités ignorées par le savant académicien, et il lui disait entre autres choses, que dix ans auparavant (1840), dans sa propre ville, tous les travaux du port et ceux que réclamaient le commerce du dehors, l'agriculture, les mines, étaient exécutés par des hommes de couleur libres; mais que depuis l'affluence de l'émigration d'Europe, ils avaient

¹ *Jay's works*, p. 588.

été supplantés, de tous côtés, par l'homme blanc, dont le travail était jugé de beaucoup supérieur au leur. Le même fait se produit partout¹, en sorte que l'affranchi de race noire, est réduit à ne vivre que d'un travail insuffisant, toujours précaire, et qui ne peut jamais se partager avec le blanc, à cause de la répulsion de celui-ci, répulsion jusqu'à présent invincible.

Lorsqu'un instinct, un préjugé de race sont si énergiques, ils se manifestent de mille manières. La haine est ingénieuse à varier ses formules, et les États du Nord y mettent un raffinement dont il serait injuste de ne pas conserver le souvenir. Je vais citer quelques faits qui se sont passés, à ma connaissance, pendant mon séjour aux États-Unis; ils achèveront de porter une pleine lumière sur ce côté de la vie américaine, dans la région qui se prétend démocratique et qui affecte, au moment où j'écris, une si vive tendresse pour les esclaves du Sud!

§ 4. — RAPPORTS SOCIAUX.

Dans les États du Nord, là où les blancs se réunissent, les gens de couleur ne sont point tolérés parmi eux. Si on leur entr'ouvre le temple, c'est pour qu'ils en gardent la porte sans pouvoir s'en éloigner, comme on l'a déjà vu. Partout, dans les voitures publiques, aux eaux, au spectacle, même dans les lieux où toutes les

¹ Letter on colonization from John H. B. Latrobe to Thomas Suffren, 1851, p. 18.

inégalités doivent disparaître, il leur faut s'éloigner, pour faire place à la race supérieure.

En septembre 1855, un ministre de couleur s'était imaginé de monter, avec sa femme, dans une voiture publique, la seule qui pût les conduire à leur destination. Reconnus par les autres voyageurs, comme appartenant à la race noire, ils furent sommés de descendre; et, sur leur refus, l'un des assistants prit la femme à la gorge pour la jeter dehors; la violence de la pression fut telle qu'elle laissa des marques accusatrices¹. Ce pasteur qui était un homme considéré, assigna l'entrepreneur de la voiture, en dommages-intérêts, devant une cour de New-York; mais sa demande fut rejetée par cette « considération que la présence des gens de couleur dans les voitures, au milieu des blancs, blesse le sentiment général, et qu'elle doit être écartée dans un but de tranquillité publique. »

La même exécution eut lieu, le mois suivant, à l'égard d'une fille de couleur qui était montée dans un omnibus de New-York et qui, sur son refus de descendre, fut jetée brutalement sur le pavé, par le conducteur². La prédominance de cette antipathie a suggéré l'idée à un entrepreneur de New-York, de créer un omnibus spécial sur lequel on voit écrit en gros caractères, ces mots significatifs : « Les gens de couleur sont admis ici. »

Convenons que cette voiture est fortement abolitionniste.

Trois mois auparavant, pendant mon séjour aux eaux de Saratoga, le lieu le plus fashionable du Nord avec

¹ Voir *New-York Times*, 6 sept., 1855.

² Voir *New-York Tribune*, 10 oct., 1855.

Newport, je fus témoin d'une scène étrange. Une femme de couleur à laquelle on avait conseillé ces eaux, venait à la suite de la fashion, pour y trouver une médication salulaire. Elle se présenta, un jour, à la fontaine, pour y boire; et la fille de service lui remit plein d'eau, un des verres qui servaient à la ronde. Cette femme le portait à ses lèvres lorsqu'un habitant de New-York qui se fit l'exécuteur de la pensée générale, le lui arracha des mains, en lui faisant défense de reparaitre, à l'avenir, pour boire, avant que les blancs aient achevé leur traitement de chaque jour. Cette défense fut accompagnée de menaces qui ne tendaient à rien moins qu'à la jeter hors de la salle et à lui faire subir de mauvais traitements. Cette femme voulut résister, mais en vain : elle dut céder. Toutefois, pendant quelques jours, il régna une crainte vague de représailles. Certaines gens s'imaginaient que, pour se venger, les nègres pourraient bien empoisonner les fontaines; il n'en fut rien, heureusement. Mais le fait est resté comme très-caractéristique du mépris des blancs pour la race noire.

W. Jay dit qu'il n'est pas d'individu, si bas placé dans la société, qui ne se croie autorisé à jeter l'insulte à la face de ces malheureux, sans que personne s' imagine jamais d'exercer la moindre pression sur l'opinion, pour changer une si triste condition. Il rapporte qu'on voyait naguère encore, dans les rues de New-York, des affiches indiquant une exposition d'animaux féroces, que des termes ampoulés cherchaient à rendre aussi attrayante que possible. L'homme qui tenait cette ménagerie, dans l'espoir d'attirer plus sûrement le public

avait établi cette condition écrite en gros caractères : « Les propriétaires désirent qu'on sache bien que l'entrée ne sera permise à aucun homme de couleur, à moins qu'il ne soit au service de familles et d'enfants blancs ¹ ! »

Il est donc bien constant que du haut en bas de l'échelle sociale, dans les *États libres*, on ne veut l'homme de couleur que dans une situation de domesticité et d'abjection, à laquelle il est fatalement voué.

Dans les rapports de chaque jour, on comprend encore, dans une certaine mesure, qu'il faille faire une large part à la vanité; la nature humaine y est singulièrement sujette, même dans la démocratie. Mais que dire de cette exclusion systématique qui poursuit la race dans l'homme, jusqu'au tombeau? L'auteur que je viens de citer mentionne un fait de cette nature, qui s'est passé, à sa connaissance, à Philadelphie, ville fondée, comme l'on sait, par les quakers, et où l'on ne devait guère s'attendre à rencontrer un pareil acte d'intolérance. En 1857, on voyait, à Philadelphie, suspendu au porche d'un temple presbytérien, une affiche sur laquelle se trouvait la formule d'un contrat de concession applicable aux lots de terre à vendre, dans un certain cimetière. Pour rehausser la valeur de cette propriété et pour attirer les acheteurs, on avait inséré la clause suivante :

« *Aucune personne de couleur* et aucun individu qui aura été soumis à une *exécution* ne seront enterrés dans ce lot ². »

Est-il possible de concevoir un pareil outrage? Com-

¹ *W. Jay's works*, p. 595.

² *Ibidem*.

ment! fermer systématiquement un cimetière aux gens de couleur, et comme si ce n'était point assez les humilier, les mettre sur la même ligne que les scélérats qui ont été exécutés! Jamais la haine fut-elle assez sauvage pour s'abandonner à de tels égarements? et dans quel lieu? sous le porche d'un temple chrétien! Et dire que tout cela se passe en plein dix-neuvième siècle! dans un État qui se prétend républicain, démocratique, et qui fait du fanatisme pour obtenir l'abolition de l'esclavage! Débrouille qui pourra un pareil chaos; mais, à coup sûr, les Américains sont encore loin, quoi qu'ils en disent, du véritable but de l'humanité!

En se détournant avec dégoût de ce tableau révoltant, combien n'est-on pas soulagé en apprenant que la condition de l'homme de couleur libre est tout autre, au Brésil. Voici ce qu'en dit M. Ed. Kent, consul des États-Unis à Rio, dans le rapport qu'il fait à M. D. Webster, secrétaire d'État à Washington : « Ici ce n'est point parce qu'il est noir que l'Africain est considéré comme peu de chose, mais seulement parce qu'il est esclave. Quant à ceux de cette race qui sont libres, on ne les exclut pas de la plus haute société, et ils sont même quelquefois chargés de fonctions de grande confiance lorsque leur caractère individuel et leur situation le comportent. Je ne pense pas que l'égalité entre eux et les Brésiliens soit complète, mais elle est bien plus près de l'être que dans tout autre pays où l'esclavage existe, même *dans nos États du Nord* ou dans les possessions anglaises¹. »

¹ Letter from M. Kent, already quoted, 10 April 1852, p. 51 of the *Documents*.

Est-ce donc le Brésil qui est appelé à donner à ces États des exemples de modération, de justice et de charité chrétienne, de même que le Mexique leur en donna, en voulant affranchir malgré eux, le Texas?

En face des misères physiques et morales infligées à l'homme libre, n'est-ce pas une moquerie amère de lui conférer le droit de suffrage, comme cela a lieu dans quelques États du Nord? Donnez-lui d'abord le pain de la vie matérielle et morale, laissez tomber pour lui quelques miettes du splendide festin auquel vous assistez chaque jour, et quand vous l'aurez relevé de l'abjection, il sera temps alors de lui ouvrir la voie politique, car il aura le loisir et l'intelligence nécessaires pour en exercer les droits, pour en remplir les devoirs!

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉ DE COLONISATION ET SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE

La position de l'homme de couleur libre était, depuis longtemps, pour les Américains, un sujet de sérieuse préoccupation. Mais les aspects sous lesquels on l'envisageait étaient variés. Désintéressée chez quelques-uns, cette sollicitude chez les autres, empruntait beaucoup de l'égoïsme de l'intérêt individuel.

Les uns avaient en vue de soustraire le noir libre, à l'oppression qui pesait sur lui, en lui offrant une situation convenable en Afrique, où il pourrait améliorer sa condition, et devenir même un agent de civilisation, une sorte de missionnaire du christianisme auprès des Africains. D'autres regardaient la colonisation comme un moyen d'activer l'abolition totale de l'esclavage. D'autres encore voyaient dans l'éloignement des hommes de couleur, une sûreté pour la possession de leurs esclaves, car ce contact leur était fâcheux et pouvait créer des insurrections. Puis, les lois de certains États du Sud exigeant l'exil des affranchis, comme condition de l'émancipation, cette mesure devenait facilement réalisable, et le maître généreux qui donnait la liberté, était rassuré sur le sort futur du serviteur qu'il abandonnait à lui-même. Enfin il se trouvait bon nombre de personnes, au Nord surtout, qui ne voyaient dans la colonisation africaine, qu'un moyen de rejeter une mauvaise nature de population, sans avoir à se préoccuper de l'améliorer. Mais quel que fût le mobile de chacun, il entraît dans la pensée de tous de refouler et de déporter le nègre libre, parce qu'un instinct de race, supérieur à toute considération, rendait impossible l'assimilation des deux natures des populations blanche et noire.

L'homme de couleur, il faut le reconnaître, justifiait bien plus les préventions, que la bienveillance; on signalait les désordres nombreux auxquels les gens de cette origine se livraient, dans les États du Nord principalement, là où ils auraient pu, cependant, prendre des habitudes de travail et de bonne conduite, qui les auraient

rendus dignes d'intérêt. Ainsi les rapports des prisons leur étaient tous défavorables. La criminalité à leur charge, excédait de beaucoup la proportionnalité de leur nombre sur l'ensemble de la population, dans chaque État¹. Ils venaient en aide au préjugé, et cependant, comment ne pas comprendre qu'il ne pouvait guère en être autrement, alors qu'on jetait dans les bas-fonds de la société, sans leur permettre de s'élever, ces hommes qui, hier encore, étaient dans les ténèbres de l'esclavage?

Quoi qu'il en soit, après de longues préparations faites en Virginie, on arriva à organiser, en 1816, une société qui prit pour titre : Société américaine de colonisation. Son but était de transporter, à ses frais, soit en Afrique soit ailleurs, les hommes de couleur libres, existant aux États-Unis, mais avec leur consentement. Cette entreprise répondait trop à un sentiment général, pour ne pas être appuyée : on organisa dans chaque État, dans chaque comté des sociétés auxiliaires chargées de recueillir des offrandes et de venir en aide à la société mère, pour atteindre le but qu'elle se proposait. En 1850 on comptait deux cents de ces centres adjoints.

La société se mit à l'œuvre, régularisa sa position, et acheta sur la côte d'Afrique, non loin de Sierra-Leone, des territoires destinés à se relier entre eux, et à former un grand ensemble auquel on donna par avance le nom de *Libéria*.

Des démarches furent faites pour obtenir l'appui du

¹ Reports of the prison discipline Society of Boston, 1826, 1827.

gouvernement de Washington ; il s'y décida par voie indirecte, en ce sens qu'il obtint du Congrès une allocation de 100,000 dollars dont la destination était de rendre à leur contrée, les nègres que les croisières américaines viendraient à saisir, et qui seraient ainsi mis en liberté. La société de colonisation servit d'intermédiaire pour l'exécution de cette résolution et eut la disposition des fonds votés.

Les souscriptions particulières ne firent pas défaut. Mais la difficulté consistait à recruter des hommes de couleur, et à leur persuader de consentir à l'émigration, dans un climat qui devait les éprouver beaucoup plus que celui des États-Unis. D'un autre côté, il fallait faire un choix dans ce petit nombre, car eût été compromettre le succès, que de fonder une colonie avec des éléments défectueux. Là était une des grandes difficultés de l'entreprise. La société contribua encore à l'aggraver, par l'opinion fort peu mesurée qu'elle exprimait publiquement, de son peu de considération pour cette nature de population. Je ne citerai que deux exemples entre un grand nombre.

M. Clay, vice-président de cette société, disait, dans un discours officiel : « De toutes les classes de notre population, la plus vicieuse est celle des hommes de couleur libres. Après s'être souillés eux-mêmes, ils répandent leurs vices autour d'eux¹. »

D'un autre côté on lit dans le journal de la société un article *editorial* où se trouve cette phrase : « Il y a parmi

¹ Speech of M. Clay, 12^e Report, p. 21.

nous une classe d'hommes introduits par la violence, notoirement ignorants, dégradés et misérables, affectés de maladie mentale, que rien ne stimule vers un but honorable, et qui reçoivent à peine, dans leur anéantissement, un léger rayon de la lumière du ciel¹. »

On a peine à croire que tel fût le langage tenu publiquement par une société qu'on devait regarder comme la tutrice des gens de couleur. Comment espérait-on gagner leur confiance? ne devaient-ils pas voir un piège dans l'offre qui leur était faite d'un transport gratuit à Libéria? Quant aux auxiliaires de l'entreprise, ils doutaient si ceux qui en avaient la direction, tenaient à en assurer le succès? Ils se demandaient même si l'attitude prise, ne cachait pas l'intention formelle de perpétuer l'esclavage?

Quant aux planteurs généralement, malgré le peu de faveur que la société rencontrait parmi les affranchis, ils redoutaient que les moindres avantages obtenus, ne fissent gagner du terrain à la cause de l'abolition de l'esclavage, et ils tenaient aussi la société en suspicion. C'est alors que celle-ci, mise en demeure de s'expliquer sur ses véritables intentions, se vit obligée en 1826, de déclarer en termes exprès, qu'elle repoussait tout dessein qui pouvait lui être imputé de s'interposer dans les rapports du maître et de l'esclave, comme aussi de chercher à perpétuer l'esclavage aux États-Unis². Mais le coup était porté, les hommes de couleur en presque totalité refu-

¹ Editorial article *African repository*, t. I, p. 68, cité par W. Jay, p. 23.

² Annual report of the Colonization Society for, 1826. (Voir *Cotton is king*, p. 54.)

sèrent d'émigrer et il se fit beaucoup de défections parmi les soutiens de l'entreprise.

Ces dissensions intestines, jointes au peu de résultats acquis, après un long temps écoulé, furent, pour la société, un dissolvant d'autant plus actif, que l'Américain, par nature, ne sait point attendre. Lorsqu'il trouve un obstacle sur sa route, il le fait plier, et au besoin, il le brise. En treize années d'existence, on n'avait pu transporter à Libéria que quelques milliers d'affranchis ; et beaucoup d'entre eux, n'avaient pu résister à l'épreuve de l'acclimatation. Sur ce début, on jugea l'œuvre ; et bientôt l'on vit se former, par des membres dissidents, une entreprise rivale, mais dont le but était tout opposé.

En 1855 W. Lloyd-Garrison, homme du Massachusetts, très-intelligent et très-résolu, organisa une société dont le programme se trouve dans les articles 2 et 5 des statuts, ainsi conçus :

« Le but de la société est l'entière abolition de l'esclavage, dans les États-Unis. Elle admet que *chaque État dans lequel existe l'esclavage a, d'après la Constitution des États-Unis, le droit exclusif d'en régler législativement l'abolition* ; mais en même temps, les efforts de la société tendront à convaincre tous nos concitoyens, par des raisonnements qui s'adresseront tout à la fois à leur intelligence et à leur conscience, que la possession d'esclaves, à titre de propriété, est un crime atroce, aux yeux de Dieu, et que le devoir, la sécurité et les plus chers intérêts des possesseurs, comportent l'abandon immédiat de l'esclavage, *sans exiger l'expatriation des affranchis,* » etc.

« Art. 3. La société s'efforcera d'élever le caractère et la condition des gens de couleur, en les encourageant à développer leurs facultés morales, intellectuelles et religieuses, et en *détruisant le préjugé public*, afin qu'ils puissent, suivant leur valeur intellectuelle et morale, entrer en partage égal avec les blancs, de tous les privilèges civils et religieux. Mais la société, dans aucun cas, ne viendra en aide à l'opprimé, si, dans la revendication de ses droits, il voulait recourir à la force physique¹. »

Il était impossible de créer une entreprise dont l'objet fût plus opposé à celui de la société de colonisation. Celle-ci reconnaît le droit de propriété du planteur sur son esclave, comme lui étant garanti par la Constitution. La nouvelle société, au contraire, pose en principe que détenir un esclave est un *crime odieux*. Si, pour la forme, elle admet l'intervention des législatures d'État, c'est qu'elles seules ont le droit de statuer sur l'abolition, droit que la Constitution ne confère point au Congrès. L'ancienne société ne comprend l'émancipation qu'à la condition de transportation de l'affranchi, en Afrique. La nouvelle s'oppose à toute émigration. La première considère la fusion des races, impossible. La deuxième croit à la possibilité de déraciner le préjugé, et de développer les facultés mentales du noir, au point de le faire entrer en participation de tous les droits civils et politiques des blancs.

Qu'arriva-t-il de cet antagonisme?

¹ *Platform of the American Anti-Slavery Society and its auxiliaries*, New-York, 1855, p. 4.

La société de colonisation qui était parvenue à prendre beaucoup de développements dans tous les États et qui s'était ménagé l'appui indirect du gouvernement fédéral, déclina rapidement, à ce point d'être obligée d'arrêter un instant ses opérations, faute de ressources. La société antiesclavagiste, au contraire, se mit à l'œuvre, détourna les hommes de couleur, de l'émigration, fit une propagande active par la presse, par ses émissaires, par tous les moyens possibles, et quatre ans seulement après son début, elle comptait déjà mille quinze sociétés auxiliaires; et pendant que la société de colonisation éprouvait une grande gêne, son revenu à elle, pour 1857, montait à trente-six mille dollars. On sait, par les événements qui se passent aujourd'hui en Amérique, tout le chemin qu'a fait la société antiesclavagiste, elle est bien près de s'emparer du pouvoir. Quant à la société de colonisation, le résultat de ses opérations peut être exposé en quelques chiffres bien simples :

Au 1^{er} janvier 1858 elle avait transporté à Libéria depuis sa fondation 9,872 individus de couleur, hommes et femmes 9,872

Il faut ajouter 1,300 autres transportés sur la côte, dans le voisinage, par la société du Maryland, qui avait une existence distincte. 1,300

Total. 11,172

Après trente ans d'établissement, ce nombre, malgré l'addition des naissances, se trouvait réduit en 1858 à 7,621 colons, qui formaient l'unique population émigrée

d'Amérique. De compte fait, la perte par excédant de mortalité fut de 55 pour 100 en trente-huit ans¹.

Ces chiffres modestes sont un peu loin, il faut le reconnaître, d'une population de 400,000 habitants dont M. Cochin dote cette colonie². Je ne sais ce qui a pu l'induire en erreur, à ce point, mais les renseignements que je donne sont hors de doute, car ils sont puisés dans les rapports officiels de la société de colonisation que j'ai sous les yeux, et l'on va voir le commentaire qui en a été fait.

Un voyageur américain qui a visité ce pays, affirme que les rapports de la société de colonisation présentent la colonie sous un aspect de prospérité qui n'est rien moins que réel; il en fait, au contraire, un tableau fort sombre, et il appuie son témoignage sur les faits consignés dans les rapports mêmes de la société, et desquels il résulte que cette colonie importe chaque année des États-Unis, les *choses les plus essentielles à la vie*, telles que riz, maïs, pommes de terre, tabac, sucre, liqueurs, etc., toutes productions que le sol de Libéria fournirait abondamment si la population voulait cultiver la terre³. Mais au lieu de se livrer à ces travaux, les colons préfèrent commercer avec les naturels du pays, qu'ils pressurent le plus possible. Ils n'ont point su éviter les guerres avec leurs voisins, et sans l'aide qu'ils reçoivent de la flotte américaine, aussi bien que de la société de colonisation, qui les patronne toujours, quoiqu'ils soient organisés

¹ *De. Bow's review*, nov. 1859, t. II, n° 5, p. 586.

² *De l'abolition de l'esclavage*, t. II, 2, p. 515.

³ *De. Bow's review*, sept. 1859, t. II, n° 5, p. 541, 542.

maintenant en gouvernement indépendant, jamais ils n'auraient pu se soutenir¹. Aux yeux donc de ce voyageur, la colonisation de Libéria est un complet insuccès, malgré tout ce qui en a été écrit. Les raisons qu'il expose semblent concluantes, car rien ne donne moins l'idée d'une colonie prospère, qu'une perte de trente-trois pour cent sur sa population, et que la nécessité par ses habitants d'emprunter à l'étranger, les choses nécessaires à la vie, quand le sol même les fournirait très-aisément par un travail soutenu.

Mais en supposant un instant la réussite de Libéria, resterait à voir jusqu'à quel point était praticable l'entreprise qui nous occupe. On ne peut prendre pour base d'appréciation les sommes dépensées par la société, pour la colonisation des onze mille noirs qu'elle a déportés; le chiffre en est trop exorbitant pour qu'on songe à recommencer de pareilles épreuves. Mais on a calculé que le trajet des États-Unis à Libéria, par bateau à voile, demanderait une traversée de trente-cinq jours, en moyenne, et que l'émigration de chaque individu coûtait 60 dollars environ pour hommes, femmes et enfants, y compris les moyens d'existence qu'il fallait leur assurer pendant les six premiers mois d'acclimatation. Mais le président Dew², d'accord en cela avec M. Tazewell, ancien agent de la société, trouve qu'on néglige beaucoup de frais accessoires qui, réunis à la dépense principale, élèveraient le prix de transportation et d'acclimatation à 100 dollars par tête. Si mainte-

¹ *De. Bow's review*, nov., déjà cité, p. 541, 542.

² *An essay on Slavery*, by Th. R. Dew, déjà cité, p. 71.

nant l'on veut envisager l'abolition totale de l'esclavage comme accomplie, avec la nécessité de déporter à Libéria toute la race noire émancipée, la somme de dépenses qu'occasionnerait cette immense entreprise, s'élèverait à 2 milliards 458 millions de francs s'appliquant à 4 millions 600,000 individus de cette race. Et qu'on le remarque bien! dans cette somme n'entre pas l'indemnité qu'il faudrait payer aux maîtres des esclaves émancipés, laquelle sextuplerait encore ce chiffre déjà énorme en lui-même.

Quel que soit donc dans l'avenir, le sort de l'esclavage, aux États-Unis, même quand on dépouillerait les planteurs actuels, sans aucune compensation, il faudrait renoncer à la transportation qui serait un moyen ruineux; on ne pourrait davantage fonder une colonie viable, en y jetant de grandes masses à la fois, surtout des masses tenues jusque-là, dans une profonde ignorance et dans la misère! Car comment faire passer cette multitude, tout d'un coup, et sans transition, de l'esclavage à une liberté complète, sous une latitude équatoriale?

TITRE IV

COMPARAISON DE L'ESCLAVAGE AMÉRICAIN

AVEC CELUI DES HÉBREUX ET DES CHRÉTIENS

Les Américains du Sud de l'Union prétendent que l'esclavage, dans leur contrée, est de beaucoup supérieur à celui de l'antiquité. Cependant, à ne considérer que la Bible qu'ils assurent bien connaître, leur assertion serait déjà loin du vrai. S'ils veulent prendre pour modèle les peuples de l'antiquité païenne, à commencer par la Chine, sans méconnaître ce que les lois de ces pays en matière d'esclavage, avaient de dur et d'exorbitant, je leur signalerais des dispositions bien plus paternelles que celles de leur législation, et qu'ils auraient grand intérêt à copier. Mais la proposition ne doit pas être posée dans ces termes. Les Américains ne sont pas les enfants du paganisme, ils sont chrétiens, et à ce titre, il leur est enjoint de conformer leur conduite aux préceptes et aux exemples qui leur ont été donnés aux pré-

miers siècles de l'ère chrétienne, époque où la doctrine nouvelle vint animer d'un souffle fécond, la législation qui réglait les rapports du maître et de l'esclave. Il serait trop aisé de choisir, dans une doctrine, ce qui peut servir l'intérêt individuel et de répudier les devoirs qu'elle impose. Les Américains invoquent incessamment la Bible, même en des matières qui ne le comportent guère; cherchons-y des termes de comparaison pour les choses les plus saillantes seulement du régime de l'esclavage. L'Ancien Testament nous dira comment Moïse le réglait, et la législation romaine du temps des empereurs chrétiens, nous fera voir tout le terrain que l'esclave avait gagné, grâce à l'influence de l'Évangile.

Chez les Hébreux, l'esclave était un homme et non une chose, et en remontant jusqu'aux patriarches, on voit qu'Abraham, à l'époque où il n'avait pas d'enfants, fit choix d'un de ses esclaves pour en faire son héritier. (Genèse, xv, III.)

De perpétuel qu'il était d'abord, il fut restreint par Moïse à une durée de sept années pour un Hébreu. La perpétuité ne s'appliquait qu'à l'esclave étranger, même à l'Hébreu qui, *de lui-même*, voulait rester à toujours attaché à son maître. L'année du jubilé était une époque d'affranchissement pour tous. (Exode, xxi; Lévit., xxv, 40.)

Quelle différence avec les États-Unis! Là, l'esclave n'est qu'une chose mobilière soumise à la volonté presque absolue du maître. Si on le considère quelquefois comme un homme, c'est pour le soumettre à des pénalités attachées à des fautes dont il ne connaît point

quelquefois la portée. L'esclavage y est perpétuel, peu importe que l'individu qui y est soumis, soit chrétien ou païen.

Chez les Romains, l'esclave fut longtemps une chose, affectée à un droit de propriété perpétuel; mais si la durée de la servitude ne fut point changée, la personnalité de l'esclave, grâce aux premiers empereurs chrétiens, fut inscrite dans la législation, comme on le verra plus loin.

La loi de Moïse reconnaissait le mariage de l'esclave, à ce point que, à l'expiration du temps de service de celui-ci, il emmenait sa femme avec lui. (Exode, xxi, 5.) S'il n'avait pris femme que pendant l'esclavage, celle-ci et ses enfants restaient au maître, mais pour le temps ordinaire du service; sept ans au plus. (Exode, xxi, 2, 4.)

A Rome, pendant fort longtemps, le mariage fut prohibé entre esclaves, mais cet empêchement fut supprimé sous l'empire. Il restait encore un obstacle au mariage entre l'esclave et une personne libre, Justinien le leva; mais en laissant au maître le droit de rompre l'union. Léon fit un pas de plus : même en cas de résistance par le maître, après l'union consommée, il reconnut au mariage son inviolabilité et il créa divers moyens d'affranchissement pour compléter cette situation¹. Quant à Constantin, il s'indignait à l'idée qu'on pût séparer les enfants, de leurs parents; les frères, de leurs sœurs; les femmes, de leurs maris².

¹ *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, par M. Wallon, t. III, p. 455.

² *Ibid.*, p. 416.

Aux États-Unis, aucun mariage n'est possible entre esclaves, même avec le consentement du maître. La loi s'y oppose formellement. Il n'y a qu'une simple promiscuité qui peut varier au gré du maître et des circonstances. Ainsi point de paternité légale, aucun lien de famille, et tous peuvent être séparés arbitrairement.

Cependant j'ai fait voir, dans un précédent ouvrage¹, que le pape Adrien I^{er}, déclara qu'il n'était permis, en aucune manière, d'empêcher le mariage entre esclaves, et que quand ces unions avaient lieu, elles ne devaient être dissoutes en aucune manière. Saint Thomas allait plus loin : il soutenait que les esclaves, en fait de mariage, ne doivent point obéissance à leurs maîtres.

Chez les Hébreux, la loi veillait à la sévérité des mœurs, et si un homme achetait une jeune fille, de son père, il contractait ainsi l'obligation de l'épouser, ou de la faire épouser par son fils. S'il manquait à ce devoir, il était tenu de pourvoir à son établissement, et elle était libre².

Dans la période chrétienne du droit romain, Constantin et Honorius enlevèrent tout droit, au maître qui prostituait ses esclaves.

Aux États-Unis, la prostitution est un revenu de l'esclavage ; et loin d'être prohibée, elle est encouragée, pour multiplier les travailleurs. C'est une des fonctions spéciales des négresses, et ce n'est pas la moins importante !

La loi de Moïse protégeait l'esclave contre les mauvais traitements de son maître ; et s'il résultait, des sévices de ce dernier, la perte d'une dent, d'un œil pour le servi-

¹ *Mariage aux États-Unis*, p. 145.

² M. Wallon, ouvrage cité, t. I, p. 15.

teur, celui-ci devenait libre, de plein droit. (Exode, ch. XXI, 26, 27.)

Le droit romain, même celui de l'empire, était très-dur pour l'esclave, et cependant le maître était puni comme homicide, s'il arrivait que, par préméditation, il fit périr son esclave. Mais incontestablement, depuis Constantin, aucune mutilation de l'esclave n'aurait été tolérée, si l'on peut juger par comparaison d'une mesure très-remarquable prise par cet empereur, qui supprima l'usage de marquer au front, les condamnés, « pour ne pas flétrir, dit-il, un visage fait à la ressemblance de la divine beauté ¹. »

Mais la loi faisait beaucoup plus, elle couvrait l'esclave, de son égide, dans tous les moments de sa vie. Ainsi, une constitution de l'empire l'autorisait, quand il avait à se plaindre de son maître, pour mauvais traitements, insuffisance de nourriture ou injures graves, à se réfugier dans les églises, ou au pied de la statue de l'empereur. C'était pour lui, un asile sacré. Les tribunaux connaissaient de ces plaintes, et si elles étaient fondées, on ordonnait qu'il fût vendu, pour ne pas être obligé de retourner auprès de son maître ².

Aux États-Unis, au contraire, le pouvoir disciplinaire du maître est à peu près sans limites, puisque ce dernier peut impunément faire mourir son esclave, à la suite d'une correction *modérée*. Mais la marque avec un fer chaud n'a rien d'extraordinaire, car elle sert de signalément, avec d'autres mutilations, en cas de fuite de l'es

¹ M. Wallon, ouvrage cité, t. III, p. 417, 418.

² Ortolan, *Explication historique des Institutes*, 5^e édit., t. I, p. 189.

clave. Aucun de ces déplorables traitements ne donne lieu à la liberté. Aucune voie sérieuse de réparation ne lui est ouverte, et obtint-il, éventuellement, devant des juridictions exceptionnelles, un certain redressement de ses griefs, il n'en faut pas moins qu'il reste rivé comme par le passé, à la chaîne de celui qui l'a maltraité.

A Rome, si un crime était commis par un esclave, les tribunaux ordinaires prenaient connaissance du fait, et le jugeaient. La peine était subie par le coupable, et le maître était responsable jusqu'à concurrence de la valeur de l'esclave ¹.

Aux États-Unis, dans presque tout le Sud, il n'y a pour l'esclave que des tribunaux exceptionnels. Si la peine de mort est prononcée, l'esclave est exécuté. Mais s'il s'agit de crimes d'un degré moindre quoique très-graves, l'esclave, après condamnation, est exproprié par l'État qui en rembourse au maître la valeur ; et il est renfermé jusqu'à la vente qui en est faite ultérieurement, à charge d'exportation, condition qui n'est jamais exécutée. Quant au maître, jamais aucune responsabilité civile ne lui incombe.

A Rome le témoignage de l'esclave ne se prenait qu'après la torture, mais dans le dernier état du droit, on infligeait des peines sévères à ceux qui l'invoquaient, quand ils pouvaient recourir à d'autres moyens de preuve ².

Aux États-Unis, au contraire, dans aucune affaire civile ou criminelle, on ne reçoit le témoignage d'un noir

¹ Liddel on *Roman history*, t. I, p. 454.

² M. Wallon, ouvrage cité, t. III, p. 416.

quand il peut affecter les intérêts d'un blanc, même quand sa déposition serait nécessaire et indispensable, pour la découverte d'un grand crime. On ne l'admet à témoigner que contre des noirs libres ou esclaves.

Chez les Romains il n'était point défendu d'apprendre à lire et à écrire, aux esclaves; il y avait même ceci de remarquable, que c'étaient eux, bien souvent, qui étaient les éducateurs des hommes libres. On comptait dans leurs rangs des savants, des philosophes, des grammairiens, etc.

Aux États-Unis, il est défendu, sous les peines les plus graves, d'apprendre à lire et à écrire aux esclaves, même aux hommes de couleur libres; comme aussi il est défendu à ceux qui savent, d'enseigner les autres. Et par une contradiction choquante! les planteurs reconnaissent que leurs esclaves ont des devoirs religieux à remplir!

Le plagiat était sévèrement puni, à Rome ¹.

Aux États-Unis, on a vu qu'il était assez fréquent, et que l'homme volé était à peu près sans défense, et privé des moyens de protection nécessaires pour assurer sa liberté.

La loi mosaïque admet le rachat de l'esclave, soit avec son propre pécule, soit avec l'argent d'autrui; et le maître ne peut s'y opposer. (Lévit., xxv, v. 48 et suiv.)

Le droit romain de l'empire tolérait le pécule, à la volonté du maître, mais il ne le lui assurait point. Toutefois, les mœurs avaient fini par empêcher que ce dernier ne le retirât arbitrairement ². L'empereur Léon fit un pas

¹ M. Wallon, ouvrage cité, t. III, p. 438.

² Ortolan, *Explication historique des Institutes*, 3^e édit., t. I, p. 191.

de plus : il accorda aux esclaves du domaine impérial, leur pécule entier, avec les droits civils qui s'y rattachaient ¹.

Aux États-Unis point de pécule pour l'esclave, point de faculté de rachat ; — perpétuité du joug, sans remise.

L'empereur Léon défendit aux hommes libres d'aliéner leur liberté ².

En Virginie, au contraire, et sans doute, dans les États voisins, on admet l'homme de couleur libre, à se vendre, moyennant certaines restrictions il est vrai, mais uniquement en vue de protéger, non l'homme libre, mais l'esclavage.

A Rome, l'affranchissement était rendu difficile, parce qu'il préparait au titre de citoyen. Mais les empereurs chrétiens le dégagèrent de beaucoup d'entraves, et le facilitèrent de diverses manières. J'en citerai deux modes très-libéraux : Bazile ordonna que si un bien revenait au trésor, par déshérence, les esclaves qui en dépendaient, seraient affranchis.

Constantin Porphyrogénète décida, à son tour, que si un homme mourait, sans héritiers directs et sans testament, trois lots seraient faits de son bien : les deux premiers pour ses collatéraux, et le troisième pour Dieu. Dans ce dernier lot étaient placés les esclaves, qui y trouvaient la liberté ³.

Aux États-Unis, l'affranchissement est rendu très-diffi-

¹ M. Wallon, ouvrage cité, t. III. p. 454.

² *Ibid.*, p. 455.

³ *Ibid.*, p. 456.

cile; il semble que la loi se soit ingéninée à comprimer tous les sentiments généreux du maître, à ce point que, lorsque celui-ci réussit à faire ratifier cette émancipation, on éloigne de lui, sans pitié, l'esclave qu'il aimait assez pour le rendre libre.

Je pourrais pousser plus loin ce parallèle, ce serait sans utilité réelle. Mais je ferai remarquer que l'Église, de son côté, employait sa double autorité cléricale et séculière à multiplier les affranchissements. Les résolutions des conciles, en cette matière, ne sont pas un des moindres titres du christianisme à la reconnaissance de notre époque; et les Américains devraient y chercher des règles de conduite, au lieu d'invoquer sans cesse, les mauvaises traditions de l'antiquité païenne.

Qu'on vienne maintenant, s'évertuer à écrire de longues dissertations pour justifier l'esclavage et le régime odieux de celui des États-Unis! J'ai fait la réponse la plus péremptoire aux arguties et aux sophismes dont on se sert, chaque jour, à l'appui de cette thèse. Je laisse à la conscience des hommes du Sud, de se recueillir, d'apprécier, et de se décider spontanément pour des réformes devenues indispensables, car ils ont pour juges, maintenant, le monde entier auquel ils ont soumis leur différend avec leurs confédérés du Nord, et la cause est entendue!

TITRE V

DE LA PUISSANCE PRODUCTRICE

DE L'ESCLAVAGE

Jusqu'à présent, la principale branche de la richesse publique, aux États-Unis, dans toutes les régions, a été l'agriculture. L'insuffisance des bras et des capitaux, la nécessité de créer partout et simultanément, des chemins de fer, et de multiplier les autres voies de communication, pour relier promptement les diverses parties de cet immense empire, ont retardé l'essor de l'industrie qui est encore fort en arrière, comparativement à l'agriculture.

Parmi les productions du sol, il en est dont l'importance est tout à fait hors ligne, telles que le maïs, le froment, le foin et les pâturages; on les récolte presque partout. Cependant excepté le maïs dont le Sud fournit à peu près la moitié, les trois autres denrées sont fort rares dans cette région. Mais les productions toutes spéciales qui font sa fortune sont le coton, le tabac, le riz

et le sucre. Le coton est de beaucoup supérieur aux trois autres, aussi est-ce de lui que je m'occuperai principalement. Quoi qu'il ne soit classé qu'en cinquième ligne dans l'échelle des produits agricoles de l'Union, le coton n'en a pas moins une importance de beaucoup supérieure à son rang, parce qu'il a, comme le tabac, une fonction multiple que n'ont ni le maïs ni les fourrages, pas même le froment, généralement parlant. Objet d'exportation, le coton est, à ce titre, un des principaux agents des échanges avec l'Europe; de plus il est un des grands aliments de la marine, car à lui seul, il fournit plus de la moitié des exportations de l'Union. Enfin il sert au développement des manufactures de l'intérieur, pour la filature, le tissage, la teinture, etc. Et là ne doit pas se borner son utilité pratique ainsi qu'on le verra bientôt.

Au moyen du grand développement de la richesse et de l'aisance, partout en Amérique et en Europe, le coton est devenu un article de première nécessité, même dans les classes inférieures. C'est peut-être de tous les objets de consommation, celui qui a pris l'extension la plus large et la plus rapide. A l'époque de la révolution des colonies anglaises (1776), les marchés où l'Angleterre se fournissait principalement de coton étaient les Indes occidentales, l'Amérique du Sud, et quelques contrées à l'est de la Méditerranée, c'est-à-dire la Turquie et l'Égypte. Ce n'est que vers la fin du dix-huitième siècle qu'on voit une première importation des Indes orientales¹. Quant aux États-Unis, ils ne commencent qu'en 1784 à

¹ *Cotton is king*, by David Christy, p. 282, 284, New-York, 1856, 2^e edit. revised.

expédier *soixante-onze* balles de coton en Angleterre où elles sont saisies, sur le motif que la déclaration de provenance est *mensongère*; les États-Unis n'étant pas alors considérés comme pouvant produire une si grande quantité de coton! on ne prévoyait guère que soixante-dix ans plus tard, ce même pays en produirait *annuellement plus de 1,500,000,000 livres*, et serait de beaucoup le principal marché du monde!

En l'année 1786, l'Angleterre n'importait encore que 49,900,000 livres de coton, de tous pays; mais les perfectionnements que venaient de recevoir, assez récemment, ses moyens de fabrication, devaient être le point de départ d'une immense production, inouïe dans les fastes du commerce.

Deux choses retardaient particulièrement le développement de cette industrie : d'une part, l'état rudimentaire de la fabrication; d'autre part les procédés grossiers de récolte du coton, qui, en détruisant une bonne partie de la soie, nuisaient à la qualité du surplus; sans compter une grande perte de temps, cause de renchérissement de la matière produite. Mais l'Angleterre inventa, coup sur coup, des machines fort ingénieuses : c'est ainsi qu'on voit apparaître, en 1762, la machine à carder (*Carding machine*); en 1767 le métier à filer (*Spinning Jenny*); en 1787, le métier à tisser (*power Loom*), puis divers procédés de teinture et de fabrication qui venaient en aide au bon marché. Déjà en 1785, Watts avait appliqué la vapeur, aux manufactures. De

¹ *Cotton is king*, p. 282.

progrès en progrès, l'Angleterre arriva à pouvoir fabriquer en fort peu de temps, et à des prix réduits, des masses énormes de marchandises. Viennent les débouchés, et la production n'aura plus de limites.

En 1807, la vapeur adaptée à la navigation ouvrit à l'Angleterre tous les marchés du monde; de là des besoins immenses qui allèrent toujours croissant, stimulés qu'ils étaient par la diffusion du bien-être, dans toutes les classes, par la concurrence active des autres fabriques d'Europe, et surtout par le commerce dont le trait caractéristique est de surexciter de plus en plus la consommation. Les étoffes de coton employées à tous les usages, détrônèrent la laine et le fil, ou firent alliance avec eux. Du reste l'infériorité du prix du coton, comparativement à celui des autres étoffes, devait multiplier son emploi dans toutes les directions, et lui assurer, à toujours, une prééminence destinée à faire la fortune des producteurs de la matière première.

Mais pour se procurer cette base de la fabrication, il ne fallait plus compter seulement sur les contrées qui jusque-là, approvisionnaient l'Europe; force était de trouver d'autres pays de production dont le génie serait plus en rapport avec celui de l'Angleterre. Or cette puissance prit diverses mesures qui, à son insu, contribuèrent singulièrement à favoriser les États-Unis. Aux Indes orientales, elle établit un système de propriété qui rendait fort précaire la possession du colon; elle établit des impôts onéreux, elle découragea, en un mot, le travail agricole, et paralysa sa fécondité, bien loin de l'encourager. Ce pays resta de beaucoup en arrière, et ses

cotons mal préparés étaient si inférieurs aux autres, que les manufacturiers leur préféraient et leur préfèrent encore ceux d'Amérique. Quant aux Indes occidentales, la loi qui abolit la traite des noirs, celle qui enleva le monopole dont jouissaient les colonies vis-à-vis de la métropole, et d'autres circonstances encore, tendirent à restreindre leur production qui se relève à peine.

Toutes ces causes combinées d'insuffisance et d'infériorité, à l'étranger, de perfectionnement des moyens de fabrication et d'expansion du commerce de l'Angleterre, firent rechercher avidement une contrée d'une immense étendue, dont le sol et le climat étaient des plus favorables à la culture du coton, et dont les habitants étaient doués de cet esprit d'entreprise et de persévérance qui promettait une aide efficace au génie commercial de l'Angleterre. Les Anglais et les Américains se rattachaient à une origine commune; désormais, ils auront un lien de plus, et ce lien sera le coton.

Toutefois, les États-Unis n'auraient pu suivre, du même pas, l'Angleterre, si l'on n'était parvenu, de bonne heure, à introduire des perfectionnements dans la manière d'égrener le coton; mais on a vu plus haut, que dès 1795, l'Américain Withney inventa le *cotton gin*, ingénieux instrument, avec lequel il devint possible de séparer, très-aisément et très-économiquement, le coton, des graines auxquelles il est fort adhérent. Dès lors, il n'y eut plus de limites ni à la production, ni à la consommation. En ceci, comme en beaucoup de choses, les Américains montrèrent combien ils sont supérieurs aux Européens. Aucun peuple n'a plus d'initiative et n'est plus

promptement réalisateur, quand il s'agit de faire face à un besoin général, que souvent même ils devancent. D'autres les avaient précédés dans la production du coton; d'autres avaient les sympathies et les préférences de l'Angleterre; mais ceux-ci manquant de l'esprit d'exécution et de l'énergie qui fécondent la volonté, restèrent de beaucoup en arrière. Les Américains gagnèrent de vitesse; ils ne furent jamais dépassés; ils firent plus : ils distancèrent de beaucoup tous leurs compétiteurs.

Mais s'il est vrai de dire que les États-Unis se sont enrichis par l'industrie anglaise, il faut reconnaître qu'ils sont menacés de payer cher, ce succès, par le développement indéterminé de l'esclavage, sans lequel, dit-on, la culture du coton eût été impraticable, sur une grande échelle. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer combien les intérêts étouffent les principes, même chez les peuples qui font montre d'y être le plus fidèles. C'est cette même Angleterre qui, s'appuyant sur la Bible, prêche depuis plus de quarante ans, une croisade énergique contre l'esclavage et le commerce des nègres, et qui établit en même temps sa fortune, sur les produits de l'esclavage, aux États-Unis et au Brésil, en lui donnant une prime continuelle d'encouragement; convaincue qu'elle est, que du jour où l'émancipation générale aurait lieu, ses manufactures en recevraient une rude atteinte. D'un autre côté, le Nord des États-Unis qui fait profession de puritanisme en religion, et d'abolitionnisme en politique, se livre d'une manière effrénée et honteuse, à la traite des noirs, non pour ses propres besoins, mais pour les approvisionnements clandestins du

Brésil, de Cuba, et quelque peu pour le Sud de l'Union elle-même! L'on a vu déjà que ce scandaleux trafic lui avait rapporté plus de 4 milliards de francs! Quand donc le puritanisme deviendra-t-il une vérité?

Il s'agit maintenant de montrer par chiffres, l'accroissement de la production du coton tant aux États-Unis que dans les autres contrées qui se livraient à cette culture, et de mettre en regard la consommation de cette denrée, par périodes successives, pour mieux faire ressortir les exigences de plus en plus impérieuses de cette situation. Les quantités de coton seront indiquées par balles; — chaque balle est présumée avoir un poids de 450 livres environ.

ANNÉE	ÉTATS-UNIS		BRÉSIL		CUBA		AUTRES PAYS		TOTAL
	Production	Consommation	Production	Consommation	Production	Consommation	Production	Consommation	
1840	40 161 000	3 228 000	10 000 000	1 000 000	10 000 000	1 000 000	10 000 000	1 000 000	70 161 000
1845	2 012 000	600 000	15 000 000	1 500 000	15 000 000	1 500 000	15 000 000	1 500 000	47 012 000
1850	3 228 000	600 000	20 000 000	2 000 000	20 000 000	2 000 000	20 000 000	2 000 000	65 228 000
1855	5 000 000	1 000 000	25 000 000	2 500 000	25 000 000	2 500 000	25 000 000	2 500 000	92 500 000
1860	8 000 000	1 500 000	30 000 000	3 000 000	30 000 000	3 000 000	30 000 000	3 000 000	121 500 000
1865	12 000 000	2 000 000	35 000 000	3 500 000	35 000 000	3 500 000	35 000 000	3 500 000	175 000 000
1870	18 000 000	3 000 000	40 000 000	4 000 000	40 000 000	4 000 000	40 000 000	4 000 000	242 000 000
1875	25 000 000	4 000 000	45 000 000	4 500 000	45 000 000	4 500 000	45 000 000	4 500 000	320 000 000
1880	35 000 000	5 000 000	50 000 000	5 000 000	50 000 000	5 000 000	50 000 000	5 000 000	440 000 000
1885	45 000 000	6 000 000	55 000 000	5 500 000	55 000 000	5 500 000	55 000 000	5 500 000	560 000 000
1890	60 000 000	7 000 000	60 000 000	6 000 000	60 000 000	6 000 000	60 000 000	6 000 000	720 000 000
1895	80 000 000	8 000 000	65 000 000	6 500 000	65 000 000	6 500 000	65 000 000	6 500 000	910 000 000
1900	100 000 000	9 000 000	70 000 000	7 000 000	70 000 000	7 000 000	70 000 000	7 000 000	1 140 000 000

Section I.

COMPARAISON DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION DU COTON,

DE 1845 A 1856.

ANNÉES.	PRODUCTION.			CONSOMMATION.				TOTAL.
	RÉCOLTE DES ÉTATS-UNIS.	RÉCOLTE DES AUTRES CONTRÉES	TOTAL.	ANGLETERRE.	LE RESTE DE L'EUROPE.	ÉTATS-UNIS.		
1845	2,594,000	455,000	2,849,000	1,577,000	784,000	589,000	2,750,000	
1846	2,100,000	345,000	2,445,000	1,564,000	814,000	422,000	2,800,000	
1847	1,778,000	442,000	2,220,000	1,106,000	700,000	427,000	2,255,000	
1848	2,547,000	427,000	2,774,000	1,505,000	679,000	531,000	2,715,000	
TOTAUX.	8,619,000	1,669,000	10,288,000	5,752,000	2,977,000	1,769,000	10,498,000	
				PREMIÈRE PÉRIODE.				
1849	2,728,000	467,000	5,195,000	1,587,000	895,000	518,000	3,000,000	
1850	2,096,000	629,000	2,725,000	1,515,000	900,000	487,000	2,900,000	
1851	2,555,000	600,000	2,955,000	1,665,000	955,000	404,000	3,022,000	
1852	5,015,000	660,000	5,675,000	1,862,000	1,450,000	605,000	3,615,000	
TOTAUX.	10,494,000	2,356,000	12,850,000	6,625,000	5,900,000	2,012,000	12,557,000	
				DEUXIÈME PÉRIODE.				
1853	5,262,000	810,000	4,072,000	1,955,000	1,469,000	671,000	3,775,000	
1854	2,928,000	582,000	5,510,000	1,967,000	1,175,000	610,000	3,750,000	
1855	2,850,000	700,000	5,550,000	2,101,000	1,195,000	594,000	3,890,000	
1856	5,527,000	845,000	4,570,000	2,264,000	1,575,000	655,000	4,290,000	
TOTAUX.	12,567,000	2,955,000	15,502,000	8,267,000	4,910,000	2,528,000	15,705,000	
				TROISIÈME PÉRIODE.				

De ce tableau il résulte, pour la première période comparée à la précédente qui ne figure point ici, un accroissement de production, de 4.17 pour 100 seulement, alors que l'accroissement de la consommation s'était élevé de 11.79 pour 100.

Pour la deuxième période, la production s'est accrue de 21.97 pour 100, et la consommation, de 19.59.

Enfin, dans la troisième période, l'accroissement de production a été de 25.55, et la consommation, de 25.27¹.

Si l'on recherche la source de la production, on remarque que les États-Unis ont fait face à plus des trois quarts de la consommation du monde, et que les autres pays ne sont point encore arrivés à en fournir le quart.

L'Angleterre, à elle seule, consomme la moitié du coton, de toutes provenances. Le reste de l'Europe en prend un peu plus du quart; et les États-Unis gardent l'excédant pour leurs propres besoins.

En ce qui concerne les Américains, leur consommation de coton a presque doublé depuis 1845. Il en est à peu près de même pour l'Europe. Cependant dans la progression générale de la consommation du coton, l'Angleterre a été dépassée par les autres pays.

Depuis lors, la marche ascendante du coton ne s'est point ralentie, et l'on a constaté que la moyenne pendant les quatre années qui font suite au tableau ci-dessus (de 1857 à 1860) a été, pour les divers pays de production, de 4,544,000 balles, ce qui présente un

¹ *De. Bow's review*, April 1857, O. S., t. XXII, p. 548, 549.

accroissement de 4 pour 100 sur les années précédentes. La consommation a suivi de bien près, car pendant la même période, elle s'est élevée en moyenne annuelle à 4,227,500 balles¹.

Section II.

VALEUR, EN ARGENT, DES RÉCOLTES

La valeur courante du coton est sujette à beaucoup de fluctuations qui donnent un grand malaise au planteur.

On a relevé les prix de vente depuis 1845, et il est rare de trouver une matière première qui présente autant de variations, dans les cours du marché. Voici quels sont ces cours cotés à la Nouvelle-Orléans sur un espace de plus de dix années.

	Cents.		Cents.
1845-46. . .	6 $\frac{1}{2}$	1851-52. . .	7 $\frac{1}{2}$
1846-47. . .	10	1852-55. . .	9 $\frac{1}{8}$
1847-48. . .	6 $\frac{1}{4}$	1853-54. . .	8 $\frac{5}{8}$
1848-49. . .	6	1854-55. . .	8 $\frac{1}{2}$
1849-50. . .	11	1855-56. . .	9 $\frac{1}{4}$
1850-51. . .	11 $\frac{1}{4}$	1856-57. . .	12 $\frac{5}{8}$ ²

En consultant le rapport présenté par le secrétaire du Trésor à la Chambre des représentants du Congrès, ses-

¹ *Hunt's merchant's Magazine*, December 1860, t. XLIII, n° 6, p. 740.

² *Hunt's Magazine*, Nov. 1857, n° 5, t. XXXVII, p. 558.

sion de 1855-56, on voit que si l'on réunit les prix de vente pendant dix ans, de 1847 à 1856, on aura une moyenne de 9 cents 55 par livre de coton, tandis qu'en remontant plus haut, de 1841 à 1821, à trois ou quatre ans près, on remarque que la livre de coton s'est vendue plus chère, de beaucoup, que le taux actuel. Pourquoi ce renversement des lois économiques, qui fait baisser le produit quand la demande est abondante, et que le prix de revient s'élève toujours? On peut en donner pour raison que la production du coton n'est point régulière, dans sa marche; elle est saccadée comme la consommation; elle procède par soubresauts; et sans se rendre bien compte des besoins, elle devance quelquefois, un peu trop la consommation, de sorte qu'elle se fait concurrence à elle-même, en multipliant sa fécondité, outre mesure. Puis il est difficile d'établir un régulateur bien exact, quand trois parties du monde concourent à l'approvisionnement général. Néanmoins, il doit exister quelques circonstances particulières qui pèsent sur cette situation, car il n'est point naturel que le coton se paye moins cher aujourd'hui, qu'il y a vingt et trente ans!

Traduisons maintenant, en argent, l'importance annuelle de ce produit. Je me bornerai à trois années fort rapprochées. Ces exportations se sont élevées en livres pesant, savoir :

	Livres.	Dollars.	Cents la liv.
En 1855, à	4,008,424,601, vendues	88,145,844, soit	8 74
En 1856, à	1,551,451,827, —	128,582,551, —	9 49
En 1857, à	1,048,281,475, —	151,575,859, —	12 50

En évaluant le dollar à 5 fr. 50 c., les exportations de coton pour 1857 ont rapporté aux planteurs 697,552,052^f 70^c

Dans ce chiffre n'est pas compris le coton manufacturé aux États-Unis, et qui était évalué dans le rapport du secrétaire du Trésor, que j'ai cité plus haut, à 675,584 balles, pour l'année 1855. Cette quantité est admise comme n'étant pas bien différente de celle employée en 1857. Or si on multiplie ce nombre de balles par 450 livres (poids moyen de chaque balle), on trouve un poids total de 305,412,800 livres qui, multiplié par 12 cents la livre, donnent 36,575,556 dollars ou 192,779,740 fr. 80 c. qu'il faut réunir au prix du coton exporté . . 192,779,740 80

La seule année 1857 aura rapporté 890,451,795^f 50^c

Ces chiffres ne donneraient qu'une idée fort incomplète du produit des plantations, si l'on en croit le témoignage d'une revue américaine, fort estimée, que j'ai déjà citée, et qui paraît avoir puisé ses informations à bonne source². D'après ce témoignage, une partie im-

¹ *Hunt's merchant's magazine*, December, 1858, t. XXXIX, n° 6, p. 727.

² Mè.me recueil, Mai, 1855, t. XXXIV, n° 5, p. 624.

portante de la récolte se perdrait, par la négligence et l'incurie des planteurs ou de leurs représentants, et voici en quoi consisterait ce désordre :

Il y a à peu près 5 millions d'acres de terre, affectés au coton, dans le Sud des États-Unis. En moyenne, l'acre donne un peu plus de 500 livres de ce produit, par balle, c'est-à-dire coton marchand. La quantité s'en est élevée, en 1853, à 4,600,000,000 de livres emballées. Maintenant si l'on considère qu'on n'obtient que 1 livre seulement de coton marchand sur 5 livres $\frac{1}{5}$ de la récolte brute, en multipliant le

chiffre connu de	4,600,000,000 liv. par 5 $\frac{1}{5}$
on trouve une récolte	
brute de	<u>5,553,000,000 liv.</u>

En déduisant le coton emballé, le déchet est de 3,753,000,000 liv.

Au lieu de perdre ce résidu, on pourrait l'appliquer à divers usages; tels que fabrication de papier d'emballage et autres, huile et tourteau. Il en résulterait un produit très-important.

Ainsi ce qu'on en consacrerait à la fabrication du papier produirait annuellement. . .	59,728,000 doll.
L'extraction de l'huile rendrait.	67,194,000
Et la fabrication du tourteau vaudrait encore.	<u>7,859,000</u>
Total.	134,761,500 doll.

En admettant que moitié seulement de ce résidu

pût servir à cette triple destination, il rapporterait encore 67,580,650 dollars ou 557,117,445 fr., c'est-à-dire près de la moitié de la valeur du coton marchand! Il n'y a qu'un peuple gâté par la fortune qui puisse se permettre de pareilles prodigalités! Mais c'est là une grande ressource pour l'avenir, et elle ne tardera sans doute point à être utilisée, quand les bras ne manqueront plus au travail. Le jour où cette amélioration se produira, le rendement total du coton rapportera au Sud, *année moyenne*, plus de 1 milliard 200 millions de francs!

Les résultats que je viens de donner ne forment qu'une des branches de la puissance du coton, c'est-à-dire du travail esclave. M. Marcy, ancien secrétaire d'État, ayant été requis par la Chambre des représentants du Congrès, de lui fournir un travail circonstancié sur la production du coton et sur les ressources qu'elle donnait, présenta un rapport très-bien fait, duquel on peut dégager les faits qui suivent, et qui contribueront à mieux faire comprendre toute la gravité de la question de l'esclavage qu'on traite trop lestement, dans l'ignorance où l'on est de ses incalculables conséquences.

D'après ce rapport, les trois quarts du coton consommé dans le monde, sont produits par les États-Unis; il en estime la valeur en chiffres ronds à. 100,000,000 doll.

C'est bien peu, à coup sûr, en face des chiffres certains rapportés plus haut qui se montent presque au double!

A reporter. 100,000,000 doll.

Report. 100,000,000 doll.

Il y ajoute, pour le coton fourni
par les autres pays, une somme
qu'il fixe à. 55,000,000

Total. 155,000,000 doll.

Si l'on suppose que les pays de
production conservent pour leur
consommation du coton pour. . . 55,000,000

il ne restera pour l'exportation que. 100,000,000 doll.

Toute exportation suppose une
importation de marchandises, de
valeur correspondante ou à peu
près. 100,000,000

d'où il suit que le coton aura pro-
curé au commerce, *annuellement*
un mouvement d'échange de. . . . 200,000,000 doll.

Mais les manufactures qui reçoivent ce coton en font
des étoffes qui en sextuplent la valeur et au delà. Les
pays où se fabriquent ces étoffes n'en conservent qu'une
partie, et on peut évaluer à un sixième du coton importé,
ce qui, sous forme d'étoffe, est exporté à l'étranger. Si
donc les manufactures qui ont reçu 100 millions de ma-
tières premières en sextuplent la valeur, soit 600 mil-
lions, n'en exportent que $1/6^e$, c'est encore 100 millions,
rendus à l'exportation, que le commerce double par une

importation correspondante, soit	
200 millions.	200,000,000 doll.
En y ajoutant les 200 millions	
trouvés au point départ.	200,000,000

Le commerce devra donc au coton un mouvement d'affaires annuel de. 400,000,000 doll.

Soit plus de 2 milliards de francs ¹!

Mais cet énorme trafic réclame des moyens de transport par terre et par eau; or qui peut calculer la somme à laquelle s'élève le fret d'une masse si considérable de marchandises qui doivent parcourir l'univers en tous sens? Y ajoutera-t-on encore la main-d'œuvre de tous les gens de travail qui servent d'auxiliaires obligés en pareille circonstance? L'esprit se refuse à suivre jusqu'au bout toutes les conséquences de la production du coton, qui paraît si humble au début, d'autant plus humble qu'elle a pour auteur un esclave noir!

Le coton n'est pas le seul produit du travail des esclaves, il y a encore le tabac pour les dix douzièmes au moins, le riz et le sucre. D'après le rapport déjà cité, du secrétaire du Trésor pour l'année 1855, le rendement du tabac a été de 190 millions de livres valant 19 millions de dollars ou. 400,700,000 fr.

Le riz, porté pour 250 millions de livres, est estimé 10 millions de doll. ou. 55,000,000

A reporter. 155,700,000 fr.

¹ *Hunt's Merchant's magazine*, July, 1859, t. XLI, n° 1, p. 129.

Report. 155,700,000 fr.

Enfin le sucre de canne a produit
505 millions de livr. représentant
une somme de 55,550,000 doll., ou. 187,555,000

Ensemble. 341,055,000 fr.

Si l'on réunit à ce résultat le montant de la récolte de coton chiffrée pour 1857, à 890,151,795 fr. 50 cent., on a le produit total annuel, actuellement réalisé, du travail des esclaves, sur les plantations pour les quatre articles seulement dont il vient d'être question. Sans compter tous les autres services qu'ils rendent dans les autres directions de la vie, à la ville comme à la campagne, et dont il est impossible de donner une approximation quelconque, 1,469,881,460 fr.

Il n'est pas sans utilité de faire remarquer que les produits du Sud fournissent à peu de chose près, les trois quarts du fret de la marine américaine, à l'intérieur et à l'extérieur, d'où il résulte une vaste solidarité d'intérêts entre le Sud et les autres parties de l'Union, et qu'en ruinant le Sud on porte le coup le plus rude à la fortune des États-Unis.

Section III.

— MOUVEMENT DE LA POPULATION ESCLAVE

Nous venons de voir l'importance de la première branche de l'intérêt de la question de l'esclavage. En voici une deuxième qui se lie étroitement à la première, et qui a beaucoup plus d'intérêt encore, car elle affecte non-seulement, le revenu du planteur, mais son capital même. Je veux parler des esclaves, comme instruments de travail, et du plus ou moins de possibilité de leur faire supporter une plus grande somme de labeur, sous peine de les détruire, eux, et avec eux la fortune du planteur.

Si la production du coton, du tabac, du riz, du sucre, a suivi de fort près la consommation, quand elle ne l'a point dépassée, on devrait supposer que la reproduction des esclaves a suivi une marche ascendante à peu près parallèle, car depuis 1808, époque de la cessation de la traite, aux États-Unis, on ne pouvait, légalement, au moins, attendre de recrues, du dehors. Cependant les choses ne se sont point passées ainsi, comme on va le voir par les tableaux ci-après. Le premier montrera l'accroissement des esclaves par périodes décennales, dans tous les États du Sud; le deuxième, l'accroissement échelonné, de la même manière, dans les États à l'extrême Sud, où se produit le coton, le riz et le sucre; et le troisième, la comparaison de l'ac-

croissement des esclaves avec l'augmentation des exportations du coton.

Premier tableau ¹.

PROGRESSION DE L'ACCROISSEMENT DES ESCLAVES DANS LES DIVERS
ÉTATS DU SUD.

En 1800, on y comptait	895,041 esclaves.		
En 1810, —	1,191,564	(Accroiss ^t décennal,	54 %)
En 1820, —	1,558,098	—	29 —
En 1850, —	2,009,045	—	51 —
En 1840, —	2,487,556	—	24 —
En 1850, —	5,204,515	—	28 —
En 1860, —	4,000,000	—	28 à 29 —

Deuxième tableau.

PROGRESSION POUR LES SEPT ÉTATS PLUS SPÉCIALEMENT CONSACRÉS
A LA CULTURE DU COTON.

(Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Alabama, Louisiane, Tennessee, Mississipi.)

En 1800, on y comptait	222,628 esclaves.		
En 1810, —	597,866	(Accroiss ^t décennal,	78 %)
En 1820, —	651,995	—	58 —
En 1850, —	982,852	—	55 —
En 1840, —	1,455,955	—	46 —
En 1850, —	1,942,966	—	55 —
En 1860, —	inconnu.		

L'accroissement de la première période est de beaucoup plus élevé que celui des années subséquentes, parcequ'évidemment les importations d'Afrique ont été plus abondantes, en vue de l'abolition de la traite réalisée en 1808. Toutefois on a remarqué, p. 218, que ce trafic avait con-

¹ Voir *Compendium of the 7^e census of the United States*, by J. D. B. De. Bow, p. 87.

tinué, depuis lors, clandestinement; mais à en juger par les chiffres du premier tableau ci-dessus, elle n'a donné qu'un faible appoint à la production naturelle qui devrait être ordinairement de 30 p. 100 et qui n'a même pas atteint ce chiffre, la plupart du temps. Ce résultat serait difficilement compris, si l'on ne tenait compte de l'excédant de mortalité sur les naissances à l'extrême Sud, et de la défectuosité des renseignements sur lesquels, dans cette région, reposent les documents officiels.

Section IV.

COMPARAISON DE LA PRODUCTION DU COTON ET DES ESCLAVES

Pour dresser ce tableau, j'emprunte mes chiffres à un auteur du Sud, que j'ai déjà eu occasion de citer, planteur lui-même, mais partisan éclairé de l'esclavage¹.

	1820	1830	1840	1853
Nombre d'esclaves aux États-Unis.	1,558,098	2,009,045	2,487,556	3,296,408
	livres.	livres.	livres.	livres.
Coton exporté.	127,800,000	298,459,102	745,941,061	1,111,570,370
Ce qui donne une production moyenne par chaque esclave, suivant les périodes, etc.	85	145	295	337

¹ *Cotton is king*, by David Christy, p. 161.

Si même on ajoute aux exportations faites en 1853, la portion de coton consommée aux États-Unis, on verra que cette année-là, chaque esclave a produit 485 livres de la récolte totale de coton, résultat énorme, lorsqu'on le met en regard du chiffre de production de 1820. Cette considération est une des plus puissantes qu'invoquent les planteurs, pour demander la faculté d'importer de nouveaux esclaves; car, disent-ils, les forces du nègre ont des limites, et il est impossible de lui demander une plus grande somme de travail que celle qu'il donne aujourd'hui, sous peine d'épuiser ses forces et de détruire le capital qu'il représente.

Cependant, quoique 1853 ait produit la plus abondante récolte depuis longues années, et que les forces du nègre aient été mises à une grande épreuve, là ne s'est point arrêtée sa puissance productrice. Car si le rendement de la récolte de 1853-54 a été de 3,527,845 balles, 1858-59 en a fourni 3,851,481, et 1859-60, 4,669,770¹.

La situation est donc grave, et l'on comprend très-bien les inquiétudes du planteur, qui est de plus en plus sollicité par la consommation; il est en face de 600 millions d'acres de terre², et faute de bras, il n'en peut employer plus de 5 millions à la culture du coton! D'un autre côté, il veut conserver la vie et la santé de son esclave, et tout tend à le détruire!

On voit par ces données combien l'honorable M. Cochin est dans l'erreur lorsqu'il avance que dans le Sud,

¹ *Hunt's merchant's Magazine*, December, 1860, t. XLIII, n° 6, p. 741.

² *De. Bow's review*, Marsh, 1858, O. S., t. X^{IV}, p. 201.

maîtres et esclaves luttent de paresse¹. Il suffira que ces chiffres lui soient connus pour qu'il modifie ses idées radicalement, à l'endroit des esclaves, même des maîtres, car ils ne sont que les instruments passifs d'une grande impulsion qui part d'en haut.

On a calculé qu'avec le maintien de la paix et la continuation des arrivages d'or de la Californie et de l'Australie, la consommation du coton, en lui supposant seulement une marche égale à celle qu'elle a déjà parcourue, exigera d'ici à dix ans de six à sept mille balles; c'est-à-dire presque le double de celle de 1858-59, qu'on peut prendre pour base moyenne de la production actuelle. Ce sera donc une augmentation de près de 100 pour 100! Or comme la population des esclaves ne s'accroît guère que de 29 à 50 pour 100, il se trouvera alors, entre la demande du coton, et la masse de bras nécessaires pour le produire, un écart de près de 70 pour 100! Comment le remplir, disent les planteurs, si le Sud ne peut faire revivre la traite? Le problème de l'esclavage se dresse ici dans toute son énergie : ou bien l'on restera dans le *statu quo*, et la production sera arrêtée, en face d'un territoire sans limites; et dans ce cas le prix des esclaves deviendra trop élevé pour être rémunérateur; ou bien l'on tentera des importations illégales, comme cela a lieu à peu près ouvertement depuis quelques années, alors la lutte entre le Sud et le Nord n'a plus de trêve, et que devient l'Union américaine?

¹ L'Abolition de l'esclavage, t. II, p. 64.

Section V.REPRODUCTION COMPARATIVE DES RACES BLANCHE
ET NOIRE

L'intérêt qu'inspire l'esclave doit faire rechercher si le régime auquel il est soumis, affecte sa conservation à ce point, d'inspirer des inquiétudes pour lui. Si les romans se sont donné carrière sur l'esclavage, et ont passionné l'esprit public, il est du devoir de ceux qui envisagent les questions de sang-froid, et dans un intérêt réellement humanitaire, de rechercher les faits pour les mettre en lumière afin d'asseoir un jugement calme, dans une matière si grave.

Le meilleur moyen d'atteindre ce but est de voir dans quelle proportion les deux races blanche et noire vivent sur le même sol, et pour ainsi dire côte à côte, se sont reproduites, dans un même espace de temps. M. Tucker qui a fait le meilleur commentaire sur les recensements successifs des États-Unis, et spécialement sur ceux de 1840 et de 1850, se livre à de nombreux calculs sur les chiffres officiels, et il établit que dans les États à esclaves, d'après le premier de ces recensements, la population totale se divisait ainsi :

ANNÉES.	BLANCS.	HOMMES DE COULEUR LIBRES.	ESCLAVES.
En 1840. . . .	65 41 ⁰ / ₀	02 92 ⁰ / ₀	33 67 ⁰ / ₀
En 1850. . . .	64 09 ⁰ / ₀	02 46 ⁰ / ₀	33 15 ⁰ / ₀

De ce travail il résulte que la progression est à peu près égale pour les trois sortes de population, à cela près d'une avance de moins de un pour cent en faveur de la race blanche¹.

Tout tend à faire croire que la progression a été la même de 1850 à 1860.

Cependant on pourrait contester la portée de ces chiffres en alléguant des importations qui, à défaut de la fécondité du nègre, seraient venues établir l'équilibre avec celle du blanc. Mais il suffira de renvoyer le lecteur au § 6 du chapitre xx du titre II consacré à la longévité de l'esclave, et il demeurera convaincu, par le nombre des centenaires indiqués dans les recensements, qu'il y a autant de vitalité chez l'esclave que chez le blanc.

Ce complément doit suffire pour achever la démonstration qui forme l'objet de la présente section.

¹ *Progress of the United States in Population and wealth in 50 years*, by Geo. Tucker, New-York, 1855. Appendice, p. 13.

Section VI

ESTIMATION DE LA PROPRIÉTÉ ESCLAVE

L'esclave a une valeur personnelle très-importante, indépendamment de celles qu'il crée, ou plutôt à raison même des richesses qu'il produit. Il est difficile d'asseoir des chiffres certains comme base d'appréciation générale, suivant l'âge et le sexe. Plusieurs causes viennent modifier incessamment cette valeur. D'abord la force physique, le caractère, l'habileté de l'esclave, puis les besoins du marché, qui amènent des fluctuations indépendantes de la valeur intrinsèque du sujet. Mais si l'on ne peut arriver à la fixation d'un chiffre rigoureux, chaque jour fournit des données approximatives tellement notoires qu'elles sont indiscutables. Toutes les ventes dont j'ai été le témoin en 1856-1857 faisaient ressortir les esclaves de tout âge et des deux sexes, en moyenne, de 800 à 1,000 dollars (de 4 à 5,000 fr.). J'ai sous les yeux une vente faite au Texas, en 1857, de vingt-neuf esclaves dont une bonne partie en bas âge, mis en adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, et le résultat de la vente a été un prix total de 29,490 dollars, soit un peu plus de 1,000 dollars par tête¹. D'un autre côté on voit dans un rapport officiel fait par le contrôleur des dépenses de

¹ *De. Brow's review*, April 1857. O. S., t. XXI^e p. 439.

l'État de Géorgie en 1859-1860, que le nombre des esclaves dans cet État s'élevait en 1859 à 445,364, et pour les besoins de la fiscalité, on estimait l'esclave en moyenne à 612 dollars 65¹, soit 3,246 fr. 95 c., et l'on sait que ces estimations sont toujours inférieures à la valeur réelle. On peut donc, sans exagération aucune, tarifer chaque esclave, hommes, femmes et enfants, en moyenne, à 3,500 fr. En appliquant cette base aux quatre millions d'esclaves qui existaient aux États-Unis en 1860 (chiffres déjà dépassés d'un cinquième au moment où j'écris), on trouve une valeur totale de *quatorze milliards de francs!* somme vraiment effrayante quand on est peut-être à la veille de voir disparaître cette propriété, révolutionnairement, sans compensation aucune, et au contraire, au milieu de toutes les autres ruines que crée la guerre civile, faite à outrance entre des États qui se disent frères!

Dans les commotions politiques, les propriétés reçoivent des atteintes plus ou moins profondes; il est rare que quelques-unes y périssent tout entières, et quand cela a lieu, ce ne sont, à tout prendre, que de bien rares exceptions. Quant à celles qui restent debout, le temps, bien souvent, se charge de réparer le dommage, et de faire remonter le thermomètre de la fortune publique. Il en est tout autrement des esclaves dont l'expropriation révolutionnaire constituera une ruine absolue pour le planteur, et quelle ruine! quatorze milliards de francs! J'y reviendrai plus loin.

¹ *Hunt's merchant's Magazine*, February 1860, t. XLII, n° 2, p. 264.

TITRE VI

CONSÉQUENCES MORALES DE L'ESCLAVAGE

POUR LA RACE BLANCHE

La considération des graves intérêts matériels attachés à l'esclavage ne doit pas faire perdre de vue le côté social de la question qui agite si vivement les esprits. Nous avons vu le sort que la loi et le préjugé ont fait aux hommes de race noire, esclaves ou libres : il y a lieu de rechercher maintenant quelles sont les conséquences de cette institution sur la race blanche. De cette manière, nous aurons tous les termes du problème à résoudre, et la voie sera d'autant mieux dégagée, pour arriver, si faire se peut, à une conclusion pratique, la seule que puissent désirer les hommes qui, en portant intérêt aux noirs, n'oublient pas non plus, que les blancs ont un droit, au moins égal, à leur sollicitude. En parcourant ce nouvel aspect de l'esclavage, je tâcherai de détruire certaines erreurs accréditées, et de rame-

ner à de justes proportions, des opinions exagérées qui attestent une connaissance superficielle de l'état des choses. Examinons donc l'influence de l'esclavage sur le blanc et sur la société, dans quelques-uns de ses modes principaux d'activité.

Section I.

SUR LE CARACTÈRE INDIVIDUEL

Jefferson disait ¹ : « L'ensemble des rapports entre le maître et l'esclave, est la mise en jeu continuelle des passions les plus impétueuses, du despotisme le plus constant, d'une part, et de la soumission la plus dégradante, de l'autre. Nos enfants en sont témoins, et apprennent à agir comme nous, car l'homme est un animal d'imitation. Si un père n'avait pas en lui-même des motifs suffisants pour commander à ses passions envers son esclave, la présence de son enfant devrait être un frein salutaire. Mais il n'en est point ainsi. Le père s'emporte, l'enfant en est témoin, il observe les mouvements de sa colère, il contracte les mêmes habitudes envers les jeunes esclaves, s'abandonne à ses mauvaises passions, et ainsi dressé à la tyrannie, il ne peut qu'en conserver l'empreinte avec ses odieuses particularités. »

Jefferson était de Virginie, il fut deux fois président de l'Union, il était l'un des hommes les plus considérables

¹ Notes on Virginia.

de son temps, révoquera-t-on son témoignage, dans une matière qui était l'observation de chaque jour autour de lui?

L'œuvre la plus difficile consiste à savoir se commander à soi-même, et le meilleur apprentissage de la vie, est la pratique des sociétés libres où tous se trouvant sur un pied d'égalité relative, servent de limites au pouvoir de chacun. La nécessité de compter fréquemment avec les autres nous oblige à nous replier souvent sur nous-mêmes, à serrer le frein de nos passions, de nos entraînements, et nous fait acquérir cette discipline qui est l'un des principaux mérites de l'homme civilisé. Si, au contraire, notre existence se passe au milieu d'esclaves que nous considérons comme des êtres dégradés, dont l'existence dépend de notre caprice, de notre bon plaisir, nous exalterons aisément notre importance, nous nous laisserons entraîner à des mouvements irascibles, et ne connaissant plus ni limites ni règle, notre caractère se dénaturera; et dans nos rapports avec nos égaux nous apporterons des façons hautaines et violentes qui rendront souvent le recours à la force nécessaire. C'est ce qu'on voit souvent au Sud, où le duel était devenu si fréquent, que les législatures ont été obligées de frapper d'incapacité politique ceux qui s'en rendraient coupables. Mais la cause de ces écarts restant la même, on tourna la difficulté; et au lieu de se mesurer en champ clos, en présence de témoins, on s'attaqua lâchement à l'improviste, à coup de revolvers, en pleine rue, au risque de blesser ou tuer les passants. De cette manière on était quitte pour quelques jours de prison, et on

conservait ses droits politiques. Voilà ce dont j'ai été deux fois témoin oculaire; et voilà ce que la loi est impuissante à punir, par la complicité de tous, à ces scandales, qui sont la honte de la civilisation.

Section II.

SUR L'INSTRUCTION CIVILE ET RELIGIEUSE, ET LA MORALITÉ PUBLIQUE

Le développement de l'instruction publique est l'un des signes certains du degré d'intelligence et de bien-être d'un peuple. Partout où les écoles se multiplient, il y a redoublement d'efforts de la part de tous pour augmenter la valeur de chacun, et lui faciliter les moyens de monter les degrés de l'échelle sociale. Ces établissements attestent que la vie circule partout et que le soin du gouvernement ne consiste plus qu'à en régulariser l'action. Mais là où ces symptômes ne se rencontrent qu'à un faible degré, on peut affirmer qu'il y a malaise moral, cause de décadence, et nécessité d'appliquer des remèdes efficaces pour préserver l'avenir.

Tel est l'État actuel du Sud de l'Union américaine. L'enseignement primaire y a été longtemps fort négligé, surtout dans les campagnes où la grande dispersion de la population rend difficile la création d'écoles publiques profitables à tous. L'état précaire de la classe inférieure qui ne peut compter pour vivre, que sur le surplus du travail des esclaves, suffirait déjà à éloigner les enfants,

de la fréquentation des écoles. Il faut un stimulant pour l'homme pauvre, et s'il se voit fatalement condamné à la misère, il n'aperçoit point la nécessité pour ses enfants, d'un effort intellectuel, sans profit. Ce qui le préoccupe, avant tout, c'est le pain de chaque jour, pour lui et sa famille. Les besoins matériels : tel est l'horizon de ses idées.

Dans les villes où le travail ne fait généralement point défaut au blanc, les écoles sont plus suivies; et dans ces dernières années surtout, on a compris davantage, qu'on ne pouvait rester à une si grande distance du Nord où les établissements de ce genre sont de véritables modèles. Il y a eu des améliorations réelles, dans les grandes villes principalement, et avant que les luttes des deux régions prissent le caractère de violence que j'ai indiqué, on avait été fort bien inspiré, de tirer du Nord, des instituteurs et des institutrices, pour réaliser les réformes. Malheureusement tout ce qui vient de ce côté est proscrit, depuis quelques années déjà, et le Sud est obligé, avec son personnel local, d'améliorer le système d'instruction publique.

Quant à l'instruction supérieure, il y a dans chaque État, des établissements ayant noms collèges, universités, écoles militaires, etc. Mais si certaines branches d'études sont dirigées avec fruit, on voit partout des lacunes : rien ne donne vraiment l'idée d'un enseignement universitaire complet; et tout en appréciant le mérite personnel des professeurs distingués qu'on trouve dans chaque État, il faut reconnaître que cette organisation le cède de beaucoup à l'université de Cambridge et à celle de New-Haven. Les hommes du Sud l'avaient si bien compris qu'ils en-

voyaient de préférence, leurs enfants, dans les universités du Nord, notamment à Cambridge, pour les études classiques et professionnelles; et à Philadelphie pour les études médicales et scientifiques. Les troubles précurseurs de la révolution actuelle ont détruit ces sages arrangements; et de longtemps, les écoles du Nord ne recevront aucun étudiant du Sud.

Mais quelque part que l'homme de cette région ait étudié, il a toujours tiré grand parti de l'instruction qu'il avait reçue, et il n'a jamais manqué d'occuper un rang distingué dans les assemblées législatives, et partout où il a dû payer de sa personne. Le ressort ne manque point à ces natures heureusement douées, mais l'esclavage l'a détendu. C'est le *Deus hæc nobis otia fecit*. Sa fortune l'occupe médiocrement. Il a un intendant pour diriger sa culture. S'il est planteur, il envoie sa récolte à un commissionnaire qui se charge de la vendre. Son seul souci est de se procurer des nègres dont il a toujours besoin, de voir de haut toutes choses, et d'emprunter, quand il est assez imprévoyant pour ne pas économiser, en vue de mauvaises récoltes.

Il est un autre emploi de son temps qui ne trouve aucune justification. Il aime le jeu avec passion. Ce n'est point pour lui le coup de dé qu'on hasarde très-souvent, au Nord, sur des entreprises commerciales, maritimes, industrielles ou financières, cela s'avoue et s'appelle spéculation. Mais le planteur n'a en vue aucune affaire : il joue pour jouer et pour satisfaire aux entraînements de sa nature inoccupée. Les enjeux sont parfois considérables, et l'on consacre à ces écarts, des nuits tout en-

tières, loin d'une famille dont on va peut-être compromettre l'avenir. Et qu'on le remarque bien : c'est surtout au siège du gouvernement de chaque État, même au siège du gouvernement fédéral, à Washington, que se tiennent des établissements de ce genre ; ils sont fréquentés principalement par les membres des législatures, qui sont les premiers à enfreindre les lois pénales existantes ; donnant ainsi la mesure de l'obéissance qu'on doit, aux actes de l'autorité publique ! N'est-on pas fondé à dire : enlevez les loisirs que fait l'esclavage, et vous détruirez en grande partie, cette passion calamiteuse.

Mais cette institution pèse d'un poids formidable sur la moralité du planteur, quand elle le pousse à se faire éleveur, et à passionner les instincts brutaux des malheureux que la violence et le hasard ont jetés dans ses mains. On est affligé de voir l'homme qui se distingue par l'instruction, par d'excellentes manières et qui se dit le descendant des *cavaliers* se faire directeur d'un haras de créatures humaines ! C'est là une idée si repoussante qu'il faut l'éloigner au plus vite, en abandonnant à ses remords celui qui cherche des moyens de fortune dans des pratiques si honteuses, qui offensent le sens moral le moins développé, et dont aucun peuple avant les Américains, ne s'est jamais souillé.

Est-ce à dire cependant, que la moralité générale au Sud, soit mauvaise ? Je ne la crois ni meilleure ni moins bonne qu'au Nord. Il est vrai que les enfants du planteur sont très-exposés, par leur contact avec les nègres et les négresses qui les élèvent, ou sont les compagnons de leur enfance, mais la mère de famille veille, et si elle ne préserve pas toujours

ses fils, du moins elle n'a aucun sujet de crainte pour ses filles. Quant au surplus de la population, sa grande dispersion est presque un gage assuré de bonnes mœurs. Il est vrai que le nombre des mulâtres tendrait à en faire douter, mais il ne faut pas perdre de vue que ceux-ci s'unissent entre eux et multiplient leur couleur, sans qu'il soit besoin de préjuger l'intervention du blanc. Là où l'on pourrait le plus, signaler un certain désordre de mœurs, c'est dans les grandes villes où les Américains du Nord et les émigrants d'Europe viennent assez fréquemment et en grand nombre; car ils contribuent, à eux seuls, autant que les populations libres du Sud, à corrompre les gens de couleur, et à répandre la licence.

C'est moins l'esclavage que la grande dissémination de la population, au Sud, qui pourrait contribuer à un certain relâchement dans la pratique des devoirs religieux. Cependant les églises ne manquent point; mais ce ne sont pas les églises qui prouvent le nombre et la qualité des fidèles, c'est le sentiment religieux éclairé mis en pratique. Toutefois, je dois dire que partout où je suis passé, j'ai observé beaucoup d'empressement dans les populations, à remplir leurs devoirs religieux, le dimanche, sans affectation; et au contraire avec toutes les apparences d'un zèle bien entendu.

Faut-il tirer de ce fait des conséquences rigoureuses, et dire que c'est à des sentiments moraux et religieux qu'il faut attribuer le peu de crimes qui se commettent dans cette région? Ce serait trop vouloir prouver, mais il n'en faut pas moins prendre le fait tel qu'il est, et lui donner une certaine signification en le comparant avec

ce qui se passe au Nord. Or voici le rapprochement qui a été fait entre les dix plus anciens États du Nord et les dix principaux États du Sud, au point de vue de la population, du nombre d'églises, de la partie d'habitants qui ne sait ni lire ni écrire; et de la quantité de criminels. Je donne les résultats constatés par le recensement de 1850 :

ÉTATS.	POPULATION.	ÉGLISES.	INCAPABLES DE LIRE ET ÉCRIRE.	CRIMINELS.
Nord. . . .	8,718,585	15,500	112,614	2,171
Sud.	8,529,459	14,685	474,725	1,098

D'où il résulte que le Sud avec un demi-million de moins de population avait un millier d'églises de plus que le Nord. Le nombre des gens illettrés était quatre fois plus considérable qu'au Nord, et cependant il y avait moitié moins de criminels.

L'écrivain qui a fait ce travail, remarque que, du nombre de criminels au Nord, il a distrait ceux qui avaient une origine étrangère, afin de ne comparer que des Américains avec des Américains; et que ses investigations ont donné les mêmes résultats, tout en retranchant de la nomenclature des États du Nord, les populations maritimes qui fournissent généralement le plus grand nombre de coupables¹.

Je ne peux vérifier les faits ci-dessus rapportés, mais

¹ De Bow's review, Juny 1854, t. XVI, O. S.

ils sont donnés par une revue dirigée par M. De. Bow, qui a présidé au recensement de 1850, et il est difficile de ne pas croire à leur exactitude, autant qu'on peut se fier à un recensement. Cependant, sans vouloir préjuger le résultat final de ce rapprochement, j'y objecterai que la criminalité du Sud n'est pas tout entière dans les archives des blancs. Les quatre millions d'esclaves commettent aussi des crimes et des délits, ils font partie de la population, et il serait nécessaire de faire entrer en ligne de compte, la part à leur charge dans les désordres qui troublent la société. Il n'y a donc point parité dans ce semblant de comparaison. Il est à croire néanmoins que la population du Sud étant principalement vouée à l'agriculture, fournit moins de criminels que celle du Nord qui est incessamment agissante dans les ports, dans les manufactures, partout où il y a un peu de vie et de lutte dans ce pays.

Si les faits et les observations développés dans le présent paragraphe sont vrais, il est impossible d'admettre l'assertion de M. Cochin qui prétend « que le nombre des crimes et la corruption des familles dans les États du Sud sont écrits en lignes authentiques et ineffaçables dans tous les documents¹. » J'avoue que j'ai cherché vainement dans mes souvenirs et dans tous les documents que j'ai lus et étudiés, je n'ai rien vu qui pût justifier, même de loin, une accusation si grave, qui est au contraire démentie par tout ce que j'ai pu observer de près, et par les écrits dignes de foi.

¹ *De l'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 95.

En étendant ses observations accusatrices au clergé et aux cours de justice, M. Cochin n'a pas été bien inspiré. Il connaît mal deux classes d'hommes qui peuvent avoir, à ses yeux, le tort, d'admettre l'esclavage, mais qui n'en sont pas moins, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, tout à fait dignes de respect et de considération, dans la même proportion où on les trouve en Europe.

Section III.

SUR L'ESPRIT D'ENTREPRISE

La grande facilité d'obtenir, sans travail, les produits de la terre, et surtout de riches produits, a grandement nuï à l'esprit d'entreprise chez l'homme du Sud. L'énergie lui a manqué pour tenter les voies du commerce et de l'industrie, même dans une direction qui lui aurait peu coûté, et aurait singulièrement contribué à accroître ses richesses. Il y avait dans son sol même, de précieuses sources de fortune qu'il pouvait faire jaillir, en frappant du pied la terre; il ne fallait que peu d'efforts pour exploiter des mines très-abondantes qu'on trouve partout dans les chaînes de montagnes qui traversent les divers États jusqu'en Géorgie. Il était indispensable de créer un ou plusieurs services de bateaux à vapeur pour se mettre en rapport direct avec l'Europe. Quoi de plus utile que d'élever des manufactures au centre de production du coton? Tout le monde sent ces lacunes, chacun parle de

les combler; mais quand le moment arrive de réaliser les projets, hommes et capitaux manquent, parce que les uns n'ont pas foi en eux-mêmes et que les autres ne se donnent qu'aux gens d'action.

Cependant des hommes plus résolus, ont élevé des manufactures dans presque tous les États. Quelques-unes ont prospéré; d'autres n'ont eu qu'une existence éphémère, grâce à des plans mal digérés, à une insuffisance de capitaux, notoire, à un mauvais choix d'emplacement, et à ce défaut de persistance qui, à lui seul, paralyserait toute entreprise. Il n'est pas sans intérêt toutefois, de dire ici que chaque État du Sud a des manufactures de coton, en activité, et que sur les 2,600,000 broches employées aux États-Unis, 350,000 environ leur appartiennent déjà¹. Les établissements qui ont pu survivre sont généralement dans de bonnes conditions, et la main-d'œuvre y est à bien meilleur marché qu'au Nord. Mais il faut que l'appât du gain ait un médiocre attrait pour ces natures méridionales, car avec la haine qu'elles portent au Nord, et le désir qu'elles ont de s'affranchir de ce coûteux intermédiaire, les choses ne reçoivent point l'élan nécessaire, et l'on retombe tributaire de New-York comme par le passé.

L'antagonisme politique qui s'est montré si violent dans ces dernières années, a plus fait que l'esclavage, pour retarder les progrès et les améliorations dont le Sud a besoin. Qui empêchait le Yankee de venir, sans bruit, créer des établissements industriels, dans la région du

¹ *Journal des Débats*, 20 fév. 1861.

coton, à proximité de chutes d'eau qu'il aurait trouvées aisément, et non loin des bassins houilliers qui pullulent de tous côtés? Là était le meilleur moyen de faire comprendre au Sud tous les avantages de la fabrique placée près de la matière première, et surtout la préférence à accorder au travail libre sur le travail esclave. L'évidence et la persuasion auraient amené doucement ce qu'on veut conquérir aujourd'hui par la force et avec d'énormes sacrifices d'hommes et d'argent.

L'état de choses actuel, incomplet comme il l'est, constitue le Sud dans un état d'infériorité incontestable vis-à-vis du Nord, en ce qui touche le commerce, l'industrie, les finances et tout ce qui exige une grande impulsion de l'esprit, de l'activité, de la résolution, et cette suite d'idées sans laquelle rien ne peut réussir. Mais la faute en est-elle tout entière à l'esclavage? C'est ce dont il est permis de douter.

Les États du Sud ont été créés agricoles; ceux du Nord, au contraire, ont eu en vue, dès le début, le commerce et l'industrie, surtout le commerce maritime. L'on sait toute l'influence qu'a le point de départ sur l'avenir d'un peuple; et les deux régions de l'Union s'en sont ressenties. Le climat du Sud d'ailleurs n'est guère favorable à la vie active; ajouterai-je que les grandes étendues de pays encore à l'état de marécages, les fièvres de toute nature, notamment la fièvre jaune qui désolent souvent ces contrées seraient de nature à faire fuir le commerce, loin de l'attirer. Mais il y a une autre considération de grande importance, c'est que dans un siècle où la vitesse est très-appréciée, New-York et

Boston étant de beaucoup plus rapprochés de l'Europe, que Norfolk et Charleston, doivent être de préférence les facteurs des échanges entre les deux continents. Enfin si l'on tient à rechercher toutes les causes de supériorité des cités du Nord comparativement à celles du Sud, ne doit-on pas admettre que les deux régions suivant des voies différentes : l'une, l'agriculture seulement; l'autre, surtout et principalement, le commerce et l'industrie; l'inégalité des résultats s'explique d'elle-même. Les affaires de spéculation donnent généralement des bénéfices bien plus considérables que l'exploitation des terres, et si l'on totalise ceux réalisés par le Nord depuis plus de deux siècles, sa fortune se verra de beaucoup supérieure, même en mettant à part la question de l'esclavage. Que sera-ce encore si l'on y ajoute les 4 milliards qu'a produits la traite illégale des nègres, et le demi-milliard au moins qu'ont apporté les émigrants d'Europe, sans compter le capital inappréciable du personnel de ces émigrants qui, à eux seuls, ont construit tous les canaux et les chemins de fer du Nord? Ces contrastes entre les deux contrées Nord et Sud pour rabaisser, outre mesure, la situation de cette deuxième région, indépendamment de ce qu'ils ne donnent que de faux aperçus, parce que les termes de comparaison sont mensongers, ne tendent qu'à irriter les esprits, et devraient être évités avec soin.

Mais on ne s'est point borné à comparer des situations dissemblables de toute manière, on est allé plus loin, et l'on a prétendu que l'esclavage entraînait sur une pente rapide de décadence, le pays où il avait pris racine; d'où

il faudrait conclure que les États du Sud, si l'on se borne à les comparer à eux-mêmes, par une vue rétrospective, arriveraient bientôt à une ruine complète. Telle est la proposition de M. Cochin, et voici comment il cherche à la justifier. Il prend, pour exemple, quatre États du Sud, le Kentucky, le Tennessee, la Virginie et l'Alabama. Il compare les récoltes, par eux faites en 1840 et en 1850, en blé, riz et tabac, et remarquant que les quantités produites en 1850 sont de beaucoup inférieures aux récoltes de même nature faites en 1840, il en tire la conséquence que ces États s'appauvrissent et sont en grande décadence¹. Juger sur deux ou trois natures de produit seulement, la condition d'un peuple, c'est fonder ses appréciations sur une base un peu fragile, et il est hors de doute que si M. Cochin avait visité les États-Unis, il ne serait point tombé dans une si grande erreur. De ce qu'une contrée change sa culture, ce n'est pas un motif pour la considérer comme rétrograde, c'est souvent, au contraire, la preuve d'un excellent jugement, dont le résultat tend à un accroissement de richesses. Or, qu'est-il arrivé? Le Kentucky, par exemple, fait moins de blé et de tabac; mais, en échange, c'est, de tous les États-Unis, l'un des pays les plus producteurs de maïs. C'est l'État éleveur, par excellence, de diverses sortes de bestiaux. Ses autres produits sont très-variés et aussi abondants. Il est un des plus manufacturiers du Sud. Et pour ne relever qu'une des autorités citées par M. Cochin, je lui dirai que le passage qu'il cite de M. de Tocqueville serait un

¹ *De l'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 64.

guide bien défectueux pour lui s'il jugeait l'Amérique d'aujourd'hui avec les souvenirs du savant académicien. Ainsi, qu'il plaise un jour à M. Cochin de descendre le Mississipi, et de jeter un coup d'œil sur la rive gauche, que M. de Tocqueville représente comme si maudite, il apercevra, en face de l'Illinois, une ville commerçante et industrielle, pleine de mouvement, ayant une population d'environ cinquante mille âmes, où se traitent de grandes affaires; qu'il s'informe du nom de cette cité? on lui répondra : Louisville. Tiendra-t-il à connaître l'État auquel elle appartient? on répondra : Kentucky. Qu'il compare le Kentucky d'aujourd'hui avec le récit pittoresque de M. de Tocqueville, et il se convaincra que l'histoire n'est pas toujours là où l'on croit la trouver.

Le Tennessee est dans une situation aussi florissante que son voisin, par le développement des mêmes ressources.

La Virginie et l'Alabama, par des cultures et des moyens variés, sont aussi prospères.

M. Cochin dit que les capitaux pas plus que les émigrants, ne se portent au Sud. Ceci est trop absolu, et l'on signalerait aisément diverses entreprises qui marchent avec des capitaux du Nord. Quant aux émigrants, il est plusieurs points où leur arrivée n'est pas douteuse. Voyons les recensements pour les États cités : celui de 1840 attribuait au Kentucky une population blanche montant à 590,253 habitants, et celui de 1850 la porte à 761,413. — Augmentation de 171,000 âmes en dix ans.

D'après les mêmes documents officiels, le Tennessee

avait en 1840 une population de 640,627 habitants de race blanche ; en 1850 elle s'élevait à 756,856. — Augmentation, 110,000 âmes en dix ans.

La population blanche de Virginie s'élevait en 1840 à 740,858 individus ; en 1850 elle s'était élevée à 894,800. — Augmentation, 154,000 âmes en dix ans.

L'Alabama, qui est relativement à tous les autres un petit État, de date très-moderne, n'avait en 1840 que 555,185 habitants blancs. Sa population de même nature en 1850 s'élevait à 426,514. — Augmentation en dix ans, 91,000 âmes.

Dans chacun de ces États, on le voit, la progression ascendante est la même, et dans des proportions telles qu'il faut bien que l'émigration étrangère y concoure en une partie quelconque.

Relativement à l'importance de leur population, ces quatre États sont classés ainsi, parmi les trente-quatre qui composent l'Union américaine : la Virginie occupe le sixième rang ; le Kentucky, le huitième ; le Tennessee, le neuvième ; et l'Alabama, le quinzième.

Tous ces faits ne paraissent pas indiquer une décadence ; il semble au contraire qu'ils sont un témoignage de prospérité réelle¹.

M. Cochin ignore-t-il que la Nouvelle-Orléans et Baltimore, centres de commerce des plus importants, et qui ne comptent pas moins de 150 et de 200,000 âmes, appartiennent à des États à esclaves ? Lui apprendrai-je que

¹ Je n'invoque pas ici le recensement de 1860 qui augmente d'un tiers, sans doute, les résultats constatés par celui de 1850, mais je n'ai pu encore le consulter. Il est, au surplus, inutile pour ma démonstration.

Saint-Louis, capitale du Missouri, autre État à esclaves, qui n'avait pas plus de 20,000 âmes il y a trente ou quarante ans, est en possession maintenant d'une population qui dépasse le chiffre de 200,000? Je pourrais multiplier les exemples, pour faire voir que l'émigration européenne ne s'éloigne pas de certains États parce qu'il y a des esclaves, mais uniquement parce que des raisons sanitaires ou autres les déterminent à préférer des localités au Nord.

Peut-on dire enfin qu'il y a décadence, et que maîtres et esclaves luttent de paresse, ce sont les termes dont se sert M. Cochin¹, lorsqu'on voit la production du coton qui, en 1784 ne fournissait à l'exportation que 71 balles, et qui aujourd'hui, après un intervalle de soixante-dix ans seulement, en donne plus de 1,500,000,000 livres?

Peut-on accuser l'esclave de paresse lorsque produisant 85 livres de coton en 1820, cette production se développe sous sa main laborieuse jusqu'au chiffre de 485 livres en 1855? bien loin qu'il y ait paresse, il y aurait plutôt excès de travail!

J'ajouterai qu'en étudiant les recensements, pour juger de la condition réelle des divers États du Sud; on se convaincrerait très-promptement du progrès notable réalisé par chacun d'eux, progrès qui se soutient, en dépit des difficultés que présentent les conditions sanitaires de certaines parties de cette région.

L'erreur de M. Cochin sur ce point, vient de ce que les ouvrages consultés par lui ont tous pour origine ou

¹ Ouvrage cité, t. II, p. 64.

à peu près des plumes abolitionnistes ; et comme il n'a point visité les États-Unis, il n'a pu en faire la critique, de manière à peser le degré d'autorité qu'il devait accorder à chacun d'eux. Il se peut d'ailleurs que les chiffres donnés dans ces ouvrages aient une valeur intrinsèque, mais cela ne suffit point : il faut les considérer sous différents aspects, les rapprocher des considérations qui peuvent les compléter et en déterminer la portée sérieuse. C'est ce que j'ai cherché à faire, dans le seul but d'éclairer la question, et tout en rendant hommage à la loyauté bien connue de M. Cochin.

Je terminerai ce sujet en examinant une autre proposition de cet honorable auteur. Il dit que c'est une loi : que là où le travail servile des noirs prévaut et fleurit, les blancs disparaissent¹, par cette raison que les riches n'y ont pas besoin des pauvres. Et il cite comme preuve un seul exemple : la Caroline du Sud qui en 1790 avait 107,094 esclaves, et 140,178 blancs, tandis qu'aujourd'hui elle a 400,000 esclaves et 500,000 blancs seulement.

L'exemple cité ne me paraît pas concluant. Ce qu'il faut rechercher d'abord c'est si la population blanche a diminué, abstraction faite de toute relation avec la race noire, car on ne disparaît point par comparaison, on cesse d'exister ou non, rien de plus. Or la réponse à la proposition, se trouve dans les recensements, qui constatent que, partant de 140,178 blancs qui existaient en 1790, cette population s'est élevée à 500,000 en 1850.

¹ Ouvrage cité, t. II, p. 75, 76.

C'est donc un accroissement de 160,000 âmes en soixante ans, autrement dit plus du double. Je ne vois pas qu'en France, où il n'y a point d'esclaves, on trouve une progression supérieure de population, dans un même espace de temps. Maintenant si, rapprochant l'augmentation relative des deux populations, l'on remarque que les noirs ont gagné, l'explication est facile à donner. Ceux que possèdent les États de l'extrême Sud ne sont pas tous nés, tant s'en faut, dans le lieu où on les trouve; et si l'on fait des élèves au Maryland, en Virginie, en Kentucky, c'est précisément pour en fournir là où la mortalité moissonne, c'est-à-dire dans les États plus rapprochés du tropique. Or que conclure de ceci? C'est que la population noire flotte, suivant les besoins de l'agriculture; qu'on en fait des provisions comme de tout instrument de travail; et qu'il n'y a aucune comparaison à faire d'une population sédentaire avec celle qui est livrée à tous les hasards d'un approvisionnement plus ou moins abondant. Que la traite recommence, et l'on verra la Caroline en possession, non pas de 400,000, mais de 500,000 noirs peut-être, pour développer toutes les ressources de son agriculture. Cela prouvera-t-il que la population blanche disparaisse? Non assurément. Il faut donc considérer cette nouvelle proposition de M. Cochin comme aussi peu fondée que les précédentes, et dire qu'elle ne préjuge rien sur les conséquences de l'esclavage.

Section IV.

SUR LES INSTITUTIONS

Les prérogatives auxquelles les peuples démocratiques tiennent le plus, consistent dans le droit de réunion, la liberté de la presse et celle de discussion, et surtout cette égalité civile et politique qui est comme la base de l'édifice social. Or il faut le dire, l'esclavage a foulé aux pieds toutes ces garanties; et personne, au Sud, n'est assuré de la liberté de sa personne, s'il prononce, même à voix basse, quelques mots, touchant la réforme de cette institution. Les Américains du Sud considèrent l'esclave comme une propriété aussi sacrée qu'une maison ou un champ, et tout ce qui, de près ou de loin, ferait douter de la légitimité du droit du planteur, semble une atteinte portée à la fortune publique, et une menace contre la tranquillité générale. La société se considère en état de défense vis-à-vis de tous ceux qui, sous prétexte d'exercer leurs droits constitutionnels, touchent à cette pierre de l'édifice, qui doit être respectée par tous. L'assimilation invoquée par les planteurs n'est rien moins que fondée. Les dissemblances sont nombreuses, et puisqu'ils reconnaissent que l'esclave a une âme à sauver, qu'il est responsable envers la société des offenses qu'il commet contre elle; il y a là plus qu'une chose, il faut qu'ils y voient une créature humaine qui a des droits indépendants de ceux qu'on peut lui accorder ou lui

dénier, et contre lesquels on ne prescrit jamais. Cette nature de propriété relève donc de la conscience publique qui peut bien accorder des attermoiements, dans un intérêt de pacification, mais qui ne veut pas qu'on repousse indéfiniment les améliorations que comporte la condition des malheureux, et qui est d'autant plus exigeante qu'on semble redoubler de rigueur à leur égard.

La discussion seule peut mettre en relief les maux qu'il s'agit de calmer, et appeler les réformes indispensables; c'est une nécessité à laquelle il faut se soumettre; et il est fâcheux d'avoir à rappeler aux planteurs, que leurs pères ne mettaient aucun obstacle à l'examen public de toutes les questions qui se rattachaient à l'esclavage. La tribune de la Virginie a, plus d'une fois, retenti de nobles accents en faveur des esclaves, en vue de l'abolition. Les successeurs de ces généreux hommes d'État sont-ils à ce point, dégénérés, qu'ils ne puissent plus entendre les mêmes vérités, et qu'ils n'éprouvent plus pour la possession de ces serviteurs d'autre impression que celle de la peur, sentiment le moins avouable pour le descendant des cavaliers? C'est donc une théorie nouvelle que celle qui suspend toutes les libertés, pour mieux assurer la sécurité des possesseurs de nègres. Nous allons voir comment s'exerce ce despotisme.

§ 1. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

En juin 1858, un honnête cultivateur du comté de Kent était suspecté d'opinions contraires au maintien de l'esclavage, et l'on était fortifié dans cette idée, par le

fait qu'il était abonné au journal de New-York appelé *the Tribune*. Une jour il fut assailli par la populace qui envahit sa maison, et le traîna à un mille de là, dans un lieu où il s'agissait de le pendre ou de le brûler vif. Il se trouvait cependant, parmi cette foule, quelques individus chez lesquels tout sentiment honnête n'était point éteint, ils se récrièrent, et l'on se borna à dépouiller cet homme, de ses vêtements, à le couvrir de goudron auquel on fixa des plumes; et menace lui fut faite, s'il ne quittait, à l'instant, l'État, de subir la pendaison.

En Virginie, on vit, en septembre 1856, le *Richmond Enquirer*, journal le plus important de cet État, signifier à un citoyen recommandable, que s'il continuait à soutenir des doctrines contraires à l'esclavage, il serait considéré comme traître, et en subirait le châtement, sans procès ¹.

Cette même année, un outrage de cette nature fut consommé à Mobile ² (Alabama), sur deux libraires de cette ville, qui avaient mis en vente des livres regardés par quelques-uns, comme incendiaires, c'est-à-dire comme contraires à l'esclavage. A l'exemple de ce qui avait lieu en Californie, il se forma de suite un comité dit de vigilance, composé de cinq membres, ne relevant que d'eux-mêmes, et décidés à prendre les résolutions les plus graves contre la liberté de ces libraires. Ils se rendirent chez ceux-ci et leur signifièrent que si dans cinq jours, ils n'avaient point quitté la ville, ils seraient arrêtés, poursuivis et tenus de répondre du crime qu'on

¹ Voir *The New-York evening Post*, 25 sept. 1856.

² Voir *New-York Tribune*, 19 août 1856.

leur imputait. La nouvelle de cette mesure se répandit bientôt, l'effervescence gagna la population, et c'en était fait peut-être de ces deux hommes si, bien conseillés, ils ne se fussent hâtés de fuir, abandonnant toutes leurs affaires, tous leurs intérêts, et s'exposant à une ruine préférable encore à l'exécution de la Lynch law.

Ces trois faits suffisent pour donner une idée de l'esprit général de la population, et du mépris qu'on fait, dans cette région, de la liberté individuelle, pour peu qu'on donne quelque sujet d'alarme, à l'occasion de l'esclavage.

§ 2. — LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE DISCUSSION.

Toute réunion ayant pour objet directement ou indirectement les réformes à faire dans le régime de l'esclavage, à plus forte raison celles qui auraient trait à l'abolition de cette institution, sont prohibées, absolument parlant, et tout individu qui oserait y exprimer franchement ses idées, quelque modéré qu'il fût, dans son langage, serait certain d'éprouver les traitements les plus violents, et d'être livré en pâture à la fureur d'une populace ignorante qui, elle pourtant, n'a aucun intérêt à l'esclavage. On a vu, au chapitre relatif à l'admission du Kansas, à quels actes de sauvage brutalité l'honorable M. Sumner avait été soumis, pour avoir exprimé ses idées sur la situation politique et pour avoir touché à ce qu'on est convenu d'appeler les institutions domestiques du Sud. Son assassin avait si bien compris le sentiment général de la contrée qu'il représentait, qu'il reçut de

toutes parts des ovations, et qu'il fut réélu membre du Congrès, à une grande majorité.

Un ministre protestant, un maître d'école sont-ils suspectés d'opinions défavorables à l'esclavage, on les chasse, sans examen, on brûle les écoles où l'on suppose que de dangereuses doctrines ont été enseignées, et les hommes suspects sont trop heureux s'ils peuvent s'enfuir sains et saufs.

§ 5. — LIBERTÉ DE PRESSE ET DE CIRCULATION.

Quelqu'un disait que si, après avoir perdu les autres libertés, l'on pouvait sauver celle de la presse, on serait sûr tôt ou tard, de recouvrer les autres. Au Sud de l'Union, toutes les libertés ont été enlevées, même celle-là, car on sait que c'est le moyen le plus puissant pour arriver à la réforme des abus. Il faut que tout un peuple fasse bon marché des franchises qu'on a conquises pour lui, à l'aide d'une grande révolution, pour se laisser enlever, sans mot dire, une ressource si efficace contre l'oppression. Parlez de tout, vous dit-on, mais taisez-vous sur l'esclavage. Quelle liberté enviable que celle de parler pour ne rien dire, puisque le silence est exigé sur une matière qui touche à tout, et qu'il faudrait aborder, à chaque instant !

Il y a mieux encore : en tous pays les journaux et les livres circulent, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire aux mœurs et à l'ordre public. Il semble qu'il en devrait être de même aux États-Unis, où le laisser faire et le laisser passer sont profondément entrés dans les mœurs. Ici, au contraire, la liberté est l'exception,

la censure et la prévention sont la règle. Voici deux faits qui donneront une idée précise de la gravité du mal :

Des éditeurs de New-York, en possession d'une grande clientèle, avaient mis en vente au Nord, et envoyèrent au Sud, un livre qui, dans certains passages, laissait percer des tendances antiesclavagistes. On ne tarda point à s'en apercevoir, et la circulation du livre fut arrêtée. Les éditeurs, avertis à temps, ne voulant point renoncer à leur spéculation, se hâtèrent de publier, *à l'usage du Sud*, une édition *expurgée* qui devait remplacer celle mise à l'index. Ils accompagnèrent cet envoi d'une lettre d'excuses dans laquelle ils disaient, que pour faire droit aux scrupules qui avaient été manifestés, ils avaient fait disparaître de l'édition spéciale, les passages qui avaient blessé le sentiment du Sud¹.

Croirait-on que ces faits se passent dans un pays libre et qui tire orgueil de ses institutions? De quoi faut-il le plus s'étonner ou du despotisme aveugle des planteurs ou de la bassesse des éditeurs?

Mais ce n'était point assez de cette censure imposée, il fallait encore la consacrer par une législation qui nommerait des agents pour en assurer l'action efficace. Quelques États du Sud désignèrent, à cet effet, les maîtres de poste, qui furent chargés d'arrêter résolûment, tout ce qui leur paraîtrait contraire à la précieuse institution; et l'on va voir, par un seul fait, comme les choses se pratiquent.

Une brochure antiesclavagiste avait été publiée à

¹ Voir *Jay's works*, p. 555.

New-York, et envoyée par la poste, à un habitant de la Virginie. En dépouillant les dépêches, le directeur supposant que cet écrit pouvait contenir quelque chose d'offensif aux intérêts de l'esclavage, l'ouvrit, et y trouva des passages qui lui parurent justifier la saisie qu'il en fit immédiatement. Il en donna avis au magistrat du lieu, qui examina la brochure, et la jeta au feu, de son autorité privée. Cependant il crut devoir écrire au destinataire le billet suivant :

« Je dois vous avertir qu'une loi passée, à la session dernière, et qui a dû recevoir son exécution dès le 1^{er} de ce mois, impose le devoir aux maîtres de poste et à ses commis, de faire connaître à un magistrat quelconque, sous peine d'une amende qui varie de 50 à 200 dollars, toute publication contraire à l'intérêt de l'esclavage, qui parvient dans leurs bureaux; et que si, après examen, le magistrat est d'avis que cette publication tombe sous l'application de la loi, il est tenu de la faire brûler en sa présence. Cette opération a eu lieu, ce matin, pour la brochure qui vous était adressée, de New-York¹.

Il y a dans ce seul fait, quatre graves abus : 1^o violation de la liberté de la presse garantie par les constitutions; 2^o violation de la liberté de circulation; 3^o violation du secret des papiers confiés à la poste; et 4^o usurpation d'autorité flagrante par la législature d'État, en ce sens que les maîtres de poste étant des agents du gou-

¹ *Jay's works*, p. 557.

vernement central et nommés par lui seul, n'ont aucune injonction à recevoir des autorités locales de leur résidence, à raison de leurs fonctions; surtout lorsque ces injonctions tendent à fouler aux pieds les lois générales de l'Union, qui prescrivent aux maîtres de poste, de délivrer scrupuleusement et intacts, aux destinataires, les lettres et papiers à eux adressés. C'est, de plus, un espionnage organisé, qui peut faire pendant à l'ancienne inquisition. Et dire que c'est un pays protestant et libre qui relève cette institution! Qui le croirait jamais?

§ 4. — ÉGALITÉ POLITIQUE.

L'esclavage étant omnipotent, on ne peut s'attendre à trouver au Sud, une condition égale pour tous les individus de race blanche. C'est qu'effectivement il n'y a d'égalité que là où chacun peut produire ses opinions et a chance de les faire triompher, un jour, par la libre discussion. Aucune réforme n'est possible qu'à ce prix. On a cherché à donner une idée de cette inégalité relative, entre les habitants de cette seule région, mais on en a exagéré les proportions. M. Cochin, reproduisant une proposition qui a été souvent émise par les abolitionnistes, a dit que les seuls intéressés au maintien de l'esclavage étaient les planteurs, dont le nombre s'élève à moins de 550,000; ce qui était, peu sur une population de plusieurs millions d'habitants. Mais là ne s'arrête pas le chiffre des intéressés. Un planteur a une famille, et n'eût-il que quatre enfants, ce qui est peu aux États-Unis, il faudrait de suite multiplier l'individu par

six, en y comptant la femme, ce qui donne de suite un total de 2,100,000 individus. Il y a lieu d'y joindre encore les créanciers de toute nature, puis les alliances qui sont formées à la faveur de certaines considérations de positions, et bien d'autres existences encore qui gravitent autour du planteur et ne font qu'un avec lui. On a, de la sorte, une population totale de trois millions d'individus intéressés dans la question de l'esclavage, sans compter tous les intérêts commerciaux et manufacturiers qui ne vivent que des produits du Sud.

Toutefois et de quelque gravité que soit cette considération, il n'en faut pas moins reconnaître que l'esclavage crée des inégalités choquantes dans la région où il est confiné, et elles sont de deux sortes. D'abord les citoyens qui voudraient abolir ou même seulement réformer l'esclavage, n'ont point la liberté d'émettre leurs opinions. Il y a mieux : il est parmi les planteurs, des hommes à idées larges, qui voudraient voir améliorer le régime de l'esclavage, et qui n'en parlent que timidement dans la crainte d'être considérés, eux-mêmes, *eux propriétaires d'esclaves, comme des abolitionnistes!* C'est le règne de la terreur, organisé dans la démocratie! La deuxième sorte d'inégalité dont je veux parler, consiste dans l'infériorité politique, appliquée dans le même État, à une région vis-à-vis de l'autre. Ce fait anormal n'existe, il est vrai, qu'en Virginie, mais rien ne s'oppose à ce qu'il se produise ailleurs encore. J'en dirai quelques mots, pour bien faire comprendre la raison de la séparation qui vient de s'opérer révolutionnairement de la partie occidentale de cet État d'avec celle de l'est.

L'ancienne constitution de la Virginie, qui remonte à 1776, ne faisait aucune distinction entre l'Est et l'Ouest, quant à la répartition et à la jouissance des droits politiques; mais lorsque la partie ouest vint à se recruter de travailleurs libres, nationaux ou émigrants d'Europe, et qu'elle n'employa plus, comparativement, que peu d'esclaves, les planteurs de l'Est s'émurent et conçurent des craintes pour ceux qu'ils possédaient. Ils provoquèrent une modification à la constitution; et, en 1850, malgré une vive résistance, on vota une constitution nouvelle qui fit deux grandes divisions, de ce pays : l'une à l'est, l'autre à l'ouest. La population blanche de la première région était inférieure en nombre à celle de la deuxième, mais elle avait en retour, une bien plus grande quantité d'esclaves, et comme il s'agissait de sauver l'avenir de l'institution, l'Est se fit allouer une représentation électorale, basée sur sa population blanche, augmentée des trois cinquièmes du nombre de ses esclaves, comme cela a lieu pour la représentation fédérale; de cette manière il acquérait une prépondérance que sa population blanche eût été insuffisante à lui assurer. La constitution nouvelle lui garantit dix-neuf sénateurs et soixante-dix-huit représentants dans la législature, tandis que l'Ouest, avec une population blanche plus considérable, n'eut que treize sénateurs et cinquante-six représentants. C'était la première fois, et ce fut le seul exemple, d'un État imposant à une section régionale une infériorité politique, en considération de l'intérêt de l'esclavage.

Cependant l'ouest de la Virginie supportait impatiemment cet état de choses qui constituait une inégalité

choquante et humiliante. Elle s'agita beaucoup, et elle obtint en 1851, non point une égalité complète, mais une amélioration de sa condition antérieure, par une révision de la Constitution. A cette époque l'Ouest comptait 495,000 blancs, et 65,000 esclaves seulement, tandis que l'Est n'avait que 401,000 blancs et 415,000 esclaves. Un compromis eut lieu, et voici sur quelles bases : on fixa le nombre des membres de la Chambre des députés à 150 qui devaient être fournis : 82 par l'Ouest et 68 par l'Est. Mais cette proportion fut renversée pour la composition du Sénat. Ainsi, on le composa de 50 membres dont 50 étaient attribués à l'Est, et 20 seulement à l'Ouest. C'était, on le voit, une satisfaction dérisoire accordée à des réclamations légitimes. L'importance numérique de la population blanche ne gagnait du terrain que dans la Chambre ; mais elle le perdait dans le Sénat. Il y avait un pas de fait dans la voie des réformes, ce n'était point assez ; aussi l'Ouest ne cessa de réclamer une égalité absolue, dans les deux Chambres de la législature. Mais l'Est avait posé sa borne, il la voulait inébranlable. Il comprenait très-bien que du jour où la brèche serait ouverte à tous ces émigrants dont le nombre grossissait sans cesse, à l'Ouest, la place serait bientôt envahie, et c'en serait fait de l'esclavage.

C'est dans cette situation des esprits que la révolution américaine éclata, et l'on ne tarda pas à voir l'ouest de la Virginie lever l'étendard de la sécession, non pas contre l'Union fédérale, mais contre l'Union virginienne. Cet État s'étant détaché de la Confédération, le mouve-

ment de l'Ouest fut donc une sécession de la sécession, exemple unique, dû à l'iniquité consacrée par la Constitution.

Il est une autre sorte d'inégalité politique qui est vivement attaquée par le Nord, c'est celle qui résulte du suffrage attribué au Sud, par la Constitution, à raison des trois cinquièmes du nombre de leurs esclaves, dans toutes les élections ayant pour objet le gouvernement de l'Union. A cela le Sud a répondu que si les 4 millions d'esclaves étaient émancipés et qu'on les appelât à la vie politique, comme cela devrait avoir lieu, suivant le système démocratique pur, la représentation du Sud ne serait point alors des trois cinquièmes seulement de cette population, mais des cinq cinquièmes; et que ce vote, dont il ne serait pas bien difficile d'avoir la direction, donnerait au Sud une importance beaucoup plus grande que celle qu'il a eue jusqu'à ce jour. A ce titre, il ne pouvait comprendre la portée de l'argumentation du Nord, à moins de supposer qu'il veuille affranchir les esclaves, sans donner des droits politiques aux affranchis; auquel cas il serait évident pour tous, qu'il veut tout à la fois, la ruine financière et politique du Sud dont il chercherait à faire, non plus un confédéré, mais un sujet; condition inadmissible, et que les succès du Nord, dans la guerre actuelle, ne parviendraient jamais à faire accepter, tant elle détruirait l'idée fondamentale qui présida au pacte national.

A un autre point de vue, le Sud cherche à justifier les inégalités politiques produites par l'esclavage. Il dit que dans les démocraties, le suffrage universel est un

grand danger, et que dans les États où il est consacré, il est la proie des agitateurs de bas étage, et des ambitieux sans conscience; il élève à la direction des affaires des hommes sans caractère, accessibles à la corruption, et compromettant le principe qui les a élevés, et qu'ils auraient mission de défendre; tandis, ajoutent-ils, que dans une organisation qui combine la démocratie avec l'esclavage, il n'y a que les hommes véritablement intéressés à l'ordre qui prennent part au scrutin. Il ne sort de là généralement que de bons choix, et les hommes désignés par la majorité, s'honorent de cette distinction qu'ils cherchent à justifier par une conduite digne et un caractère, de tout point, irréprochable. A leurs yeux, ce système est de beaucoup préférable à l'autre; ils vont jusqu'à lui attribuer le maintien des institutions de l'Union, par l'équilibre qu'il a su apporter à la turbulence de la démocratie du Nord, qui l'aurait déjà fait sombrer sans ce contre-poids. Ils citent à l'appui de leur raisonnement, les émeutes et les actes de justice sommaire dits Lynch law, si fréquents au Nord, si rares au Sud. Ils ajoutent que les choix nombreux faits par le suffrage universel, d'hommes sans consistance, ont déterminé une corruption générale qui s'est infiltrée partout, et qui gangrène tout le corps social, tandis que les choix du Sud, pour le plus grand nombre, ne se sont portés que sur des hommes qui ont su se conserver purs de cette souillure.

Le Nord, on le pense bien, repousse ces imputations quoiqu'il ne puisse les nier en partie; mais il conteste que l'inégalité produite par l'esclavage puisse jamais

fonder une base solide de gouvernement. Pour qu'un pays prospère, il faut qu'il puisse développer toutes les forces vives de sa population, il faut surtout qu'il rattache à l'ordre, la majeure partie des citoyens qui y trouvent sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés, et une voie d'élévation praticable pour tous. Ces éléments qui paraissent discordants, au premier abord, arrivent à s'harmoniser dans un intérêt général bien compris, tandis que la permanence de situations supérieure et inférieure, est grosse de dangers, et contribue au malaise général et à l'appauvrissement du plus grand nombre.

Avec des idées si différentes, que les luttes de chaque jour envenimaient davantage, on peut être surpris que l'Union américaine, quelque courte qu'ait été son existence, ait pu vivre jusqu'à présent; mais en se reportant aux faits historiques rappelés dans le cours de cet ouvrage, on verra que déjà, il y a un demi-siècle, toute jeune qu'elle était, elle fut bien près de périr; et que sa chute n'a été retardée que par divers compromis qui attestaient par eux-mêmes, combien étaient faibles les principes sur lesquels reposait un édifice tant vanté par M. de Tocqueville. Et qu'on ne s'y trompe pas, je ne fais point d'allusion au principe démocratique qui peut convenir mieux aux Américains qu'à aucun autre peuple; je n'entends parler que de l'Union fédérale, qui portait avec elle un germe de mort, dès son berceau.

TITRE VII

CONSIDÉRATIONS

SUR LA SITUATION ACTUELLE DE L'UNION

J'ai laissé l'histoire de la question de l'esclavage, à l'admission du Kansas, dans l'Union. État libre il augmentait la force numérique du Nord, mais il n'était encore que le précurseur de deux autres étoiles qui allaient briller sur la bannière américaine. En effet le Minnesota et l'Orégon se trouvant réunir les conditions voulues pour devenir États, préparèrent des constitutions d'où l'esclavage était banni; et leur admission ne rencontra aucun obstacle. C'en était fait dès lors de la prépondérance du Sud, il devait céder le pas à son rival; et dans l'état d'irritation où se trouvaient les esprits, que n'avait-on pas à craindre de l'avenir? Toutefois si cette région déclinait, elle pouvait encore espérer, à force d'habileté, conserver un certain ascendant, grâce au parti démocrate qui, quoique déjà entamé, n'en conservait pas moins encore la majorité dans le pays. Il fallait sa-

voir se servir de ce puissant instrument de succès, car le moment n'était pas éloigné où une lutte plus grave que jamais, déciderait peut-être du sort de l'Union. En effet le terme des fonctions de M. Buchanan expirait bientôt, l'élection générale approchait; le moment était solennel! Mais cette fois, les États du Sud trop confiants dans leurs succès précédents, se fractionnèrent, comme si le résultat n'était pas douteux pour leur parti. Peut-être aussi, ce fractionnement dans lequel entraient certainement des ambitions personnelles, était l'effet d'une tactique destinée à faire triompher le Nord, pour précipiter le moment d'une sécession jugée par certains hommes politiques, nécessaire et inévitable. Si le candidat républicain réussissait à se faire élire, on paraîtrait, en rompant l'Union, céder à une suprême loi de conservation qui justifierait cette mesure extrême. Ne pourrait-on pas invoquer comme menace pour l'existence du Sud, une foule de discours tenus dans les meetings, et empreints de l'esprit le plus agressif et le plus révolutionnaire? Partout on n'y parlait que d'abolition de l'esclavage, comme s'il dépendait d'un autre pouvoir que des États du Sud eux-mêmes, de résoudre cette question! Les chefs du parti républicain, il faut le reconnaître, proclamaient bien haut qu'il fallait en finir. Déjà même avant l'élection de M. Buchanan, un sénateur du Nord, M. Wade, avait dit : « Il n'y a réellement pas d'union entre le Nord et le Sud, et je crois qu'il n'existe pas deux nations au monde, qui nourrissent l'une pour l'autre, des sentiments de rancune plus haineuse, que ces régions de la république. »

N'est-ce pas M. Seward, aujourd'hui chef du cabinet du président Lincoln, qui prononçait ces paroles graves, devant un nombreux auditoire : « Il y a une loi supérieure à la Constitution, qui détermine notre autorité sur la chose publique... L'esclavage peut et doit être aboli; et vous et moi, nous devons l'abolir¹? »

Lors des dernières élections, M. Seward était candidat pour la présidence, et lorsqu'il se désista en faveur de M. Lincoln, afin d'empêcher le fractionnement de son parti, il paraissait certain que son désistement aurait pour récompense le poste qu'il occupe aujourd'hui. Son opinion, du reste, était, de tout point, conforme à celle de M. Lincoln.

Quand l'élection générale fut terminée et que le nom de ce dernier fut sorti victorieux, le Sud ne se trouvait-il pas en présence d'adversaires déclarés, qui voulaient porter la main sur ses institutions particulières? Ce n'étaient point pour lui des rivaux seulement, c'étaient des hommes qui conspiraient sa ruine financière et politique, et qui pouvaient l'exposer au grave danger d'une insurrection servile.

Quoi qu'il en soit du plus ou moins de sincérité de ces appréhensions, le scrutin avait cependant révélé un fait rassurant, c'est que M. Lincoln n'avait obtenu que la majorité relative, et que si les diverses fractions du parti démocrate se fussent concertées, le succès leur aurait encore appartenu. Il y avait dans cette circonstance, des motifs sérieux pour attendre; et le parti se

¹ Voir pour ces deux citations *De. Bow's review*, t. XXI, p. 272, 1856.

serait encore grossi successivement des défections qu'entraîne souvent l'exercice du pouvoir, dans l'impossibilité où il est, surtout aux États-Unis, de satisfaire tous les appétits qui veulent prendre part à la curée.

Mais la longanimité n'est point une des qualités de l'Américain, surtout du planteur de la Caroline du Sud. L'idée de la sécession germait, depuis longtemps, dans son esprit; le triomphe du parti républicain la développa instantanément. Cet État fut le premier qui déclara la rupture du pacte national, avant même l'installation du président élu. Il y avait une sorte d'habileté dans cette précipitation : M. Buchanan ne tenant plus les rênes du pouvoir que d'une main débile, il était plus aisé, pendant cette espèce d'interrègne, de tenter un coup de main heureux, sur les forts et les approvisionnements militaires de toute sorte, qui existaient sur quelques points du Sud; et l'on pouvait préparer, de longue main, une vigoureuse résistance, si, à l'avènement du nouveau président, la sécession venait à être attaquée sur son propre terrain. Puis, la Caroline se ménageait le temps nécessaire pour gagner à sa cause, d'autres États placés dans des conditions identiques, et qui déjà, avaient manifesté, à plusieurs reprises, une certaine désaffection pour l'Union fédérale. Son plan réussit en très-grande partie, et la sécession se grossit bientôt des États de Floride, Géorgie, Alabama, Louisiane, Texas, Arkansas, Tennessee, Virginie et Caroline du Nord. Ils formèrent une nouvelle confédération admettant l'esclavage en principe, et ils adoptèrent une Constitution modelée sur celle des États-Unis, mais avec

des perfectionnements heureux que celle-ci devra copier, dans l'avenir.

Restaient en arrière quatre États à esclaves : Delaware, Maryland, Kentucky et Missouri. Le premier n'hésita pas un instant à rester fidèle à l'Union. Quant aux trois autres, on remarquait dans leur attitude une indécision qui, en se prolongeant, eût amené peut-être leur défection totale. Mais le président, voulant conjurer le danger, y jeta des troupes, et fit des levées d'hommes parmi ses partisans, de manière à tenir en respect ses adversaires et à lutter avec avantage contre eux et contre le gouvernement sécessionniste.

Je ne dirai rien de plus de la guerre civile qui désole aujourd'hui ce pays; je n'en ai parlé que pour bien faire connaître les deux parties en cause aujourd'hui; car les mots Nord et Sud n'auront plus la même portée, quoique à beaucoup d'égards encore, les considérations, que j'ai à développer soient applicables au fractionnement originaire des deux régions.

Je vais rechercher successivement : 1° Quelles peuvent être les causes du conflit actuel;

2° Quelle est la nature de l'Union américaine, ainsi que l'étendue de ses prérogatives, relativement à la solution des questions graves, engagées;

3° Quelles sont les solutions proposées, et quelles conséquences elles entraîneraient pour les blancs et pour les noirs.

Je terminerai en émettant une opinion personnelle sur l'issue la plus propre à calmer les esprits, à ménager une transition, et à terminer une guerre qui ne

peut créer que des ruines, sans commander un arrangement durable.

CHAPITRE PREMIER

CAUSES DU CONFLIT AMÉRICAIN

L'esprit public aime à trouver une formule simple pour les choses qui captivent son attention; et pour peu que le sujet se rattache à une question d'humanité, cet aspect absorbe tous les autres; il les fait perdre de vue, et il contribue à émouvoir des situations qui n'ont manqué souvent que d'être bien éclairées pour se dénouer pacifiquement dans l'intérêt de tous. Tel est, je crois, le point où se trouve maintenant le conflit américain. J'ai toujours éprouvé la plus grande répulsion pour l'invasion du roman dans les questions sociales. Son succès n'est assuré qu'à la condition de séduire l'imagination, d'exciter les passions, de faire sortir la raison, en un mot, des régions sereines où, pouvant envisager avec réflexion, les problèmes qui lui seraient offerts, elle déciderait, en connaissance de cause, et donnerait ainsi une garantie d'impartialité de son jugement. Je n'accuse point les intentions, mais, à n'en pas douter, le roman de madame Stowe, lors de son apparition, a plus contribué à envenimer les rapports des deux régions de l'Union

américaine, que les griefs sérieux tirés de l'esclavage des noirs. Car que reste-t-il dans l'esprit, de ces scènes animées, fortement colorées, que rien ne vient adoucir, comme si on craignait de voir échapper le lecteur dont on tient à s'emparer? Rien, si ce n'est un sentiment de haine contre le planteur. Que vous apprennent-elles sur les difficultés de la situation, sur la variété des considérations qui se rattachent à l'esclavage, et à son abolition? Nous dit-on un mot de l'avenir réservé aux noirs, de l'ébranlement donné à la Constitution, à la fortune du pays? Entrevoyez-vous cette immense catastrophe où les blancs verseront le plus pur de leur sang, pour une cause si mal définie, que beaucoup se demandent encore, pendant une halte, quelle est au juste la portée des questions sociales qui arment des frères les uns contre les autres? Si le roman a la puissance de passionner sans éclairer, qu'il se retire donc dans son domaine, dût-il y trouver moins d'émotions poignantes; et qu'il consente à donner aux blancs ce témoignage de sollicitude, de laisser à ceux qui ont mission de traiter les intérêts généraux d'un pays, le soin de les pondérer et de les concilier autant que possible, sans sacrifier la race blanche à la race noire.

Voyons les principales causes de la lutte actuelle, afin d'avoir une base d'argumentation pour les problèmes à résoudre.

L'esclavage, en tant que considération humanitaire, n'est pas, à beaucoup près, le seul point qui divise les États-Unis; c'est, à certains égards, une formule heureuse, destinée à capter les sympathies de ceux qu'on

ne gagnerait pas aussi aisément, si on leur présentait successivement, tous les aspects de la situation. Sans vouloir rien enlever aux noirs, de l'intérêt bien naturel qu'inspire leur triste condition que j'ai dépeinte; sans rien cacher de ses misères, il ne faut pas se dissimuler cependant, que cet intérêt entre en concurrence avec d'autres moins attrayants, dans l'ensemble des causes déterminantes de la guerre civile. Parcourons-en la nomenclature, en dépouillant celles qui n'ont qu'un intérêt égoïste, du manteau de l'esclavage dont elles se revêtaient un peu hypocritement.

Parlons d'abord de l'esclavage en lui-même. J'ai montré que c'était un état contre nature, basé sur la ruse et la violence; ce qui, en face des grands principes de l'humanité, ne pouvait constituer un droit perpétuel. Il existe comme fait accepté, dans l'agencement gouvernemental des États-Unis; mais évidemment, en face de l'opinion générale qui le proscriit, ses jours sont comptés, et l'on ne peut prolonger son existence qu'au moyen de graves concessions qui ne seraient, à tout prendre, qu'une mesure de politique sage et habile, à la fois. Mais dans les époques d'effervescence, comment pouvoir compter sur la résignation des uns, sur la condescendance des autres?

L'abolition est dans l'air, elle est menaçante, et les noirs eux-mêmes sont excités à l'action, pour en hâter la réalisation.

En ne voyant momentanément que l'intérêt de ces derniers, l'abolition de l'esclavage est le côté humanitaire de la situation. Examinons les autres :

2° Si l'abolition de l'esclavage a lieu maintenant, il ne

faut pas oublier que la Constitution des États-Unis, dont on désire le maintien, confère aux États du Sud un vote considérable fondé sur la possession des esclaves. Ainsi, indépendamment des votes accordés aux blancs sur une base générale applicable à tous les États, le pacte d'union attribue encore à ceux qui ont des esclaves, des votes additionnels, qui se multiplient par les trois cinquièmes du nombre de ces serviteurs; en sorte qu'en prenant pour exemple la situation actuelle, le Sud, lors des élections générales pour la présidence et pour la Chambre des représentants, jouit de 2 millions 400,000 votes exceptionnels, qu'il ne doit qu'à la possession de ses 4 millions d'esclaves. Cette faveur particulière était la condition *sine qua non* de l'adhésion à l'Union. Si donc aujourd'hui on abolit l'esclavage, on supprime du même coup ces 2 millions 400,000 votes, et de confédérés qu'ils étaient; sur une base équilibrée, les États du Sud descendent à tout jamais à la position de sujets; toute l'économie du pacte national est détruite.

On comprend l'intérêt de ces derniers au maintien de cette prérogative, indépendamment de l'immense intérêt pécuniaire attaché à la valeur vénale de l'esclave. Quant au Nord, sans récuser les considérations qui ont présidé à cette transaction, il dit qu'un tel arrangement ne peut avoir qu'une durée temporaire, car il constitue une inégalité politique qui ne doit pas être perpétuelle. L'esclavage d'ailleurs crée une sorte d'aristocratie qui répugne à l'esprit des institutions démocratiques, et il faut que tout, dans un gouvernement bien organisé, prenne le niveau général.

Tel est le deuxième point fort intéressant de la situation ; il en représente le côté politique. Il en est un autre qui se rattache à celui-ci, et qui a bien sa gravité.

L'émancipation admise comme hypothèse, que deviendront les 4 millions d'esclaves affranchis, surtout par la voie révolutionnaire ? Des pauvres, des fainéants, des malfaiteurs, ainsi qu'ils l'ont prouvé constamment, aux États-Unis. N'est-ce pas les hommes de couleur qui, au Nord, fournissent depuis longtemps, la plus grande partie des criminels ?

Cette troisième considération est d'un intérêt social de premier ordre.

4° Mais antérieurement même aux graves événements qui désolent aujourd'hui les États-Unis, il existait une cause de conflit très-irritante, dont j'ai déjà parlé, et que je vais reproduire brièvement.

La Constitution accorde aux maîtres un droit de poursuite contre leurs esclaves en fuite, dans toute l'Union ; deux lois postérieures déterminent le mode d'exécution de ce droit. Mais les États libres, qui réclament aujourd'hui une soumission si absolue au pacte national, paraissent oublier qu'ils ont fait des lois destinées à paralyser et à annuler les droits du maître, sur l'esclave qui se réfugie sur leur territoire. La violation est flagrante, et tous les sophismes ne peuvent rien prouver contre ce fait grave. On se retranche dans des scrupules de conscience qui s'opposent à ce qu'on prête indirectement la main à la rentrée en possession de l'esclave ; mais pourquoi, au lieu d'équivoquer, ne pas demander la révision de la Constitution ? Tant qu'elle existe, obéissance lui est due ;

c'est du moins le principe des gouvernements démocratiques. Il faut s'y soumettre, ne fût-ce que pour donner aux autres, l'exemple de la soumission qu'on en exige.

Toutefois, ce n'était point assez de cette rébellion contre la Constitution, les abolitionnistes ont déclaré une guerre à outrance au Sud; ils ont envoyé, à de fréquents intervalles, dans cette région, des émissaires chargés d'exciter les esclaves à la fuite et de leur en faciliter les moyens. Ils y ont si bien réussi, que le Canada abrite maintenant trente mille de ces fuyards, dont la valeur, calculée sur le pied de 6,000 fr. chacun, représente une perte de 180 millions de francs! Est-ce là un grief suffisant?

Ce résultat important correspond à deux ordres d'idées différents. Il y a le côté politique, se référant à l'amoin- drissement du nombre qui entraîne la diminution des votes; puis vient la considération financière qu'on peut apprécier. Tel est le quatrième aspect de la situation, qui a un caractère mixte.

5° Mais à ce dernier point de vue principalement, le Sud supporte impatiemment sa position de dépendance dans l'Union, parce que la prohibition de la traite l'empêche de recruter des noirs dont il a un besoin absolu pour maintenir et pour augmenter sa culture. Il n'invoque plus ici la Constitution, qui le condamnerait, mais une loi impérieuse de conservation. Sur ce point, du reste, les planteurs eux-mêmes sont très-divisés, et les promoteurs ardents de cette reprise de la traite, abstraction faite du principe qui n'est point admissible, ne paraissent pas avoir suffisamment réfléchi aux conséquen-

ces qu'entraînerait pour eux-mêmes l'accumulation sur leur territoire d'un plus grand nombre d'hommes de couleur.

Cette prétention exorbitante, pour n'être même pas discutée par le Nord, n'en forme pas moins une des considérations qui font voir jusqu'où s'égaré l'intérêt égoïste et pécuniaire, puisqu'il veut marcher à pieds joints, sur une constitution écrite, et braver le sentiment général. C'est la contre-partie de la violation, par le Nord, de la loi sur les esclaves fugitifs.

Une sixième cause de division entre le Nord et le Sud est toute d'économie politique, aboutissant naturellement à des intérêts financiers qui se prêtent à la discussion.

Le Sud est, avant tout, un pays d'agriculture, recueillant des produits spéciaux destinés principalement à l'exportation.

Le Nord est, tout à la fois, agricole, manufacturier et commerçant. Mais l'industrie et le commerce, par leurs immenses ressources, attirent tout à eux. Ils ont, en un mot, la principale influence, dans cette région. Quoique ayant déjà fait des progrès notables, leur industrie réclame une protection, sous peine de se voir disputer le marché intérieur, par l'Angleterre qui produit plus économiquement; et qui pourrait, par une concurrence plus ou moins avouable, jeter la perturbation dans cette branche de la richesse publique. Le Nord tient donc à obtenir du Congrès un tarif assez élevé, pour garantir cet intérêt spécial.

Le Sud, au contraire, en tant que producteur de matières premières destinées surtout à l'exportation, vou-

drait le libre échange avec l'Europe, pour lui livrer le coton, par exemple, au meilleur marché possible, et recevoir, en retour, des objets de consommation, à prix réduits; combinaison qui ne peut se réaliser qu'à la condition de la suppression de tout tarif; or c'est le Congrès qui a seul, autorité, pour réglementer ces matières. Si par l'abolition de l'esclavage, on supprime les 2,400,000 votes du Sud, en même temps que de nouveaux États libres viendront déplacer la majorité dans le Sénat, cette dernière région sera obligée de subir la loi des États manufacturiers. Après avoir perdu ses esclaves, et son influence politique, elle sera attaquée dans le dernier intérêt qui lui restait, celui de sa production, parce qu'il lui faudra courber la tête devant les tarifs excessifs que le Nord a déjà obtenus, dont il voudra la conservation, et qui ne sont autres qu'une nouvelle muraille de Chine, impénétrable au commerce européen.

Il existe une septième cause de conflit, mais qui vient sur l'arrière-plan, quoique puissante : c'est l'existence du parti démocrate, qui reçoit de l'esclavage comme il lui donne, un grand poids dans la Confédération. Le parti républicain en détruisant l'esclavage, anéantit à jamais son ennemi le plus redoutable, celui qui l'a exilé si longtemps du pouvoir.

Je ne parlerai point des causes secondaires de dissidence. Devant une scène imposante, ce qu'on cherche, ce sont les grandes lignes, non les détails qui affaiblissent l'impression générale. Mais pour compléter le tableau, je rappellerai que pour la réalisation de toutes leurs espérances, les deux adversaires placent leur confiance

chacun dans un seul moyen : le Sud, dans la sécession ; le Nord, dans l'abolition de l'esclavage. Ce sont pour eux des panacées infailibles ; mais comme toutes les panacées, elles entraîneront beaucoup de déceptions.

CHAPITRE II

L'UNION EN FACE DE LA SÉCESSION

Avant d'examiner toutes les questions qui sont nées du conflit soulevé par la Caroline du Sud, il est nécessaire de déterminer préalablement, quelle est la nature de l'Union américaine, et l'étendue de ses prérogatives, relativement à l'esclavage et à ses conséquences. Il est d'autant plus nécessaire de s'y arrêter, qu'on a, généralement, des idées erronées ou tout au moins incomplètes, sur ce sujet. Je vais essayer quelques explications qui pourront y porter la lumière et faciliteront la démonstration que je désire faire.

L'Union américaine est-elle une fédération pure et simple ? Est-ce, au contraire, un gouvernement unitaire et *sui generis* ? N'est-ce pas plutôt une organisation d'une nature toute particulière, participant de ces deux formes qu'elle combine, pour mieux protéger les intérêts qui

se sont groupés sous sa bannière? Telles sont les questions à résoudre.

La première forme de gouvernement adoptée par les colonies, quand elles eurent secoué le joug de l'Angleterre, fut une fédération pure et simple. Les défauts de cette organisation surtout en cas de guerre, ne tardèrent point à se révéler; et les conflits fréquents qui en résultaient, auraient ruiné l'avenir de ce pays, si les hommes éminents qui prenaient part à la chose publique, n'eussent été animés de sentiments vraiment patriotiques, et de ces vues élevées qui dominent les intérêts égoïstes, et savent leur commander les sacrifices que comporte l'intérêt général. Après une courte expérience, on se mit à l'œuvre, et l'on chercha la combinaison la plus propre à conserver aux États, leur souveraineté, et à élever un pouvoir central fort aussi, quoique n'ayant d'autres prérogatives que celles qui lui seraient abandonnées par les États individuels.

Le principal objet de ce pouvoir central était de représenter tous les États dans leurs rapports avec les puissances étrangères, soit pour la paix, soit pour la guerre, soit pour le commerce, soit pour tous les autres faits internationaux.

D'un autre côté, il fallait un modérateur et un arbitre entre les divers États; ce rôle lui appartenait aussi, sans difficulté.

Enfin le pays étant propriétaire de territoires très-étendus, et pouvant encore en acquérir d'autres, il y avait là tout un gouvernement direct à exercer, jusqu'à ce que ces possessions fussent peuplées, et devinssent des

États. C'était encore une attribution toute naturelle du gouvernement nouveau.

Pour remplir ce triple but, on imagina un pouvoir qu'on appela l'Union américaine et qui se composa, à l'instar des gouvernements d'États, de deux chambres législatives, appelées congrès, et d'un président, chef de l'exécutif. L'administration de la justice fut confiée à des cours dont la juridiction circonscrite ne pouvait jamais être en conflit avec les tribunaux locaux.

Les difficultés que rencontra cette organisation sont de natures diverses, mais il en est deux qu'il convient de signaler particulièrement. On ne voulait plus recommencer l'épreuve du gouvernement fédéral pur, qui n'offrait que des inconvénients et des dangers, sans compensation ; et d'un autre côté, les États de peu d'importance numérique comme population, et ceux qui tenaient à conserver l'esclavage, ne voulaient point être absorbés dans une fusion générale qui aurait fait courir le risque à leur individualité propre, d'être, avec le temps, complètement effacés, ou de voir les institutions qui leur étaient particulières, détruites par une force qui leur était étrangère. On chercha longtemps la solution de ces problèmes, et l'on crut pouvoir donner satisfaction à tous les intérêts, par une sorte de transaction qui combinait le système fédéral avec celui du gouvernement unitaire direct, et voici quel en fut le mécanisme :

Le Congrès, pouvoir législatif indépendant qui se compose d'un Sénat et d'une Chambre de représentants, emprunte son existence et sa force aux États, d'une manière distincte, et le mode d'élection des deux branches

est différent, ainsi : la législature de chaque État doit élire deux membres pour le Sénat du Congrès, sans distinction de la force comparative des uns et des autres.

Quant à l'élection de la Chambre des représentants, elle est tout autre. On fait un dénombrement préalable de la population de tous les États, pour attribuer à chacun d'eux, suivant son importance numérique, relativement à l'ensemble, un chiffre déterminé de membres à fournir à cette Chambre. Lorsque ce chiffre est connu, chaque État élit séparément le nombre de représentants qui lui est attribué par la répartition.

L'élection du président est différente encore, en ce qu'elle procède du suffrage universel des citoyens de tous les États, votant dans un scrutin général, sans distinction.

Dans cette combinaison, le président se trouve personnifier davantage la nation tout entière ; le Sénat représente le fédéralisme, et la Chambre, dans une certaine mesure, réunit les deux principes.

L'exercice du pouvoir se ressent de cette double origine ; ainsi le Congrès fait les lois, mais le président a droit de veto, et il faut une majorité importante des deux Chambres, pour l'annuler.

Le président, comme chef du pouvoir exécutif, a la nomination de tous les agents supérieurs et inférieurs du gouvernement, même du corps judiciaire, mais ses choix doivent être approuvés par le Sénat.

Ainsi toujours et partout on observe les deux forces qui se font contre-poids pour arriver à une entente commune qui ménage tous les intérêts.

L'esclavage entra dans la combinaison de l'établissement de ce gouvernement, en ce sens qu'on attribua aux possesseurs d'esclaves, dans le scrutin général pour la présidence et la Chambre des représentants, en outre des voix qui leur appartenaient dans les termes généraux de la loi, un supplément de suffrages à raison des trois cinquièmes de leurs esclaves¹. Ainsi que je l'ai déjà dit, ce fut l'objet d'une transaction bien débattue et qui, prenant place dans la Constitution, donnait à cette nature de propriété, une sorte de consécration. Cette disposition ne fut point la seule qui eût en vue l'esclavage; on en introduisit deux autres dans le pacte d'union; elles étaient, ainsi que la précédente, la conciliation de deux idées opposées. Mais quoique n'étant pas fondamentales, de leur nature, elles prirent place dans la Constitution, comme pour mieux faire voir le prix qu'on y attachait, et pour les mettre à l'abri de l'action irréfléchie ou passionnée des partis. De ces deux dispositions, l'une porte que le Congrès n'aura pas le droit de prohiber l'importation des esclaves avant l'année 1808². L'autre assure au maître, la restitution de son esclave fugitif, dans quelque État que celui-ci cherche un refuge³.

On prit un soin extrême d'éviter les empiétements et les usurpations d'autorité. D'une part, l'esprit démocratique redoutait tout ce qui pouvait donner trop de force au gouvernement central; d'autre part, les États, très-

¹ Constitution, art. I^{er}, sect. II, § 5.

² *Ibid.*, § 4, sect. IX, art. I^{er}.

³ *Ibid.*, § 5, sect. II, art. IV.

jaloux de leur autonomie, étaient plutôt disposés à réduire qu'à étendre ses prérogatives; aussi la Constitution fixe-t-elle avec précision, les attributions du gouvernement de l'Union; et l'article 10 de l'acte additionnel et modificatif, porte expressément « que tous les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la Constitution ou qui ne sont pas retirés aux États, sont réservés à ceux-ci ou au peuple.

Ainsi il est hors de doute que l'Union américaine n'a que des pouvoirs délégués et, qu'en dehors de ces limites, toute autorité appartient aux États, pour se gouverner individuellement comme ils l'entendent, sans imixtion possible, d'aucune autre autorité.

Or la Constitution et l'acte additionnel ne donnent au Congrès que le droit de prohiber la traite des noirs, mais en aucune manière, le pouvoir de modifier en quoique ce soit l'esclavage en lui-même. Et, en effet, la Constitution le consacre de deux manières, en le faisant servir de base à une extension de représentation législative, et en donnant au maître le droit de rentrer en possession de son esclave fugitif, même sur le territoire d'un autre État. Ces principes sont certains, ils ont été reconnus même par la Société antiesclavagiste, dans l'article 2 de l'acte qui la constitue, et que j'ai transcrit page 560, lequel porte que « le droit de légiférer sur l'abolition de l'esclavage, appartient exclusivement aux législatures d'État. » Le Congrès est donc sans autorité, tant qu'il voudra maintenir la Constitution de l'Union, pour faire aucun acte qui touche directement ou indirectement à l'existence de cette institution.

D'un autre côté, si nous nous appuyons sur la Constitution pour juger de la validité de la sécession des États du Sud, la solution de la question est moins facile. Le Nord objecte que l'organisation générale n'est plus une fédération comme autrefois, mais une union, dérivant de la volonté de tout le peuple des États-Unis, de telle sorte, qu'aucun État ne peut se rendre indépendant, que par un vote du peuple, qui prononcerait la rupture de la Constitution existante. Jusque-là il ne faut voir qu'une puissante nationalité américaine, qui ne peut être modifiée ni altérée par des révolutions d'États séparés.

Le Sud répond que si l'élément fédéral a été modifié, il ne continue pas moins à subsister, et jamais les fondateurs de ce gouvernement n'ont entendu soumettre l'autonomie d'un État au vote général du peuple; s'il en était autrement, il arriverait que, par une accession indéterminée d'États nouveaux, on remettrait aux chances d'un inconnu, qui n'existait point à l'origine, toute une organisation particulière, fruit de deux siècles laborieusement traversés, et qui a une raison d'être, entièrement distincte des autres individualités. Toute tendance dans ce sens, n'aurait pour but que de substituer, en définitive, un gouvernement unique, aux divers États confédérés, et d'amener ainsi la perte du principe républicain qui ne peut se concilier avec un grand État, dont l'existence exige une force militaire, qui tend toujours à s'agrandir au profit d'un seul ou de quelques-uns seulement.

Ces principes auraient été plusieurs fois invoqués, ne

tamment par le Kentucky et la Virginie, en 1798, à propos de lois faites par le Congrès contre les étrangers, et pour réprimer les séditions (*alien and sedition laws*). Ces deux États crurent voir dans ces actes, une usurpation de pouvoir par le gouvernement central; ils protestèrent; et les termes de la protestation, rédigée par Madison, ne laissent aucun doute sur l'autonomie indestructible des États. Il dit entre autres choses, « qu'en cas d'exercice par le Congrès, de pouvoirs qui dépasseraient ceux qui lui ont été confiés, c'est le devoir des États qui ont été parties dans la Constitution, de s'interposer, d'arrêter les progrès du mal, et de maintenir dans leurs mains l'autorité, les droits et les libertés qui leur appartiennent. Il cite différentes circonstances où le gouvernement aurait cherché à agrandir sa situation, par des interprétations forcées du pacte constitutionnel, de manière à arriver insensiblement à transformer en une seule souveraineté, les États individuels; ce qui ne conduirait à rien moins qu'à convertir le système républicain actuel des États-Unis, en une monarchie absolue, ou tout au moins en une monarchie mixte¹. »

Ce système n'avait encore pour objet que la *nullification* des actes du Congrès, mais une circonstance se présenta plus tard, où la doctrine de *sécession* devait être soutenue ouvertement par le représentant d'un État dont le nom étonne, quand on le voit si opposé aujourd'hui à ses idées d'hier. Voici la circonstance qui donna lieu à cette déclaration de principes :

¹ *Hildreth's History of the United States*, t. V, p. 276, 277.

La Louisiane cédée par la France aux États-Unis, en 1803, c'est-à-dire bien postérieurement à la Constitution, resta longtemps à l'état de territoire dont la plus vaste portion était inoccupée. Celle où est située la Nouvelle-Orléans ainsi que ses alentours, prit, au bout de quelques années, assez de consistance, pour pouvoir constituer un État. En 1811, le peuple de ce territoire demanda son admission dans l'Union, ce qui paraissait simple, au premier abord, souleva de sérieuses discussions. La demande éprouva des résistances, notamment de la part de M. Quincy, l'un des représentants les plus distingués du Massachussets. Son opposition consistait à dire que la Constitution ne donnait pas au Congrès « le pouvoir d'admettre des États formés sur des territoires acquis, et surtout inconstitutionnellement acquis *depuis*. Il ajoutait que le droit accordé par cet acte, d'admettre de nouveaux États, ne pouvait s'entendre que de ceux qui seraient formés sur des territoires déjà possédés alors, et non des territoires qu'on acquerrait par la suite. Les auteurs du pacte de l'Union, n'avaient aucun pressentiment de l'avidité de leurs successeurs pour des agrandissements indéfinis, et l'opinion qui prévalait alors parmi eux, était que le pays était déjà trop étendu, pour le fonctionnement régulier de la forme républicaine, etc. L'orateur appuyait sa protestation en disant, que son opinion bien réfléchie était, que l'admission du nouvel État, serait un mépris flagrant de la Constitution, et entraînerait une dissolution virtuelle de l'Union, dégageant les États de toute obligation *morale* d'attachement entre eux, et donnant à tous le droit, comme ce serait le

devoir pour quelques-uns, de préparer *la séparation définitive, amiablement, si cela était possible; par la force, si cela devenait nécessaire*¹. »

Voilà bien le principe de la sécession, posé dès 1811, en plein Congrès, par l'un des hommes les plus éminents du temps, et par le représentant de l'État le plus avancé dans les idées démocratiques.

En 1815 ce n'est plus la sécession qu'on prêche ouvertement, mais bien la nullification qui est l'acheminement vers la sécession. Dès 1814, le Congrès avait, dans la limite de ses pouvoirs, passé une loi qui ordonnait une levée d'hommes, et autorisait l'engagement de mineurs, au-dessus de l'âge de dix-huit ans, sans le consentement de leurs parents.

Lorsqu'on allait mettre cette mesure à exécution, les législatures du Connecticut et du Massachussetts passèrent des lois qui ordonnaient aux juges de ces États, de mettre en liberté, tout mineur qui avait contracté un engagement militaire, sans le consentement de son père ou de son tuteur; et ils soumettaient à une amende et à un emprisonnement, quiconque intéressé dans ces sortes d'entreprises, voudrait éloigner de ces États, les mineurs enrôlés².

C'était bien là une révolte ouverte contre une loi du Congrès, et elle eût été poussée jusqu'au bout, si le gouvernement central n'eût renoncé à ce système de recrutement.

On voit par ces précédents, combien M. Cochin s'est

¹ *Hildreth's History*, t. VI, p. 226 et suiv.

² *Idem*, p. 554.

hasardé en disant que c'était toujours le Sud qui avait voulu rompre le lien fédéral. Il lui eût suffi d'un coup d'œil jeté sur l'histoire de ce pays, pour se convaincre de l'inexactitude et de l'injustice de cette proposition¹.

Je pourrais citer d'autres actes de résistance, de même nature, par la Pensylvanie, la Géorgie et la Caroline du Sud elle-même. Mais il est inutile de multiplier les exemples, j'en ai dit assez pour prouver combien le principe de la souveraineté individuelle des États, a conservé de vigueur et d'énergie, depuis la Constitution; et comment on se tromperait, en supposant qu'aucun d'eux consente à se laisser absorber par le gouvernement central, qui voudrait toucher d'une manière plus ou moins directe à ses institutions. L'autonomie subsistant presque en totalité, il y a pour ces États, un principe de conservation, supérieur à toutes les constitutions fédérales, et qui en triomphera toujours. Cela est dans la force des choses, et surtout dans le caractère anglo-américain qui prend aisément ombrage des grandes concentrations de pouvoir, hostiles, de leur nature, aux libertés publiques.

On a parlé souvent de la perpétuité de l'Union américaine, mais cela n'est pas sérieux, en vérité, si l'on se reporte aux précédents que je viens de rapporter, et quand il est vrai de dire que de toutes choses au monde, les formes politiques sont les plus variables et les moins stables. Croit-on que la puissance américaine qui s'étend et se développe du Canada au golfe du Mexique, de l'Atlantique au Pacifique, puisse rester une nation unitaire

¹ *L'Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 156.

quand tout ce territoire sera peuplé? Ce serait folie de l'imaginer un instant. Or puisque ce faisceau doit se rompre, pour donner au peuple de chaque région, les lois qui répondent le mieux à ses besoins, qu'est-ce qu'une affaire de date pour résoudre une question de principe?

Donc, en nous reportant aux précédents, la Caroline du Sud, en se séparant de l'Union, en vue de la conservation de son autonomie et de ses institutions, n'a fait que suivre la doctrine posée par M. Quincy, et réalisée en partie par les États qui déjà faisaient acte de nullification, avant elle.

Mais sans aller si loin, chercher des précédents, qu'est-ce donc que la rupture de l'alliance entre la Belgique et la Hollande? Cette union ne fut point volontaire, cela est vrai, mais ce n'en était pas moins un état politique consacré, qui faisait vivre tant bien que mal deux peuples dont l'origine, les besoins, la religion et les tendances étaient différents! Cette union se rompit, aux applaudissements de l'Europe, car rien n'est plus immoral que de condamner à vivre sous la même loi, des peuples qui ont des besoins et des idées complètement opposés. Cet argument sera toujours le plus fort à invoquer par les États sécessionnistes du Sud.

Pour me résumer sur ce point, je dirai que le Congrès n'a aucune autorité, aucun pouvoir, d'après la Constitution, pour abolir l'esclavage ou pour le modifier en aucune façon.

Quant à la sécession, le droit de l'opérer ne dérive pas de la Constitution à proprement parler, mais l'autono-

mic des États n'a point été absorbée par elle; tout au contraire elle a conservé toute sa vitalité; et pour se maintenir telle, elle puise dans un sentiment de conservation, son droit de séparation, dès que ses institutions particulières sont menacées.

CHAPITRE III

EXAMEN DES SOLUTIONS DE LA SITUATION

Beaucoup de choses ont été dites sur la situation actuelle de l'Union, beaucoup de solutions ont été mises en avant, mais aucune ne paraît avoir été bien digérée, car souvent ceux qui les proposent, ignorent l'histoire de ce pays. Rien n'est plus dangereux que de traiter théoriquement de pareilles questions; on risque souvent de se heurter à des obstacles imprévus, et c'est dans le but d'éclairer ceux qui tranchent un peu trop légèrement en ces matières, et le public qui pourrait être induit en erreur, que des hommes compétents prennent la peine, en navigateurs expérimentés, de signaler les écueils qu'il faut éviter, pour ne point faire sombrer le vaisseau de l'État. En m'inspirant des idées de modération avec lesquelles seules, on peut réussir à faire quel-

que bien, je vais parcourir les principales hypothèses et examiner le mérite de chaque solution indiquée.

On a vu que, dans l'économie de la Constitution, le Congrès n'avait aucun droit pour abolir et pour modifier l'esclavage; mais, dans les phases révolutionnaires, on ne fait plus appel au droit, c'est à la force qu'on a recours, et il se pourrait que, sollicité par les passions ardentes qui l'assaillent, il veuille proclamer révolutionnairement l'abolition immédiate de l'esclavage. Quel serait le résultat de la mesure?

Pécuniairement parlant, on fera disparaître, d'un trait de plume, une valeur de 14 *milliards de francs*, que représente le *capital esclave*. Ce serait l'expropriation la plus monstrueuse, la plus inique et la plus impolitique dont on aurait le souvenir.

Quand l'Angleterre et la France émancipèrent les esclaves dans leurs colonies, elles allouèrent, sur leur propre budget, une indemnité, aux planteurs dépossédés. Mais ici, en pleine guerre civile, dans la détresse extrême d'un budget, qui ne peut se soutenir que par le papier-monnaie, qui donc proposera de donner au Sud une indemnité? Qui la payera? Ces considérations sont de nulle importance aux yeux des abolitionnistes; mais enfin on ne fait point disparaître d'une contrée, un capital de 14 milliards, sans l'appauvrir complètement, pour un temps indéfini.

Puis, que vont devenir les esclaves devenus libres, et passant tout d'un coup d'un état d'abjection, à une liberté complète, au milieu d'une guerre civile, avec des sentiments de vengeance qu'on aura développés en eux,

comme auxiliaires, contre l'ennemi qu'on veut abattre?

Verra-t-on se renouveler les massacres de Saint-Domingue, dans des conditions à peu près identiques? Fera-t-on revivre cette effroyable maxime : Périront les colonies plutôt qu'un principe! S'il faut que l'humanité rétrograde toujours, ne nous vantons donc point d'être en progrès, et surtout tâchons de bien cacher ce coin de notre cœur où reste encore cet instinct sauvage qui, pour un avantage politique douteux, n'hésite pas à plonger tout un pays dans la misère, dans le sang, dans la barbarie!

Il ne faut pas perdre de vue que, dans ces saturnales sociales, les planteurs ne seront pas les seules victimes; toute la population blanche, même celle étrangère à l'esclavage, sera désignée à la vengeance des noirs, et l'on verra recommencer ces luttes de race qui ne sont autres que des guerres d'extermination! Est-ce là qu'on cherche l'amélioration du type noir?

Mais je suppose que l'émancipation n'entraînera point les calamités que je prévois, malgré les circonstances extraordinaires qui les font craindre, et que le nègre reprendra pacifiquement son travail. Quelle est la condition nouvelle qui lui est faite?

Les États gardant leur autonomie, ont seuls le droit de se gouverner intérieurement, comme ils le jugent convenable, sans aucune immixtion des autres États et du gouvernement de l'Union. Ils feront des lois de police qui assujettiront les nègres à une discipline rigoureuse. Toute infraction entraînera une perte de liberté pour un temps, comme cela se pratique dans l'Illinois, État libre chez le-

quel j'ai déjà signalé cette coutume. Les délits se multiplieront et l'on fera revivre graduellement un état de choses pour lequel aujourd'hui, on met tout un pays, à feu et à sang. On ne songera à leur donner aucun droit politique, on les traitera comme on le fait au Nord, en les chassant de partout où se réunissent les blancs; et le Sud n'encourra aucun reproche pour copier ses voisins abolitionnistes. Qu'aura gagné le nègre à son changement de condition? D'être un paria, déshérité de tous les avantages de la liberté, et exposé à la misère et au crime, parce que les blancs le repousseront sans cesse. Ceci n'est point une simple conjecture, c'est le tableau fidèle de la condition de l'homme de couleur au Nord. Si l'instinct de race est si puissant, il y a donc au fond de tout ce qui se passe aujourd'hui, autre chose que la question de l'esclavage.

Cette situation n'est point à comparer avec celle des colonies anglaises où le gouvernement de la métropole tient la balance entre les deux races, et saurait, au besoin, faire respecter sa loi; c'est le pouvoir modérateur. Il en est de même de la France. Aux États-Unis, au contraire, chaque État se gouverne lui-même, et ce sont les propriétaires d'esclaves qui, au Sud, composent le gouvernement. Personne ne peut intervenir dans les arrangements intérieurs des États vis-à-vis des hommes de couleur; le Nord l'a suffisamment prouvé par ses lois acerbes. Dès lors donc que toute autorité appartient au planteur, chez lui, comment conjurer les lois de police et autres qu'il peut faire contre les noirs libres?

Quelques personnes optimistes entretiendront l'espoir

qu'avec le temps, ces préjugés céderont, et que le motif d'exclusion n'existant plus, les noirs pourront aspirer à monter au niveau des blancs.

J'ai voulu m'édifier complètement à ce sujet. Je me suis adressé à un ministre protestant d'un État libre, et qui est bien l'un des hommes les plus instruits, le plus exempt de préjugés, et le plus bienveillant que je connaisse. La position éminente qu'il occupe dans la considération générale, et qui s'étend bien au delà des limites de son État, le désignait plus particulièrement à mes préférences, pour un éclaircissement de cette nature. J'avais eu déjà plus d'un rapport avec lui, et il était résulté de nos communications, assez d'abandon, pour que je pusse attendre de lui l'expression franche de ses idées et du sentiment général. Il me répondit qu'il comprenait l'égalité civile, et incomplètement seulement, l'égalité politique, mais en aucune façon, la sociabilité avec les noirs. Il répugnerait toujours à lui comme à tout homme de sa race de se fusionner par mariage avec eux, parce que ces sortes d'unions abaissent le type supérieur sans élever beaucoup l'inférieur; l'idée de sociabilité entre eux, alors que les dissemblances étaient si fortement marquées, au physique comme au moral, heurtait profondément le sens intime plus encore que le raisonnement; et jamais on ne pourrait empêcher la race blanche de commander, et la race noire d'obéir. Cette profession de foi d'un homme si convaincu et si influent comme caractère, fut pour moi toute une révélation qui me permit de mieux voir, dans une question sociale de si haut intérêt. Mes observations ultérieures n'ont fait que confirmer cette

communication, partout, au Nord comme au Sud. Pour quiconque a suivi les Anglais dans toutes leurs possessions, et a observé le peu de croisements qui se sont opérés entre eux, et les indigènes quels qu'ils soient, il restera démontré que le ministre protestant ne s'est point aventuré dans ses appréciations; il n'a fait qu'exprimer le sentiment général, qui est d'autant plus énergique et plus persévérant, que le nombre des noirs va toujours croissant, circonstance redoutable pour les deux races.

Au moment où je mets sous presse, ce chapitre, je vois que dans une convention tenue dans l'*État libre* de l'Illinois, une motion avait été faite de porter une loi, dont l'objet serait d'expulser de son territoire, tous les hommes de couleur. Soutenue par quatorze voix, la proposition fut repoussée par quarante-six, mais le fait n'en reste pas moins comme très-significatif, de la répulsion pour la race. Le journal important¹, auquel j'emprunte ce fait, dit que ce préjugé et cet instinct déplorables contre les noirs sont très-répandus dans tout l'Ouest des États-Unis.

Il est indubitable que si l'émancipation des nègres a lieu, un certain nombre d'États passeront des lois de cette nature, dans la crainte d'être envahis par les affranchis, qu'on regarde comme une lèpre sociale, que chacun repousse avec horreur.

Tel est le prélude de l'affranchissement général.

Si donc le noir devenu libre est réduit à l'état de paria, sans pouvoir s'élever, quel avantage lui aura pro-

¹ *New-York semi weekly Times*, 11 févr. 1862.

curé son changement de condition? Sera-t-il au moins assuré de gagner le pain de chaque jour? Oui, sur les plantations; non, à la ville; car on se rappelle cette remarque de M. Latrobe, président de la Société de colonisation, qui disait « qu'à Baltimore, en 1840, les hommes de couleur étaient chargés de tous les travaux, à la ville et à la campagne, mais que depuis l'extension de l'émigration européenne, les blancs avaient supplanté les noirs, de telle façon qu'aujourd'hui, ces derniers menaient une existence misérable, précaire et vraiment digne de pitié. »

Supposons un instant qu'on leur donne des droits électoraux, comme on l'a fait dans quelques États du Nord, et qu'ils acquièrent dans certaines localités, une majorité assez grande pour avoir un mandat législatif ou autre. Quel est l'homme qui, ayant visité l'Amérique, ne fût-ce qu'un jour, croira que jamais un blanc, quel qu'il soit, lui laissera exercer ses fonctions? Personne assurément. Comment admettre qu'on recevra dans une assemblée politique des hommes qu'on refoule à la porte des églises, qu'on chasse des voitures publiques, de tous les lieux où s'assemblent les blancs? Cela supporte-t-il la discussion? C'est qu'au fond du débat qui s'agite, il y a plus que la question de l'esclavage; on voit toujours reparaître le préjugé et l'instinct de race, que n'ont pas compris les hommes qui ne s'arrêtent qu'à la surface des choses, et malheureusement ils sont nombreux!

Dans cette situation, les deux races marchant parallèlement, et leur nombre grandissant chaque jour, qu'advient-il de ce menaçant antagonisme? Pour moi, je

crois que quand des races si dissemblables d'extérieur et de civilisation vivent sur le même sol, sans fusion, sans croisement, la race la plus civilisée doit un jour écraser l'autre, à moins que l'inférieure ne se rattache à la supérieure, par l'esclavage ou quelque institution analogue. On peut légiférer pour régler des rapports politiques qu'on fait exécuter dans la mesure du possible, mais aucune puissance au monde ne peut s'imposer au sentiment intime, qui a une force supérieure à tous les pouvoirs établis. D'ailleurs, dans l'espèce, ce serait le Sud qui ferait la loi, et certainement elle serait en parfait accord avec la répulsion générale.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas d'alternative entre la destruction et l'esclavage? A cela je réponds :

Si l'homme de couleur va au Nord, on a vu chap. III, Tit. III, le sort qui l'y attend, et il ne serait pas différent de celui qu'il aurait au Sud.

Le déportera-t-on à Libéria ou sur tout autre point de la côte d'Afrique? Mais deux difficultés se présentent : d'abord comment espérer pouvoir jeter dans ce pays 4,600,000 individus (y compris les noirs déjà affranchis) sur un point quelconque, en quelques années? Ne serait-ce pas les pousser de nouveau dans la barbarie? Il a fallu trente ans pour établir la petite colonie de Libéria, et à quels résultats insignifiants est-on arrivé, malgré les sommes énormes qu'on y a consacrées, malgré la sollicitude constante de la Société de colonisation, et l'aide de la flotte américaine? Les chiffres que j'ai produits sont d'une grande éloquence!

Cependant, supposons un instant, que cette émigration

en masse soit possible : mais on a vu au chapitre IV, titre III, que cette opération ne coûterait pas moins de deux milliards et demi environ, non compris tous les mécomptes d'une entreprise si colossale, qui jetterait les États-Unis dans un inconnu que personne ne leur conseillera.

De quelque côté qu'on jette les yeux on ne trouve, quant à présent, aucune issue satisfaisante à cette situation grave.

Je n'ai point parlé de l'idée émise, de rejeter les affranchis sur un point quelconque du territoire des États-Unis, parce que cette combinaison est aussi défectueuse que les autres. D'une part, on ne peut guère supposer que les nègres passant subitement de l'état d'esclaves à celui d'hommes libres pourraient de long-temps, se gouverner eux-mêmes; mais il y aurait pour eux un avenir certain, celui d'une dépossession violente des terres qu'ils auraient préparées et fécondées, comme on l'a fait pour les Indiens qu'on a chassés successivement de leurs terres, parce qu'elles étaient à la convenance des Américains!

Jusqu'à présent, je n'ai examiné l'abolition qu'au point de vue de l'esclave, pour répondre au sentiment des âmes généreuses qui n'y voient qu'une question d'humanité et de justice.

Mais il faut ne pas perdre de vue les autres considérations, qui ont aussi de la gravité. Voyons d'abord l'intérêt du pays.

L'émancipation générale a lieu : que devient le travail, surtout le travail agricole? On répond : Les nègres se

conduiront comme ils l'ont fait dans les colonies anglaises et françaises, ils travailleront, et la production n'en souffrira point.

Je n'ai pas de goût pour les comparaisons dont je ne connais pas tous les termes exacts, et c'est par des assimilations de choses souvent différentes, qu'on arrive à propager l'erreur, et à substituer le mal, au bien qu'on projetait. D'abord en ce qui concerne l'Angleterre, il n'y a point parité de situation. Pour ce qui est de ses colonies dans l'archipel Indien, et particulièrement à Maurice, on a importé des coolies de l'Inde anglaise, en suffisante quantité, pour satisfaire aux besoins de ces possessions. Quant aux Indes occidentales, tout le monde sait que les croiseurs anglais, depuis nombre d'années, y ont versé tous les nègres qu'ils ont capturés, et les ont livrés aux colons, pour les soumettre à un apprentissage d'une durée plus ou moins longue. Je vois en outre, dans un document anglais ¹, que de 1837 à 1847, la croisière anglaise s'est emparée de 654 négriers, à destination du Brésil et de Cuba; je n'ai pas de renseignements sur les captures faites antérieurement et postérieurement. Ce n'est pas trop de doubler le nombre connu pour avoir un chiffre approximatif, eu égard au long temps pendant lequel les croisières ont opéré. A ce compte, supposant une quantité de 1,500 négriers environ, portant chacun 500 nègres, on se trouve en face d'un chiffre de 650,000 individus dont ces colonies se sont enrichies, indépendamment des noirs émancipés.

¹ L'escadre africaine vengée par le lieutenant Henry Yule, *Colonial Magazine*, mars 1850, t. IV, p. 277.

Quant à la France, je ne peux ni ne veux discuter les chiffres publiés. Cependant, le besoin extrême des travailleurs dans nos colonies n'est un secret pour personne; et l'on sait toutes les difficultés qu'il a fallu vaincre pour se procurer six mille Indiens seulement, par la voie diplomatique!

Mais pour ne parler ici que des États-Unis, si l'on suppose l'émancipation accomplie, et les nègres disposés à donner un travail convenable, il n'en faut pas moins envisager une grande perte de bras. Dans l'esclavage, hommes et femmes travaillent; ni les uns ni les autres ne s'occupent de leur nourriture, de leurs vêtements, de leur habitation, de tout ce qui, en un mot, se rapporte aux premiers besoins de la vie. Le maître y pourvoit, et de vieux serviteurs sont affectés à ce service. Mais libérés de l'esclavage, les noirs devront s'occuper eux-mêmes de ces diverses nécessités; et les femmes seront plus spécialement chargées d'y veiller, comme aussi d'élever leurs enfants, de soigner leurs malades, en un mot de se consacrer à une existence d'intérieur qui les enlèvera à la culture. Si à ce nombre on ajoute les hommes paresseux, de mauvaise conduite, ceux qui préféreront la ville où ils supposent la vie plus douce et plus commode, on trouvera aisément à défalquer des quatre millions d'esclaves libérés, une non-valeur de un million au moins, de travailleurs. Que deviendra le pays avec un pareil déficit qui s'augmentera d'une réduction journalière du temps consacré au travail, alors que maintenant déjà, il y a une grande insuffisance de bras pour faire face aux demandes de matière première?

Comment pourra-t-on combler les vides, et augmenter même la masse des travailleurs? Sera-ce avec des noirs? Non! L'Angleterre s'y oppose. Elle trouve que les approvisionnements de noirs libres, ne sont autres que la traite déguisée, et l'on a vu que la France avait été obligée d'y renoncer.

Sera-t-on plus heureux du côté de l'Inde? Non! L'Angleterre s'oppose à l'émigration de ses sujets indiens, et n'y fit-elle, même, aucune objection, il est certain que les États-Unis ne pourraient réussir à déterminer une émigration de 1 million à 1,200,000 coolies, vers l'Amérique. Mais il y a une autre difficulté encore, c'est qu'il faudrait payer le passage de cette armée d'Indiens, non-seulement pour l'arrivée en Amérique, mais encore pour le retour dans leur pays, après le terme de leur engagement. On n'en serait pas quitte à moins de trois milliards de francs.

Quant aux Chinois, ceux qui sont venus s'établir en Californie, savent la condition dure qui leur a été faite, et les lois exceptionnelles dont ils sont l'objet. L'émigration en Amérique a peu d'attraits pour eux, mais il est une considération très-grave, aux yeux des hommes qui veulent voir toutes les faces d'une question; c'est que les Chinoises n'émigrent point. On ne rencontrerait donc en Chine, que des travailleurs, sans famille, ils seraient exposés à tous les désordres inhérents, à une pareille condition, dans un pays étranger où la population repousse leur contact, comme elle le fait pour toute race de couleur. Cuba pourrait rendre témoignage des mœurs de ces émigrants, et les abolitionnistes n'en ignorent

rien. Mais alors, pourquoi n'avoir pas pour la race jaune la même sollicitude que pour les noirs, en écartant d'eux cette cause de démoralisation ?

Reste maintenant la perspective de l'immigration du blanc. A cet égard, il faut distinguer : parmi les États sécessionnistes, il en est qui pourraient recevoir et qui déjà emploient des émigrants blancs, mais il faut ajouter que ceux-ci, se fixent plus encore à la ville qu'à la campagne. Ce qu'on leur a dit du travail pénible de l'agriculture dans ces contrées, les trouve peu disposés à en faire l'épreuve, lorsqu'ils peuvent réussir, mieux encore, par d'autres voies, dans des parties de l'Amérique dont les conditions sanitaires sont plus en rapport avec celles du pays qui les a vus naître. Comment, disent-ils, pouvoir supporter ces chaleurs absorbantes de l'été, qui sont déjà si pénibles dans les climats qu'on appelle tempérés ? Comment lutter avec avantage contre l'insalubrité d'une partie notable de ces États, contre les fièvres de toute nature, surtout la fièvre jaune, si meurtrière pour les nouveaux venus, quelquefois même pour les hommes les mieux acclimatés ? Ne se rappelle-t-on plus l'immense quantité d'Irlandais qui ont péri victimes de leur zèle dans les travaux de canalisation et autres, qu'ils ont faits à l'extrême Sud ? Puis enfin, il est deux natures de culture qui, plus spécialement, augmentent la mortalité de ceux qui s'y livrent : c'est le riz et le sucre. On n'a point oublié ce que disait le rapport du secrétaire du Trésor, en ce qui concerne le sucre ; ce serait bien pire encore du riz, dont la culture ne s'opère que dans des terrains maré-

cageux, au milieu d'une atmosphère chaude et humide? Comment l'organisme du blanc résisterait-il à des causes si actives de destruction, qui affectent déjà beaucoup le nègre, malgré sa conformation physique qui s'y prête bien davantage?

Ces considérations me paraissent assez graves pour m'obliger à relever quelques assertions de M. Cochin sur ce sujet, parce qu'elles sont trop en contradiction avec les faits. Il dit que partout où le soleil n'est pas très-intense, l'esclavage des noirs devrait disparaître, parce qu'on peut y substituer le travail des blancs; et il cite entre autres États où ce changement devrait avoir lieu, le Delaware, le Maryland, la Virginie, le Kentucky, la Caroline du Nord et la Floride. Suivant lui, il suffit de jeter les yeux sur la carte pour se convaincre de l'exactitude de sa proposition¹.

Il y a dans ces quelques lignes, plusieurs erreurs. D'abord en jetant les yeux sur la carte, comme le demande le savant auteur de l'*Abolition*, on apercevra à l'instant, que la Floride est loin d'être dans une région tempérée, puisqu'elle touche au tropique. De tous les États, c'est celui qui en est le plus voisin. L'exemple n'est donc pas heureusement choisi; mais la carte est insuffisante pour signaler les conditions climatériques et pathologiques d'un pays. Ainsi par exemple, en Floride, il existe des parties montagneuses salubres et des contrées basses, couvertes de marécages et d'étangs, qui sont loin d'être favorables à la santé. La partie qu'on appelle les *Éverglades*, oc-

¹ De l'*Abolition de l'esclavage*, t. II, p. 87.

cupe à elle seule, une étendue de 160 milles sur une largeur de 60 milles. Je ne parle point des autres; mais l'ensemble forme une partie notable de ce pays.

Quant à la Virginie et à la Caroline du Nord, malgré leur latitude plus éloignée du tropique, elles n'en contiennent pas moins des parties extrêmement insalubres, que ne révèle point la carte, mais que M. Cochin arrivera à connaître, en jetant les yeux sur un livre de géographie américaine où il pourra les compter. Pour ne parler que des énormes marécages, appelés *dismal Swamps, Aligator, Catfish, Green, etc.*, qui appartiennent à ces États limitrophes, surtout à la Caroline, il verra que l'un d'eux ne contient pas moins de 200,000 acres de terre, et les autres, 2 millions d'acres. Et qu'on ne croie pas que ces grandes masses de marais soient improductives! On en tire de grands avantages par des extractions de bois de diverses sortes, qui alimentent un commerce actif. Les nègres seuls servent à cette exploitation. Que dirai-je de la Louisiane, de la Caroline du Sud, etc., dont le climat est généralement plus insalubre encore?

En présence de ces faits, qui donnent de la précision aux questions, M. Cochin est-il bien autorisé à s'écrier, comme il le fait, en disant : « Qu'on en finisse donc avec tous les arguments de la race et du climat. » Pour moi, je pense que bien loin d'en finir, il faudrait commencer à s'en occuper; car on paraît connaître bien peu ces contrées, au point de vue sanitaire; quant à la question de race, elle n'a point encore été abordée. Cependant là est le fond du problème : la Société américaine de colonisation l'avait très-bien compris lors-

qu'elle créa la colonie de Libéria. Son insuccès ne prouve pas que sa pensée première ne fût juste; la preuve en est que tous les États de l'Union s'y étaient associés, et considéraient comme un danger réel la présence sur le même sol de deux races si différentes. Je suis donc fondé à maintenir ma proposition, à savoir : que la question de race survivra à la question de l'esclavage, et sera bien plus grave encore.

Force est donc pour un temps, au moins, de conserver le *statu quo* jusqu'à ce que les gouvernements, aidés de la science, parviennent à assainir le Sud, et que le planteur s'ingénie à modifier les cultures et à y adapter les ressources de l'industrie, afin de rendre possible l'application du travail blanc, sans avoir la crainte d'y sacrifier le travailleur.

Toute émancipation prématurée, sans améliorer notablement la condition du noir sous le rapport physique, ne le ferait point sortir de l'abjection, au point de vue moral. On en ferait un pauvre, peut-être un criminel; et le préjugé d'origine, déjà si énergique, ne pourrait que s'accroître et s'envenimer, par l'abus que ferait le noir, de sa liberté; la société chercherait à justifier des mesures acerbes, cruelles mêmes, sous le prétexte d'une raison de salut public. Ce serait peut-être le seul point sur lequel le Nord et le Sud se trouveraient en union de sentiments, parce que tous alors, auraient le même mobile, l'instinct de race qui est aussi prononcé aujourd'hui, qu'il l'était lorsque les Puritains et les Virginiens se trouvèrent aux prises avec les Indiens. Ajouterai-je que, pour être conséquent avec les idées d'émancipation

immédiate, on doit accorder aux affranchis la qualité de citoyens et le vote dans les élections; car autrement, on ne ferait qu'un ilote. Mais que deviendra la liberté, avec quatre millions et demi de noirs ignorants qu'on empêchera de s'élever, socialement parlant? on les corrompra, et ils seront d'autant plus disposés à se vendre que ce profit sera un allégement dans leur misérable condition; ils acquerront indirectement une certaine importance dans l'État. Croit-on que c'est ainsi qu'on préservera les institutions déjà si menacées par la corruption qui s'y est introduite à forte dose?

Qu'on veuille donc une bonne fois y réfléchir! Cette question a des proportions immenses qui touchent à tout, et l'on ne peut la résoudre d'un seul mot, sous peine de se jouer avec l'intérêt public qu'on compromettrait à plaisir.

J'ai parcouru les considérations qui concernent les nègres, et celles se rattachant plus particulièrement à l'intérêt public. J'arrive aux planteurs, êtres collectifs qui représentent leurs familles, leurs alliances, leurs créanciers et tous ceux en un mot qui, de près ou de loin, vivent de leur vie, de leurs ressources, et ne font qu'un avec eux.

Quelle est l'étendue des conséquences de l'émancipation à leur égard? D'abord j'ai dit qu'on retranchait d'un trait de plume quatorze milliards de francs, de leur fortune. En Europe, l'annulation d'une somme aussi considérable suffirait à ruiner beaucoup d'États; mais comme le fait se passe en Amérique, on le trouve tout naturel, par intérêt pour l'humanité *noire*. Le blanc est

de moindre conséquence : il a commis tant d'iniquités, qu'il lui faut bien subir sa pénitence ! Il est vrai que la France, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, toutes les nations, en un mot, ont eu les mêmes torts, et que ce sont les gouvernements européens qui ont créé la traite et encouragé les pirates par des primes et des honneurs nobiliaires et contribué à verser aux Indes occidentales et en Amérique des armées de nègres ; mais qu'importe ! L'Angleterre et la France ont aboli depuis, l'esclavage, dans leurs possessions ; et tout est dit, à leur égard. Oui, mais ces puissances ont compris qu'elles ne pouvaient ruiner les colons qui n'avaient fait que suivre leur direction, et elles ont payé des indemnités. Qui donc désintéressera le planteur américain ? Il est remarquable que ceux qui tranchent si aisément dans des matières si graves, sont les mêmes hommes souvent qui, en Europe, se montrent les plus résistants, lorsqu'on touche à une parcelle de leurs propriétés, même en vue de l'intérêt public ! L'égoïsme étroit entre pour beaucoup plus qu'on ne pense, dans le cœur même de ceux qui se disent les plus philanthropes ! L'homme juste ne se passionne pas pour un seul côté d'une question sociale, il les examine tous, il les pèse, de manière à arriver à un terme moyen qui les rapproche, sans en sacrifier aucun. Mais combien peu savent tous les termes des questions qu'ils agitent, et comme il serait désirable qu'ayant un peu plus conscience de leur insuffisance, ils ne soient pas si absolus. Le radicalisme de leurs solutions indiquerait assez, tout ce qu'ils ignorent. Il n'est permis qu'à ceux qui se trouvent dans le feu de la lutte et qui sont entraînés par la

passion et par des intérêts peu avouables, de faire table rase, sans souci du lendemain.

Passons à une autre vue de ce côté de la question :

J'ai apprécié l'émancipation dans ses conséquences sur le nombre des travailleurs qui resteraient à l'agriculture, et j'ai fait ce calcul d'une manière très-moderée, puisque je n'ai retranché de la masse des esclaves qui fécondent la terre aujourd'hui, que les femmes et les hommes qui, parmi les noirs comme parmi les blancs, sont enclins à l'oisiveté et aux vices de toute nature. Ne retrancher qu'un million sur quatre millions d'esclaves, c'est, à mon avis, rester dans la limite du vrai. Il faut prendre ensuite en considération, que la durée du travail des nègres sera nécessairement réduite, et qu'on ne pourra remplacer ce déficit, par aucune addition d'émigrants d'aucun pays, par les raisons que j'ai déjà expliquées. Il y a donc dans ce seul fait, une perte considérable de produits annuels, outre la dépréciation non moins importante de la terre cultivée, sans compter les propriétés nombreuses qu'on sera obligé d'abandonner, comme résultat de l'insuffisance des bras.

Il y a dans les deux ordres de considération que je viens de présenter, deux des plus grandes calamités qui puissent frapper un pays.

Mais si l'on veut envisager par division, l'intérêt du Sud, on remarquera que la région du coton, du sucre et du riz sera la plus maltraitée, car le nègre, libre d'habiter où il le voudra, préférera la contrée tempérée là précisément où son travail sera le moins nécessaire, où il courra le risque de végéter misérablement et de

troubler la paix publique. Ainsi disparaîtront en bonne partie deux cultures précieuses dont une au moins, intéresse l'Europe au plus haut degré; car le coton, aujourd'hui, pour toutes les classes, surtout pour la classe malheureuse, est un objet de première nécessité!

Est-ce à dire, en présentant cet aspect de la situation, que je veuille river le noir à une condition destructive? Non assurément! Je m'en expliquerai dans le chapitre suivant.

Au point de vue politique, le changement radical qu'on voudrait opérer, enlève au planteur les votes additionnels que lui assurait la Constitution. C'est une ruine politique ajoutée à la perte de sa fortune, à la décadence de son pays.

Ajoutons qu'au Sud, les noirs se trouvent dans plusieurs États, égaux en nombre, aux blancs, ou s'en rapprochent beaucoup, si quelquefois ils ne les dépassent. L'antagonisme de race aura une énergie singulière chez les blancs; elle se manifestera par des lois dures et oppressives; qui sait si ce ne sera pas le signal d'une grande catastrophe?

Mais sans prévoir de si grands malheurs, ne sait-on qu'un pays, qui ne peut se recruter de travailleurs, a ses jours comptés? L'immobilité est impossible, et un peuple qui a 600 millions d'acres de terre dont il n'utilise que quelques millions à peine, est bien à plaindre si, voulant féconder tout son territoire, il est condamné à l'impuissance de s'en servir.

Parlerai-je ensuite du libre échange qui, s'il était réalisé, augmenterait les ressources du planteur, en

l'affranchissant du tarif exorbitant qui pèse sur lui? Ce serait un dédommagement de quelque importance; mais le Nord qui avant tout, veut protéger ses manufactures, ne transigera point; le Sud deviendra son sujet; il cessera d'être un confédéré. Voilà comment on comprend le pacte d'union, et comment on veut le rendre obligatoire à toute une région dont il sacrifie les intérêts.

Je ne parlerai point des effets secondaires de l'émancipation sur les planteurs; ce que je viens d'en dire suffira pour édifier le lecteur. Il me tarde, aussi bien, de dire mon avis sur la situation.

CHAPITRE IV

TERMES D'ACCOMMODEMENT PROPOSÉS

Les questions que j'ai exposées n'ont point été suffisamment étudiées, et personne n'est préparé pour les résoudre, si tant est qu'elles soient solubles.

A mes yeux, émanciper n'est pas dénouer les difficultés, c'est en changer seulement l'aspect. Il y a autre chose que l'esclavage dans la situation, on trouve un problème bien plus redoutable, c'est la question de race, comme je l'ai déjà établi. Je suis loin de vouloir qu'on

perpétue la condition malheureuse de l'esclave, mais je demande qu'on avise, avant de le faire sortir d'une situation qui le protège, à un moyen de le sauver, quand il sera mis en liberté. Voilà pour ce qui le concerne.

A l'égard du Sud, dans ses rapports avec le Nord, et surtout en ce qui concerne les relations du planteur vis-à-vis des nègres; je vais émettre quelques idées qui n'ont pas la prétention d'être des solutions, mais qui pourront servir de jalons pour l'avenir.

M. Wade, sénateur du Nord, était dans le vrai, quand il a dit « qu'il n'y avait pas réellement d'union entre le Nord et le Sud, et qu'il n'existait pas deux nations au monde, nourrissant l'une pour l'autre des sentiments de rancune plus haineuse, que ces deux régions de la république ¹ ! »

Dans cette disposition des esprits qui n'est pas d'hier, et dont j'ai pu vérifier maintes fois l'exactitude, la seule chose praticable, aujourd'hui, serait la séparation définitive des deux régions Nord et Sud. On ne peut nier cependant que cette première solution ne soit difficile dans l'exécution, car on ne trouve pas de limites naturelles entre elles, d'après le fractionnement, tel que l'a fait la sécession.

Mais il suffit de poser la base pour que l'esprit de conciliation trouve quelque arrangement praticable, ne fût-ce que pour mettre fin à la guerre civile.

Il serait désirable que le traité de paix à intervenir eût lieu sous le patronage de la France, de l'Angleterre,

¹ Voir au début du Tit. VII.

peut-être même de la Russie, dont le bienveillant intermédiaire serait nécessaire pour apaiser beaucoup de difficultés d'une nature irritante, et pour arriver à des expédients qui rapprochent les deux intérêts en lutte.

Le traité devrait exiger impérieusement une refonte complète du régime de l'esclavage, tel qu'il est pratiqué au Sud, et dont j'ai signalé avec détail, tous les côtés repoussants et quelquefois monstrueux. Il faut élever l'esclave moralement et religieusement, et le préparer lui ou ses enfants à une situation meilleure. C'est là une condition nécessaire du maintien temporaire de l'esclavage.

Fixer la durée de cette institution est une chose très-complexe qui se compose tout à la fois du temps et des ressources nécessaires pour arriver à assainir toute cette vaste région, et de la difficulté de se procurer des émigrants qui suppléent à l'insuffisance du travail du nègre. Une fois la nécessité de l'émancipation admise, dans un temps donné, il deviendra plus facile de se rendre maître des moyens d'exécution. Dans l'économie de cette mesure, le Sud ne perdra pas de vue, que l'assainissement de son territoire est une affaire vitale, sans laquelle, il n'obtiendra jamais les bras qui lui deviendront de plus en plus nécessaires.

Les deux parties devront prendre envers l'Europe l'engagement formel de renoncer à la traite et à toute importation de nouveaux esclaves; elles donneront des garanties sérieuses de l'exécution loyale de ces engagements qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été respectés.

Le Nord ne sera tenu à aucune restitution des esclaves

fugitifs, mais en même temps, il prendra des mesures efficaces contre ceux de ses habitants qui provoqueraient ou faciliteraient la fuite des esclaves.

Le Delaware, le Maryland, le Kentucky et le Missouri qui se rattacheraient au Nord, cesseraient dans un temps très-rapproché, de posséder des esclaves, et ils seraient autorisés à céder les leurs aux États sécessionnistes, pour faire face à leurs besoins.

Un traité de commerce aurait lieu entre les deux régions, sur un pied d'égalité complète, dont le libre échange serait la base, dans les mêmes termes où pareil traité serait fait avec la France, l'Angleterre et la Russie. Aucune douane, par conséquent, n'existerait entre les deux nouvelles confédérations, et aucune entrave ne serait mise, par chacune, au parcours des grands fleuves ou rivières qui traversent les deux contrées.

Les expédients que je viens d'exposer ne répondent point aux exigences des impatients et des hommes de parti; mais qu'on indique si l'on peut, quelque moyen plus efficace et plus praticable! Ce qu'il faut surtout, en pareille matière, ce n'est pas une critique dissolvante, mais des conseils dont l'exécution se rapproche le plus possible du but à atteindre, à savoir : 1° L'amélioration notable de la condition des noirs, par un remaniement complet du régime de l'esclavage, et la fixation d'une durée temporaire de l'institution, suffisante pour arriver à l'assainissement de la contrée et pour aviser aux moyens d'obtenir des travailleurs; 2° la conservation de la fortune publique à laquelle le Nord et le Sud sont à

la fois intéressés, comme je l'ai surabondamment établi page 395; 5° et la fortune individuelle du planteur et de tout ce qui l'entoure, situation qui peut se concilier avec les deux autres ordres d'idées.

On prétendra peut-être, que la division de la Confédération américaine serait, pour ce pays, une cause d'affaiblissement. Quant à moi, je pense que ce serait tout le contraire. L'Union nouvelle serait fatale, car elle renfermerait dans son sein, toute une région ruinée et désaffectionnée, qui serait une brèche ouverte à l'étranger, en cas de guerre. D'un autre côté, la disparition d'un capital de quatorze milliards de francs, et l'abandon obligé, par la diminution du nombre des travailleurs, et de la durée du travail de ceux qu'on conserverait, d'une grande quantité de terres aujourd'hui cultivées, porteraient à la fortune publique, l'une des plus graves atteintes dont aucun peuple ait jamais été frappé. Et quel serait le but atteint? La substitution du prolétariat, à l'esclavage, et un aliment nouveau donné à l'antagonisme des races, déjà si redoutable. Quand je pèse ce résultat, je ne peux que m'étonner de l'hésitation qu'on mettrait dans le choix à faire, entre la sécession et le rétablissement de l'Union.

Mais en supposant un instant, qu'on opère cette restauration pure et simple, et qu'on ne touche point à l'esclavage, ce qui n'est guère admissible, après la levée en masse de toute la nation, et tous les sacrifices faits, en hommes et en argent; les mêmes causes de dissolution subsisteraient, on n'aurait satisfait aucune opinion, aucun intérêt, et les parties en viendraient encore une

fois aux mains. D'un autre côté, ce serait une faute que ne commettra point le parti républicain, car il n'a obtenu qu'une majorité relative dans l'élection présidentielle, et il perdrait cet avantage en transigeant, sans garanties, avec le parti démocrate dont les fractions mieux conseillées, se réuniraient cette fois, pour le supplanter. Le *statu quo ante bellum* est donc impossible.

Opérez, au contraire, la séparation, avec un bon traité de commerce, qui donne satisfaction à des intérêts légitimes; stipulez en faveur des noirs libres et esclaves, des garanties qui améliorent notablement leur condition matérielle et morale; prenez ces engagements sous le patronage de l'Europe, qui exercera ainsi une sorte de tutelle pour la race noire, et vous aurez plus fait pour resserrer des liens d'amitié durable entre les deux régions de l'Amérique du Nord, que par un retour à un état de choses antérieur, plus ou moins modifié.

La séparation, dans les conditions que j'ai exposées, n'aurait-elle pas encore cet immense avantage de dégager le Nord, complètement, de la question de l'esclavage, dont il n'aurait plus la responsabilité; et de prouver au Sud, qui le nie, que le gouvernement démocratique abandonné à lui-même, sans le contre-poids de l'esclavage, ne court point vers l'anarchie? Ce serait au Nord à donner un démenti aux tristes prédictions du Sud, et son succès pourrait être d'un heureux enseignement pour ses voisins, qui s'éloignent au contraire, de plus en plus, des voies de la liberté.

Je termine en disant au Sud que quel que soit le dénouement de la crise actuelle, il faut qu'il se préoccupe

d'assainir son territoire, et d'appliquer à son agriculture tous les instruments perfectionnés, que la science a imaginés, de manière à obtenir une amélioration notable du sort des travailleurs, et une économie des bras dont il a tant besoin. Qu'il n'oublie pas surtout que multiplier, parmi la population blanche, les races de couleur, serait grever l'avenir, d'un problème insoluble, qui a déjà aujourd'hui son danger ! Que le destin de la race rouge préserve la race noire ! Que Saint-Domingue soit un avertissement pour la race blanche !

FIN.

APPENDICE

Voici, au moment où j'écris, comment se groupent les États, depuis la sécession :

États libres.

MAINE.	} Nouv ^{lle} -Angleterre.	OHIO.	} Cinq États fondés sur le territoire déclaré libre, par l'ordon- nance de 1787.
NEW-HAMPSHIRE.		INDIANA.	
MASSACHUSSETTS.		ILLINOIS.	
RHODE-ISLAND.		MICHIGAN.	
CONNECTICUT.		WISCONSIN ⁴ .	
VERMONT.		IOWA.	
NEW-YORK.		CALIFORNIE.	
NEW-JERSEY.		KANSAS.	
PENNSYLVANIE.		MINNESOTA.	
	ORÉGON.		

États à esclaves sécessionnistes.

VIRGINIE ORIENTALE.	MISSISSIPPI.
CAROLINE DU NORD.	TENNESSEE.
CAROLINE DU SUD.	LOUISIANE.
FLORIDE.	TEXAS.
GÉORGIE.	ARKANSAS.
ALABAMA.	

États à esclaves plus ou moins rattachés à l'Union.

DELAWARE, toujours fidèle.
MARYLAND, d'abord indécis, puis rattaché.
KENTUCKY, } disputés par les belligérants, mais à peu près
MISSOURI, } au pouvoir de l'Union.
VIRGINIE OCCIDENTALE, détachée de la partie orientale,
et gagnée à l'Union.

⁴ C'est par erreur que M. Cochin a classé le Wisconsin parmi les États à esclaves; jamais cet État n'a appartenu ni pu appartenir à ce pays.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.	v
------------------	---

TITRE PREMIER.

DES RACES.	1
--------------------	---

Discussion des théories. — Quatre types	12
---	----

§ 1. — Angle facial	25
§ 2. — Système cranologique.	25
§ 5. — Texture du cheveu.	28
§ 4. — Traits de physionomie. — Structure.	50
§ 5. — Coloration de la peau.	50
§ 6. — Système des zones.	57
§ 7. — Des métis et des hybrides.	48
§ 8. — De l'inégalité des races.	52
§ 9. — Variété d'aptitudes.	54
§ 10. — La race noire a-t-elle concouru à la fondation de l'Égypte?	57
§ 11. — Antécédents historiques et comparatifs des races.	70
§ 12. — Argument philologique.	81
§ 15. — Résumé	91
§ 14. — Réflexions sur la théorie des races.	92

TITRE II.

DU TYPE NOIR ET DE L'ESCLAVAGE.	97
CHAPITRE PREMIER. — De l'esclavage dans l'antiquité.	99
CHAPITRE II. — De l'esclavage moderne jusqu'à la déclaration d'indépendance	102
CHAPITRE III. — De l'esclavage après la déclaration d'indépendance .	119
CHAPITRE IV. — Ordonnance de 1787 excluant l'esclavage du territoire Nord-Ouest	123
CHAPITRE V. — Création de nouveaux États à esclaves	135
CHAPITRE VI. — Abolition de la traite.	137
CHAPITRE VII. — Marche de l'abolition de l'esclavage en sens inverse des besoins d'esclaves.	143
CHAPITRE VIII. — Compromis du Missouri	149
CHAPITRE IX. — Annexion du Texas. — Wilmot proviso	161
CHAPITRE X. — Admission de la Californie. — Nouveau compromis de 1850	167
CHAPITRE XI. — Bill sur les esclaves fugitifs.	170
CHAPITRE XII. — Équilibre des partis. — Causes de l'influence du Sud	175
CHAPITRE XIII. — Admission du Kansas	185
CHAPITRE XIV. — Compromis English.	195
CHAPITRE XV. — Entreprises des flibustiers	199
CHAPITRE XVI. — Examen de la légitimité de l'esclavage	200
CHAPITRE XVII. — Pourquoi le nègre est-il seul esclave?	205
CHAPITRE XVIII. — Des sources de l'esclavage	209
§ 1. — De l'hérédité	210
§ 2. — Perte de la liberté par vente volontaire	212

TABLE DES MATIÈRES.

495

§ 3. — Pénalités produisant l'esclavage	215
§ 4. — Du plagiat	215
§ 5. — De la traite des noirs faite par le Nord, en violation de l'abolition de la traite. — Bénéfices fabuleux, réalisés.	217
CHAPITRE XIX. — Nature particulière de l'esclave	241
CHAPITRE XX. — Condition de l'esclave	245
§ 1. — Du travail et de sa durée.	<i>Ib.</i>
§ 2. — Nourriture et vêtement	247
§ 3. — Pouvoir disciplinaire du maître.	248
§ 4. — Mauvais traitements par un tiers	254
§ 5. — Délégation de pouvoir au surveillant.	255
§ 6. — Longévité de l'esclave	257
§ 7. — L'esclave n'a aucun pécule.	259
§ 8. — Point de mariage légal	260
CHAPITRE XXI. — De l'élève des esclaves.	265
CHAPITRE XXII. — Vente d'esclaves.	271
Particularités affligeantes. — Séparation des familles	272
Prix de vente très-élevés	280
CHAPITRE XXIII. — Des esclaves fugitifs	285
Loi du Congrès sur les fugitifs, paralysée par les États du Nord.	284
Menées des abolitionnistes pour faciliter la fuite	285
Pertes considérables essuyées par les planteurs	286
Pratiques révoltantes pour recouvrer les fugitifs. — Chasse aux nègres avec des limiers.	288
CHAPITRE XXIV. — L'esclave, membre de la société civile.	
§ 1. — Éducation civile et religieuse.	294
§ 2. — Situation de l'esclave délinquant	300
§ 3. — L'esclave devant les cours de justice.	309

TITRE III.

DE LA CESSATION DE L'ESCLAVAGE.	311
CHAPITRE PREMIER. — Cessation de l'esclavage malgré le maître.	311

CHAPITRE II. — Des affranchissements	317
CHAPITRE III. — Condition de l'homme de couleur, libre	322
Section I. — L'homme de couleur, au Sud.	325
Section II. — L'homme de couleur, au Nord.	327
§ 1. — Au point de vue politique	<i>Ib.</i>
§ 2. — Éducation et religion.	358
§ 3. — L'homme de couleur, en face des besoins de la vie.	347
§ 4. — Rapports sociaux.	350
CHAPITRE IV. — Société de colonisation et Société antiesclavagiste. . .	355
Colonie de Libéria.	357

TITRE IV.

COMPARAISON DE L'ESCLAVAGE AMÉRICAIN AVEC CELUI DES HÉBREUX ET DES CHRÉTIENS.	367
--	-----

TITRE V.

DE LA PUISSANCE PRODUCTRICE DE L'ESCLAVAGE.	377
Section I. — Comparaison de la production et de la consommation du coton, de 1845 à 1856.	384
Section II. — Valeur en argent, des récoltes.	386
Section III. — Mouvement de la population esclave	394
1 ^{er} tableau. — Progression de l'accroissement des esclaves dans les divers États du Sud.	395
2 ^e tableau. — Progression pour les sept États, plus spécia- lement consacrés à la culture du coton.	<i>Ib.</i>
Section IV. — Comparaison de la production du coton et des esclaves	396
Section V. — Reproduction comparative des races blanche et noire.	399
Section VI. — Estimation de la propriété esclave.	401



